



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/ISR/1-2
8 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES

Rapport initial et deuxième rapport périodique
des États parties*

ISRAËL*

* Le présent rapport est publié tel qu'il a été reçu par le Secrétariat, sans mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	14
Israël : Généralités et chiffres	16
1. Le pays et ses habitants	16
1.1. La géographie	16
1.2. La population	16
1.3. L'économie	16
1.4. La langue	17
2. La structure politique générale	17
2.1. Histoire récente	17
2.2. La structure de gouvernement	17
3. Le pouvoir judiciaire	20
4. Les lois fondamentales	20
5. Le contrôleur de l'État	21
Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes	22
1. Le niveau constitutionnel	22
2. La législation concernant l'égalité de droits	22
3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire	24
4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée	24
4.1. L'application de la Convention des Nations Unies en droit interne	26

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 2. Obligations d'éliminer la discrimination	28
1. Le droit	28
2. Les recours légaux au service des droits des femmes	29
3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme	30
3.1. Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics	30
3.2. Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme	32
3.3. Les résultats obtenus par le gouvernement dans la fonction publique	34
3.4. Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères	36
3.5. L'action des municipalités	37
Article 3. Promotion de la femme	39
1. Les organisations non gouvernementales de femmes en Israël	39
1.1. Introduction	39
1.2. Les organisations de femmes juives	39
1.3. Les organisations pour la promotion des femmes arabes	41
1.4. Les associations d'organisations féminines	43
Article 4. Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes	45
1. Les mesures palliatives	45
1.1. Les mesures palliatives dans les entreprises d'État	45
1.2. Les mesures palliatives dans la fonction publique	46
1.3. Les réactions de l'opinion aux mesures palliatives	46
1.4. Les mesures palliatives dans d'autres domaines	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité	47
Article 5. Les schémas et modèles de comportement	49
1. Introduction	49
2. Les femmes employées dans les médias	49
2.1. Le rang occupé par les femmes	51
3. Les femmes et les médias en Israël	54
3.1. La place des femmes dans les médias	54
3.2. L'intérêt des sujets traités pour les femmes	54
3.3. La publicité	55
3.4. Les femmes et la criminalité	55
3.5. L'égalité dans le langage parlé à la télévision	56
3.6. La publicité et la représentation des femmes dans les campagnes électorales	57
3.7. Les femmes agents du changement	58
3.8. Les campagnes dans les médias contre la violence dont sont victimes les femmes	58
4. Pornographie	60
5. Les femmes et la religion en Israël	61
5.1. Les femmes du Mur des lamentations	61
6. Les nouvelles immigrantes de l'ex-URSS	62
6.1. Les problèmes classiques des nouvelles immigrantes	63
6.2. Les familles immigrantes monoparentales originaires de l'ex-URSS	65

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
7. La violence contre les femmes	68
7.1. La violence sexuelle – législation	68
7.2. Violence familiale contre les femmes – aspects juridiques	72
7.3. Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes	76
7.4. Ampleur du phénomène de la violence dans la famille	83
Article 6. Élimination de l'exploitation des femmes	93
1. Généralités	93
2. Cadre juridique	93
3. Évaluation de la situation actuelle	96
4. Prostitution de mineurs	97
5. Attitude de la société envers les prostituées	98
5.1. Rapports entre la prostitution et la criminalité féminine (principalement liée à la drogue)	98
6. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse	98
Article 7. Vie politique et publique	100
1. Le droit de voter	100
1.1 La structure de vote	100
2. Les femmes membres de partis politiques	101
2.1. L'appartenance à un parti et le vote	101
2.2. L'importance que l'opinion accorde aux candidates	102
2.3. Le nombre de places obtenues pour les femmes	103

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
3. La représentation des femmes à la Knesset	103
3.1. Les femmes députés	104
4. Les femmes membres du cabinet	104
5. Les femmes et l'administration locale	104
6. Les femmes dans la fonction publique	105
6.1. Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique .	105
6.2. Le recrutement interne dans la fonction publique	106
7. Les femmes dans les institutions publiques	107
7.1. Le syndicat général du travail (Histadrout)	107
7.2. Les comités de travailleurs et les conseils du travail .	108
8. Le pouvoir judiciaire	108
9. La représentation dans les organes religieux	109
9.1. Les tribunaux rabbiniques	109
9.2. Les conseils religieux municipaux	109
10. Les sociétés d'État	110
11. L'engagement politique des femmes	111
12. Les femmes dans les forces de sécurité : l'armée et la police .	113
12.1. Le droit	113
12.2. Les femmes et les hommes dans l'armée – quelques chiffres	115
12.3. L'interaction entre la vie militaire et la vie civile . .	122
12.4. Le <i>Chen</i> – le corps réservé aux femmes	123

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
12.5. Le harcèlement sexuel dans l'armée	124
12.6. Les femmes dans la police	125
Article 8. Représentation et participation internationales	127
1. Généralités	127
2. Données détaillées sur les fonction de représentation exercées par les femmes	127
3. Représentantes auprès des organisations internationales	129
Article 9. Nationalité	131
1. La nationalité	131
2. Le lieu de résidence	132
Article 10. Enseignement	134
1. Généralités et législation	135
2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction	136
3. Les établissements	139
3.1. Description générale du système scolaire et des possibilités offertes aux étudiants des grandes écoles	139
3.2. L'enseignement général et technologique/la formation professionnelle	141
3.3. Les coefficients	142
3.4. Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires	143
4. Les enfants particulièrement doués	145
5. L'interaction en classe et les relations entre les enseignants et les étudiants	146

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
6. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère qui visent à empêcher la discrimination	146
6.1. Les idées reçues diffusées par les livres scolaires	146
6.2. Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation qui luttent contre de la discrimination	147
6.3. Les programmes pour donner des pouvoirs aux jeunes dans les établissements scolaires	149
7. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille	149
8. L'éducation religieuse d'État	149
9. Les enseignants	150
9.1. L'enseignement, une profession pour les femmes	150
9.2. La rémunération des enseignants	154
9.3. Les fonctions administratives	155
10. L'éducation physique et les sports	157
11. L'enseignement supérieur	160
11.1. Les étudiantes	160
11.2. L'âge moyen d'obtention de chaque diplôme	162
11.3. L'enseignement supérieur non universitaire	164
11.4. Les minorités dans l'enseignement supérieur	164
11.5. Les enseignantes d'université	164
11.6. Le pourcentage de femmes dans les différents départements	167
11.7. Les mesures pour améliorer la situation	167
12. L'enseignement pour adultes	167

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Article 11. L'emploi	169
1. Les mesures législatives	170
1.1. La protection contre la discrimination	170
2. La santé et l'emploi des femmes	174
3. Les congés de grossesse et de maternité	174
3.1. Le traitement de la stérilité et les congés médicaux pendant les grossesses	175
3.2. Le congé de maternité	175
4. La paternité et la maternité	176
5. Les mesures palliatives	177
6. Les prestations de sécurité sociale	177
6.1. La loi de 1995 relative à la sécurité sociale (nouvelle version)	177
7. La fiscalité	178
8. L'emploi des femmes – chiffres et analyse	178
8.1. Les femmes sur le marché du travail	179
8.2. Durée du travail	184
8.3. Le chômage	187
8.4. Carrières féminines : niveaux et salaires	188
8.5. La barrière invisible	193
8.6. Les écarts de salaires et de revenu	195
9. La formation professionnelle des femmes	200
10. Les garderies	204

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
11. L'application de la législation	206
11.1. Le Département chargé de l'application de la léislation du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale	206
11.2. Le Département de l'application du Code du travail	207
12. L'emploi des femmes arabes en Israël	208
12.1. Les tendances de l'emploi dans les villages arabes	208
12.2. L'importance de la population active et taux de chômage	210
12.3. Les causes du chômage	211
12.4. Les différences en matière d'emploi chez les femmes arabes selon qu'elles sont célibataires ou mariées	212
Article 12. Égalité d'accès aux soins de santé	215
1. Introduction	215
2. Le cadre juridique	215
2.1. Introduction	215
2.2. La loi relative à la sécurité sociale	216
2.3. La fiscalité de la santé	217
2.4. L'égalité des malades	217
3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes	218
3.1. Les services pré et postnatals : dispensaires de soins maternels et infantiles	218
3.2. Les salles d'accouchement et les services de maternité	219
3.3. Les centres de santé maternelle	219
3.4. Les services de gériatrie	219

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes . . .	220
4.1. Les interruptions de grossesse autorisées par la loi . . .	220
4.2. Taux d'interruption de grossesse	221
4.4. Politique nataliste et planification familiale en Israël	224
4.5. Hystérectomies	225
5. Taux de fécondité, traitements et services	225
5.1. Taux de natalité et de fécondité	225
5.2. Les traitements et soins en cas de stérilité	228
6. L'espérance de vie	229
7. Les taux et causes de mortalité	229
7.1. Les taux de mortalité infantile	229
7.2. Les taux de mortalité maternelle	231
7.3. Les taux normalisé de mortalité	231
7.4. Les causes de décès	232
7.5. Le cancer du sein chez les Israéliennes	233
7.6. Les mammographies	234
8. L'hospitalisation	234
9. L'incidence de la violence sur la santé	236
10. Le sida	236
11. Les femmes et les professions médicales	237
11.1. Les femmes dans les écoles de médecine	237
11.2. Les femmes médecins	237

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
12. Les femmes arabes et les services de santé	239
12.1. Les services de soins de santé offerts aux femmes arabes	240
12.2. L'espérance de vie et les causes de décès des femmes arabes	240
12.3. Le taux de mortalité infantile des nouveau-nés arabes	241
12.4. La fécondité et la planification familiale	243
Article 14. Femmes rurales	255
1. Les Bédouines	256
1.1. Introduction	256
1.2. La famille	256
1.3. L'influence d'Israël sur la structure sociale bédouine	256
1.4. Emploi	258
1.5. Éducation	259
1.6. Opérations rituelles des organes génitaux féminins	259
1.7. Organisations pour la promotion des Bédouines	260
1.8. Santé	260
1.9. Violence contre les Bédouines	261
2. Les femmes des kibboutz	261
2.1. Le mythe de l'égalité	261
2.2. Le rôle des femmes dans les kibboutz	262
2.3. L'emploi	263
2.4. Attribution de fonctions publiques et politiques aux femmes et aux hommes membres des kibboutz	264
Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile	266
1. Capacité juridique des femmes	266
2. Concepts juridiques propres à chaque sexe	266
3. Participation à égalité des femmes dans le système judiciaire	267

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
3.1. Le manque d'objectivité des tribunaux contraire à l'égalité des sexes	268
Article 16. Égalité au regard du droit du mariage et de la famille	270
1. Introduction	271
2. Les réserves à l'article 16	271
3. Quelques données démographiques	271
4. Les couples non mariés	274
5. L'âge minimum du mariage	276
6. La bigamie	278
7. Les parents et les enfants	278
7.1. La garde des enfants	278
7.2. La paternité et les mères célibataires	279
7.3. L'entretien des enfants	279
8. Le statut juridique de la femme mariée en matière d'acquisition de biens et de division des biens du mariage en cas de désintégration de celui-ci	280
9. Le droit de l'héritage	280
10. Le droit relatif au nom de famille	280
11. Les mères célibataires	281
12. Les nouvelles méthodes de fécondation et les mères porteuses	282

Introduction

Israël a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 3 octobre 1991. Le présent document est le rapport initial en même temps que le deuxième rapport qu'il présente au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le rapport a été rédigé pour le compte du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères.

Auteur	Mme Ruth Halperin-Kaddari Faculté de droit de l'Université de Bar-Ilan
Responsable de la coordination :	Mme Atara Kenigsberg, conseillère
Assistants de recherche :	Mme Lila Margalit, Mme Skaidrit Bateman, Mme Elisa Schwartz, Mme Naama Heller-Tal, Mr. Shamai Leibowitz, M. Yehudah Bendekovski (informaticien)
Mise au point rédactionnelle :	Mme Susan Kahn

L'objet du présent rapport est de dresser un tableau complet de la situation juridique et sociale des femmes en Israël. Chaque chapitre comprend donc une partie juridique et une partie sociologique. Les questions détaillées qui ont été posées par International Women's Rights Action Watch ont servi de fil directeur et sont traitées dans le contexte israélien.

Au cours des vastes recherches qu'il a fallu faire pour établir le présent rapport, il a été demandé à tous les ministères, ainsi qu'à d'autres institutions publiques compétentes, de fournir des informations et des données dans leurs domaines d'activité. Les informations contenues dans le rapport reposent principalement sur la documentation fournie par les divers ministères et institutions, ainsi que sur les renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales (ONG) et sur d'autres travaux de recherche indépendante universitaire.

Les ONG ont beaucoup contribué à l'établissement du rapport. Toutes les principales ONG qui s'occupent des droits et de la condition des femmes en Israël ont été contactées dès le début de ce travail. Il leur a été demandé de communiquer des renseignements sur leurs activités et de proposer leur aide dans les domaines où elles étaient spécialisées. En outre, une annonce que le rapport

était en cours de préparation a été faite à la Conférence des femmes, en octobre 1996, à laquelle participaient toutes les organisations féministes d'Israël. De plus, elle a été publiée, en même temps qu'un appel à des informations, dans le Bulletin du Réseau des femmes d'Israël, qui est lu par plus de 1 500 personnes.

Israël : Généralités et chiffres

1. Le pays et ses habitants

1.1. La géographie

Avec, au nord, le Liban, au nord-est la Syrie, à l'est la Jordanie, au sud-ouest l'Égypte et à l'ouest la mer Méditerranée, Israël, à l'intérieur de ses frontières et des lignes de cessez-le-feu, a un territoire de 27 800 km². Très étiré, il fait environ 450 km de long sur 135 km à l'endroit le plus large.

On peut considérer qu'il y a quatre régions géographiques : trois bandes parallèles nord-sud et une vaste zone principalement aride dans la moitié sud.

1.2. La population

En juin 1996, Israël comptait en tout 5 685 500 habitants, dont 4 598 300 juifs et 1 087 500 non-juifs. D'après les chiffres les plus récents sur la composition de ceux-ci, en décembre 1994, il y avait 781 500 musulmans, 157 300 chrétiens (catholiques, protestants et orthodoxes) et 91 700 druses.

En 1995, le taux de natalité était de 21,1 pour 1 000 et le taux de mortalité infantile de 6,8 pour mille. En 1993, l'espérance de vie des Israéliens était de 75,3 ans et celui des Israéliennes de 79,5 ans, et le taux synthétique de fécondité était de 2,9 pour mille. Le pourcentage de la population âgée de 14 ans ou moins était de 29,7 % et celui de la population de 65 ans ou plus de 9,5 %.

Le taux d'alphabétisation dépasse 95 %.

1.3. L'économie

Le produit intérieur brut (PIB) d'Israël en 1995 était de 261,11 milliards de nouveaux shekels (NIS) (environ 85 milliards de dollars E.-U.), et le PIB par habitant d'environ 46 750 nouveaux NIS (environ 15 000 dollars E.-U.). La dette extérieure s'élevait à 44,28 milliards de dollars.

Le taux de change du dollar s'établissait à la fin de 1990 à 2,048 NIS pour 1 dollar E.-U. et, à la fin de 1995, à 3,135 NIS pour 1 dollar. Le taux de change moyen pour 1 dollar E.-U. s'est établi en 1990 à 2,0162 et, en 1995, à 3,0113.

1.4. La langue

L'hébreu et l'arabe sont les deux principales langues de l'enseignement obligatoire et les députés peuvent s'exprimer dans l'une ou l'autre à la Knesset (le Parlement israélien). La télévision et la radiodiffusion israéliennes émettent en hébreu et en arabe et, à un moindre degré, en anglais.

2. La structure politique générale

2.1. Histoire récente

L'État d'Israël a été fondé le 15 mai 1948. Il est l'aboutissement de près de 2 000 ans de désir de la part de sa population de recréer un État indépendant. Tous les cabinets israéliens ont été guidés depuis le début par le principe du retour historique du peuple juif sur sa terre ancestrale. Ce principe est consacré dans la Déclaration d'indépendance et il est resté l'un des éléments essentiels de la vie nationale jusqu'à aujourd'hui.

Les principaux faits de l'histoire d'Israël sont sa création, puis la guerre d'indépendance (1948), la guerre des six jours de juin 1967 et la guerre de Yom Kippur d'octobre 1973. La Déclaration d'indépendance d'Israël dit que l'État tend la main à tous les États voisins pour leur offrir la paix et le bon voisinage.

En 1977, M. Anouar El-Sadat, alors Président de l'Égypte, est devenu le premier chef d'État d'un pays arabe à se rendre en Israël. En 1979, un traité de paix officiel a été signé entre Israël et l'Égypte. La Conférence de paix de Madrid s'est réunie en octobre 1991. C'était la première fois qu'Israël, la Syrie, le Liban, la Jordanie et les Palestiniens se rencontraient ouvertement en public dans le but déclaré de négocier la paix. En septembre 1993, Israël et l'OLP ont signé la Déclaration de principes de Washington et, en novembre 1994, Israël et la Jordanie ont conclu un traité de paix qui mettait officiellement fin à 46 ans de conflits.

2.2. La structure de gouvernement

Israël est une démocratie parlementaire, avec un pouvoir législatif, un pouvoir exécutif et un pouvoir judiciaire. Ses institutions sont la présidence, la Knesset (le Parlement), le cabinet, formé des ministres, le pouvoir judiciaire et le cabinet du contrôleur d'État.

Le système repose sur le principe de la séparation des pouvoirs, garantie par un dispositif de contrôle et d'équilibre dans lequel le pouvoir exécutif dépend de la confiance que lui accorde le pouvoir législatif (la Knesset), et l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la loi.

Le Président, *Nasi* en hébreu, est le chef de l'État et sa fonction symbolise l'unité de celui-ci, au-dessus et au-delà des partis politiques.

Les fonctions présidentielles, principalement représentatives et symboliques, sont définies par la loi. Entre autres, le Président ouvre la première session de chaque nouvelle Knesset, reçoit les lettres de créance des envoyés étrangers, signe les traités et les lois adoptées par la Knesset, désigne les juges, nomme le gouverneur de la Banque d'Israël ainsi que les chefs des missions diplomatiques d'Israël à l'étranger et il gracie les prisonniers et accorde des commutations de peine sur recommandation du ministre de la justice.

Le Président, qui peut accomplir deux mandats consécutifs, est élu tous les cinq ans à la majorité simple des députés de la Knesset parmi des candidats désignés en fonction de leurs qualités personnelles et de leurs services à l'État.

La Knesset est le Parlement de l'État d'Israël; sa principale fonction est de légiférer. Elle tient son nom et le nombre de ses députés, qui est de 120, de la *Knesset hagedolah* (grande assemblée), l'organe représentatif juif réuni à Jérusalem par Ezra et Néhémie au Ve siècle avant J.-C.

Les élections à la Knesset et au poste de Premier Ministre ont lieu en même temps. Le scrutin est secret et le pays tout entier agit comme un corps électoral unique.

Le Premier Ministre est élu directement par vote populaire. Jusqu'aux élections de 1996, la charge de former un gouvernement et de le diriger était confiée par le Président au membre de la Knesset jugé comme ayant les meilleures chances de constituer un gouvernement de coalition viable.

Les sièges à la Knesset sont attribués en proportion de l'ensemble des voix obtenues par chaque parti. Les votes excédentaires obtenus par chaque parti mais qui ne sont pas suffisants pour justifier un siège additionnel sont redistribués entre les partis en fonction de leur importance relative résultant des élections ou de ce dont ils ont convenu avant celles-ci.

La Knesset tient des sessions plénières et a 12 commissions permanentes : la Commission parlementaire, la Commission des affaires étrangères et de la sécurité, la Commission des finances, la Commission de l'économie, la Commission de l'intérieur et de l'environnement, la Commission de l'enseignement et de la culture, la Commission du travail et des affaires sociales, la Commission de la constitution du droit et de la justice, la Commission de l'immigration et de l'intégration, la Commission de contrôle de l'État, la Commission de lutte contre la toxicomanie et la Commission pour la protection de la femme.

En sessions plénières, des débats généraux sont consacrés aux principes de gouvernement et à la conduite de l'État, ainsi qu'aux projets de loi présentés par le gouvernement ou individuellement par des membres de la Knesset. Les débats ont lieu en hébreu mais les députés peuvent s'exprimer en arabe, ces deux langues ayant statut officiel; une interprétation simultanée est assurée.

La Knesset est élue pour quatre ans mais peut se dissoudre elle-même ou être dissoute avant ce délai par le Premier Ministre. Tant qu'une nouvelle Knesset n'est pas officiellement constituée à la suite d'élections, le cabinet sortant conserve la totalité des pouvoirs.

Le cabinet ministériel exerce le pouvoir exécutif et est chargé des affaires intérieures et étrangères, y compris des questions de sécurité. Ses pouvoirs sont très larges en matière politique et il est autorisé à agir dans tous les domaines qui ne sont pas confiés par la loi à une autre autorité. Généralement, il reste en fonction quatre ans à moins que le Premier Ministre ne démissionne ou qu'il fasse l'objet d'un vote de défiance.

Les ministres sont responsables devant le Premier Ministre de l'accomplissement de leurs fonctions et sont redevables de leurs actes devant la Knesset. La plupart des ministres ont un portefeuille et dirigent un ministère; d'autres sont sans portefeuille mais peuvent se voir confier la responsabilité de projets spéciaux. Le Premier Ministre peut exercer aussi les fonctions d'un ministre ayant un portefeuille.

Le nombre de ministres, Premier Ministre compris, ne doit pas dépasser 18 ni être inférieur à 8. Au moins la moitié des ministres doivent être membres de la Knesset mais tous doivent être éligibles à celle-ci. Le Premier Ministre, ou un autre ministre avec l'approbation du Premier Ministre, peut désigner des ministres adjoints, jusqu'à concurrence de 6, qui tous doivent être membres de la Knesset.

3. Le pouvoir judiciaire

L'indépendance absolue du pouvoir judiciaire est garantie par la loi. Les juges sont nommés par le Président sur recommandation d'une commission spéciale des nominations composée de juges à la Cour suprême, de membres du barreau et de personnalités. Les juges sont nommés à vie, et la retraite est obligatoire à 70 ans.

Les tribunaux de droit commun et de district sont compétents dans les affaires civiles et pénales et les tribunaux pour mineurs, les tribunaux chargés de l'application du code de la route, les tribunaux militaires, les tribunaux du travail et les cours d'appel traitent chacun des affaires qui relèvent de leur domaine de compétence. Le jury n'existe pas en Israël.

Les institutions judiciaires de la communauté religieuse concernée sont compétentes au sujet du statut personnel – mariage, divorce, pension alimentaire, tutelle et adoption de mineurs : il s'agit des tribunaux rabbiniques, musulmans (tribunaux de la *sharia*) ou druses et des institutions judiciaires des neuf communautés chrétiennes reconnues en Israël.

La Cour suprême, dont le siège est à Jérusalem, a compétence pour tout le pays. Il s'agit de l'instance suprême qui examine en appel les décisions des instances inférieures. Ses fonctions sont celles d'une haute cour de justice, elle connaît des plaintes contre les organes ou agents de l'État et est le tribunal de première et dernière instance.

Bien que ce soit exclusivement à la Knesset qu'il incombe de légiférer, la Cour suprême peut signaler les changements législatifs qu'elle juge souhaitables et le fait effectivement; en qualité de haute cour de justice, elle est compétente pour déterminer si tel ou tel texte législatif est conforme aux lois fondamentales de l'État.

4. Les lois fondamentales

Israël n'a pas de constitution officielle. Néanmoins, la plupart des chapitres de la future constitution ont déjà été rédigés et promulgués en tant que lois fondamentales. Les lois fondamentales de l'État d'Israël concernent :
La Knesset (1958)

Les terres de l'État (1960)
Le Président de l'État (1964)
Le budget de l'État (1975)

L'armée (1976)
Jérusalem (1980)
Le pouvoir judiciaire (1984)
Le contrôleur de l'État (1988)
La dignité et la liberté de la personne humaine (1992)
La liberté de l'emploi (1992)
Le gouvernement (1992)

Le mode d'adoption des lois fondamentales par la Knesset est le même que celui des autres textes de loi. L'importance constitutionnelle des lois fondamentales tient à leur nature et, dans certains cas, à des clauses qui prévoient que leur modification doit être approuvée à une majorité spéciale.

5. Le contrôleur de l'État

Le contrôleur de l'État est chargé de la vérification extérieure des comptes et fait rapport sur la légalité, la régularité, le sens de l'économie, l'utilité, l'efficacité et l'intégrité de l'Administration publique, de sorte qu'il puisse être rendu compte de l'utilisation des deniers publics. Conscient de l'importance de la vérification des comptes dans une société démocratique, Israël, en 1949, a adopté une loi portant création d'un poste de contrôleur de l'État. Depuis 1971, le contrôleur de l'État assume aussi les fonctions de médiateur et c'est à lui que s'adresse quiconque a à se plaindre d'un service de l'État ou d'un service public dont les comptes sont vérifiés par lui.

Le contrôleur de l'État est élu par la Knesset au scrutin secret pour cinq ans. Il n'est redevable que devant la Knesset, ne dépend pas du pouvoir exécutif et peut se faire communiquer tous les comptes et dossiers et interroger le personnel de tous les organes qu'il est chargé de vérifier, sans aucune limitation. Il exerce ses fonctions en conjonction avec la Commission de vérification des comptes de la Knesset.

L'étendue de la vérification des comptes en Israël est parmi les plus vastes du monde. Cette vérification s'étend aux activités de tous les ministères d'État, des institutions de l'État, des services de la défense, des autorités locales, des sociétés publiques, des entreprises d'État et autres organes et institutions dont il est prévu que les comptes sont vérifiés.

En outre, le contrôleur de l'État est autorisé par la loi à inspecter les comptes des partis politiques représentés à la Knesset, y compris les dépenses des campagnes électorales et les comptes courants. Des sanctions financières sont imposées en cas d'irrégularité.

Article 1. Définition de la discrimination à l'égard des femmes

Aux fins de la Convention, l'expression «discrimination à l'égard des femmes» vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance à l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

1. Le niveau constitutionnel

Lors de sa création, Israël ne s'est pas doté d'une constitution écrite mais a choisi, à la place, de promulguer des lois fondamentales. En 1992, Israël a promulgué deux nouvelles lois fondamentales qui garantissent les droits de la personne humaine : 1) la loi fondamentale relative à la **dignité et la liberté de la personne humaine**, 2) la loi fondamentale relative à la **liberté de l'emploi**. De nombreux juristes israéliens, au premier rang desquels M. Barak, Président de la Cour suprême, voient dans ces deux nouvelles lois une semi-constitution et un début de révision de la législation israélienne car, selon eux, les tribunaux peuvent maintenant annuler les textes législatifs qui violent les droits fondamentaux garantis par les deux lois fondamentales et qui ne respectent pas les limites prévues par elles.

Le droit à l'égalité n'est pas expressément mentionné en tant que droit fondamental dans les lois fondamentales. Les spécialistes s'interrogent abondamment sur les raisons de cette omission. Certains l'attribuent à la polémique historique concernant le droit à l'égalité complète en droit israélien, qui est alimentée par des considérations religieuses dont il sera question plus loin. Néanmoins, ils s'accordent le plus souvent à penser, comme M. Barak, que l'étendue du droit fondamental à la dignité humaine est très vaste et englobe les divers droits de la personne humaine qui sont énumérés, entre autres, le droit à l'égalité. Cette interprétation a été reconnue dans un certain nombre de cas par la Cour suprême.

2. La législation concernant l'égalité de droits

Les lois fondamentales ne sont que l'une des sources du droit normatif. Les droits de l'homme découlent aussi d'autres sources qui ont une importance particulière en Israël en raison de l'absence de constitution écrite. La première de ces sources est l'acte de naissance d'Israël, la **Déclaration d'indépendance**, l'une des premières de ce genre à retenir le sexe comme

catégorie aux fins de la reconnaissance de l'égalité des droits sociaux et politiques. La Déclaration d'indépendance dispose que l'État d'Israël protège l'égalité des droits sociaux et politiques de tous les citoyens quels que soient leur religion, leur race ou leur sexe. Bien que ce texte n'ait pas valeur constitutionnelle, son interprétation par les tribunaux israéliens en fait souvent un texte très proche d'un document constitutionnel ayant une telle valeur.

La première véritable oeuvre législative accomplie pour respecter le principe de l'égalité entre les sexes a été l'adoption de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** dont l'article premier dispose que toute loi vaut pour les femmes et pour les hommes au regard du droit et que toute loi qui établit une discrimination à l'égard des femmes est nulle et non avenue. Elle instaure aussi l'égalité du statut juridique des femmes et de celui des hommes. Néanmoins, en tant que texte législatif ordinaire, elle n'a aucune valeur constitutionnelle et n'importe quelle loi ultérieure l'emporte sur elle. En outre, bien que la loi traite expressément des droits de la femme mariée à la propriété de biens et des droits des mères au sujet de leurs enfants, elle ne s'étend pas au mariage et au divorce. Pour des raisons politico-religieuses, la promulgation de cette loi n'a pu être possible qu'à condition que ces deux domaines soient exclus d'emblée.

Bien que cette loi n'ait pas valeur constitutionnelle et, qu'en principe, des textes législatifs ultérieurs puissent l'annuler, une grande valeur symbolique lui a été reconnue, dans plusieurs affaires, par la Cour suprême qui a considéré qu'elle était inspirée par un idéal, un esprit révolutionnaire et une volonté de transformation de la structure sociale et qui, dans de nombreux cas récents, a rendu hommage à «sa majesté».

La **loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes** garantit cette égalité principalement dans le domaine public. Elle concerne principalement l'Administration publique et ses agents et non pas les particuliers dans la sphère privée. Il a cependant été grandement porté remède à cette omission par deux démarches complémentaires, l'une du pouvoir législatif et l'autre du pouvoir judiciaire. La première concerne principalement l'emploi, dans le secteur public comme dans le secteur privé. Des innovations judiciaires ont complété et renforcé cette reconnaissance de l'égalité sur le fond.

3. Les faits nouveaux concernant le droit à l'égalité dans le domaine judiciaire

Dans ce domaine, le rôle du pouvoir judiciaire s'inscrit dans un très vaste ensemble de mesures qui ont été prises par la Cour suprême et qui remontent aux années de formation du système de droit israélien. En l'absence d'une constitution écrite, la Cour suprême s'est chargée de formuler une charte non écrite des droits dans laquelle une place de choix a été réservée au droit à l'égalité et aux droits des femmes. Le principe de l'égalité entre les sexes a été consacré par la jurisprudence comme élément fondamental du système de droit israélien. De même que d'autres droits fondamentaux non écrits, la législation de la Knesset qui allait à l'encontre de cette reconnaissance pourrait l'emporter mais il n'en était pas de même des textes secondaires, par exemple des règlements administratifs et des énoncés politiques. Dans les cas où ceux-ci étaient contraires au principe de l'égalité entre les sexes, ils pouvaient être annulés par la Haute Cour de justice, qui l'a d'ailleurs fait. Par exemple, celle-ci a reconnu aux femmes le droit de faire partie des conseils municipaux religieux ainsi que du comité électoral du rabbin municipal.

Au sujet de la codification du droit général à l'égalité, celui-ci est défini en droit, de même que son contraire, la discrimination, non pas seulement dans la loi de 1951 mais surtout dans la jurisprudence israélienne ainsi que dans divers textes législatifs qui le reconnaissent. Bien que la plupart des affaires anciennes fassent songer à une conception de la théorie aristotélicienne de l'égalité, certaines consacrent manifestement le principe de l'égalité fondamentale. Donc, la définition juridique actuelle de la discrimination correspond manifestement à celle de la Convention.

4. L'élimination de la discrimination dans la sphère privée

On peut s'interroger sur la question de savoir si la discrimination dont se rendraient coupables des institutions privées ou des particuliers est visée par la définition de la discrimination en droit. La réponse doit être déduite du cadre juridique d'ensemble, y compris de la législation et de la jurisprudence concernant les droits des femmes.

Premièrement, l'application du principe de l'égalité entre les sexes aux institutions privées et aux particuliers est un élément d'une situation juridique plus générale, la transposition des normes constitutionnelles au domaine privé. La principale question ici est de savoir si les droits et règles constitutionnels s'appliquent également aux rapports entre les gens et aux relations entre l'administration et les particuliers. Au cours des dernières

années, le pouvoir judiciaire a eu de plus en plus tendance à appliquer à la sphère privée des principes et des règles qui avaient été formulés et reconnus à propos de la sphère publique. Ceci est particulièrement vrai dans les cas où, dans la sphère privée, on trouve des entités «hybrides» dont la nature pourrait être qualifiée à la fois de publique et de privée.

À la suite de l'adoption **en 1988 de la loi relative à l'égalité des chances dans l'emploi** qui interdit toute forme de discrimination sur le lieu de travail, une réponse a été apportée à la question de savoir si le principe de l'égalité s'appliquait à la sphère privée sur le marché de l'emploi. Par exemple, il a été ordonné à un *Moshav* (colonie de peuplement constituée en coopérative) de respecter le principe constitutionnel de l'égalité et de ne pas pratiquer de discrimination à l'égard des femmes en leur refusant la possibilité d'être reconnues comme chef de famille. Ces précédents ponctuels doivent être rapprochés d'autres affaires où la discrimination pratiquée par des organismes privés pour d'autres motifs, tels que la nationalité, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle, a aussi été interdite. La conclusion d'ensemble qu'il est possible de tirer est qu'il y a une tendance constante à un élargissement de l'application du droit à l'égalité et à la non-discrimination dans la sphère privée, la protection de ce droit à l'égalité dépendant du poids respectif qui est accordé à celui-ci et aux droits qui peuvent être considérés comme y étant contraires.

Au sujet de la question de savoir si la définition de la discrimination en droit englobe la violence dans la famille et les mauvais traitements infligés aux femmes, la législation relative à ce qu'est la violence contre les femmes indiquerait que celle-ci est considérée par le législateur sous l'angle plus général de la discrimination fondée sur le sexe. C'est ce que l'on peut conclure, par exemple, des considérations exposées dans le rapport publié en 1996 par la Commission d'enquête parlementaire sur les meurtres de femmes par leur mari (voir art. 5). Le rapport dit expressément que ces meurtres, de même que toutes les formes de violence contre les femmes, peuvent être considérés comme l'expression d'une discrimination plus générale contre les femmes dans la société israélienne.

Au sujet de la discrimination fondée sur le sexe dans la vie privée, de nombreuses règles ont été énoncées et ont une incidence sur la condition de la femme. Ces règles, contenues par exemple dans la **loi de 1973 relatives aux droits de propriété respectifs des conjoints**, la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille** et, dans une certaine mesure, la **loi de 1951 relative à l'égalité des droits des femmes** représentent autant de

tentatives du système de droit civil qui donnent l'impression que le domaine privé n'est pas soumis aux lois qui concernent l'égalité entre les sexes.

4.1. L'application de la Convention des Nations Unies en droit interne et la situation de celle-ci

Israël a une approche dualiste au droit international : celui-ci ne devient pas automatiquement droit israélien, sauf s'il s'agit de droit coutumier. Le droit conventionnel ne devient droit interne que pour autant qu'il est incorporé au système interne. Dans les autres cas, bien qu'il s'impose à l'État israélien sur le plan international, il ne peut être appliqué par le système judiciaire israélien. Néanmoins, ceci ne veut pas dire que le droit conventionnel n'a pas d'effet interne. Il a une valeur interprétative et, à ce titre, donne des indications sur la façon dont les activités de l'État doivent être suivies. On peut donc présumer que, si le législateur n'a pas prévu expressément le contraire, le droit israélien doit se conformer au droit conventionnel en vigueur à l'égard d'Israël. En conséquence, bien que la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne soit pas reconnue officiellement par le droit interne israélien, les lignes directrices qu'elle énonce servent pour l'interprétation. De fait, il faut voir un lien non négligeable entre la ratification de la Convention des Nations Unies en 1991 et la promulgation en 1992 des lois fondamentales concernant les droits de l'homme car, manifestement, la Convention a eu une influence sur la rédaction de ces lois. Néanmoins, c'est seulement depuis quelques années que la Convention a commencé à être invoquée dans des articles publiés dans des revues de droit israéliennes ainsi que dans les milieux universitaires israéliens. Il faut espérer que cette évolution touchera prochainement le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif.

Comme on l'a déjà dit, le pouvoir judiciaire s'est déjà exprimé plusieurs fois au sujet des questions que lui inspirent l'égalité entre les sexes et la discrimination, en complète conformité avec les définitions énoncées dans la Convention. On s'oriente donc vers une application plus logique et admissible de la Convention elle-même par le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire.

Aucune autre disposition, de droit écrit ou autre, n'a encore été adoptée pour suivre l'application de la Convention. Néanmoins, le projet de loi présenté en **1996 au sujet d'un Office de défense de la loi relative à la promotion de la femme** réclame expressément de telles dispositions qui doivent constituer le principal fondement des autres rôles et pouvoirs de l'Office. Son

adoption représentera un grand pas vers la protection des droits des femmes et l'élimination de toutes les discriminations fondées sur le sexe.

Article 2. Obligations d'éliminer la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination, à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

1. Le droit

Comme il est expliqué à propos de l'article premier, Israël n'a pas de constitution d'ensemble. Les objectifs de la Convention sont atteints par les dispositions de textes législatifs isolés. Des détails à ce sujet seront donnés au sujet des articles pertinents. Depuis 1991, année de ratification de la

Convention, Israël a promulgué plusieurs textes qui méritent d'être signalés (il sera question de chacun d'eux plus en détail dans les chapitres correspondants) : la **loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes**, dont l'application reste précaire malgré les promesses qu'elle recèle manifestement, la **loi de 1991 relative aux familles monoparentales**, la loi de 1993 portant amendement de la **loi de 1975 relative aux entreprises d'État** la loi de 1995 portant amendement de la **loi de 1959 relative à la fonction publique (nominations)** (ces deux lois d'amendement prévoient l'emploi de mesures palliatives), la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille**, etc.

2. Les recours légaux au service des droits des femmes

L'un des principaux obstacles au plein exercice des droits des femmes et à la promotion de la femme en Israël tient à l'absence d'organisme central que pourraient saisir les femmes dont les droits ont été violés ou qui ont été victimes de discrimination en raison de leur sexe. L'objectif déclaré du projet de loi de **1996 relative à l'Office de promotion de la femme** est la création d'un tel organisme qui serait assorti d'un mécanisme national pour la protection et la promotion des droits et de la condition de la femme.

Tant que ce projet de loi n'aura pas été adopté et que cet Office et le poste de médiateur n'auront pas été créés, les rouages officiels au service des femmes resteront : la Commission des plaintes, la Division de l'emploi et de la condition des femmes du Ministère du travail, les tribunaux du travail et, lorsque des fonctionnaires sont impliqués, le responsable de la discipline dans la fonction publique ou le Directeur général chargé de la promotion de la femme dans la fonction publique. Dans la pratique aussi il est possible de faire intervenir le cabinet du Conseiller du Premier Ministre chargé de la condition de la femme.

En plus des rouages officiels de l'Administration publique, il convient de mentionner plusieurs services d'aide juridique qui dépendent d'ONG de femmes, par exemple le Conseil juridique *Na'amat* et la Commission juridique du Réseau des femmes d'Israël, qui donnent des conseils de départ dans les domaines juridiques ou autres aux femmes et qui, à l'occasion, les représentent *pro bono*, principalement dans des affaires qui font précédent. Ces rouages seront décrits à propos de l'article 3.

Sur les 6 000 à 8 000 plaintes soumises en tout à la Commission des plaintes depuis 1971, quatre (!) seulement concernaient la discrimination fondée sur le sexe ou d'autres violations des droits des femmes. Dans trois cas, il

était question de harcèlement sexuel. Le quatrième cas concernait une femme pilote que *El-Al*, la ligne officielle israélienne, avait refusé d'employer et qui prétendait que la raison de cette exclusion était l'application d'un principe général consistant à ne recruter que d'anciens membres de l'armée de l'air israélienne. En outre, depuis 1990, la Commission a été saisie de 40 plaintes selon lesquelles la police aurait enquêté insuffisamment ou trop peu longtemps dans des cas de violence familiale. La Commission ne donne pas suite aux plaintes pour fermeture précoce des dossiers, car dans ces cas, c'est aux tribunaux qu'il convient d'en appeler des décisions de la police.

3. Les rouages, mécanismes et mesures administratives dans l'intérêt de la condition de la femme

3.1. Les enquêtes et études entreprises à l'initiative des pouvoirs publics

La célébration de l'Année internationale de la femme en 1975 a incité M. Yitzhak Rabin, alors Premier Ministre et aujourd'hui disparu, à désigner une Commission spéciale de la condition de la femme présidée par M. Ora Namir, alors député travailliste à la Knesset qui, plus tard, est devenu Ministre du travail et des affaires sociales.

3.1.1. L'examen général de la condition de la femme dans l'ensemble en Israël

La Commission était surtout chargée d'enquêter sur la condition de la femme en Israël; elle s'est principalement adonnée à un travail d'enquête mais a aussi été priée de présenter au gouvernement des propositions sur les mesures sociales, culturelles, éducatives, économiques et juridiques qu'il fallait prendre pour favoriser l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie.

La Commission a présenté son rapport et ses recommandations en février 1978. Le rapport a bien précisé que la société israélienne n'avait pas apporté de réponse aux problèmes et obstacles particuliers que rencontraient les femmes qui luttaient pour une égalité et une participation totales. La Commission a fourni au gouvernement une liste de 241 recommandations complètes et propositions détaillées sur la façon dont on pouvait améliorer la situation. Ces recommandations pouvaient servir d'esquisse à un projet de loi en faveur de l'égalité des femmes, mais peu ont été adoptées et appliquées. Une enquête faite par le Réseau des femmes d'Israël en 1988 a montré que, sur ces 241 recommandations, 32 seulement avaient été appliquées intégralement, 39 l'avaient été partiellement et les autres (170) ne l'avaient pas été du tout.

3.1.2. L'examen de la condition de la femme dans la fonction publique

En Israël, l'Administration publique est le principal employeur et presque 60 % (plus précisément, 59,4 %) des fonctionnaires sont des femmes. En 1989, la Commission Koberski a achevé son enquête sur la fonction publique en Israël et a notamment rédigé un rapport spécial sur la condition de la femme dans la fonction publique. Elle a montré clairement que la discrimination à l'égard des femmes était la principale cause de leur condition peu avantageuse dans la fonction publique.

Pour appliquer les recommandations visant à améliorer la condition de la femme, le Ministère de l'économie et de la planification a créé une sous-commission appelée Sous-Commission Ben-Israel, qui a présenté ses propositions en décembre 1993. Entre autres, elle a formulé des directives spéciales pour que les femmes fassent partie des comités de sélection, pour améliorer la fonction des responsables chargés dans les différents ministères de surveiller la condition de la femme et pour garantir que le harcèlement sexuel soit plus fermement pénalisé. La plupart de ces propositions ont été adoptées et reprises dans le **Code de la fonction publique**, et elles sont actuellement en train d'être appliquées.

La Commission a proposé, entre autres, 1) qu'il soit décidé d'appliquer la règle selon laquelle les comités de sélection doivent être composés de femmes et d'hommes (sauf exception, uniquement avec l'autorisation préalable du Commissaire) et de dénier toute valeur aux décisions qui seraient prises par des comités ne la respectant pas, 2) de publier un manuel des droits des salariées, rédigé par le Directeur général à l'intention des femmes fonctionnaires, 3) de prévenir et de diffuser des informations et des données sur la condition des femmes dans la fonction publique auprès des organisations de femmes et des commissions de la Knesset, 4) de créer une distinction qui serait attribuée, sur décision conjointe des organisations de femmes *Na'amat*, de la Coalition des industriels et de l'Union des autorités locales, aux employeurs progressistes de la fonction publique qui apporteraient les meilleures preuves de leur dévouement à la cause des femmes.

En outre, les membres des comités de sélection ont reçu pour instruction de ne pas poser aux candidates de questions qui constitueraient une discrimination fondée sur le sexe.

D'autres modifications inspirées par les progrès accomplis depuis quelques années au sujet de la promotion des femmes ont été apportées au Code de la fonction publique. Par exemple, dans le texte des dispositions concernant les

membres de la famille qui ont le droit d'accompagner les fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger, le mot «épouse» a été remplacé par le mot «conjoint» qui s'applique aux deux sexes, ce qui place sur un pied d'égalité tous les fonctionnaires qui peuvent être envoyés en mission à l'étranger. Au sujet de la maternité, l'interdiction de faire faire des heures supplémentaires aux mères de jeunes enfants a été modifiée, si bien que c'est maintenant à la femme de décider si elle veut ou non en faire.

En conclusion, on ajoutera que des travaux de recherche universitaire indépendants sont consacrés aux études concernant les femmes, aux droits des femmes ainsi qu'à la condition des femmes en Israël.

3.2. Les mécanismes spéciaux visant à améliorer la condition de la femme

3.2.1. Le Conseiller du Premier Ministre chargé de la condition de la femme

Le Conseiller Premier Ministre chargé de la condition de la femme, dont le poste a été créé en 1980 sur les recommandations de la Commission Namir, conseille le Premier Ministre sur toutes les questions intéressant les femmes et coordonne les diverses actions du gouvernement concernant la condition des femmes. Toutefois, le Conseiller ne dispose pas de ressources spéciales et son budget est prélevé sur le budget général du cabinet du Premier Ministre. En outre, en 1992, M. Rabin a supprimé tous les postes de conseiller auprès du Premier Ministre, y compris celui de conseiller chargé de la condition de la femme. À la place, il a créé un Comité directeur chargé de restructurer le bureau du conseiller et la fonction de l'autorité nationale (décrite ci-après). Un nouveau Conseiller de la condition de la femme a été nommé en novembre 1993.

À la suite des élections de 1996, le gouvernement a nommé une nouvelle Conseillère chargée de la condition de la femme qui a reçu pour mission d'organiser une campagne contre la violence dans la famille dont il est question plus loin au sujet de l'article 5. Elle a aussi été priée de rédiger le rapport d'Israël de mars 1997 concernant l'application de la Convention des Nations Unies, qui décrit les mesures prises dans le prolongement de la Conférence de Beijing. On espère que le poste de conseiller, en même temps que l'Office sortiront grandis de l'adoption escomptée du projet de **loi relative à l'Office** et que son travail sera facilité par l'attribution d'un budget et d'installations distincts.

3.2.2. Les rouages spéciaux : le Conseil national et l'Office de la promotion de la femme

Le projet de loi prévoit de charger l'Office entre autres, 1) de formuler une politique concernant l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 2) de coordonner et d'améliorer la coopération entre l'administration centrale, les municipalités, etc., en ce qui concerne la condition de la femme, 3) de conseiller les ministères au sujet de l'application des lois concernant l'égalité (particulièrement l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), 4) de créer des programmes et services spéciaux à l'intention des femmes qui favorisent l'égalité entre elles et les hommes, 5) de constituer un centre de recherche et d'information, 6) de faire avancer les mesures législatives dans le sens de la promotion de la femme et de l'élimination de la discrimination. Le Conseiller chargé de la condition de la femme auprès du Premier Ministre dirigera tant l'Office qu'un Conseil qu'il est proposé de créer et qui comptera 34 membres, représentant divers services et organismes de l'État, y compris des organisations de femmes et les milieux universitaires. Le principal rôle du Conseil sera de tracer les grandes lignes de conduite de l'Office. En plus de l'Office, le projet de loi créerait le cabinet du Commissaire aux affaires féminines, dont le rôle serait de s'occuper directement des plaintes émanant du public concernant les violations des droits des femmes ou les cas de discrimination fondée sur le sexe. Le Commissaire devrait avoir des pouvoirs d'enquête égaux à ceux du Directeur de la Commission des plaintes, y compris celui d'exiger toutes pièces et dossiers nécessaires à l'enquête. Une faiblesse de la version actuelle du projet de loi est qu'il ne comporte pas de disposition créant un budget indépendant pour le cabinet du Conseiller. Il dit simplement que le budget est prélevé sur le budget général du cabinet du Premier Ministre.

3.2.3. La Commission de la Knesset pour la promotion de la femme

Dans un regroupement inusité, des députées à la Knesset représentant toutes sortes d'orientations politiques ont constitué la Commission pour la promotion de la femme en 1992. Cette Commission a joué un rôle de premier plan dans l'adoption d'importantes mesures législatives et la sensibilisation à l'égard des préoccupations des femmes. Elle a beaucoup contribué aux efforts visant à améliorer la condition de la femme et a dirigé l'attention sur les questions qui intéressent les femmes.

En janvier 1996, cette commission a été transformée en une Commission permanente de la Knesset qui a pour mission : 1) renforcer l'égalité entre les

hommes et les femmes dans toutes les fonctions représentatives, dans l'enseignement et dans le domaine du statut personnel, 2) empêcher la discrimination fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle dans tous les domaines, 3) réduire l'écart des salaires dans l'économie et sur le marché du travail, 4) éliminer la violence à l'encontre des femmes. Le Comité compte 15 membres (actuellement, huit sont des hommes) et est présidé alternativement par un représentant de la coalition et un représentant des partis d'opposition. Actuellement, la Commission a trois sous-commissions chargées : 1) de la promotion de la femme dans le travail et l'économie, 2) de la promotion des femmes arabes, 3) du statut personnel. Toutes les autres questions sont traitées par la Commission plénière.

Parmi les textes législatifs récents qui facilitent les travaux de la Commission, on peut citer la **loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération (des hommes et des femmes)**, la **loi de 1995 relative à la fonction publique (nominations) (représentation appropriée) (amendement No 7)**, qui introduit des mesures palliatives dans la fonction publique, la **loi de 1996 relative à la lutte contre la violence dans la famille (amendement No 2)** et la **loi de 1995 relative aux tribunaux de la famille**. Globalement, plus de 40 mesures législatives concernant la promotion de la femme ont été adoptées depuis que la Commission existe. En outre, la Commission a tiré parti aussi d'autres possibilités au Parlement, entre autres, a créé et fait fonctionner la Commission d'enquête parlementaire sur les meurtres de femmes par leur mari, dont il est question à propos de l'article 5.

La Commission oeuvre pour la promotion de femme non pas seulement officiellement au Parlement mais aussi de manière moins rigide en créant des alliances de femmes et en coordonnant les activités au service de l'objectif commun d'une mobilisation et d'un changement social. Elle entretient des relations étroites avec les ONG de femmes et des représentantes de diverses ONG assistent régulièrement à ses réunions. Par exemple, elle s'est offerte à accueillir les ONG de femmes pour qu'elles y présentent leurs rapports au sujet des mesures prises dans le prolongement de la Conférence de Beijing. Elle reçoit aussi des apports de femmes occupant de hautes fonctions dans les milieux d'affaires et universitaires. Elle propose donc un cadre où les femmes peuvent se faire entendre officiellement et où la mobilisation politique peut s'organiser sur le thème des questions les intéressant.

3.3. Les résultats obtenus par le gouvernement dans la fonction publique

En avril 1985, le gouvernement a adopté une autre recommandation de la Commission Namir et décidé qu'un responsable de la condition des femmes

fonctionnaires serait nommé dans chaque ministère. Ces responsables sont chargés, entre autres, 1) d'intervenir pour que les femmes fonctionnaires aient effectivement une égalité de chances dans tous les domaines de leur emploi, 2) de veiller à ce que soit respectée l'obligation pour tous les comités professionnels et comités de sélection de compter des femmes parmi leurs membres, 3) de concevoir des plans de carrière spéciaux dans l'intérêt de la promotion des femmes, 4) de faire en sorte que le pourcentage de femmes occupant des postes de haut rang dans la fonction publique s'accroisse, 5) d'examiner les plaintes soumises par les femmes fonctionnaires pour discrimination sexuelle, y compris harcèlement sexuel, 6) de rédiger des rapports annuels sur les résultats accomplis dans ce domaine. En ce qui concerne le cabinet du Conseiller chargé de la promotion de la femme auprès du Premier Ministre, la décision ne lui a pas accordé de budget spécial de postes supplémentaires. Néanmoins, la plupart des ministères ont désigné des responsables de la condition de la femme. Plusieurs mesures ont été prises pour faciliter leur travail, entre autres, un séminaire de formation théorique de trois jours a été organisé à leur intention.

La décision prise par le cabinet en avril 1985 de nommer ces responsables était inspirée par une résolution générale de promouvoir la condition de la femme dans la fonction publique. Elle prévoyait aussi, ce dont il a déjà été question, que les femmes devaient dorénavant être représentées dans tous les comités de sélection ou comités professionnels. Également, en plus de constituer une profession de foi dans le sens de la promotion des femmes fonctionnaires, elle prévoyait la création d'une commission chargée de suivre l'application de la totalité de ses dispositions.

Avant de quitter ses fonctions, le Commissaire à la fonction publique a créé un poste spécial dépendant directement de lui, celui de responsable général de la promotion des femmes dans la fonction publique, chargé de toutes les questions intéressant les femmes et de leur promotion dans l'emploi. Le nouveau Commissaire à la fonction publique a proposé de réformer celle-ci, entre autres en établissant un plan qui garantisse la nomination de femmes aux postes de rang supérieur. Cette réforme a abouti entre autres à la création, en 1996, d'un nouveau service de la Commission de la fonction publique, qui est chargé de recruter des femmes et de favoriser leur carrière. Cette Commission est présidée par le responsable général dont il a déjà été question et qui est secondé par un comité directeur. En plus d'examiner les questions liées à la condition de la femme dans la fonction publique, ce responsable doit faire appliquer la loi de 1995 portant amendement (**amendement No 7**) de la **loi relative à la fonction publique (nominations) (représentation appropriée)**.

La loi de 1995 relative à la fonction publique (nominations) (représentation appropriée) (amendement No 7) énonce le principe de l'action palliative. Cet amendement fait obligation au Commissaire à la fonction publique d'employer tous les moyens nécessaires pour obtenir une représentation appropriée des deux sexes dans la fonction publique. Les premières lignes d'orientation pour l'application de cet amendement prévoient l'établissement d'un rapport de la Commission aux divers ministères et de rapports de ceux-ci à la Commission, au sujet 1) du nombre de femmes employées et de leur rang, 2) des prochaines vacances de poste, 3) de la proportion de femmes occupant des fonctions de haut rang dans chaque ministère par rapport à leur pourcentage total parmi les effectifs du ministère, 4) du nombre de femmes dont la candidature est retenue pour le recrutement interne et le recrutement externe, 5) du nombre de femmes ayant un contrat personnel, 6) de la participation des hommes et des femmes fonctionnaires aux séminaires, voyages d'étude à l'étranger, etc., de sorte que la participation des femmes soit satisfaisante.

Après l'adoption de l'amendement de 1995, la Commission de la fonction publique a pris d'autres mesures, entre autres, elle a décidé que l'amendement devait être lu aux membres des comités de sélection au début de chaque séance en particulier la disposition expresse selon laquelle parmi plusieurs candidats également qualifiés, la préférence devait être accordée au candidat du sexe le moins représenté.

3.4. Les mécanismes qui favorisent la promotion de la femme dans les différents ministères

La Division pour l'emploi et la condition des femmes du Ministère du travail est le principal dispositif conçu spécialement pour améliorer la condition des femmes dans les différents ministères. Jusqu'en février 1996, elle était chargée d'appliquer et de faire respecter la **loi de 1988 relative à l'égalité des chances dans l'emploi**. Elle a différents autres domaines de compétence liés au travail des femmes : 1) organisation de systèmes de garderie, 2) versement de subventions aux systèmes de garderie gérés par des organisations féminines et surveillance de ces systèmes, 3) formation professionnelle à l'intention des femmes non qualifiées et de celles qui veulent se lancer dans des domaines d'activité non traditionnels, 4) diffusion d'information et de documentation sur les droits des femmes, particulièrement dans l'emploi, etc.

3.5. L'action des municipalités

Comme il sera expliqué au sujet de l'article 7, dans l'administration communale israélienne les femmes sont seulement un peu mieux représentées qu'au niveau national. Pour corriger cette insuffisance dans les municipalités, une Conseillère chargée de la promotion de la femme dans les administrations locales a été nommée en 1994 par le Président de l'Union de celles-ci. Cette nomination, appuyée par la Conseillère chargée de la condition de la femme auprès du Premier Ministre, traduit un changement d'attitude des autorités communales qui sentent qu'elles doivent prendre les aspirations des femmes plus au sérieux. La Conseillère est membre de l'administration centrale de l'Union des administrations locales israéliennes et sa ligne de conduite a été définie par une Commission de la condition féminine qui est composée de plusieurs membres, principalement des femmes faisant partie des conseils locaux, et est actuellement présidée par la seule femme élue à la tête d'un conseil local. À la suite d'une décision de l'Administrateur de l'Union des administrations locales, ce Comité participe à toutes les réunions de maires. La Conseillère est chargée de créer des conseils de femmes dans tous les conseils locaux. Jusqu'à présent, 70 de ces conseils ont été constitués en Israël, dont huit dans des localités arabes. En outre, la Conseillère contribue à faire avancer la législation qui a trait aux préoccupations quotidiennes des femmes au niveau communal et coopère étroitement avec le Ministère du travail et de la protection sociale au sujet, par exemple, des foyers de femmes battues.

Les conseils locaux de femmes ont été créés pour permettre spécialement aux femmes d'exposer leurs préoccupations particulières et pour leur trouver des réponses. Ils sont chargés, entre autres, 1) d'établir une coordination entre toutes les organisations féminines de la même localité afin de répondre aux besoins des femmes dans le cadre de celle-ci, 2) de développer des programmes spéciaux d'enseignement concernant l'égalité entre les hommes et les femmes, la lutte contre la violence dans la famille et la formation technique des jeunes filles, 3) de stimuler la création d'écoles accueillant les élèves toute la journée et de garderies de jour de meilleure qualité, 4) de fournir des services aux femmes qui se trouvent dans des situations particulières, par exemple les mères célibataires, les femmes âgées, les immigrées et les femmes arabes, 5) de faire progresser les règlements municipaux pour que les bureaux administratifs et municipaux soient ouverts l'après-midi et le soir, etc. Le programme de travail des conseils de femmes suit le modèle du premier Conseil de femmes créé à Haïfa en 1978 par la Conseillère actuelle pour la promotion des femmes dans l'administration locale. Chacun de ces conseils est dirigé par une femme qui est également conseillère auprès du Président de Conseil municipal pour les questions concernant la condition féminine.

La principale difficulté tient à ce que les mesures conçues dans l'intérêt des femmes sont limitées par des restrictions budgétaires. Là aussi, aucun budget spécial n'a été prévu pour l'exécution complète de ces plans. Actuellement, un projet de texte législatif a été soumis à la Knesset : il rendrait obligatoire la création de conseils de femmes dans toutes les communes. Néanmoins, il ne prévoit pas l'attribution d'un budget qui financerait ces conseils et le travail des conseillers. Jusqu'à présent, les conseils de femmes et leurs présidents travaillent généralement à titre bénévole, sans être rémunérés.

Article 3. Promotion de la femme

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

1. Les organisations non gouvernementales de femmes en Israël

1.1. Introduction

Les ONG de femmes ont toujours joué un rôle de premier plan dans la promotion de la femme en Israël en faisant évoluer les mentalités à leur sujet, en permettant aux femmes de jouer un rôle plus important sur la scène publique comme dans la vie privée, en gérant des garderies, en restant à l'écoute téléphonique des femmes victimes de violence, en offrant des foyers aux femmes battues, etc. En outre, elles sont arrivées à mobiliser l'opinion et l'administration pour qu'elles s'occupent de ces questions.

On estime qu'il existe en Israël exactement 100 ONG féminines. Elles sont de taille extrêmement variable et l'origine socio-économique de leurs membres, leurs activités, leurs buts, etc., peuvent être très divers. Certaines s'attachent à fournir des services aux familles monoparentales, d'autres s'occupent des lesbiennes, des femmes arabes, etc. Les paragraphes qui suivent ne décrivent pas entièrement toutes ces ONG dont seulement les principales ont été retenues.

1.2. Les organisations de femmes juives

Le Réseau des femmes d'Israël a été créé en 1984; il est l'une des organisations féminines les plus importantes et les plus présentes en Israël et oeuvre pour la promotion de la femme en Israël par des activités dans les domaines de l'enseignement, de la législation et du droit. Il a créé des commissions de spécialistes de la santé, du droit, du travail dans les communes et au Parlement, de la violence dans la famille et des relations avec les médias et le public. Le Réseau lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et pour l'égalité de représentation à tous les postes politiques et publics. Les fondateurs du Réseau étaient convaincus que le mieux pour promouvoir la condition de la femme était d'agir sur le plan juridique et d'exercer des pressions politiques, et non pas de privilégier la protection sociale. Le Réseau

offre des cours aux femmes qui aspirent à une carrière politique. Entre autres activités concrètes, il 1) a un centre de ressources et d'information, 2) publie un bulletin, 3) a une ligne téléphonique pour les appels d'urgence concernant les questions juridiques.

Na'amat — le Mouvement des femmes travailleuses et bénévoles, a été créé en 1921 par des femmes portées par leur idéalisme à lutter pour l'égalité de droits et l'émancipation des femmes; c'est actuellement lui qui compte le plus grand nombre d'adhérentes en Israël. Il est affilié à la *Histadrout*, le principal syndicat israélien et a actuellement plus de 100 antennes locales dans des conseils de travailleurs, 60 centres communautaires, 250 salles de réunion locales et 40 bureaux juridiques. Il gère aussi 350 garderies et 14 établissements d'enseignement professionnel. Ses activités s'étendent à tout ce qui intéresse la vie de la femme en Israël, depuis des questions et besoins divers liés à la famille (par exemple, violence dans la famille, familles monoparentales, adoption) jusqu'aux activités juridiques, aux initiatives législatives et à la représentation publique, en passant par l'emploi et la formation professionnelle. À la suite de la Conférence de Beijing, *Na'amat* a formulé un contrat symbolique avec les femmes israéliennes qui a été signé entre le Gouvernement israélien et les femmes d'Israël par son intermédiaire. Dans ce contrat symbolique, qui repose sur le Programme d'action de Beijing, le gouvernement s'est engagé à allouer un budget déterminé pour l'exécution du Programme.

L'Organisation internationale des femmes sionistes (WIZO), créée en 1920 est la deuxième association féminine du pays par ordre d'importance. Il s'agit d'une organisation caritative non politique gérée par des bénévoles. Au début, la WIZO a ouvert des dispensaires de soins maternels et infantiles et des garderies, organisé des cours d'économie ménagère et créé des établissements d'enseignement agricole et des centres pour jeunes. Progressivement, elle a de plus en plus oeuvré pour le changement social et l'émancipation des femmes. Elle a joué un rôle de premier plan pour alerter l'opinion sur la situation des femmes battues et a créé des foyers pour les femmes battues et les victimes de viol auxquelles elle répond en cas d'urgence sur certaines lignes téléphoniques. En outre, elle a 160 garderies, s'occupe de l'intégration des nouveaux immigrants et aussi des personnes âgées et des familles monoparentales et propose des conseils juridiques aux femmes, principalement au sujet du droit de la famille. Ses ressources proviennent surtout de contributions recueillies à l'étranger.

Emounah est en Israël la principale organisation sioniste féminine orthodoxe et la branche féminine du Parti national religieux. *Emounah* s'occupe

surtout de travail communautaire, éducatif et social grâce à son réseau de 110 garderies, quatre foyers pour enfants, six lycées et une école supérieure féminine. Elle facilite l'intégration des nouveaux immigrants et soutient la cellule familiale grâce à ses conseillers familiaux et ses bureaux d'aide juridique destinée aux femmes, et par l'intermédiaire de groupes de parents.

Le Mouvement féministe a été créé au début des années 70; il s'agit de l'un des mouvements les plus radicaux qui combat pour la représentation des femmes et l'interruption de grossesse et défend les femmes battues. Ses membres ont créé les premiers foyers pour femmes battues à Haifa et Herzliya. Depuis qu'il existe, ce mouvement lutte pour l'égalité de chances pour les femmes dans l'enseignement et le travail, les droits des divorcées et la représentation équitable des femmes dans la vie politique, et contre la pornographie et les représentations négatives des femmes dans les médias. Dans les années 80, il a étendu son champ d'activité aux questions liées à la guerre et à la paix. Il propose des cours sur divers sujets, publie un bulletin et a une bibliothèque sur le féminisme.

Isha le'Isha (De femme à femme) – Centre féministe d'Haifa lutte contre la violence physique, sexuelle et psychologique dont sont victimes les femmes et cherche à adapter les services existant aux besoins particuliers des femmes et à favoriser la coopération entre des femmes venant de divers horizon et catégories sociales. À cette fin, il gère un projet pour les femmes adultes venues de Russie, un projet d'emploi et d'intégration pour les immigrantes éthiopiennes, un projet pour les Palestiniennes, un autre pour les femmes orientales et des projets à l'intention des femmes qui se remettent à travailler. En outre, il propose tout un éventail de cours (y compris mécanique, entretien automobile, autodéfense et basket-ball).

1.3. Les organisations pour la promotion des femmes arabes

Peu d'organisations féminines ont été créées par les femmes arabes pour les femmes arabes en Israël. Récemment, des mouvements non gouvernementaux arabes ont commencé à encourager la participation des femmes pour obtenir une aide extérieure et l'appui d'organisations internationales qui fournissent des fonds aux composantes les plus faibles des sociétés en développement, par exemple les femmes.

1.3.1. Les organisations arabes de promotion de la femme

Taandi, le Mouvement des femmes démocratiques, a été créé en 1951 en tant que branche féminine du Parti communiste d'alors, l'actuel *Hadash* (Front

démocratique pour l'égalité et la paix); il s'agissait de la première organisation à offrir aux femmes arabes la possibilité d'une action politique. Dans les années 70, le Mouvement démocratique des femmes s'était acquis l'appui actif de nombreuses villageoises arabes. Entre autres, *Taandi* a créé et gère 33 jardins d'enfants dans des villages arabes et célèbre, le 8 mars, la Journée internationale de la femme dans les secteurs arabes. Il dispense une formation professionnelle, et particulièrement des cours de couture, aux villageoises arabes. Néanmoins, ses responsables de même que ceux d'autres partis arabes qui ont créé des divisions féminines dans les années 70 (par exemple, le Parti arabe progressiste et le Parti arabe démocratique), tout en s'étant montrés fiers des résultats obtenus par leurs branches féminines, n'ont pas réellement intégré celles-ci dans leurs rouages.

L'Association Arraba Almostakbal est une organisation communautaire créée pour aider les femmes du village arabe d'Arraba à participer à la vie publique sociale. Elle dispense des cours dans des matières traditionnellement féminines comme la couture, ainsi que des cours d'enseignement professionnel. Elle est copiée sur *Gafra*, le Mouvement des femmes palestiniennes et arabes en Israël, fondé à Taibe en 1990 et dont l'objectif est la promotion des Palestiniennes dans les domaines sociaux, économiques et politiques. Ces organisations font actuellement campagne contre les mariages arrangés très fréquents dans les villages arabes.

Al Fanar (le Phare), appelé aussi Mouvement des féministes palestiniennes, s'est constitué en 1990 officieusement pour étudier la condition et la place des femmes dans la société arabe. Depuis sa création, *Al Fanar* se consacre principalement à lutter contre les crimes d'honneur (on estime qu'il y en a de 20 à 40 par an). Il considère les actes de violence contre les femmes comme des produits secondaires de la structure patriarcale de la société palestinienne et s'oppose radicalement à tous les groupes de palestiniennes. Il proteste contre les mariages arrangés à l'intérieur de la famille, les agressions physiques, entre autres sexuelles, commises par les maris et les parents mâles contre les femmes, l'impossibilité de faire des études et d'exercer un emploi dans laquelle se trouvent les femmes retirées de l'école à l'adolescence pour s'occuper du ménage et la diffusion de rumeurs et la diffamation pour empêcher les femmes de se conduire comme elles l'entendent.

L'organisation est largement critiquée pour son radicalisme par les partis politiques arabes et par le mouvement fondamentaliste islamique, de plus en plus important. Des membres d'*Al Fanar* auraient été menacés à plusieurs reprises. Néanmoins, de plus en plus de femmes ont répondu aux offres d'aide proposées par *Al Fanar* entre autres, celles d'un foyer pour femmes battues géré

par des Juifs. Actuellement, *Al Fanar* a un petit budget et est financé entièrement par ses membres, bien qu'il soit déclaré en tant qu'organisation à but non lucratif et cherche à obtenir des cotisations. Il publie un bulletin trimestriel qui est distribué au porte à porte et publie des articles dans des journaux arabes israéliens. Bien qu'on ne dispose pas de renseignements précis sur ses membres, il semble que la plupart de ceux-ci soient des célibataires habitant d'Haifa et diplômés de l'université.

1.3.2. Les autres organisation de défense des femmes arabes

Na'amat, la plus grande organisation féminine d'Israël, compte parmi ses membres aussi bien des Juives que des Arabes et a ouvert des antennes dans de nombreux villages arabes. En 1987, *Na'amat* avait 70 centres de formation professionnelle et d'activités sociales dans des villages et villes arabes. Néanmoins, les femmes arabes se plaignent que les services qui leur sont offerts ne correspondent pas à leur représentation au sein du *Na'amat* et qu'il faudrait affecter davantage de fonds aux services en secteur arabe. Par exemple, seulement 5,17 % des garderies créées par *Na'amat* l'ont été dans des villages arabes.

La Ligue israélienne de défense des droits de l'homme fournit un appui juridique aux femmes arabes, particulièrement au sujet des litiges liés au travail. Les femmes arabes sont informées de l'existence de ce service par des brochures publiées en arabe par *Na'amat*.

1.4. Les associations d'organisations féminines

Le Conseil des organisations féminines en Israël : coiffant *Emunah*, *Na'amat*, *WIZO*, *ANALI*, des organisations féminines libérales, *Bnai Brith Women*, *Hadassa-Israel*, l'Association israélienne de femmes universitaires, *Soroptimist International* d'Israël et l'*ORT* des femmes d'Israël, le Conseil représente Israël à la Convention internationale des femmes et à la Convention internationale des femmes juives, qui toutes deux ont statut consultatif auprès de l'ONU. Ses activités consistent à représenter les ONG israéliennes dans les organisations internationales, faire connaître leurs travaux à l'étranger et diffuser en Israël des renseignements sur ce que les organisations internationales et les institutions de l'ONU entreprennent en faveur des femmes.

ICAR - Coalition internationale pour les droits Agunah. Créée en 1993 pour aider les femmes juives qui ne peuvent obtenir le divorce, ICAR s'est donnée pour mission de mieux faire connaître cette question à l'opinion et

d'inciter les milieux religieux juifs, en Israël et à l'étranger, à lui apporter des solutions.

La Coalition des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles réunit et publie dans un rapport annuel des données statistiques et des évaluations concernant les sept foyers de femmes battues en Israël. Elle a aussi des activités pour sensibiliser le public aux sévices infligés aux femmes et propose des cours aux personnes bénévoles qui veulent travailler dans les foyers de femmes battues.

Article 4. Accélération de l'instauration d'une égalité entre les hommes et les femmes

L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

1. Les mesures palliatives

1.1. Les mesures palliatives dans les entreprises d'État

Les mesures palliatives reposent principalement sur l'article 18A de la **loi de 1975 relative aux entreprises d'État** qui a été ajouté à titre d'amendement à la loi d'origine.

Actuellement, la reconnaissance la plus étendue qui a été accordée aux mesures palliatives l'a été par la Cour suprême en 1994 dans l'affaire *Réseau des femmes d'Israël c. Gouvernement israélien*, où il a annulé à la demande du Réseau, la nomination de trois hommes au conseil de direction de deux entreprises d'État où aucune femme n'était représentée. Le juge Matsa a formulé une opinion majoritaire, particulièrement importante par la rigueur de son exposé et l'étendue de ses suggestions concernant les mesures palliatives. Il s'est attaché à préciser d'emblée que l'article 18A ne représentait pas seulement une reconnaissance codifiée du droit déjà bien établi à l'égalité, mais la constitution d'une norme nouvelle qui, positivement, imposait que les deux sexes soient représentés dûment dans les conseils de direction et d'administration des entreprises d'État et des sociétés créées par la loi. Il a souligné que l'amendement avait pour objet de porter remède à un déséquilibre social dû à la sous-représentation des femmes par l'imposition positive de la norme des mesures palliatives. Il a décrit ensuite les mesures législatives spéciales qui étaient indispensables pour garantir l'égalité entre les sexes, en ce qu'elles différaient de l'acceptation générale du principe d'égalité d'ensemble. Il a conclu que la faible représentation des femmes dans les conseils de direction des entreprises d'État n'était qu'une manifestation de la

discrimination dont les femmes faisaient l'objet dans la société israélienne; il a relevé que cette discrimination n'était pas voulue expressément ni ne résultait de contraintes idéologiques mais était causée par des normes et des pratiques sociales intériorisées.

En développant son opinion, il a rejeté l'idée que l'approbation des mesures palliatives n'était conçue qu'à titre temporaire et exceptionnel pour visant à corriger spécifiquement une discrimination passée et non pas dans l'intérêt de l'équilibre social actuel et futur et il a réclamé l'adoption de ce type de mesures en ce qu'elles constituaient un élément essentiel et une garantie principale du principe de l'égalité, analogue à ce que reconnaissait l'approche canadienne. Il a proposé d'interpréter l'article 18A dans le contexte de la nécessité dans laquelle se trouvait la société en général de faire davantage accéder les femmes au marché du travail en général et aux postes de direction en particulier. Cette opinion, en même temps que l'adoption de l'interprétation large de la **loi fondamentale : dignité et liberté humaines** reconnaissant le droit à l'égalité dans la sphère privée, a marqué le début d'un mouvement vers une réforme de la législation qui devait introduire les mesures palliatives dans tous les segments du marché du travail, public ou privé.

1.2. Les mesures palliatives dans la fonction publique

En juillet 1995, la Knesset a adopté un amendement à la **loi relative à la fonction publique (nominations)** proposé à titre privé par le député Dedi Tzucker. L'amendement introduit les mesures palliatives dans la fonction publique. Le Conseil de la fonction publique a appuyé l'adoption de l'amendement et a participé aux délibérations qui ont eu lieu à son sujet. La loi modifiée dispose que les deux sexes doivent être dûment représentés dans la fonction publique et charge le Commissaire à la fonction publique de prendre des mesures à cette fin. Les mesures palliatives sont définies comme consistant dans l'octroi d'une préférence au candidat appartenant au sexe qui n'est pas dûment représenté dans les cas où deux candidats ont des qualifications analogue (voir art. 2).

1.3. Les réactions de l'opinion aux mesures palliatives

Une enquête d'avril 1996 sur les réactions de l'opinion à la participation des femmes à la vie politique donne quelques résultats très intéressants (**Enquête sur les femmes dans la vie politique israélienne**). L'enquête montre que les mesures palliatives sont généralement approuvées, particulièrement par les femmes. Elles sont considérées comme particulièrement

importantes dans la vie publique nationale et locale mais aussi sur le marché de l'emploi.

La plupart des femmes pensent que les mesures palliatives nécessitent le recours à un système de quotas : 64 % pensent que les partis devraient garantir une place aux femmes sur leurs listes électorales, 60 % considèrent que les autres institutions publiques devraient faire de même et 51 % pensent que la préférence devrait être donnée aux femmes sur le marché du travail. Les différences d'attitude entre les hommes et les femmes sont homogènes et la plupart des hommes (64 %) ont de nettes objections à ce que des mesures palliatives soient prises dans l'intérêt des femmes sur le lieu de travail.

1.4. Les mesures palliatives dans d'autres domaines

Il y a déjà des signes que le principe des mesures palliatives est bien accueilli dans des domaines autres que l'emploi et le marché du travail. Dans celui des sports, par exemple, de nouveaux trains de mesures ont été pris pour attribuer des budgets plus importants aux équipes féminines et aux écoles où il en existe.

2. Les mesures spéciales qui protègent la maternité

La loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi contient des dispositions qui sont remarquablement similaires à celles de la deuxième partie de l'article 4 de la Convention. Elle interdit la discrimination sur le lieu de travail pour des raisons liées au sexe, à l'orientation sexuelle, à la situation de famille, à la race, à l'âge, à la religion, à la nationalité, au pays de naissance, à l'orientation politique, etc. Aucun employeur, public ou privé, n'est autorisé à tenir compte de l'une quelconque de ces considérations dans la détermination des conditions de recrutement, de promotion, de licenciement, de formation, d'emploi ou de retraite des salariés, si ce n'est pour des postes exceptionnels au sujet desquels ces considérations s'appliquent. Les protections qui sont accordées aux salariées et qui tiennent compte de leurs besoins particuliers de femmes ou de mères ne doivent pas être considérées comme discriminatoires, bien que la loi dispose que tout droit offert aux salariées qui ont des enfants doit également l'être aux hommes qui soit ont la garde exclusive de leurs enfants, soit dont la femme travaille et qui a choisi de ne pas bénéficier de ces dispositions.

La nature particulière de ces mesures est décrite en détail à propos de l'article 11. Il convient d'ajouter qu'en général, il existe une tendance constante à l'abandon de la législation paternaliste et protectrice qui limitait

la participation des femmes au monde du travail, au profit de textes législatifs qui reconnaissent la nécessité d'appuyer la cellule familiale globalement et de faciliter une plus grande participation des pères à l'éducation des enfants, tout en protégeant les droits exclusifs particuliers des femmes dans les domaines spéciaux où les besoins maternels sont directement liés à la naissance proprement dite.

En plus de ces dispositions législatives concernant la maternité et la paternité, des dispositions spéciales d'accords collectifs accordent aux salariées ayant des enfants des avantages particuliers, par exemple leur permet d'avoir des journées de travail moins longues ou des horaires souples, entre autres dans la fonction publique, par égard pour leurs obligations maternelles. Les conventions collectives n'accordent généralement ces facilités qu'aux mères.

Article 5. Les schémas et modèles de comportement

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

1. Introduction

L'examen de l'application de cet article se fera en plusieurs parties. La première décrira les femmes et les médias en Israël, y compris les schémas concernant les femmes et la pornographie, de même que le rôle des femmes dans l'industrie pornographique. Ensuite, il sera question de certains phénomènes culturels et sociaux qui gênent la promotion sociale de la femme, entre autres : 1) l'impact de la religion sur la condition des femmes, 2) les problèmes particuliers des immigrantes, 3) les facteurs sociaux qui concernent spécifiquement les femmes arabes en Israël, 4) la violence contre les femmes.

2. Les femmes employées dans les médias

Il faut bien distinguer la participation des femmes dans l'industrie des médias israéliens et le portrait de la femme que celle-ci transmet. Le journalisme est en pleine féminisation; le nombre des femmes dans les médias augmente et les femmes occupent de plus en plus de postes, au sommet de la hiérarchie et à la base. Il faut espérer que l'avancée des femmes dans le journalisme modifiera prochainement les clichés à leur sujet véhiculés par les médias qui, dans le passé, étaient dictés par la dominance masculine.

Contrastant avec l'image présentée par les médias, les femmes qui travaillent dans ceux-ci font partie d'un système où les progrès vers l'égalité entre les sexes sont manifestes. Dans les années 1989-1990, 44 % des 211 nouveaux membres des divers syndicats de journalistes étaient des femmes et, en 1994, 49,6 % des 274 personnes qui travaillaient pour des journaux étaient des

femmes. Sur les 136 journaux locaux, 36 avaient une rédactrice en chef. En outre, c'est une femme qui dirige actuellement la Commission de radiodiffusion et télévision israélienne, de même que de la Commission nationale du câble (les deux organes de radiodiffusion du pays).

Une étude de Y. Limor et D. Caspi (1994) donne des chiffres sur la situation des femmes dans la presse israélienne. Elles montrent qu'au fil des ans, les femmes ont obtenu une place de plus en plus importante. Le tableau suivant indique, par exemple, l'augmentation en nombre et en pourcentage des femmes qui travaillent pour la presse écrite (à Tel-Aviv et à Jérusalem) ou en sont retraitées.

Tableau 1. Personnes travaillant pour la presse écrite ou retraitées de celle-ci

	Tel-Aviv		Jérusalem	
	1991	1994	1991	1994
Nombre total (y compris retraités)	969	1 162	835	826
Nombre de femmes	336	428	240	267
Pourcentage de femmes	34,6	36,8	28,7	32,3
Membres actifs (retraités non compris)	823	970	764	765
Nombre de femmes	314	395	233	264
Pourcentage	38,2	40,7	30,5	34,5

Source : Limor et Caspi.

Dans un autre tableau, où le nombre de femmes journalistes des principaux journaux israéliens est indiqué pour chaque année, on constate la même croissance.

Tableau 2. Journalistes de la presse quotidienne privée

Année/ journal	Yediot Achronot		Ma'ariv		Ha'aretz		Jerusalem Post	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1955/6	32	1	34	1	37	2	33	10
Pourcentage	97	3	97,1	2,9	95	5	76,8	23,2
1966	71	7	68	6	48	4	35	8
Pourcentage	91	9	92,1	7,9	92,3	7,7	81,4	18,6
1976	85	12	92	12	72	5	44	11
Pourcentage	87,6	12,4	88,5	11,5	93,5	6,5	80	20
1986	90	39	101	32	69	19	60	14
Pourcentage	69,8	30,2	76	24	78,4	21,6	81,1	18,9
1991	110	64	112	44	85	48	37	24
Pourcentage	63,2	36,8	71,8	28,2	64,4	35,6	60,7	39,3
1994	*		140	88	122	85	36	27
Pourcentage	58,5	41,5	61,4	38,6	59	41	57,1	42,9

* Pour des raisons non précisées, les rédacteurs en chef ont refusé d'indiquer le nombre d'employés mais ont précisé le pourcentage de femmes.

Source : Limor et Caspi.

2.1. Le rang occupé par les femmes

La plupart des médias électroniques israéliens dépendent de la radiodiffusion israélienne. Celle-ci a beaucoup fait parmi son personnel à la suite des accusations d'inégalité formulées à l'encontre des médias. Bien que les femmes montent dans la hiérarchie dans la presse écrite, la radiodiffusion et la télévision, la plupart des postes principaux de rédacteurs et d'administrateurs restent détenus par des hommes. Bien que l'on compte trois femmes rédactrices en chef des suppléments hebdomadaires de grands quotidiens, dans l'ensemble, la plupart des rédacteurs en chef sont des hommes. Le tableau suivant indique le nombre d'hommes et de femmes occupant des postes de direction à la radiodiffusion télévision israélienne (1994) pour illustrer les écarts aux postes de rang supérieur.

Tableau 3. Postes de direction occupés par des femmes

	Nombre total de postes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes
Radiodiffusion			
Directeurs de département	37	16	43,2
Directeurs de section	13	3	23
Directeurs de division	7	1	14,2
Télévision			
Directeurs de département	14	4	28,5
Directeurs de section	15	5	33
Direction et administration			
Directeurs de département	18	7	38,8
Directeurs de section	19	5	26,3

Source : Radiodiffusion et Télévision israélienne.

La comparaison entre le nombre d'hommes et celui de femmes en 1995 dans les divers types de médias montre que les femmes ne détiennent toujours pas la moitié des postes. Il convient de signaler que, pour les émissions en langue arabe, les différences sont encore plus accentuées.

Tableau 4. Nombre de femmes employées par la radiodiffusion et télévision israélienne

Département	Effectifs totaux	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Radiodiffusion	416	222	194	46,6
Radiodiffusion en langue arabe	112	70	42	37,5
Télévision	424	240	184	43,4
Télévision en langue arabe	54	40	14	30
Total	1 006	572	434	43,1

Source : Radiodiffusion et Télévision israélienne.

Le tableau suivant précise la décomposition par sexe selon les sujets.

Tableau 5. Nombre de femmes employées par département par la radiodiffusion israélienne

Département	Effectifs totaux	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes	Nombre d'hommes
Radiodiffusion				
Total	416	194	47	222
Administration	2	1	50	1
Encadrement	68	36	53	32
Nouvelles	124	40	32	84
Rédaction de programmes	45	26	58	19
Radiodiffusion	43	21	49	22
Émissions musicales	18	11	61	7
Émissions vers l'étranger	116	59	51	57
Ensemble des émissions en langue arabe	112	42	38	70
Télévision				
Total	424	184	43	240
Administration	2	1	50	1
Productions et films achetés	13	9	69	4
Directeurs	26	8	31	18
Nouvelles	86	22	26	64
Programmation	76	37	49	39
Production	221	107	48	114
Total des émissions en langue arabe	54	14	26	40
Total général	1 006	434	43	572

Source : Radiodiffusion et Télévision israélienne.

Une décision de la Radiodiffusion et Télévision israélienne a provoqué la création d'une Commission interne de la condition de la femme. En outre, à la suite d'une initiative conjointe de cette Commission, de la Radiodiffusion et Télévision israélienne, du Réseau des femmes d'Israël et des participantes elles-mêmes, une série de cours a commencé d'être donnés en novembre 1996 sur le thème des femmes dans la radiodiffusion et la télévision. Ils doivent permettre aux femmes exerçant des fonctions importantes à la Radiodiffusion et Télévision israélienne d'acquérir une expérience professionnelle dans un cadre éducatif. En outre, ils doivent donner aux femmes davantage confiance en elles dans le monde des affaires en général et dans celui des médias en particulier. Il est question de maintenir ces cours en raison de leur succès.

3. Les femmes et les médias en Israël

3.1. La place des femmes dans les médias

Israël fait partie de 71 pays qui ont participé à un projet mondial de surveillance des médias (Media Watch). Les résultats du projet mettent en évidence l'écart entre le nombre d'hommes et celui de femmes journalistes et le nombre d'hommes et celui de femmes interviewés en Israël par rapport à la situation dans d'autres pays. Invariablement, en Israël, ce rapport est inférieur à la moyenne mondiale.

Tableau 6. Pourcentage de femmes journalistes et d'interviewées

Média	Journalistes		Personnes interviewées	
	Ensemble du monde	Israël	Ensemble du monde	Israël
Presse écrite	25	17	16	15
Radiodiffusion	48	25	15	10
Télévision	43	30	21	9
Moyenne totale	38,6	24	17,3	11,3

Source : Réseau des femmes d'Israël.

3.2. L'intérêt des sujets traités pour les femmes

Le rapport a aussi examiné le nombre d'articles qui traitaient de questions considérées comme intéressantes particulièrement les femmes. Comme le montre le tableau 7, la moyenne israélienne est inférieure à la moyenne mondiale mais cela tient à ce que la répartition entre les médias est inégale; à la télévision, Israël dépasse la moyenne mondiale.

Tableau 7. Pourcentage d'articles consacrés à des questions intéressantes les femmes

Média	Pourcentage mondial	Pourcentage israélien
Presse écrite	15	0
Radiodiffusion	10	8,5
Télévision	9	10
Moyenne mondiale	11	6,15

Source : Réseau des femmes d'Israël.

Les recherches consacrées à la télévision israélienne montrent que les femmes sont souvent présentées différemment des hommes. Généralement, on indique leur prénom, leur sexe, leur situation de famille ou leur parenté avec un homme (sa femme ou sa nièce, etc.), tandis que, pour les hommes, on décrit leurs fonctions, leur rang professionnel et on donne leur nom complet et leur nom de famille. Une étude sur la presse écrite a abouti aux mêmes conclusions.

En juin 1995, le Réseau des femmes d'Israël et la Radiodiffusion et Télévision israélienne ont essayé ensemble de corriger ces différences pour accroître le nombre de femmes invitées par la radiodiffusion et la télévision et lutter contre l'écart numérique dont on vient de parler.

3.3. La publicité

Un examen du texte et des illustrations employés par la publicité en Israël montre que les schémas concernant la femme sont largement exploités. Les femmes sont souvent représentées comme incapables de se débrouiller elles-mêmes, dépendantes, inefficaces, émotives, vulnérables, subordonnées, infantiles ou tout simplement stupides (Lemish, sous presse). Dans l'ensemble, la représentation des femmes à la Radiodiffusion et Télévision israélienne et dans la publicité laisse presque unanimement entendre qu'elles n'ont pas grand-chose à voir avec le développement politique, culturel et économique de la société.

Par exemple, une étude consacrée à la représentation des sexes et aux schémas sexistes dans les publicités publiées par la presse israélienne a montré que pour 179 hommes présentés en tant que cadres ou spécialistes, on ne comptait que 83 femmes et que le corps des femmes était exposé totalement ou en partie plus souvent que celui des hommes. Ces représentations créent une certaine perception de la place des femmes dans le monde des affaires et du rôle des femmes en tant qu'objet sexuel. Les études ont montré aussi que la publicité utilisait les femmes pour les produits relativement bon marché et les hommes pour les produits coûteux.

3.4. Les femmes et la criminalité

Souvent, les médias présentent les femmes comme des victimes :

Tableau 8. Pourcentage de femmes interrogées ou mentionnées

Média	Pourcentage de femmes	Pourcentage de victimes
Télévision	9	66
Radiodiffusion	10	57
Presse écrite	15	72

Source : Réseau des femmes d'Israël.

Le projet mondial d'étude des médias auquel Israël a participé a insisté sur la représentation des femmes dans les médias, particulièrement en tant que victimes. Le pourcentage des femmes interrogées ou mentionnées dans les émissions de télévision comme étant des victimes est mondialement de 29 % (10 % d'hommes). En Israël, il est apparu que leur pourcentage était de 65 %, soit plus du double. Les bulletins d'information font souvent une large place aux familles dans l'affliction et, dans ce cas, bien souvent, montrent surtout les femmes, ce qui explique cette différence statistique.

3.4.1. Représentation des femmes ayant commis des crimes

Une étude de la représentation des femmes ayant commis des crimes dans les médias israéliens montre que celle-ci diffère de l'image qui est donnée des hommes dans la même situation : la principale différence tient à la responsabilité qu'on leur attribue (Weimann, Fishman). Les femmes sont souvent considérées comme des êtres qui se sont fourvoyés ou se sont laissé influencer, qui ont besoin de protection et d'aide plutôt que comme de dangereuses criminelles : elles se sont laissé piéger plus qu'elles ne sont l'initiatrice du crime qu'elles ont commis. Ceci est principalement évident dans le cas des crimes surtout commis par les hommes, par exemple les crimes de sang, et moins lorsqu'il s'agit par exemple de fraude, où le partage est plus égal. Selon les auteurs, cette étude confirme la prévalence des schémas concernant la représentation des femmes dans la presse où celles-ci sont décrites comme dépendantes, soumises et faibles, alors que les hommes sont présentés comme autonomes, forts et agressifs.

3.5. L'égalité dans le langage parlé à la télévision

En 1993, le directeur de la Radiodiffusion et Télévision israélienne a entériné une décision de la Commission de la publication des avis de vacance de poste concernant le principe de l'égalité entre les sexes. Selon cette décision :

1) L'hébreu étant une langue qui établit une distinction entre le féminin et le masculin, les avis doivent s'adresser tant aux femmes qu'aux hommes ou être libellés au pluriel.

2) Il est interdit de présenter des publicités dans lesquelles les femmes apparaissent faibles et soumises.

3) Les publicités pour des biens ou des idées qui utilisent les femmes comme objets ou objets sexuels ou représentent des parties de leur corps sont interdites comme dégradantes.

4) Il est absolument interdit de représenter la violence sous quelque forme que ce soit, particulièrement la violence entre les sexes.

Au début de 1994, une deuxième chaîne a été créée et présente des publicités privées. L'approbation de celles-ci est elle aussi soumise à des règles.

3.6. La publicité et la représentation des femmes dans les campagnes électorales

Les trois dernières campagnes électorales se sont déroulées, entre autres, à la télévision. Les femmes ont été extrêmement peu représentées dans ces campagnes télévisées.

3.6.1. La faiblesse de la représentation

Une étude de la campagne de 1996 a montré que, parmi toutes les représentations de personnes parues pour la campagne dans la presse écrite, 17 % concernaient des femmes, soit 1 % seulement de plus que ce qu'avait constaté l'étude précédente relative à la campagne de 1988 (Lemish, 1988). En outre, les femmes ne constituaient généralement pas même 20 % de toutes les personnes qui avaient représenté les principaux partis à la télévision. Néanmoins, dans les partis arabes nouvellement constitués, le pourcentage de femmes présentes dans la documentation concernant leur campagne atteignait 55 % et, dans le cas du parti juif arabe *Hadash*, 60 %. Sur les personnes représentées dans la documentation pour la campagne du parti de droite *Meretz*, 29 % étaient des femmes, alors qu'en 1988, la campagne du parti parallèle *Ratz* n'avait représenté les femmes que dans 12 % des cas (Lemish et Tidhar, 1996).

3.6.2. La nature de la représentation

Si l'on considère l'ensemble des publicités pour la campagne, seuls 25 discours (soit 1,3 %) ont traité directement de questions concernant la condition de la femme. En outre, il apparaît que, dans ces publicités, les femmes représentées l'étaient anonymement (sans indication de leur nom, fonction ou titre), plutôt jeunes, et que le temps de télévision qui leur était consacré était plus bref que celui qui était réservé à leurs homologues masculins. Lorsqu'il était question de candidates, on insistait plus sur leur psychologie que sur leurs opinions politiques.

3.7. Les femmes agents du changement

La situation semble progressivement évoluer depuis plusieurs années à la Radiodiffusion et Télévision israélienne et dans l'ensemble des médias. Un plus grand nombre d'émissions traitent de questions qui intéressent les femmes, que ce soit au sens traditionnel ou parce qu'elles sont consacrées à des thèmes sociaux relatifs à la condition de la femme, principalement sur les différentes chaînes de radiodiffusion. Cette évolution est imputable en partie aux femmes journalistes qui sont à l'origine de nombre de ces émissions. Par exemple, les deux bulletins quotidiens d'information les plus écoutés de la principale station de radiodiffusion nationale sont présentés par des femmes, toutes deux féministes déclarées et qui accordent une attention particulière à la promotion et l'ascension sociale des femmes. La première émission, présentée à l'heure de meilleure écoute, consacre du temps une fois par semaine, à l'attribution de bonnes et de mauvaises notes concernant la violence dans la famille, en coopération avec l'organisation Hommes contre la violence dans la famille. La deuxième émission, qui va plus loin que les simples grands titres, est présentée par une féministe déclarée qui, souvent, s'exprime dans un esprit critique socio-féministe.

3.8. Les campagnes dans les médias contre la violence dont sont victimes les femmes

3.8.1. *Ezrat Nashim* - campagne pour mieux faire connaître les centres d'aide

L'association bénévole *Ezrat Nashim* (qui veut dire littéralement «aide des femmes» et qui est aussi le nom de la section féminine des synagogues orthodoxes) a été créée récemment et est composée de femmes qui occupent des postes de premier plan dans les médias. Elles ont entrepris d'abord de mieux faire connaître les centres qui aident les femmes et de recueillir des fonds et des appuis publics pour leurs activités. Depuis décembre 1996, leur slogan, «Ils

ne peuvent pas vous contraindre (ni moralement ni physiquement) au silence» est apparu sur de nombreux panneaux et dans des annonces télévisées et radiodiffusées. En outre, l'association répond, à un numéro de téléphone vert, à toute personne dans le besoin, d'où qu'elle appelle en Israël. Selon l'organisatrice de cette association, le nombre des appels s'est multiplié par sept depuis le début de la campagne.

En outre, à la suite de cette campagne :

1) Le Premier Ministre a promis de doubler les fonds qui seraient recueillis par *Ezrat Nashim* (en plus des 3 millions de NIS déjà affectés à une campagne contre la violence, voir ci-dessous).

2) Le Ministre du travail a promis de tripler les fonds affectés aux centres d'aide destinée aux femmes.

3) Le Ministre du Trésor s'emploie à inscrire dans le budget national un crédit permanent pour les centres d'aide destinés aux femmes, et de même de nombreux conseils locaux font de même.

Le résultat de cette campagne énergique dans les médias a donc été que des financements accrus ont été accordés aux centres et que l'opinion a pris nettement plus conscience de cette question.

3.8.2. La campagne du Premier Ministre

Un sujet qui a beaucoup retenu l'attention au cours de la dernière campagne électorale a été la violence contre les femmes. Le Premier Ministre, M. Binyamin Netanyahu, a décidé de lancer une campagne de 3 millions de NIS dans les médias pour informer l'opinion sur ce sujet et sur la **loi de 1991 relative à la lutte contre la violence**. Il entendait ainsi mieux faire comprendre la situation des femmes battues, lancer un avertissement aux hommes violents, obtenir la participation du public et inculquer les valeurs d'égalité, de tolérance et de non-violence aux jeunes.

3.8.3. Autres activités

De plus, la radiodiffusion de l'armée a récemment consacré toute une journée à la violence contre les femmes et des stations locales de télévision par câble ont fait de même au sujet de la violence contre les femmes et dans la famille.

4. Pornographie

La pornographie fait l'objet de plusieurs textes : l'**ordonnance de 1927 sur le cinéma**, qui autorise le Conseil d'examen des films et des pièces à limiter la diffusion de ceux qui sont contraires aux bonnes moeurs, la **licence générale d'importation de 1978**, qui interdit l'importation ou l'envoi par courrier de toute documentation obscène (entre autres, livres, magazines, etc.), la **loi Bezek de 1982**, qui réglemente toutes les émissions de télévision en Israël et dispose que les producteurs ne doivent pas diffuser d'émissions qui n'ont pas été approuvées auparavant par le Conseil d'examen ou qui contiennent des éléments obscènes interdits par le **Code pénal de 1977**, et le **Code pénal de 1977** lui-même. Jusqu'en 1991, l'article 214 de ce code interdisait de vendre, détenir, imprimer, afficher ou publier de la documentation pornographique, celle-ci étant définie comme menaçant la moralité; la jurisprudence a ajouté le critère d'obscénité dont toute valeur artistique est absente.

Une réforme de 1991 du Code pénal insiste non plus tant sur l'immoralité que sur une séparation plus nette entre la sphère privée et la sphère publique, garantissant par là la protection contre ce qui pourrait être offensant et mettant davantage l'accent sur la dignité de la personne. Par exemple, le sous-paragraphe b 2) de l'article 214A, promulgué en 1990, interdit de représenter quiconque de manière humiliante ou sexuellement dégradante ou en tant qu'objet sexuel disponible. D'autres dispositions de l'article 214, dans sa version de 1991, interdisent expressément : 1) les publications obscènes ou leur préparation, 2) les représentations obscènes en public ou en tout autre lieu qui n'est pas privé ou auquel peuvent avoir accès des mineurs de moins de 18 ans. Ces infractions sont passibles de trois ans de prison. Si la publication ou la représentation met en scène un mineur (moins de 18 ans), la peine d'emprisonnement peut atteindre cinq ans.

Les réformes ont été inspirées par une coalition curieuse entre les organisations féminines et les partis religieux et ont pour effet d'interdire tout affichage de document pornographique dans des lieux publics, par exemple aux arrêts d'autocars, dans les autobus publics, sur les panneaux d'affichage et en extérieur, où ils ont un public captif qui n'a pas d'autre choix que de les voir. À cette fin, on entend par représentation offensante, en plus de ce qui est défini au paragraphe b) 2 de l'article 214 A mentionné ci-dessus, toute représentation du corps nu ou d'une partie intime du corps d'un homme ou d'une femme, ou de rapports ou de violences sexuels, toute représentation de la nudité partielle d'un homme ou d'une femme, ou toute représentation comportant des éléments matériels offensants pour le sens moral de tout ou partie de la

population ou contraire à la moralité publique, ou toute représentation nocive pour les mineurs ou leur éducation.

Dans la pratique, la législation contre la pornographie a été rarement invoquée. Selon la police, en 1994, il n'y a eu que trois condamnations pour «distribution de matériel offensant», bien qu'en 1995 leur nombre ait atteint 16. La censure des pièces de théâtre a en fait été supprimée et la censure cinématographique a dans la pratique été affaiblie par une décision récente de la Cour suprême qui la rend largement inapplicable.

Le deuxième Conseil de la Radiodiffusion et Télévision israélienne a promulgué les **Règles du deuxième Office de radiodiffusion télévision (la morale dans la publicité télévisée) de 1994**, qui interdisent les publicités concernant des articles obscènes ou des services sexuels ainsi que la diffusion de toute publicité qui décrirait des rapports sexuels, comporterait des allusions sexuelles ou mettrait en scène des victimes ou des responsables de violence sexuelle, à moins qu'il ne soit fortement dans l'intérêt public de les présenter, comme c'est le cas pour toute autre disposition de droit. À cela s'ajoutent les **Règles de 1994 pour le deuxième Office de radiodiffusion et télévision (approbation préalable de la publicité télévisée)** qui exigent que toutes les publicités soient soumises au préalable au deuxième Office. Le rapport du deuxième Office pour 1995 montre qu'au cours de l'année, huit publicités (soit 0,33 %) ont été annulées pour obscénité.

5. Les femmes et la religion en Israël

Aucun rapport sur la situation des femmes en Israël ne serait complet sans un examen de la place de la religion dans la société israélienne et de l'influence de la religion sur la vie quotidienne des femmes.

5.1. Les femmes du Mur des lamentations

L'affaire des femmes du Mur des lamentations illustre, du point de vue social, les effets de la religion sur les femmes juives. Cette affaire a commencé en décembre 1988 lorsqu'un groupe d'Israéliennes et d'étrangères, représentant toutes les tendances religieuses du judaïsme, se sont réunies pour prier et lire la Torah dans la section des femmes du Mur ouest, et ceci en portant des châles de prière, traditionnellement réservés aux hommes. Elles ont été interrompues, attaquées et dispersées par des hommes et des femmes ultra-orthodoxes, scandalisés de cette atteinte à la tradition. En mars 1989, elles se sont adressées à la Cour suprême après avoir été violemment attaquées à différentes reprises alors qu'elles essayaient de prier, même sans châle de

prière et sans rouleau de la Torah. Elles lui ont demandé de protéger leur liberté de religion en garantissant leur droit à prier comme elles l'entendaient au Mur ouest. En décembre 1989, par un amendement aux **Règles pour la protection des lieux sacrés du peuple juif de 1981**, le Ministre du Culte a interdit l'accomplissement, au Mur ouest, de tout rite religieux qui ne serait pas conforme à la tradition en ce lieu et qui offenserait les sentiments des personnes qui y prient. Le groupe de femmes a alors modifié sa demande à la Cour suprême pour l'étendre à l'annulation de cet amendement. Par une décision majoritaire, en janvier 1994, la Cour a rejeté la demande mais recommandé que soit créée une commission gouvernementale qui enquête pleinement sur la question et recherche une autre solution qui garantirait aux femmes la liberté de religion tout en réduisant le plus possible le scandale que leur vue pourrait présenter pour les autres fidèles. La commission qui a été constituée a alors recommandé que les femmes soient autorisées à prier comme elles l'entendaient mais dans une partie isolée du Mur, séparée de la zone publique. Les femmes ont rejeté cette solution et poursuivent leur lutte.

6. Les nouvelles immigrantes de l'ex-URSS

On examinera ici la conditions des immigrantes venues des régions qui faisaient autrefois partie de l'URSS.

Israël est un pays d'immigrants. La plupart de ses habitants viennent de pays et cultures divers et il importe donc de considérer la condition des immigrants. De fait, l'encouragement de l'immigration par Israël exige que l'on analyse de manière approfondie l'intégration des immigrants et la façon dont elle est accélérée, question qui ne relève pas du présent rapport.

Entre 1990 et 1995, 685 683 nouveaux immigrants sont arrivés en Israël, la plupart en provenance de territoires qui faisaient auparavant partie de l'URSS. Ces immigrants représentent 10 % de toute la population israélienne et 53 % d'entre eux sont des femmes. Le tableau suivant montre la composition des immigrants par sexe et situation de famille et met en évidence le grand nombre de femmes, particulièrement de divorcées ou de veuves.

Tableau 9. Immigrants de 15 ans ou plus

	Total	Célibataires	Mariés	Divorcés	Veufs
Femmes					
Chiffres absolus	33 624	6 698	17 563	4 478	4 885
Pourcentages	100 %	20 %	52 %	13 %	15 %
Hommes					
Chiffres absolus	27 387	7 123	17 151	2 099	1 014
Pourcentages	100 %	26 %	63 %	8 %	4 %

Source : CBS, SAI 1996.

6.1. Les problèmes classiques des nouvelles immigrantes

6.1.1. L'absence de travail

Une enquête nationale sur les nouveaux immigrants en âge de travailler (de 25 à 64 ans) originaires de l'ex-Union soviétique a été faite par l'Institut JDC-Brookdale en 1992; elle met en évidence certains faits intéressants (Naveh, Noam et Benita, 1995).

Il ressort de cette enquête que la moitié (51 %) de ces immigrants travaillent. Le taux de l'emploi est plus élevé chez les hommes (67 %) que chez les femmes (38 %). La situation de l'emploi tend à s'améliorer avec le temps et le pourcentage d'immigrants depuis deux ans ou plus en Israël qui travaillent (78 % des hommes et 49 % des femmes de cette catégorie) est supérieur à celui des immigrants de fraîche date (de six mois à un an) qui est de 36 % en moyenne (57 % chez les hommes et 22 % chez les femmes).

Graphique 1. Emploi dans l'ensemble de la population juive et chez les immigrants venant de l'ex-Union soviétique

Source : Monthly Statistical Bulletin, 1992.

Selon la définition classique retenue par le Bureau central de statistique (BCS), est considérée comme active toute personne qui soit à un emploi, soit en recherche un (voir définitions concernant l'article 11). Donc, 70 % des immigrants dans cette enquête font partie de la population active, 51 % ont un emploi et 19 % en cherchent un. Environ 85 % des hommes et 58 % des femmes appartiennent à la population active. Le taux de participation chez les immigrants est presque identique à celui des classes d'âge correspondantes de la population juive générale en Israël (respectivement 70 et 72 %). Le taux chez les immigrants arrivés depuis deux ans ou plus est en fait supérieur. Néanmoins, le pourcentage d'immigrants à la recherche d'un emploi est plus de deux fois supérieur à celui de l'ensemble de la population juive.

Cette situation vaut aussi bien pour les immigrantes que pour les immigrants. Néanmoins, lorsqu'on compare l'emploi antérieur à celui qui est exercé depuis l'immigration, on constate que le pourcentage de femmes ayant une activité non qualifiée est relativement supérieur à celui des hommes et que les femmes qui travaillent dans le domaine dans lequel elles étaient auparavant employées sont relativement moins nombreuses que les hommes. En outre, en examinant la distribution des immigrantes qui ont un emploi dans les diverses branches de l'économie, on en trouve une forte concentration (22 % de toute la population active) dans les services de soins de santé et les services sociaux

puis 12 % dans le commerce de gros et de détail. Le tableau 10 donne des précisions sur ce phénomène.

Tableau 10. Immigrants : situation par rapport à l'ensemble de la population active et emploi en Israël, environ un an après l'immigration

Immigrants arrivés de l'ex-URSS en octobre-décembre 1990 et octobre-décembre 1993

	Total		Hommes		Femmes	
	1992	1995	1992	1995	1992	1995
Total en milliers	63,9	13,6	29	6,2	35	7,4
Caractéristiques par rapport à la population active						
Population active civile en pourcentage	57,2	52,7	67,2	65,9	49	41,7
Ne faisant pas partie de la population active civile en pourcentage	42,8	47,3	32,8	34,1	51	58,3
Pourcentage de la population active civile ayant un emploi	67,7	87,2	76,6	89,3	57,6	84,3
Pourcentage de la population active civile en chômage	32,3	12,8	23,4	10,7	42,4	15,7
Emploi en URSS						
Personnes ayant exercé un emploi en URSS						
En milliers	43,8	8	21,9	4,2	21,9	3,8
En pourcentage	100	100	100	100	100	100
Scientifiques et universitaires	36,2	22	32	18,9	40,4	25,5
Autres cadres, spécialistes et techniciens	18,9	20,4	11,8	13,8	25,9	27,9
Ouvriers qualifiés dans l'industrie, les mines, le bâtiment, les transports et autres ouvriers qualifiés	21	24,8	33,6	38,2	8,4	9,6
Autres emplois et emplois non définis	23,9	32,8	22,6	29,1	25,3	37
Emploi en Israël environ un an après l'immigration						
Nombre de personnes employées en Israël						
En milliers	24,8	6,2	14,9	3,6	9,9	2,6
En pourcentage	100	100	100	100	100	100
Scientifiques et universitaires	7,1	2,3	8	3,6	5,7	
Autres cadres, spécialistes et techniciens	8,8	5,3	5,1	4,5	14,3	6,5
Ouvriers qualifiés dans l'industrie, les mines, le bâtiment, les transports et autres ouvriers qualifiés	33,7	32,9	46,5	43,4	14,3	18,2
Autres emplois et emplois non définis	50,5	59,5	40,4	48,5	65,7	75

Source : CBS, SAI 1996.

6.2. Les familles immigrantes monoparentales originaires de l'ex-URSS

6.2.1. Introduction

Il y a plus de familles monoparentales parmi les nouveaux immigrants que dans la population générale. En 1993, il y aurait eu environ 18 000 familles monoparentales, soit 13 % de toutes les familles ayant des enfants (contre 8 % de familles monoparentales dans la population générale). Ce chiffre progresse régulièrement. En Israël, comme dans beaucoup d'autres pays, ce sont généralement des femmes qui sont à la tête de ces familles. Parmi les nouveaux immigrants, 77 % de ces mères chefs de famille monoparentale sont divorcées,

/...

14 % sont veuves et 9 % sont célibataires. Quatre-vingt pour cent n'ont qu'un enfant, 17 % en ont deux et la moitié des enfants des familles monoparentales n'ont pas plus de 10 ans.

6.2.2. L'emploi en Israël

Selon l'étude de l'Institut JDC-Brookdale de 1992, les mères immigrantes mariées ont un avantage économique sur celles qui sont célibataires. Seulement 26 % de ces dernières ont un travail (32 % lorsqu'elles sont plus jeunes, de 25 à 39 ans et 15 % lorsqu'elles ont de 40 à 64 ans). Inversement, le taux d'activité des femmes mariées est de 47 à 49 % chez les femmes relativement jeunes et de 42 % chez les femmes plus âgées. Chez les femmes mariées, le taux d'activité est de 58 % chez celles qui sont arrivées en Israël depuis plus de dix-huit mois, soit le double de celles qui sont d'arrivée plus récente (29 %). Chez les mères célibataires, la progression est moins accentuée (32 % et 21 % respectivement). En outre, dans leur catégorie, l'écart entre le domaine d'emploi dans le pays d'origine et celui en Israël est plus important. Les mères qui sont mariées sont aussi plus satisfaites de leur travail que les mères célibataires, particulièrement les célibataires jeunes, qui semblent beaucoup moins satisfaites.

6.2.3. La situation financière

Selon l'étude que JDC-Brookdale a consacrée aux mères célibataires, le revenu net des chefs de famille monoparentale est de 1 478 NIS. Le revenu net atteint 1 594 NIS dans les classes d'âge jeune (vingt-cinq à trente-neuf ans) et est plus faible dans les classes âgées de quarante à soixante-quatre ans, où il est de 1 265 NIS.

Graphique 2. Revenu net moyen des familles immigrantes

Source : JDC-Brookdale 1994.

Autre signe des difficultés financières plus graves rencontrées par les familles monoparentales, elles sont moins souvent propriétaires de leur logement : 7 % seulement le sont contre 32 % des familles où les deux parents sont présents. Ceci est important dans un pays où il vaut mieux être propriétaire que locataire de son appartement.

6.2.4. L'aide aux familles immigrantes monoparentales

Les familles immigrantes monoparentales reçoivent l'aide du gouvernement aux parents uniques ainsi que l'aide accordée aux immigrants. Selon la **loi de 1992 relative aux familles monoparentales**, les parents uniques ont droit à de nombreux avantages, définis à propos de l'article 13.

En outre, les immigrantes chefs de famille monoparentale peuvent suivre à des cours de formation professionnelle qui facilitent leur intégration à la population active. Elles sont plus nombreuses que les pères célibataires à en profiter (31 % contre 12 %). Ce chiffre reste inférieur à celui des participantes mariées (31 % de mères célibataires contre 40 % de mères mariées). Environ la moitié des mères (célibataires ou mariées) qui suivent les cours reçoivent une attestation professionnelle et la moitié trouve un emploi dans leur profession. Trente-cinq pour cent des mères célibataires qui ont suivi ces cours ont un emploi, alors que seulement 22 % de celles qui n'ont pas fait travaillent. Parmi les mères mariées, 57 % de celles qui ont suivi le cours ont un emploi, contre 53 % de celles qui ne l'ont pas fait. Il est donc

manifeste que ces cours accroissent les chances d'intégration à la population active israélienne mais qu'il continue manifestement à y avoir plus de chômeuses chez les mères célibataires que chez les mères mariées.

7. La violence contre les femmes

7.1. La violence sexuelle – législation

7.1.1. Le droit pénal actuel

L'article 345 du **Code pénal de 1977** définit le viol comme la pénétration d'un organe sexuel féminin

1) Sans le libre consentement de la femme, par le recours à la force, à des souffrances physiques, à la menace ou l'intimidation, ou par la menace d'un tel recours contre la victime elle-même ou quelqu'un d'autre;

2) Avec le consentement de la femme, si celui-ci a été obtenu par la fraude concernant l'identité de l'auteur ou la nature de l'acte;

3) Si la femme est une mineure de moins de quatorze ans, son consentement étant alors sans valeur;

4) Si la femme est inconsciente ou dans tout autre situation qui l'empêche de résister et qui a été exploitée, ou si la femme est atteinte de maladie mentale ou de handicap mental qui ont été exploités.

Le Code établit une distinction entre le **viol**, passible d'une peine maximale de 16 ans d'emprisonnement, et le **viol aggravé**, passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à vingt ans. Le viol, tel qu'il est défini ci-dessus, est aggravé lorsque l'auteur 1) a recours à la menace d'une arme, 2) provoque de graves dommages corporels ou mentaux ou une grossesse, 3) maltraite la femme avant, pendant ou après le viol, 4) commet le viol en présence d'autres personnes qui se trouvent là pour participer activement ou passivement à son exécution. De même, le viol de mineurs de moins de seize ans, lorsqu'il est considéré comme constituant un viol pour des raisons autres que l'âge de la victime, constitue un viol aggravé.

Alors que la définition étroite du viol contenue dans l'article 345 du Code pénal exclut tous les actes commis soit contre des hommes, soit contre d'autres parties du corps humain que l'organe sexuel, l'article 347 définit d'autres actes qui sont réputés constituer un viol lorsqu'ils sont commis dans

les conditions énumérées à l'article 345. Ces actes, appelés sodomie, consistent dans l'insertion d'un organe sexuel mâle dans l'anus ou la bouche d'une autre personne ou l'insertion de tout autre objet dans l'anus d'une autre personne.

Les relations sexuelles librement consenties sont considérées comme constituant un viol lorsqu'elles ont lieu avec un mineur de moins de 14 ans mais elles sont définies comme constituant une infraction distincte, passible de cinq ans d'emprisonnement, lorsque le mineur consentant a de 14 à 16 ans. Une exception est faite dans les cas rares où le mineur de moins de 16 ans est marié. Les personnes ayant autorité ou les ascendants, ou les personnes qui promettent faussement le mariage et ont des relations sexuelles, sont également passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre cinq ans. De même, les personnes qui exploitent une relation de travail ou un poste de pouvoir ou qui, bien qu'étant mariées, promettent faussement le mariage pour avoir des relations sexuelles avec une femme de plus de dix-huit ans, sont passibles de trois ans d'emprisonnement. La **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi** définit plus précisément comme crime le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Les peines maximales élevées prévues par le **Code pénal de 1977** constituent une condamnation sans ambiguïté de la violence sexuelle mais, dans la pratique, les peines prononcées dépassent rarement le cinquième de la peine maximale prévue. Une proposition récente d'amendement au **Code pénal de 1977**, qui est controversé, cherche à corriger cette situation en prévoyant pour les personnes reconnues coupables de viol une peine minimale égale au quart du maximum possible. Selon cette proposition, les tribunaux ne pourraient descendre en dessous de ce minimum que dans des conditions particulières.

Les actes de violence sexuelle qui ne comportent pas de pénétration de du corps d'une autre personne sont considérés comme «actes indécents» par l'article 348 de la loi. Lorsqu'ils sont commis dans des circonstances comparables à celles décrites ci-dessus à propos du **viol**, le coupable est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre sept ans. En revanche, lorsqu'ils le sont dans des conditions analogues à celles du viol **aggravé**, la peine peut atteindre dix ans. Lorsqu'ils ont lieu sans le consentement de la victime mais dans des conditions différentes de celles qui sont énumérées à l'article 345, la peine maximale est de trois ans.

Une disposition importante concernant les infractions sexuelles dispose que la responsabilité pénale de ceux qui les provoquent est égale à celle des personnes qui les commettent.

7.1.2. L'affaire *Shomrat*

En 1993, la Cour suprême a rendu une décision dans l'affaire *Shomrat*, tragique affaire de viol collectif d'une jeune fille de 14 ans par des garçons de 17 ans ou plus, qui appartenaient au même kibboutz qu'elle. Pendant plusieurs journées consécutives, les garçons ont employé divers moyens de contrainte pour vaincre la résistance de la victime.

La décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Shomrat* a été considérée comme un revirement de sa part. Déclarant expressément que le viol était un crime contre la dignité humaine de la victime et rejetant les schémas de la sexualité féminine qui incitent à l'indulgence à l'égard des violeurs de femmes dites «faciles», la Cour a catégoriquement décidé que le passé de la victime n'avait rien à voir avec son consentement ou son absence de consentement dans le cas considéré. De même, elle a clairement défini des lignes directrices compatibles avec le droit de la preuve et interdisant que soit retenu comme élément de preuve quelques éléments que ce soit concernant la vie sexuelle de la victime avant le viol. Elle a reconnu expressément que les victimes avaient tendance à ne pas se plaindre immédiatement, considérant que ces retards, si les circonstances les expliquaient facilement, n'affaiblissaient pas leur témoignage.

Reconnaissant que pour qu'il y ait viol, au sens défini par le **Code pénal de 1977**, il fallait que soit fait usage de force ou de pression contre la victime, la Cour a considéré qu'il n'était pas nécessaire que cette force soit immédiate ou extrême. Il suffisait de pousser la victime sur un lit ou, comme dans le cas d'espèce, de menacer la victime de honte publique. De même, la Cour a reconnu que le Code, dans sa version modifiée qui ne parlait plus de la **volonté** de la femme mais de son **consentement**, n'exigeait évidemment pas que la victime résiste activement, en particulier lorsque, manifestement, elle avait trop peur pour cela. L'expression orale du non-consentement suffisait pour constituer une résistance et, dans les cas où la victime gardait le silence, il fallait évaluer les conditions dans lesquelles avait lieu le viol pour déterminer si un tel silence impliquait consentement. Les circonstances objectives, dans le cas d'espèce, par exemple, l'âge de la victime et la multiplicité des actes sexuels auxquels un groupe de garçons beaucoup plus âgés s'étaient adonnés sur elle, pouvaient entrer en considération.

Bien que l'affaire *Shomrat* soit relativement récente, de nombreuses décisions prises depuis dans d'autres affaires se sont fondées sur elle et ont suivi son approche progressiste. Certaines de ces affaires, néanmoins, ont conduit à se demander dans quelle mesure dans laquelle les principes énoncés

dans l'affaire *Shomrat* continueront d'être respectés par la Cour. Dans l'affaire *Binyamin c. État d'Israël*, par exemple, la majorité des juges a considéré que lorsqu'une femme adulte, ayant de l'expérience, avait des relations intimes et, de son plein gré, une activité sexuelle autre que des rapports, son partenaire, s'il la violait, devait être puni moins sévèrement que s'il lui était étranger.

7.1.3. Élément de consentement et de preuve

Jusqu'en 1982, il n'était pas possible de condamner une personne accusée de viol sur le seul témoignage de la victime, sans preuves à l'appui. En 1982, au titre de la réforme générale du droit de la preuve, cette condition a été supprimée et il a été prévu que les tribunaux qui décidaient de reconnaître une personne coupable sur le seul témoignage de la victime devaient motiver leur décision. Plusieurs mesures ont été prises pour encourager les victimes de viol à porter plainte et protéger celles qui le faisaient. Pendant de nombreuses années, bien que le droit général de la preuve ait prévu que les témoins ne devaient être interrogés qu'au sujet des questions pertinentes, et bien qu'il ait été expressément interdit de leur poser des questions sans utilité conçues pour les embarrasser, les décourager ou les effrayer, les tribunaux avaient tendance à permettre que les victimes de viol soient interrogées sur leur vie sexuelle antérieure. En 1988, l'article 2 A a été ajouté à la **loi de 1957 portant amendement du Code de procédure pénale (interrogatoire des témoins)**; il interdit d'interroger les victimes de crime sexuel sur leur vie sexuelle antérieure. Il dispose que, dans des cas exceptionnels, le tribunal, s'il estime que le respect de cette interdiction risque de léser la défense, peut autoriser de telles questions à condition de motiver son autorisation. Dans l'affaire *Shomrat* déjà citée, le juge Shamgar s'est vigoureusement opposé à ce que les victimes de viol soient exposées à ce type d'interrogatoire, affirmant qu'il fallait condamner les idées toutes faites qui conduisaient les tribunaux à considérer de telles questions comme normales.

En 1995, la Knesset a adopté un amendement supplémentaire : la **loi de 1995 portant amendement du Code de procédure (amendement No 2) (interrogatoire des témoins)**, autorise les tribunaux à ordonner que, dans les cas d'infraction d'ordre sexuel, les plaignants témoignent en l'absence de l'accusé si le tribunal estime que la présence de celui-ci risque de nuire à la plaignante ou à son témoignage. Cette disposition n'a commencé à être appliquée qu'au début de 1997, pour des raisons pratiques et techniques : il fallait permettre à la défense de prendre connaissance du témoignage, rester en rapport avec l'avocat de la défense et poser des questions au plaignant. Cette loi autorise aussi les tribunaux à demander qu'un expert examine la victime avant de condamner une personne reconnue coupable d'infraction dans le domaine sexuel; elle dispose

que, dans les cas graves, l'affaire doit être jugée par trois juges (cette disposition a commencé d'être appliquée dès 1995). Des règles analogues concernant la déposition prévoient que les mineurs qui déposent contre leurs parents dans les cas liés à la violence dans la famille ne sont pas obligés de le faire en présence de ceux-ci.

7.1.4. Crimes sexuels contre des personnes de la même famille

L'article 351 du **Code pénal de 1977** interdit expressément les actes sexuels illicites contre des parents mineurs et prévoit des peines maximales graves comparables à celles qui sont prévues dans le cas du viol aggravé. Tout viol, ou tout acte qui, selon le **Code pénal de 1977**, est réputé un viol et qui est commis contre un parent mineur est punissable d'une peine de prison pouvant atteindre vingt ans. Comme on l'a dit ci-dessus, les rapports sexuels même librement consentis avec les mineurs de moins de 14 ans constituent un viol. Les rapports sexuels, anaux ou oraux avec des parents de 14 à 21 ans, consentants ou non, sont passibles d'une peine de prison pouvant atteindre seize ans. Les outrages à la pudeur contre des parents mineurs sont passibles d'une peine de quatre à 15 ans de prison. La loi entend par parents le père et la mère, le conjoint (et ex-conjoint) du père et de la mère, les grand-parents, les frères et soeurs, les oncles et tantes et les alliés. Les frères et soeurs, oncles, tantes et alliés ne sont responsables au sens de cette disposition que s'ils ont eux-mêmes 15 ans révolus.

7.2. Violence familiale contre les femmes – aspects juridiques

En 1989, la Commission Karp, présidée par Yehudit Karp, Ministre adjoint à la justice, a publié un rapport très complet sur la violence familiale qui a recommandé plusieurs mesures pour préciser le caractère criminel de cette violence, inciter diverses institutions gouvernementales et sociales à coopérer pour la réprimer et aider d'urgence les victimes à obtenir une protection immédiate.

Le résultat le plus important de ce rapport est probablement l'adoption de la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille**. Jusqu'alors, il n'existait aucune loi nationale qui offre aux victimes de la violence dans la famille des recours d'urgence protégeant leur sécurité dans l'immédiat. En l'absence d'un tel texte, la femme qui voulait obtenir que soit interdit à la personne dont elle est victime d'accomplir tel ou tel acte ne pouvait le faire que conformément à son droit personnel.

La loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille est indépendante du droit personnel familial et prévoit qu'il peut être enjoint aux auteurs d'actes de violence dans la famille de se comporter de telle ou telle manière, de sorte que la victime soit protégée dans l'immédiat. La loi, qui maintient expressément la situation juridique existante, a été interprétée par la Cour suprême comme complétant les possibilités déjà offertes par le droit personnel. Cette loi libellée sans précision du masculin ou du féminin pour protéger les «parents» de la violence dans la famille, élargit considérablement la définition de la famille aux divers liens de parenté, passés ou actuel, qui peuvent exister entre le responsable et la victime d'actes de violence. Aux termes exprès de la loi, le conjoint peut être aussi le concubin.

La loi précise deux cas dans lesquels la Cour peut ordonner une telle injonction : lorsque la personne à laquelle elle s'adresse soit a commis récemment des actes de violence contre un parent ou une agression sexuelle contre un parent, soit a un comportement qui peut être considéré comme représentant un véritable danger physique pour le parent considéré. Le législateur n'a pas voulu inclure la violence psychologique et donc n'a pas défini expressément le mot violence, et les juridictions inférieures ont considéré que la loi s'appliquait seulement à la violence physique mais la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur le sujet. Dans un projet d'amendement, il est question de permettre que des injonctions soient émises dans des cas de violence psychologique grave pour protéger la victime, mais qu'elles le soient en présence des deux parties.

La loi prévoit quatre recours principaux qui peuvent être inclus dans l'injonction et qui sont conçus pour protéger dans l'immédiat le membre de la famille victime de violence. L'injonction, qui peut être valable trois mois et être renouvelée selon les besoins pour une période totale ne dépassant pas six mois, peut interdire à quelqu'un d'entrer dans la maison ou l'appartement où habite la victime ou d'en approcher, quels que soient les droits de propriété qu'il peut avoir sur cette maison ou cet appartement, de harceler la victime d'une manière quelconque où que ce soit, d'agir d'une manière quelconque qui gêne la victime dans la pleine jouissance de ses biens ou de porter une arme. Le tribunal peut aussi définir des limites dans lesquelles la personne à laquelle s'adresse l'injonction peut porter une arme si elle fait partie des forces de sécurité (armée, police, etc.).

Selon un amendement de 1996 à cette loi, un tribunal qui ne prévoit pas dans son injonction l'interdiction de port d'arme doit le justifier par écrit. En outre, la loi autorise les tribunaux à exiger une caution qui garantisse le respect de l'injonction ou le bon comportement de la personne à laquelle elle

s'adresse. L'amendement de 1996 dispose en outre que l'obligation de déposer une caution, qui peut prévoir toute disposition jugée nécessaire par le tribunal pour garantir la sécurité du parent, peut rester valable pendant six mois après expiration de l'injonction. En d'autres termes, il peut être exigé que la caution reste déposée pendant un an. Lorsque l'injonction interdit à la personne à laquelle elle s'adresse de pénétrer dans l'appartement ou la maison de la victime ou de s'en approcher, son non-respect peut entraîner l'arrestation immédiate.

La loi reconnaît la profonde détresse morale de la victime et donne donc pouvoir au Procureur général et aux procureurs d'intervenir au nom des adultes incapables d'agir. Cette disposition particulière, qui permet à des personnes autres que la victime adulte d'agir, équivaut à reconnaître le désarroi qui caractérise le syndrome des femmes battues et qui empêche souvent celles-ci de demander elles-mêmes une intervention. Dans une autre disposition conçue pour aider les victimes à se faire connaître, la loi charge de même le tribunal des démarches concernant la demande d'injonction.

La tendance des femmes battues à retirer leur plainte lorsqu'elles se sont adressées à la police fait que celle-ci a beaucoup de mal à appliquer les dispositions prévues par la loi contre la violence dans la famille. La police a donc pris de même des mesures pour veiller à ce que les affaires qui concernent des femmes retirant ultérieurement leur plainte ne soient pas closes. Afin d'empêcher que les recours prévus par la loi ne soient ainsi utilisés à tort, la loi stipule que si cela semble avoir été le cas, le demandeur peut être contraint à payer une indemnisation.

Ce changement d'attitude que traduit l'adoption de la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille** transparaît aussi dans le comportement des tribunaux. Dans l'affaire *Carmela Buhbut c. État d'Israël* de 1995, une femme condamnée à sept ans de prison par le tribunal de district pour le meurtre de son mari qui la maltraitait a contesté avec succès la gravité de la peine. Le juge Dorner, se rendant à l'opinion majoritaire du juge Bach, a rejeté l'idée de départ selon laquelle une longue peine de prison dissuaderait d'autres victimes de se faire justice elles-mêmes. Estimant que c'était à la société qu'il incombait d'offrir aux femmes battues des solutions autres que recours à la violence, le juge Dorner a souligné que l'entourage tout entier, de fait toute la famille, avait fait silence pendant toutes les années de souffrance de la victime. La peine a été ramenée à trois ans et diverses personnalités, entre autres des membres de la Knesset, ont obtenu depuis par leur intervention que Mme Buhbut soit libérée conditionnellement. Un amendement récent au **Code pénal de 1977** permet aux tribunaux de prononcer une peine moins

sévère à l'encontre des victimes de mauvais traitements graves reconnues coupables du meurtre de leur bourreau. Cet amendement ne concerne pas seulement les mauvais traitements dans la famille, mais il semble qu'il trouvera là une de ses applications les plus importantes.

7.2.1. Autres amendements récents

Un autre amendement de 1996 au **Code pénal de 1977** va plus loin en reconnaissant que les violences dans la famille constituent une forme spéciale et particulièrement grave de voies de fait. L'amendement définit la violence contre des parents comme une infraction particulière et prévoit une peine maximale qui est le double de la peine maximale habituelle pour les voies de fait. L'objet est de veiller à ce que les tribunaux fassent preuve de la sévérité nécessaire à l'encontre de la violence dans la famille et de lutter contre leur tendance à prononcer des peines modérées.

En 1996, un amendement a aussi été apporté au **Code pénal de 1977** pour prolonger la période de prescription des crimes sexuels commis contre des mineurs par leurs parents ou tuteurs ou d'autres membres de leur famille. Le délai de prescription ne commence désormais à courir qu'une fois que le mineur a atteint 18 ans. Néanmoins, lorsque 10 ans ou plus se sont écoulés depuis le crime, les poursuites ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation du Procureur général.

Un amendement de 1996 au Code de procédure pénale prévoit expressément la suspicion légitime comme motif d'arrestation d'une personne accusée d'avoir commis des actes de violence contre un membre de sa famille.

D'autres amendements récents, de 1996, à la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille** et au **Code pénal de 1977** permettent aux tribunaux d'exiger que les coupables de violence subissent un traitement médical. Dans les cas où le tribunal a prononcé une injonction pour protéger les victimes et où il estime que la personne à laquelle elle s'adresse relève de tel ou tel traitement, il peut maintenant inclure l'obligation de suivre celui-ci parmi les conditions de l'injonction. De même, en vertu du **Code pénal de 1977**, les tribunaux peuvent maintenant obliger les condamnés pour actes de violence dans la famille à suivre une thérapie de groupe. Dans certains procès pénaux, ils peuvent aussi ordonner une thérapie sans que la culpabilité soit reconnue. Ces modifications, résultats d'une approche thérapeutico-sociale à la violence dans la famille, sont conçues pour faciliter des modèles tels que le modèle Be'er Sheva dont il sera question plus loin, qui apportent des solutions communautaires globales au problème.

En 1995, la **loi d'indemnisation des enfants rendus orphelins par des actes de violence dans la famille** a été promulguée; son objet est d'assurer l'entretien financier de l'enfant dont un parent a été tué par l'autre. La loi dispose que s'il existe des motifs suffisants de penser qu'un parent a provoqué volontairement la mort de l'autre, l'enfant ou les enfants ont droit à un paiement mensuel du NII.

En plus des diverses mesures examinées ci-dessus qui permettent aux tribunaux d'interdire le port d'arme aux conjoints violents, un projet a été proposé pour modifier l'article 13 de la **loi de 1949 relative aux armes**; les tribunaux qui condamnent une personne pour violence dans la famille seraient autorisés à suspendre toutes les autorisations de port d'arme que cette personne peut détenir et à définir les limites dans lesquelles elle pourrait utiliser des armes lors des périodes de réserve dans l'armée. La proposition obligerait les tribunaux à consigner les raisons particulières pour lesquelles ils rejettent les demandes de la défense concernant de telles limites, dans tous les cas où cela se produirait.

7.2.2. Meurtre du conjoint

Le 7 mars 1995 a été créée la **Commission d'enquête parlementaire sur les meurtres de femmes par leur mari**. La Commission a déposé son rapport en juin 1996. Il y avait en tout 613 meurtres entre 1990 et 1995 et 73 (11,9 %) avaient eu pour victime une femme tuée par son mari ou son concubin. Dans 17 % des cas seulement la police avait été saisie auparavant de plaintes ou avait constitué des dossiers relatifs à des actes de violence familiale commis par le meurtrier. Le rapport, qui a traité principalement de la question générale de la violence dans la famille, a énuméré un certain nombre de domaines dans lesquels il fallait encore que la société améliore la façon dont elle traitait ce problème. Il a critiqué principalement le manque de coordination entre les divers organes de l'État compétents et les difficultés résultantes pour déterminer précisément les mesures qui existent.

7.3. Ampleur de la violence sexuelle contre les femmes

Il est difficile d'obtenir des statistiques précises sur le nombre de cas dans lesquels des violences sexuelles sont commises chaque année. Bien souvent, ils ne sont pas signalés et les victimes hésitent à s'adresser à la police ou à d'autres services dont elles pourraient obtenir une assistance. L'**Union des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle**, créée en 1990, est un organisme qui coiffe divers centres d'aide dans tout le pays. Actuellement, huit lui sont affiliés, à Jérusalem, Tel-Aviv, Haifa, Ra'anana, Eilat, Be'er

Sheva, Nazareth et Kiryat Shmonah. Les centres d'aide et leurs activités seront décrits plus loin mais les statistiques réunies par l'Union peuvent servir à comprendre l'ampleur du phénomène. Le tableau 11 indique la multiplication du nombre des dossiers ouverts par la police au sujet de crimes sexuels entre 1990 et 1994.

Tableau 11. Dossiers concernant les crimes de violence sexuelle ouverts par la police entre 1990 et 1994

Année	Viol	Atteinte à la pudeur sous la contrainte	Autres crimes sexuels	Total	Pourcentage de croissance
1990	265	1 126	827	2 218	
1991	362	1 093	777	2 232	0,6
1992	409	1 162	964	2 535	13,6
1993	522	1 327	903	2 752	8,6
1994	513	1 351	988	2 825	2,7
Total	2 017	6 059	4 459	7 592	

Source : Union des centres d'aide.

L'Union des centres d'aide aux victimes de la violence sexuelle donne aussi des statistiques utiles sur le nombre de cas d'agression sexuelle chaque année. Ces chiffres non plus ne donnent pas de tableau complet car environ deux tiers des personnes qui s'adressent aux centres ne portent **pas** plainte; ces statistiques doivent donc être considérées complémentaires les unes par rapport aux autres.

Tableau 12. Demandes d'assistance reçues par les centres d'aide à la suite d'agressions sexuelles, 1990-1994

Centre régional	1994	1993	1992	1991	1990
Tel-Aviv	1 268	1 317	1 150	788	610
Haifa	471	506	586	379	274
Jérusalem	242	224	285	239	206
Ra'ananah	219	123	62	34	29
Eilat	56	50	57	38	30
Be'er Sheba	36	34	36	21	11
Nazareth	17	12	6	0	0
Total	2 309	2 266	2 182	1 499	1 160

Source : Union des centres d'aide.

Tableau 13. Demandes d'assistance par région et par an, 1994

Région	Tel-Aviv		Haifa		Jérusalem	Ra'ananah	Eilat	Be'er Sheba	Nazareth	Total
	Femmes	Hommes	Femmes juives	Femmes arabes						
										1994
Mois										
Janvier	96	14	38	6	30	16	2	1	2	205
Février	85	4	18	4	18	16	5	2	0	152
Mars	52	18	26	16	21	15	7	1	0	156
Avril	89	18	20	13	25	13	3	1	1	183
Mai	80	11	41	10	15	30	7	4	2	200
Juin	102	17	32	20	28	22	3	7	3	234
Juillet	84	5	33	6	19	20	7	1	0	175
Août	117	24	41	6	19	15	7	6	2	237
Septembre	100	4	18	6	8	15	4	2	2	159
Octobre	108	7	29	6	16	26	2	1	2	197
Novembre	107	5	31	4	27	14	4	5	0	197
Décembre	114	7	35	12	16	17	5	5	3	214
Total	1 134	134	362	109	242	219	56	36	17	2 309

Source : Union des centres d'aide.

Il est intéressant de noter que, si le nombre de demandes d'assistance à la suite d'agression sexuelles a augmenté de manière constante depuis 1990, cette croissance s'est produite surtout en 1990-1992.

Dans la plupart des centres d'aide du pays, les plaintes les plus fréquentes sont motivées par le viol, suivi par les violences sexuelles puis par l'inceste. Malgré la multiplication des cas signalés chaque année, le nombre

relatif de demandes dans chaque catégorie est demeuré relativement homogène d'une année sur l'autre.

Tableau 14. Demandes d'assistance à la suite de violences sexuelles, par type de violence, 1994

Type de violence sexuelle	Total	
	Nombre	Pourcentage
Viol	848	36,7
Tentative de viol	133	5,8
Viol de groupe	104	4,5
Contrainte à des relations sexuelles pendant une période prolongée	53	2,3
Inceste commis par le père	162	7
Inceste commis par le frère	83	4,8
Inceste commis par une autre personne	186	6,8
Violences sexuelles	512	22,2
Atteinte à la pudeur en public	97	4,2
Harcèlement sexuel par téléphone	16	0,7
Harcèlement sexuel au travail	64	2,8
Harcèlement sexuel dans l'armée	21	0,9
Relations sexuelles avec des mineurs	17	0,7
Non précisé	13	0,6
Total	2 309	100

Source : Union des centres d'aide.

Tableau 15. Liens de l'auteur des violences avec la victime, 1994

Liens	Total	
	Nombre	Pourcentage
Aucun	330	14,3
Connaissance superficielle	287	12,4
Lien circonstanciel	251	10,9
Amitié/connaissance	360	15,6
Mariage	111	4,8
Lien familial	507	22
Non précisé	463	20,1
Total	2 309	100

Source : Union des centres d'aide.

Comme le montre le tableau 16, la grande majorité (73,1 %) des personnes qui s'adressent à un centre d'aide à la suite de violences sexuelles ne signalent pas celles-ci à la police. Les centres d'aide, qui considèrent que leur travail est d'apporter un appui et une assistance moraux aux victimes, se font une règle de respecter les vœux de celles-ci au sujet de l'intervention ou non de la police.

Tableau 16. Déclaration ou non à la police des cas signalés aux centres d'aide

Liens	Total	
	Nombre	Pourcentage
Signalés d'abord à la police	316	14,5
Signalés après à la police	117	5,4
Non signalés à la police	1 589	73,1
Non précisés	153	7
Total	2 175	100

Source : Union des centres d'aide.

On peut constater, comme dans les tableaux concernant les types de violence sexuelle signalés à la police ou aux centres d'aide, que ceux-ci ont à connaître de beaucoup plus de cas de violence sexuelle constituant en fait un viol que la police. Ceci conduit à penser que les victimes de viol préfèrent s'adresser aux centres, et que les victimes d'atteinte à la pudeur sous la

contrainte ou d'autres types de violence sexuelle hésitent moins à soumettre leur cas à la police.

7.3.1. Attitude de la police face aux crimes sexuels dont sont victimes les femmes

Les lignes directrices énoncées en 1981 pour la police concernant la suite à donner aux plaintes de viol, toujours en vigueur, précisent que les policiers doivent procéder aux enquêtes nécessaires en manifestant des égards pour les souffrances de la victime et en respectant la dignité et la vie privée de celle-ci. Une discrétion totale doit être observée et tout le matériel d'enquête doit être considéré comme classifié. Le nom des plaignants et les autres renseignements personnels ne doivent pas être rendu publics et toute confrontation doit avoir lieu dans le respect de la vie privée de la victime. Seules des questions pertinentes et nécessaires doivent être posées et l'enquête doit être conduite, si possible, par une femme spécialisée dans ce domaine. La victime doit être conduite à l'hôpital pour y subir un examen médical, quelle que soit l'heure à laquelle elle se présente au poste de police.

L'Union des centres d'aide, avec le Réseau des femmes d'Israël, a récemment mis en oeuvre un Programme d'assistance aux victimes pour faire participer celle-ci à la procédure pénale et les assister dans celle-ci. Le programme a été conçu en liaison avec à la fois le cabinet du Procureur d'État et les services de la police. Ceux-ci ont récemment pris des mesures, comprenant la distribution d'une brochure préparée par eux et par l'Union des centres d'aide, pour fournir à la victime toutes les informations nécessaires et l'informer de ses droits.

7.3.2. Principes concernant les poursuites concernant les actes de violence sexuelle commis des femmes

Le cabinet du Procureur d'État a pris de nombreuses mesures pour que les intérêts des victimes d'actes de violence, particulièrement de violence sexuelle, soient protégées pendant toute la durée de la procédure pénale. Des directives internes définies en 1994 ont été communiquées aux divers procureurs au sujet de l'aide qu'ils doivent apporter aux victimes de crime violent, entre autres en les adressant à des services qui puissent leur fournir un traitement, des conseils et des soins appropriés, et des informations sur les dommages-intérêts auxquels elles peuvent avoir droit en vertu de l'article 77 du **Code pénal de 1977**.

7.3.3. Peines prononcées contre les auteurs de crimes sexuels

Dans leur étude exhaustive des préjugés concernant les femmes dans les tribunaux, Bryna Bogoch et Rochelle Don-Yechiya ont étudié tout particulièrement les peines prononcées dans des cas de crimes sexuels par rapport à celles qui punissent d'autres infractions graves. Leurs conclusions prouvent que ces crimes continuent d'être assimilés aux autres actes de violence physique, malgré les réformes législatives qui visent à aggraver les peines dans les cas de crimes sexuels par rapport aux autres crimes violents. On trouvera une description plus détaillée de cette étude à propos de l'article 15.

Malgré diverses propositions, aucune peine minimale n'a encore été définie pour les actes de violence sexuelle et la tendance à l'indulgence continue de poser des problèmes. En moyenne, les coupables de crime sexuel condamnés à des peines de prison allant de cinq ans à la perpétuité restent en prison 37,5 mois. Dans le cas des crimes sexuels, la moyenne est de vingt-quatre mois, alors que dans celui des coups et blessures elle est de dix-neuf mois. Globalement, les accusés ont tendance à être condamnés en moyenne à un cinquième de la peine maximale dont est passible l'acte dont ils sont reconnus coupables. Les personnes reconnues coupables d'atteinte à la vie, en moyenne purgent des peines équivalant à la moitié de la peine maximale, alors que dans le cas des infractions sexuelles, la peine atteint seulement 15 % de la peine maximale; les auteurs de coups et blessures subissent des condamnations légèrement moindres. Bien que la durée des peines de prison effectives dans les cas de crime sexuel se soit allongée à la suite des réformes de 1988/90, le rapport relativement faible entre la peine effectivement accomplie et la peine maximale est resté constant. Dans les cas de viol, il est légèrement supérieur - un cinquième de la peine maximale - ce qui correspond à la moyenne générale décrite ci-dessus.

Dans plus d'un tiers des cas de violence sexuelle, aucune peine de prison n'est prononcée. Dans ce cas, l'infraction n'est pas considérée plus sévèrement que les autres infractions impliquant des coups et blessures dont les auteurs ne sont pas non plus condamnés à des peines de prison dans plus d'un tiers des cas. Dans 10 % des cas où il y a eu atteinte à la vie, aucune peine d'emprisonnement n'est prononcée.

De même, les auteurs ont conclu que les actes de violence non sexuelle dans la famille donnaient lieu à des peines plus légères que les actes de violence non sexuelle contre des étrangers. Néanmoins, lorsque l'infraction avait un caractère sexuel, les peines prononcées étaient plus sévères lorsque la victime était un membre de la famille que lorsqu'il s'agissait d'une personne extérieure.

7.3.4. Les centres d'aide

En plus de répondre 24 heures sur 24 aux appels téléphoniques d'urgence des victimes d'acte de violence sexuelle dans divers centres répartis dans tout le pays et d'apporter une aide individualisée et de fournir un appui de groupe aux victimes qui le demandent, l'Union des centres d'aide de victimes de violence sexuelle s'emploie à sensibiliser l'opinion et les milieux politiques au phénomène de la violence sexuelle et à intervenir au nom des victimes.

L'Union a aussi oeuvré pour développer en Israël le projet «Clothesline» (littéralement «corde à linge») lancé aux États-Unis et qui constitue maintenant une riposte internationale à la violence sexuelle : au moins huit autres pays y participent. Des programmes analogues, par exemple les marches et les veilles «*Take Back the Night*» (Fais reculer la nuit) et les réunions «*See, Hear, and Speak*» (Vois, écoute et parle) ont eu lieu en grande partie avec l'appui de l'Union, en association avec d'autres ONG.

7.3.5. Financement des centres d'aide

Le budget du Ministère du travail et de la sécurité sociale comporte une sous-rubrique intitulée «Traitement des victimes de viol», de la rubrique «Service pour les jeunes filles en détresse».

Le 4 novembre 1996, la Commission de la condition de la femme de la Knesset a noté que les financements fournis aux centres d'aide ne dépassaient pas environ 10 % des dépenses globales de ceux-ci. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a promis de réévaluer le montant des fonds qu'il fournit et il a été question de le porter à 40 %. Entre-temps, les centres d'aide risquent de fermer par manque de moyens financiers.

7.4. Ampleur du phénomène de la violence dans la famille

De même que les statistiques concernant la violence sexuelle dont sont victimes les femmes, celles qui ont trait au nombre de femmes battues en Israël ne constituent que des estimations. En étant prudent, on peut dire qu'environ 10 % israéliennes mariées sont victimes de mauvais traitements chez elles, et 7 % régulièrement. Les rapports de 1994 du Ministère du travail et de la sécurité sociale font état de 200 000 femmes battues en Israël. En 1994, les services d'aide juridique israéliens ont reçu en tout 4 850 demandes émanant de femmes, dont 27 % avaient trait à la violence.

Les dossiers de police où, comme on l'a déjà expliqué, on commencé seulement à consigner systématiquement les cas signalés de violence domestique en 1995, montrent que cette année-là, la police a reçu en tout 14 706 plaintes de femmes, ce qui représentait 76 % de tous les cas de violence domestique signalés. Dans 7 774 des cas, un dossier pénal a été ouvert. Cent treize cas graves de violence sexuelle commis par des maris contre leur femme ont été signalés (viol, contrainte à des actes contraires aux bonnes moeurs, dans 110 cas des poursuites pénales ont été entamées, et dans 13 cas non). Le nombre relativement peu élevé de plaintes pour violence sexuelle dans la famille s'explique peut-être par ce que la plupart des victimes hésitent à se faire connaître.

En 1995, les actes de violence dans la famille ont donné lieu à l'ouverture de dossiers pénaux dans 9 577 cas (certains plaignants étaient des hommes, d'autres des femmes); 3 538 ont été clos pour des raisons diverses. Trois mille six cent soixante-dix-neuf ont donné lieu à des poursuites, dans 1 524 cas devant les tribunaux. Huit cent trente six cas sont examinés par la police.

En 1996, en tout 14 967 cas de violence dans la famille ont été signalés à la police par des femmes. On ne dispose pas encore de renseignements exacts au sujet de ce qu'a fait la police. Parmi les cas signalés, 13 600 émanaient de Juives et 1 367 d'Arabes.

7.4.1. La police face à la violence dans la famille

Rapports

En plus de servir de base à diverses réformes juridiques, le rapport de la Commission Karp de 1989 a incité à réévaluer complètement l'attitude de la police face à la violence dans la famille; auparavant, elle cherchait surtout à faire la paix entre les conjoints plutôt qu'à appliquer le droit pénal et à traduire les maris violents devant la justice.

Les lignes directrices de 1990 dont il a été question ont été appliquées en grande partie par la police à la suite du rapport Karp. En 1991, le Contrôleur d'État a inclus dans son quarante-deuxième rapport annuel une étude du phénomène de la violence dans la famille et de la façon dont elle est traitée par la police. Le rapport a certes constaté une certaine amélioration, mais a conclu aussi que les lignes directrices n'étaient pas suffisamment appliquées. En 1993, le Contrôleur de la police a publié un rapport sur l'attitude de la police face à la violence entre conjoints, dans lequel il a dit que les lignes

directrices n'étaient pas pleinement appliquées ni dans l'esprit, ni dans la lettre et a proposé une approche plus globale associant le recours déterminé à des sanctions pénales et une intervention coordonnée et durable de la collectivité.

Des rapports plus récents se sont déclarés satisfaits des tendances actuelles dans la police qui avait continué de faire des progrès tant dans son approche théorique que dans l'application des principes. Par exemple, en juin 1996, la Commission d'enquête du Parlement sur le meurtre des femmes par leur mari a publié ses conclusions en félicitant la police d'avoir changé d'attitude face à la violence dans la famille et d'avoir désormais pour principe de traiter sévèrement les maris coupables et de coopérer constructivement avec les autres services communautaires. La Commission a aussi pris note d'un certain nombre de domaines où des améliorations restaient nécessaires.

En octobre 1995, une Commission interministérielle, au sein de laquelle étaient représentés tous les services gouvernementaux intéressés et la plupart des organisations féminines ayant des activités en Israël, a été créée et chargée d'évaluer les divers organismes qui s'occupent de la question des femmes battues. Elle a suggéré diverses améliorations aux mécanismes de signalisation des faits et à la fourniture de l'aide juridique que peuvent obtenir les femmes. Sa Sous-Commission chargée de la police, composée de représentants des forces de police, du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère de la justice, des organisations de femmes et des représentants de foyers de femmes battues, a aussi publié ses conclusions. Affirmant qu'il importait d'associer la répression et le traitement obligatoire, la majorité des membres a signalé les dangers inhérents aux modèles de traitement communautaires qui risquaient de ne pas insister suffisamment sur le caractère criminel de la violence dans la famille.

Les Directives de 1990

En 1990, en réponse au rapport de la Commission Karp, des mesures ont été prises pour que la question de la violence familiale soit traitée avec plus de compétence par la police. Un service spécialement créé a été chargé de surveiller spécialement la façon dont elle l'était. De même, des responsables de l'application des principes officiels dans le domaine particulier de la violence dans la famille ont été nommés dans des postes de police dans tout le pays.

Insistant sur le caractère criminel de la violence dans la famille et l'obligation, pour la police, de ne pas s'immiscer dans le conflit sur le fond, les lignes directrices chargent la police d'accorder un rang de priorité élevé

aux plaintes pour violences dans la famille et d'agir pour poursuivre pénalement leur auteur et apporter à la victime l'assistance dont elle a besoin. Elles sont toujours en vigueur et insistent aussi sur la coopération avec les services sociaux.

Les policiers qui arrivent sur les lieux en cas de violence dans la famille ont reçu pour instruction d'y mettre fin, quelle qu'elle soit, d'aider la victime à recevoir tous les soins médicaux nécessaires, d'organiser les dépositions et le témoignage des victimes et de conduire l'auteur des actes de violence au poste de police pour y être interrogé. Ce n'est que lorsqu'il est évident que la plainte est non fondée ou que l'infraction commise est extrêmement légère et qu'il n'y a aucun signe de dommage physique ou de danger que la situation se détériore que les policiers peuvent s'abstenir de conduire le suspect au poste pour l'y interroger. Lorsque le couple a des enfants de moins de 18 ans, le policier doit le signaler à un responsable du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui doit veiller à la bonne coordination entre les services sociaux.

Lorsqu'une victime vient se plaindre au poste de police, les policiers ont pour instruction de recueillir son témoignage. Ils doivent immédiatement prendre des mesures pour localiser le suspect et doivent l'interroger dans un délai d'une semaine, si possible. De même, ils doivent veiller à ce que les traitements médicaux nécessaires soient dispensés.

Selon le **Règlement de la sécurité sociale (notification des cas suspectés de violence) de 1975**, il est attendu des divers dispensateurs de soins de santé qu'ils signalent à la police les cas où un patient a été victime d'acte de violence. Les règlements précisent que des formulaires doivent être distribués dans les services d'urgence des hôpitaux pour y être remplis, le cas échéant, par les responsables de l'hôpital.

Il convient de faire connaître à la victime des divers services communautaires qui peuvent l'aider. La police doit respecter toutes les demandes formulées par la victime, son représentant ou les organismes de traitement communautaires au sujet d'informations sur les suites données à la plainte, entre autres, la question de savoir si le suspect a été arrêté ou libéré et sur les mesures de protection.

Il est expressément stipulé qu'en règle générale il est de l'intérêt public que les auteurs d'acte de violence dans la famille soient poursuivis. C'est seulement lorsque l'infraction est légère et qu'il n'y a pas eu de plainte

antérieure que le policier chargé de l'enquête peut décider de ne pas poursuivre.

Parce que les menaces et la coercition peuvent conduire de nombreuses femmes battues à retirer leur plainte, les lignes directrices soulignent aussi que les demandes de retrait ne doivent pas constituer le facteur déterminant de la décision d'éviter la procédure pénale.

En règle générale, les dossiers ne doivent pas être clos par manque de preuve lorsque la police a simplement la parole de la plaignante à opposer à celle du suspect. C'est seulement lorsqu'on a de véritables raisons de douter de la véracité des dires de la victime qu'il est possible de les considérer comme insuffisants pour justifier la poursuite de l'enquête.

7.4.2. Le modèle Be'er Sheva

Le modèle Be'er Sheva adopté à la suite du rapport du Contrôleur de la police de 1993 dont il a déjà été question considère que la crise familiale qui se manifeste lorsque la police est appelée à intervenir offre à la collectivité une occasion d'intervenir; il s'agit, non pas seulement de mettre un terme à des actes de violence momentanée, mais aussi d'attaquer le problème à la racine et de trouver une solution durable. La police, service de répression compétent pour traiter principalement les symptômes, doit aussi coordonner ses activités avec divers organismes communautaires qui ont les moyens de traiter les causes profondes. L'aspect pénal de l'intervention est conçu comme un élément d'une approche plus générale dont l'élément essentiel est le traitement obligatoire de l'auteur des actes de violence et la fourniture à la victime d'une assistance par la collectivité.

La menace de poursuites pénales sert à faire participer le suspect à un programme de traitement obligatoire. La décision finale qui sera prise à la suite de la procédure pénale doit être retardée jusqu'à ce que le suspect soit traité et que l'on obtienne l'avis spécialisé du service chargé du traitement.

Des études statistiques ont montré que ce modèle Be'er Sheva était relativement satisfaisant. Dans les procédures de demande de divorce, les parties ont moins fait assaut de plaintes et les récidives ont nettement diminué. On a constaté que la police prenait plus au sérieux les plaintes, quant il y avait plainte, ouvrait davantage de dossiers et traduisait davantage de suspects devant les tribunaux. En général, il y a eu une diminution du nombre des cas signalés de violence dans la famille mais, comme elle peut être attribuée à la régression des cas où les litiges entre conjoints ne cessaient

d'escalader et des cas de récidive, nombre de victimes qui, auparavant, s'étaient abstenues de porter plainte ont commencé à le faire. Divers chercheurs, néanmoins, ont critiqué le modèle et considèrent que son efficacité reste douteuse.

7.4.3. De 1993 à ce jour

Depuis la publication du rapport de 1993 du Contrôleur de la police, celle-ci a pris d'importantes mesures pour améliorer l'application des lignes directrices de 1990 et suivre le modèle communautaire Be'er Sheva. Il y a quelques années, elle a créé un service chargé spécialement des communautés, qui a pour mission d'instaurer une coordination avec celles-ci à l'échelle nationale sur ce modèle. Bien que ce service ne se cantonne pas dans la lutte contre la violence dans la famille, il a eu un rôle déterminant sur l'approche de la police à celle-ci et, depuis, plus de 20 postes de police de tout le pays, entre autres à Rishon le'Tzion, Jérusalem, Haifa et Ramle, ont faites leurs des adaptations du modèle Be'er Sheva.

En 1995, les critiques formulées dans le rapport de 1993 du Contrôleur de la police ont eu pour effet l'adoption d'un système informatisé d'enregistrement des cas de violence dans la famille, qui note au moyen d'un code spécial le lien de parenté entre la victime et l'auteur de violence; ce système commence à être appliqué dans les postes de police de tout le pays. De tels codes servent depuis 1993 à indiquer ce lien de parenté dans les cas où il n'y a pas de poursuite pénale, mais c'est seulement depuis 1995 qu'ils ont commencé aussi à l'être lorsqu'un dossier pénal est ouvert. Cette généralisation reconnaît le caractère exceptionnel de la violence dans la famille et rend pour la première fois possibles un suivi et une évaluation statistique précise. Des mesures ont été prises pour établir un rapport statistique mensuel et assurer un enregistrement statistique permanent.

La police a aussi entrepris de donner une formation plus spécialisée aux policiers qui ont à connaître de cas de violence dans la famille. Les inspecteurs participent tous à des sessions de formation spécialisée et de nombreux postes ont des cours hebdomadaires sur la violence dans la famille. Il a de même été décidé de créer dans la police un bureau spécial chargé de ces questions. On a récemment critiqué la surcharge de travail fréquent des inspecteurs, arguant qu'ils étaient généralement chargés de domaines dépassant la violence dans la famille. Il a été recommandé qu'il leur soit permis de consacrer toute leur attention à cette forme de violence et que des officiers de police spéciaux soient affectés uniquement à la lutte contre elle.

Un amendement récent de 1996 à la **loi de 1991 relative à la prévention de la violence dans la famille** inclut les enquêteurs de la police parmi les personnes autorisées à demander que des injonctions soient prononcées au profit de femmes battues. La plupart des débats concernant les options possibles dans la police ont insisté jusqu'à présent principalement sur le domaine pénal, mais cet amendement obligerait la police à formuler des principes sur le moment auquel elle doit demander de telles injonctions et les circonstances dans lesquelles elle doit le faire.

7.4.4. Données statistiques sur ce que fait actuellement la police dans les cas de violence dans la famille

La police entame des poursuites pénales dans environ 50 % des cas de violence domestique dont les victimes sont des femmes.

Tableau 17. Suite donnée par la police aux plaintes concernant la violence dans la famille, janvier-novembre 1995

	Total	Ouverture de poursuites	Pourcentage poursuites de dossiers	Plaintes restées sans suite	Pourcentage de plaintes restées sans suite
Nombre total de cas	17 628	8 787	49,8	8 841	50,2
Suspect : l'homme	13 373	7 057	52,8	6 316	52,8
Suspect : la femme	4 255	1 730	40,7	2 525	59,3

Source : Police israélienne, Département des statistiques.

7.4.5. Règles de conduite de la police concernant les poursuites

En plus des diverses lignes directrices dont il a été question ci-dessus et qui intéressent les victimes d'agressions sexuelles et d'autres crimes violents, le cabinet du Procureur d'État suit des lignes directrices spéciales en ce qui concerne la violence dans la famille. Ces lignes directrices conseillent, en règle générale, de poursuivre le coupable en essayant d'obtenir la peine maximale dans les cas graves d'agression sexuelle. De même, les procureurs ont pour instruction de favoriser des négociations avec les juges

dans les cas où l'établissement de la culpabilité est difficile ou bien le procès lui-même, nuitrait à la victime.

7.4.6. Centres de traitement et de prévention des responsables d'actes de violence dans la famille

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a un certain nombre de programmes et de services pour les victimes d'actes de violence dans la famille. Les plus importants sont les Centres de traitement et de prévention de la violence dans la famille qui ont été créés principalement pour fournir une aide téléphonique aux victimes et aux auteurs d'actes de violence dans la famille et entreprendre divers projets communautaires de prévention celle-ci, notamment par l'éducation et la sensibilisation des spécialistes et du public en général. Les services proposés consistent, entre autres, en un diagnostic pour les intéressés, une thérapie individuelle ou familiale, ou une thérapie de couple ou de groupe, l'intervention préventive et des sessions de formation à l'intention des professions intéressées. Il y avait neuf centres en 1994 et 15, soit près du double, en 1995. Actuellement, il y en a 19 pour l'ensemble du pays, dont neuf sont gérés en collaboration avec diverses organisations de femmes telles que *Na'amat* et la WIZO, les 10 autres l'étant principalement par le Ministère.

Parmi les projets entrepris en 1995, on peut citer la constitution de 24 groupes de thérapie pour les hommes responsables de violence dans la famille, 33 groupes d'appui aux victimes, 18 séminaires, 13 sessions de formation, sept dispositifs d'orientation, 13 sessions de formation spéciale pour les officiers de police et 56 sessions de formation à l'intention des enseignants, juges, médecins ainsi que membres du personnel des prisons et des forces armées.

Il a en outre été prévu en 1996-1997 de préparer le personnel des centres à s'occuper aussi des enfants victimes eux-mêmes de la violence ou témoins d'actes de violence entre leurs parents.

De plus, les 150 bureaux de services sociaux du Ministère répartis dans l'ensemble du pays offrent un service qui complète celui des centres. Entre autres, ils adressent les personnes qui viennent les voir à d'autres services en cas d'urgence et proposent divers programmes de traitement et sessions de thérapie aux femmes battues et aux hommes violents.

7.4.7. Foyers de femmes battues

Le premier foyer de femmes battues a été créé en Israël en 1977. Aujourd'hui, on en compte 12 dans tout le pays, et chacun est équipé en moyenne pour loger de 12 à 15 femmes et leurs enfants. Les femmes restent dans les foyers plusieurs mois, chacun ne peut en accepter que relativement peu chaque année. De ce fait, le nombre des foyers et leur répartition géographique ne suffisent pas par rapport aux milliers de victimes de violence dans la famille qui demandent à être accueillies chaque année et dont au moins les deux tiers sont renvoyées par manque de place. Selon un rapport du Service du personnel et de la famille du Ministère du travail et de la sécurité sociale, 472 femmes et 695 enfants ont séjourné dans les huit foyers existants en 1995.

En plus de l'aide psychologique, juridique et économique proposée aux femmes admises dans tous les foyers, ceux d'Ashdod et de Herzliya ont créé un projet «à mi-chemin» conçu pour aider les femmes à retrouver leur place dans la société.

La création des foyers a été financée par diverses organisations à but non lucratif, sans participation publique. Les frais courants, en revanche, sont partiellement pris en charge par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, à raison d'environ 50 % jusqu'en 1995 et de 75 % depuis 1996.

Selon des estimations prudentes, il faudrait au moins huit autres foyers en Israël pour obtenir un rapport entre le nombre de places et la population totale comparable à celui d'autres pays occidentaux.

7.4.8. Numéros d'appels téléphoniques d'urgence

Diverses organisations féminines, avec la participation du Service pour les femmes et les jeunes filles du Ministère du travail et de la sécurité sociale, répondent à des numéros de téléphone pour les appels d'urgence de femmes battues dans l'ensemble du pays. Il y a actuellement 10 lignes d'appels d'urgence en Israël, dont une en arabe que les femmes de tout le pays qui veulent faire cesser la violence mais sont incapables de s'adresser à la police ou à des services de traitement peuvent utiliser vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans le respect complet de l'anonymat et de la confidentialité. Il est répondu aux appels par des bénévoles qui fournissent diverses informations et prêtent une oreille attentive à leur interlocutrice.

7.4.9. Étendue du traitement médical

Les incertitudes qui limitaient auparavant l'étendue des soins médicaux fournis aux femmes victimes de mauvais traitements sexuels ou physiques par leur régime de la sécurité sociale ont été levées. Actuellement, la **loi relative à la sécurité sociale** couvre toutes les dépenses médicales, quelles qu'elles soient, encourues en raison de mauvais traitements de cet ordre.

7.4.10 Services qui doivent être fournis à l'avenir

1. Appartements de réinsertion : le projet, prévu pour commencer à la mi-octobre 1996, doit apporter une solution d'urgence aux femmes battues gravement exposées qui ne peuvent pas rester dans un foyer. Les appartements sont bien protégés et équipés d'un dispositif d'appel d'urgence qui alerte immédiatement la police en cas de danger et leur adresse n'est pas divulguée. Au début, il y aura 10 appartements de ce type fournis par le Ministère de la construction et équipés pour recevoir de 120 à 240 femmes avec leurs enfants.

2. Centre d'accueil pour hommes violents : le projet a été approuvé en décembre 1995 dans le cadre du Fonds pour les projets spéciaux du NII. Ce centre fournirait un traitement intensif aux maris violents qui doivent participer à des programmes thérapeutiques pour que les poursuites pénales soient suspendues à leur encontre. Il offrirait un logement temporaire aux hommes auxquels il a été enjoint de quitter le foyer conjugal. Il sera équipé pour accueillir de 10 à 12 hommes à la fois, pendant trois à quatre mois.

3. Divers autres projets sont prévus : les victimes qui appelleraient un numéro de téléphone détresse, pourraient obtenir des renseignements enregistrés dans diverses langues, une ligne téléphonique unique pour les appels urgents pourrait être appelée de partout en Israël, d'autres sessions de formation seraient organisées pour les travailleurs sociaux et d'autres personnes qui travaillent avec les victimes de la violence familiale.

Article 6

Élimination de l'exploitation des femmes

Les États parties prendront toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

1. Généralités

On ne dispose pas de chiffres officiels concernant l'ampleur de la prostitution et de la traite des femmes en Israël mais on s'accorde généralement à estimer qu'elle croît de plus en plus. Selon un journaliste qui a travaillé dans ce domaine, plus de 10 000 femmes se prostitueraient dans la seule ville de Tel-Aviv.

2. Cadre juridique

Israël a ratifié non seulement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1991, mais aussi la Convention de 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et la Convention de 1989 relative aux droits de l'enfant. En principe, le droit israélien actuel applicable à la prostitution repose sur une approche abolitionniste, de même que la Convention. Néanmoins, les dispositions juridiques actuelles et les méthodes selon lesquelles elles sont appliquées manquent de logique et sont pas assorties d'instructions concernant la réalité de la prostitution. Celle-ci en elle-même n'est pas et n'a jamais été un crime en droit israélien et la femme qui se prostitue n'est pas considérée comme criminelle. Le système de droit procède en revanche à des interdictions sélectives en pénalisant l'exploitation de la prostitution et, par là, tant l'exploitation que les aspects pratiques de la prostitution. Donc, être le client d'une prostituée ou favoriser la prostitution est un crime, mais se prostituer ne l'est pas.

Le proxénétisme, défini comme le fait de vivre de tout ou partie des revenus d'une femme qui se prostitue ou de les lui confisquer, et de demander des services à une femme qui se prostitue, constitue un crime, au sens des articles 199 à 201 du **Code pénal de 1977**, et est passible de cinq ans de prison, voire de sept ans en cas de circonstance aggravante, c'est-à-dire la femme est une mineure de moins de 18 ans, si le crime est commis par le mari, le tuteur ou un enseignant de la femme ou par toute autre personne ayant autorité sur elle, ou par une personne qui est armée. Cependant, la jurisprudence a considéré que,

pour qu'il y ait demande de services à une prostituée, il fallait que soit prouvé que la femme s'adonnait à la prostitution, ce qui rend les poursuites beaucoup plus difficiles. En vertu de l'article 202 du Code pénal, quiconque demande à une femme de quitter son foyer dans l'intention de la faire se prostituer encourt cinq ans de prison, voire de sept ans si la femme est mineure. Demander à une femme de quitter le pays dans le même but est aussi punissable de sept ans de prison. L'article 207 prévoit une peine de prison obligatoire pour les personnes reconnues coupables en vertu des articles 199 à 202, sans possibilité de suspension. Il s'agit là d'une disposition tout à fait inhabituelle en droit pénal israélien qui montre la gravité que le législateur attribue à ces crimes.

Ces articles offrent donc de larges moyens d'intervenir pour faire que les femmes qui s'adonnent à la prostitution soient moins exploitées, méprisées et exposées à des dangers. Néanmoins, ils sont rarement appliqués. Les prostituées elles-mêmes sont en revanche souvent arrêtées, non pas parce qu'elles se prostituent, puisqu'il ne s'agit pas d'un crime, mais en raison d'activités secondaires, par exemple pour incitation à la débauche dans un lieu public, punissable de trois mois de prison en vertu de l'alinéa a) de l'article 209. Habituellement, les prostituées sont relâchées au bout de quelques heures mais, parfois, elles sont mises en accusation en vertu des dispositions de l'article 209 a), qui n'a jamais été conçu pour régler la prostitution, ou de l'article 216 a) 5) qui interdit le racolage sur la voie publique. L'article 215 c), qui concerne aussi directement les femmes qui se prostituent, dispose que se trouver en un lieu dans le but de s'adonner à la prostitution, dans des conditions qui gênent les voisins ou la circulation, est punissable d'une peine de prison pouvant atteindre un an. D'autres infractions qui peuvent aussi être retenues contre les prostituées sont celles que prévoient les articles 204 et 205 du Code pénal, selon lesquels quiconque occupe et entretient un local (y compris un véhicule motorisé ou une embarcation) afin de s'y adonner à la prostitution, commet un crime passible de cinq ans de prison. De même, louer un local aux fins de prostitution être puni de six mois de prison. Il convient de noter que la jurisprudence a interprété ces dispositions en les étendant aux femmes qui se prostituent chez elles et pas seulement dans des maisons de prostitution ou des instituts de massage. Ces dispositions, elles aussi, sont rarement appliquées contre les femmes, comme le montrent les chiffres fournis par la police et présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 1. Condamnations pour crimes liés à la prostitution

	1984			1985		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Infraction						
Proxénétisme						
Chiffres absolus	30	18	48	42	11	53
Pourcentages	62,5	37,5	100	79,2	20,7	100
Incitation à la prostitution						
Chiffres absolus	3	1	4	15	2	17,
Pourcentages	75	25	100	88,2	11,7	100
Demande de services d'une prostituée						
Chiffres absolus	8	3	11	12	5	17
Pourcentages	72,7	27,2	100	70,5	29,4	100
Proxénétisme hôtelier						
Chiffres absolus	49	147	196	106	232	338
Pourcentages	25	75	100	31,3	68,6	100
Incitation de mineurs à la prostitution						
Chiffres absolus	42		42	44	2	46
Pourcentages	100		100	95,6	4,3	100

Source : Police israélienne.

Malgré le nombre relativement élevé de condamnations, les peines sont assez rarement appliquées dans l'ensemble. Par des instructions internes de janvier 1994, le Procureur d'État a chargé la police d'ordonner une enquête dans chacun des cas suivants : lorsque des mineurs se prostituent, lorsque des mineurs qui se prostituent ont été conduits à le faire par des tiers, lorsque des prostituées sont gravement maltraitées par leur proxénète, y compris sont victimes de chantage et de voies de fait, lorsqu'il y a d'autres activités criminelles, par exemple abus de drogues. Dans chacun de ces cas liés à la prostitution, le cabinet du Procureur d'État doit envisager de réclamer des poursuites.

Le seul texte législatif qui vise à empêcher la traite des femmes est le paragraphe 2 de l'article 202 dont il a déjà été question, qui punit le fait d'inciter une femme à quitter «le pays», autrement dit Israël, pour se prostituer dans un autre. Il n'y a pas de disposition parallèle concernant les personnes qui introduisent des étrangères en Israël dans le même but.

/...

Théoriquement, la législation offre des moyens de poursuivre pénalement les clients de l'industrie du sexe en vertu, au moins, d'un article, l'article 210 du **Code pénal de 1977** qui punit de trois mois de prison au maximum les personnes qui incitent un mineur de moins de 16 ans ou une femme adulte à la débauche. Cet article n'est cependant jamais appliqué à l'encontre des clients de prostituées.

3. Évaluation de la situation actuelle

Depuis quelques années, de plus en plus de femmes, particulièrement des étrangères, se prostituent en Israël. Il est difficile d'obtenir des données officielles concernant l'étendue exacte de ce phénomène mais la plupart des prostituées viennent de l'ex-Union soviétique; certaines sont entrées en Israël comme touristes, souvent sous une fausse identité qui a facilité leur immigration. Selon les responsables de la prison de femmes *Neve Tirza*, le nombre d'étrangères travaillant dans l'industrie du sexe, arrêtées pour séjour illégal en Israël et détenues avant d'être renvoyées dans leur pays d'origine n'a cessé de croître; dans plus de 95 % des cas, les immigrantes venaient de pays qui avaient auparavant fait partie de l'Union soviétique.

En moyenne, ces femmes passent cinquante jours en prison mais la durée de la détention peut varier en fonction des délais nécessaires pour vérifier l'identité et préparer les documents nécessaires à l'expulsion. Les femmes elles-mêmes sont censées prendre leurs frais à leur charge mais, lorsqu'elles ne le peuvent pas, le Ministère de l'intérieur finance leur expulsion à partir d'un budget spécial.

Au niveau gouvernemental, un Service spécial chargé des jeunes filles en détresse au Ministère du travail et de la sécurité sociale applique des programmes de prévention et de réinsertion à l'intention de ces jeunes filles; il en sera question plus en détail ci-après.

Au niveau non gouvernemental, une seule organisation s'occupe exclusivement de la prostitution; il s'agit de *Shani*, le Centre israélien pour l'abolition de l'esclavage contemporain, branche israélienne, créée en 1995, de la Fédération abolitionniste internationale. Plusieurs organisations de femmes dont les activités sont plus générales en Israël ont aussi commencé, il y a peu, à s'occuper de la prostitution.

Les ONG qui travaillent dans ce domaine font observer qu'il n'y a pas de «tourisme sexuel» organisé en Israël, bien qu'il ne soit pas rare que des hôtels fournissent à leurs clients des informations concernant des «services sexuels».

Le «tourisme sexuel» d'Israéliens à l'étranger a incité diverses ONG à proposer une législation qui leur interdirait d'avoir des relations sexuelles rémunérées avec des mineurs à l'étranger.

4. Prostitution de mineurs

Les dispositions qui concernent la prostitution de mineurs sont les dispositions générales du **Code pénal de 1977**, énoncées dans les articles définissant les conditions constitutives de circonstances aggravantes dont il a déjà été question ci-dessus. En outre, il est expressément interdit à quiconque de permettre à un mineur, défini comme toute personne de 2 à 17 ans, sur lequel il a l'autorité, de vivre dans un lieu de prostitution ou de le fréquenter, sous peine de trois ans de prison. De même, autoriser un mineur de moins de 18 ans sur lequel on a autorité à racoler, conformément aux dispositions de l'article 209 a), est passible de trois ans de prison. La gravité que l'on reconnaît de plus en plus à ce problème a conduit à proposer plusieurs projets de loi visant à empêcher les mineurs d'avoir des activités liées à la prostitution.

Peu d'ONG se consacrent aux enfants prostitués; la plus connue est *Elem*, qui s'occupe uniquement de mineurs, et *Shani*, dont il a déjà été question. Récemment, la prise de conscience de ce problème, à l'échelon international aussi bien qu'en Israël, a conduit d'autres ONG qui s'occupent des droits des enfants à se joindre à la lutte contre la prostitution de ceux-ci.

La direction de *Elem* a déposé devant la Commission de l'éducation de la Knesset au sujet des méthodes qui servent à repérer les jeunes filles vulnérables dans les bars de nuit et les contraindre à la prostitution. Là encore, on n'a obtenu aucune statistique concernant l'ampleur de ce phénomène. Selon *Elem*, il n'y a pas suffisamment de services sociaux qui s'occupent de cette population vulnérable, particulièrement des jeunes qui ont abandonné l'école, et qui pourraient les empêcher d'être attirés vers la prostitution.

Autre problème grave selon les ONG qui s'occupent des mineurs, le marché de la pornographie d'enfants se répand, même si les articles pornographiques ne sont pas tous produits en Israël mais importés et vendus librement en réponse à une demande qui ne cesse de croître. La pornographie d'enfants fait l'objet de dispositions expresses de l'article 214 du Code pénal qui interdit la publication et la présentation de matériel obscène.

La diffusion de la prostitution se manifeste aussi par la profusion des publicités concernant les services sexuels dans les quotidiens. Le développement

de ce phénomène a inspiré en 1995 un projet privé de loi qui limite cette publicité. Craignant des atteintes à la liberté d'expression commerciale, les représentants des médias et de l'opinion ont créé une commission publique spéciale qui a proposé des lignes directrices à ce sujet aux maisons de publication. Toutes les parties les ont acceptées, y compris les représentants de la presse écrite. Les conséquences ont été importantes : 1) il n'y a plus de publicité mentionnant expressément l'âge (moins de 18 ans) des femmes dont les services sont vantés ou y faisant allusion, 2) le ton général de ces publicités et des illustrations qui les accompagnent s'est modéré.

5. Attitude de la société envers les prostituées

On peut dire globalement que les tribunaux ont une attitude négative à l'égard de la prostitution, pour eux synonyme d'immoralité et de corruption. L'attitude du pouvoir judiciaire à l'égard des femmes qui se prostituent est plus complexe et dépend des circonstances de l'espèce. Dans certains cas, il est possible de trouver des expressions de sympathie envers les prostituées, et la reconnaissance des difficultés qu'elles rencontrent et de la nécessité qu'il y a de les protéger des mauvais traitements et de l'exploitation par une législation appropriée (*État c. Prosper*). Le plus souvent cependant, les prostituées sont considérées comme des témoins douteux et de mauvaises mères.

5.1. Rapports entre la prostitution et la criminalité féminine (principalement liée à la drogue)

Il existe une corrélation significative entre la prostitution et l'abus de drogues. Selon l'évaluation de responsables de la prison *Neve Tirza*, 70 % des 200 détenues actuelles sont toxicomanes (principalement héroïnomanes, l'héroïne étant la drogue la plus répandue en Israël) et 10 % sont sous traitement. Sur ces 80 % de détenues, plus de 60 % se prostituent pour s'acheter de la drogue.

6. Programmes de réinsertion des femmes et des jeunes filles en détresse

En ce qui concerne les programmes de réinsertion des prostituées, il importe d'établir une distinction entre les toxicomanes et les autres. Comme on l'a déjà dit, 80 % des détenues sont toxicomanes et, comme le tableau ci-après le montre, de plus en plus de femmes consomment des drogues et commettent d'autres crimes liés à la drogue.

Tableau 2. Condamnations pour infractions liées à l'abus des drogues

	1994			1995		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Infraction						
Consommation de substances dangereuses						
En chiffres absolus	3 595	516	4 111	5 112	668	5 780
En pourcentage	87,4	12,5	100	88,4	11,5	100
Commerce, importation ou exportation de drogues						
En chiffres absolus	1 675	157	1 832	1 600	144	1 744
En pourcentage	91,4	8,5	100	91,7	8,2	100
Culture, fabrication et distribution de drogues						
En chiffres absolus	128	30	158	191	26	217
En pourcentage	81	18,9	100	88	1,9	100
Détention de drogues non destinées à la consommation personnelle						
En chiffres absolus	2 395	353	2 748	2 782	344	3 126
En pourcentage	87,1	12,8	100	88,9	11	100

Source : Police israélienne.

Le Service pour les jeunes filles en détresse du Ministère du travail et de la sécurité social est l'un des principaux organismes qui s'occupent de la réinsertion des jeunes filles de 13 à 22 ans dans la population juive et jusqu'à l'âge de 25 ans dans la population arabe. Parmi les jeunes filles traitées, quelle que soit l'époque, généralement 20 % sont arabes et 20 % des immigrantes récentes. Elles connaissent des difficultés variées – toxicomanie, promiscuité, grossesses non désirées, etc. – qui, dans bien des cas, ont leur origine dans les mauvais traitements physiques ou sexuels qu'elles ont subis dans leur famille. Le Service s'emploie à les réinsérer par la thérapie, la formation professionnelle et des cours de préparation militaire qui permettent aux jeunes filles juives de s'enrôler dans l'armée. Le Service a aussi des foyers ouverts pour les jeunes filles de 17 à 18 ans capables de vivre indépendamment. La longueur du séjour dans ces foyers est généralement d'un an et demi et il existe actuellement six foyers de ce type, dont l'un est réservé aux jeunes filles arabes. En outre, il y a par tout le pays deux foyers, un pour les jeunes filles juives et l'autre pour les jeunes filles arabes, où elles sont protégées et reçoivent un traitement d'urgence, mais pendant un mois seulement. Globalement, le Service a traité 5 500 jeunes filles en 1993, 7 744 en 1994, 9 000 en 1995 et environ 10 000 en 1996.

Article 7. Vie politique et publique

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

1. Le droit de voter et d'être élu

Les hommes et les femmes sont pleinement égaux en ce qui concerne le droit de voter et d'être élu en Israël. La **loi fondamentale : la Knesset** dispose expressément, en son article 5, que les citoyens israéliens de 18 ans ou plus ont tous le droit de vote, et en son article 6, que tout citoyen israélien de 21 ans ou plus a le droit de se présenter à une élection.

1.1 La structure de vote

La participation aux élections israéliennes est régulièrement parmi les plus élevées du monde démocratique (en moyenne, 85 % des électeurs). Il n'y a pas de différence notable entre la participation des hommes et celle des femmes. Le pourcentage de votants hommes et femmes reste approximativement constant (85 %). Les femmes de la communauté arabo-israélienne votent plus (89,1 %) que les hommes (80,5 %).

À la question par laquelle il leur a été demandé, dans une enquête nationale récente, dans quelle mesure leur sexe déterminait leur façon de voter, la grande majorité des hommes et des femmes (81 et 79 % respectivement) ont répondu que la question n'avait aucune incidence sur leur comportement de vote.

2. Les femmes membres de partis politiques

Les femmes participent aux partis politiques de deux façons : dans des sections qui leur sont réservées et en tant que membres. On considère qu'elles ont un double rôle : faire campagne pour le parti auprès des différentes catégories d'électorales et développer la représentation des femmes dans le parti. L'importance des femmes en tant que membres des partis politiques s'est accentuée lors des élections de 1992, année où des élections primaires ont eu lieu pour la première fois. Ce mode d'élection pour le choix de candidats parlementaires a sensibilisé les responsables politiques aux nuances de l'opinion. Lors des élections primaires, dans chaque parti, seuls les membres inscrits peuvent voter pour les élections internes et donc décider qui sera candidat de ce parti à la Knesset.

2.1. L'appartenance à un parti et le vote

À l'occasion d'une enquête récente, 17,0 % des hommes et 10,9 % des femmes qui ont répondu ont dit appartenir à un parti politique. De plus, 44,3 % des femmes interrogées ont déclaré ne pas appuyer de parti politique ni n'avoir d'activité dans le cadre d'un parti.

Tableau 1. Femmes élues à la Knesset, par parti

Parti	Nombre d'hommes	Nombre de femmes	Pourcentage de femmes dans le parti
1996			
Travailliste	31	3	9
Likoud	30	2	6
Meretz	7	2	22
1992			
Travailliste	40	4	9
Likoud	30	2	6
Ratz	4	2	33

Ces chiffres montrent que dans les partis de gauche (Ratz, Meretz, Travailliste), la représentation des femmes est plus forte que dans les partis de droite (Likoud).

Actuellement, peu de femmes occupent des postes de haut rang dans les partis politiques israéliens. On mentionnera les noms de Zehava Galon, Secrétaire général de Meretz (parti démocratique israélien), Tamar Guzanski, chef du Chadash (parti démocratique pour la paix et l'égalité), Limor Livnat

(Likoud), Ministre des communications et, jusqu'à une date récente, Shualmit Aloni qui a fondé le parti des droits civiques et a été chef de cabinet sous le gouvernement de feu Yitzhak Rabin. Aucun des partis religieux n'a proposé de candidate à des places où elles auraient eu des chances d'être élues sur leurs listes.

Les femmes qui atteignent le sommet de la hiérarchie se considèrent comme représentant non pas les femmes mais plutôt l'ensemble de la population. De plus, les femmes députés soulignent bien que leur carrière politique a des objectifs nationaux et non pas proprement féminins.

2.2. L'importance que l'opinion accorde aux candidates

Les médias ont un rôle très important dans les campagnes électorales, particulièrement celles des femmes. Selon une enquête faite deux mois avant les élections de 1996, 94 % des personnes interrogées disent avoir trouvé des informations sur les candidates dans les médias et 11 % seulement en avaient eu connaissance en raison des apparitions publiques des candidates. Soixante pour cent des personnes interrogées estimaient qu'il n'y avait pas de discrimination entre les hommes et les femmes dans les médias. Trente-deux pour cent des femmes et 25 % des hommes pensaient qu'il n'y avait pas de discrimination à l'égard des femmes. Le tableau suivant indique comment le public obtient des informations sur les candidats.

Tableau 2. Sources d'information

Sources	Connaissances		
	Des hommes	Des femmes	Total
Médias	94,8	93,3	93,8
Activités publiques	9,8	12,0	10,9
Connaissance personnelle	6,7	7,0	6,9
Lettres aux électeurs	1,0	7,2	2,5
Diverses	1,0	3,8	2,0

Source : Institut d'analyse spatiale.

Le tableau 3 montre l'efficacité des campagnes des candidates.

Tableau 3. Connaissance qu'a le public des candidates

Nombre de candidates identifiés	Par les hommes (en pourcentage)	Par les femmes (en pourcentage)	Total
0	13	21,9	17,8
1	9	5,6	3,4
2	4,5	5,6	5,1
3	9,4	7,8	8,5
4	8,1	14,5	11,6
5	17,5	13,4	15,4
De 6 à 10	33,2	23,8	28,
11 et plus	13,5	7,4	10,1

Source : Institut d'analyse spatiale.

2.3. Le nombre de places obtenues pour les femmes

Lors des élections de 1996, 69 femmes se sont présentées aux élections primaires, à l'intérieur des partis. Le parti travailliste a attribué six places aux femmes sur sa liste (sur 44 places) et le Likoud trois places (sur 42). *Meretz*, le parti des droits civiques, a accordé aux femmes trois places sur 14.

Après le décompte des voix, seulement trois femmes ont été élues dans les rangs du parti travailliste et deux dans ceux du Likoud. Sur les neuf députés à la Knesset du *Meretz*, il y a eu deux femmes seulement (soit 22 %). Ces résultats sont dus surtout à l'affaiblissement des grands partis.

3. La représentation des femmes à la Knesset

Graphique 1. Nombre de femmes députés depuis quelques années

Les élections de 1996 ont porté seulement neuf femmes à la Knesset, sur 120 députés, soit moins qu'avant.

3.1. Les femmes députés

Nombre de postes et de fonctions influents à la Knesset n'ont jamais été confiés à des femmes. Par exemple, il n'y a jamais eu de présidente, bien que souvent les femmes aient été présidentes adjointes. Les deux principales commissions de la Knesset, la Commission des affaires étrangères et de la sécurité et la Commission des finances, n'ont jamais compté beaucoup de femmes parmi leurs membres. De même que dans d'autres pays, il y a beaucoup de femmes dans les commissions chargées des questions considérées comme les intéressant traditionnellement : l'enseignement, les affaires sociales, les services sociaux, etc. En outre, à la Knesset, les femmes se sont employées à soutenir les projets de loi et les motions concernant la famille, l'aide sociale ainsi que les affaires économiques et sociales.

À l'actuelle Knesset, élue en 1996, les neuf femmes font partie d'une ou plusieurs des commissions suivantes : la Commission de la constitution, du droit et de la justice (une), Commission de l'emploi (trois), Commission de l'éducation et de la culture (trois), Commission de l'immigration (trois) et Commission de l'intérieur (deux).

4. Les femmes membres du cabinet

Depuis la création de l'État d'Israël, Golda Meir a été la seule femme à occuper le poste de premier ministre. Membre de la Knesset depuis 1949, elle a été élue à ce poste en 1969 et l'a conservé jusqu'en 1974.

Depuis la création de l'État d'Israël, six femmes ont été membres du cabinet. Dans le gouvernement actuel, un seul des 18 ministres est une femme (Limor Livnat, qui est Ministre des communications). En outre, deux départements d'État, le Département pour la protection de l'environnement et le Département de la justice, sont dirigés par des femmes.

5. Les femmes et l'administration locale

Les chiffres concernant la représentation des femmes dans l'administration locale sont très peu nombreux. Néanmoins, la place des femmes a fortement progressé depuis les premières élections locales en 1950 :

Graphique 2. Nombre de femmes élues dans les administrations locales**Pourcentage de femmes élues aux conseils locaux**

Depuis qu'Israël existe, seules six femmes ont présidé les conseils locaux, et aucune ne l'a fait dans une ville de plus de 10 000 habitants. Actuellement, il y a seulement une femme présidente de conseil local et sept femmes maires adjoints.

6. Les femmes dans la fonction publique**6.1. Le rang occupé par les femmes dans la fonction publique**

Bien que 59,4 % de tous les fonctionnaires aient été des femmes en décembre 1995, leur pourcentage aux trois rangs supérieurs des quatre principales catégories (qui fournissent presque tous les directeurs de la fonction publique) n'était que de 10,5 %. La sous-représentation des femmes aux rangs supérieurs est corrélée à leur surreprésentation au bas de l'échelle (échelons 8 et inférieurs), où elles représentaient 64,2 % de tous les effectifs en décembre 1995. Des chiffres présentés récemment par la Commission de la fonction publique à la Commission de la Knesset pour la promotion de la femme montrent des progrès nets entre décembre 1994 et décembre 1996 : le nombre de femmes aux rangs supérieurs a plus que triplé au cours de ces deux années (passant de 25 à 85), si bien que les femmes représentent actuellement 14 % du personnel de rang supérieur. Néanmoins, ce progrès n'est qu'apparent car, entre 1993 et 1994, le nombre de femmes aux postes de rang supérieur a beaucoup diminué, à la suite de la signature de nouveaux accords salariaux. Cette analyse est confirmée par l'examen de l'évolution du pourcentage des femmes aux échelons inférieurs par rapport à leur pourcentage total dans ces quatre principales

catégories : entre décembre 1994 et décembre 1996, le pourcentage total de femmes n'est passé que de 53,5 à 54,3 % de l'ensemble des effectifs et de 63,7 à 64,3 % des effectifs aux échelons inférieurs. En d'autres termes, les femmes demeurent surreprésentées en bas de l'échelle.

6.2. Le recrutement interne dans la fonction publique

Le nombre de femmes qui sont candidates au recrutement interne et qui sont nommées à la suite de celui-ci a augmenté de manière assez constante : en quatre ans, le pourcentage des candidates a plus que doublé (23,2 % en 1993 et 51,9 % en 1996), de même que celui des femmes nommées (26,1 % en 1993 et 55,7 % en 1996). L'évolution du recrutement extérieur est beaucoup moins positive : alors que le pourcentage des candidates et des femmes nommées avait légèrement progressé, respectivement de 33,6 % en 1994 à 35,2 % en 1995 et 36,7 % en 1994 à 36,7 % en 1995, on a constaté ensuite un recul marqué du nombre des candidates (seulement 30,3 %) et encore plus prononcé des femmes désignées (seulement 28,9 %). De 3 000 en 1994, le nombre réel des femmes qui se sont portées candidates, a reculé jusqu'à 1 670 en 1996. En outre, bien que régulièrement la proportion de femmes nommées ait été supérieure à celle des candidates (sauf en 1994 pour le recrutement interne), cette situation s'est renversée pour le recrutement externe en 1996. La Commission essaie d'expliquer ce déclin général par l'ensemble des compressions imposées à la fonction publique en 1996.

En 1996, on a constaté une régression supplémentaire dans la composition par sexe des commissions de recrutement. Comme il est expliqué à propos de l'article 2, à la suite des recommandations de la Commission Ben-Israel de 1993, des amendements ont été apportés au Code de la fonction publique : entre autres, les dispositions concernant la proportion exigée d'hommes et de femmes dans les commissions de recrutement sont devenues plus strictes. Bien qu'entre 1993 et 1995 le nombre des commissions composées uniquement d'hommes ait lentement diminué, qu'il s'agisse du recrutement interne (de 5,4 à 1,6 % de toutes les commissions du recrutement interne) ou de recrutement externe (de 33,5 à 28,6 % de toutes les commissions de recrutement externe), leur pourcentage s'est relevé sans qu'on puisse l'expliquer en 1996 (3,9 % pour le recrutement interne et 30,6 % pour le recrutement externe).

Dernière information pour conclure ce tableau sur une note un peu pessimiste : l'analyse du pourcentage de candidatures et du pourcentage de nominations lors des recrutements publics dans les cinq principales catégories (qui, conjuguées, correspondent à 80 % de tout le recrutement externe), en même temps que des échelons, montre qu'en 1995-1996, il y a eu très peu de candidates aux trois rangs supérieurs et qu'aucune n'a été retenue, si ce n'est dans la

catégorie de juristes. En outre, le pourcentage de candidates et celui de femmes nommées n'a pas cessé de faiblir au fur et à mesure que l'on montait dans la hiérarchie.

Malgré cette analyse, un rapport interne de la Commission de la fonction publique de juillet 1995, qui analyse les données réunies auprès de toutes les commissions de recrutement, conclut qu'actuellement les femmes ont une plus grande chance d'être nommées par ces commissions que les hommes. Le rapport se demande pourquoi les candidates à ces recrutements sont si peu nombreuses. Il s'agit manifestement là d'une question qui appelle un examen supplémentaire.

7. Les femmes dans les institutions publiques

7.1. Le syndicat général du travail (Histadrout)

L'Histadrout est une puissante organisation qui coiffe de nombreux syndicats de travailleurs.

Tableau 4. Les femmes dans l'Histadrout

	Total	Hommes	Femmes	Pourcentage de femmes
Comité exécutif				
Membres	188	158	30	16
Adjoints	194	155	39	20
Conseil de l'Histadrout				
Membres	508	392	116	23
Adjoints	257	181	76	30
Convention de l'Histadrout (délégués)	1 154	946	208	18
Comité exécutif de la Holding Co	22	20	2	9
Secrétaires des Conseils du travail	65	63	2	3

7.1.1. La résolution réclamant l'égalité de représentation pour les femmes

En janvier 1995, la Convention de l'Histadrout a adopté une importante résolution qui ajoutait aux statuts de l'Histadrout une disposition exigeant que, dans tous les syndicats, il y ait au moins 30 % de femmes. Il en est de même pour les comités de travailleurs.

7.2. Les comités de travailleurs et les conseils du travail

Actuellement, 10 % de tous les comités de travailleurs sont présidés par des femmes et 17 % des membres de ces comités sont des femmes. Actuellement, trois femmes sont secrétaires des conseils du travail, six femmes secrétaires adjointes et 20 femmes secrétaires de syndicats. Les femmes ont des fonctions de direction dans de nombreux conseils du travail : il y a actuellement quatre directrices des services sociaux communautaires, une directrice de l'enseignement, 13 trésorières, 18 directrices communautaires, trois présidentes de comités d'intégration, trois présidentes de comités de jeunes, quatre présidentes de comités de consommateurs, 10 présidentes de comités de la culture, huit présidentes de comités de personnes âgées, 19 femmes comptables, et une porte-parole. En tout, sur les 1 028 membres des conseils du travail, 530 sont des femmes soit 51 %.

8. Le pouvoir judiciaire

Le pourcentage de femmes dans la fonction judiciaire est extraordinairement élevé par rapport aux autres domaines de la vie publique. Dans les différentes instances (Cour suprême, tribunaux de district, tribunaux de première instance, tribunaux du travail), 146 juges sont des femmes et 229 sont des hommes. En d'autres termes, le pouvoir judiciaire est à 40 % féminin.

Tableau 5. Nombre de femmes et d'hommes juges, par instance

	Femmes	Hommes	Total	Pourcentage de femmes
JUGES				
Cour suprême	3	11	14	21
Tribunaux de district	23	67	90	26
Tribunaux de droit commun	87	121	209	42
Justices de paix	14	15	29	48
Tribunal national du travail	1	3	4	25
Tribunaux régionaux du travail	18	12	30	60
GREFFIERS				
Tribunaux locaux	28	22	50	56
Tribunaux régionaux du travail	9	2	11	82

Source : Administration centrale des tribunaux.

Graphique 3. Pourcentage de femmes et d'hommes juges dans les différents tribunaux

Les femmes sont relativement nombreuses dans la fonction judiciaire, de même que parmi les juristes de la fonction publique. Actuellement, le Ministre de la justice est une femme. Son prédécesseur était la première femme dans cette fonction et a ensuite été nommée à la Cour suprême. Sur ses cinq représentants de district, quatre sont des femmes et leurs cabinets emploient 207 femmes et 126 hommes, et il y a 237 femmes et 115 hommes procureurs.

9. La représentation dans les organes religieux

9.1. Les tribunaux rabbiniques

La loi de 1955 relative aux juges religieux et la loi de 1962 relative aux tribunaux druses ont été interprétées par les responsables religieux juifs, musulmans et druses comme signifiant que seuls des hommes pouvaient en être juges. En conséquence, Israël a exprimé une réserve à l'article 7 b) de la Convention, au sujet de la nomination de femmes comme juges de tribunaux religieux.

9.2. Les conseils religieux municipaux

Depuis quelques années, la représentation des femmes dans les organes religieux a changé. À la suite de deux décisions spectaculaires prises par la Cour suprême en 1988, les femmes ont le droit d'être membres du comité de sélection des chefs rabbins et celui de participer aux conseils religieux municipaux. Dans l'affaire *Poraz c. Maire de Tel-Aviv*, la Cour suprême a autorisé les femmes à faire partie du comité de sélection du chef rabbin de Tel-

Aviv, soulignant qu'empêcher les femmes de faire partie des commissions politiques qui s'occupent des questions religieuses constituait une discrimination et n'avait donc aucune valeur. Dans l'affaire *Shakdiel c. le Ministre des affaires religieuses*, la Cour suprême a accordé à Leah Shakdiel le droit d'être élue au conseil religieux de la ville de Yeruham, dans le sud du pays.

Malgré cette décision sans précédent qui a ouvert les conseils religieux municipaux aux femmes qui le voulaient, peu en sont devenues membres. Sur les 139 conseils religieux, 12 seulement comptent une femme parmi leurs membres. Plus de 10 ans après la décision, les femmes continuent à avoir beaucoup de difficultés à se faire élire à ces conseils.

10. Les sociétés d'État

Comme on l'a expliqué au sujet de l'article 4, un amendement à la **loi de 1975 relatives aux sociétés d'État** a été adopté en 1993; il prévoit l'égalité de représentation des deux sexes au conseil de direction de toutes ces sociétés. En outre, il exige que pour favoriser cette égalité, jusqu'à ce qu'elle soit établie, les ministres désignent des directeurs du sexe le moins représenté.

Un comité public, présidé par un juge de district, a été chargé de surveiller l'application de cet amendement. Il a découvert qu'il n'y avait pas de directrice dans la plupart des sociétés d'État. Sa principale fonction a donc été de rappeler tous les organismes d'État à leurs obligations prévues par l'amendement pour qu'ils désignent des directrices chaque fois que des postes étaient vacants.

Les tribunaux ont examiné l'application de cet amendement lorsque deux sociétés d'État, l'Autorité israélienne portuaire et ferroviaire et les Raffineries israéliennes, ont désigné chacune un homme à la tête du conseil de direction, dont aucun ne comportait de femmes. La Cour suprême a décidé que ces désignations n'avaient aucune validité car elles ne respectaient pas l'amendement. Le juge Matza, dans les attendus, a justifié les mesures palliatives par l'inégalité flagrante de la représentation des femmes dans les sociétés d'État. Il a invoqué la **loi fondamentale : dignité et liberté de la personne humaine**, affirmant que l'égalité était un attribut inhérent de la dignité. Cette décision est décrite plus en détail à propos de l'article 4.

Selon une étude de 1996, cet amendement a fait sentir ses effets dans 68 % des sociétés d'État. Il reste cependant 18 entreprises d'État (16 % du total) sans femme directeur. Dans 12 (11 %), le nombre de femmes est resté le

même qu'en 1993, année où l'amendement a été adopté. Cependant, dans de nombreuses sociétés, la situation s'est améliorée : dans 48 % de celles où il n'y avait pas de directrice en 1993, des femmes ont été nommées depuis. Dans 21 sociétés (18,9 %) où il y avait déjà des directrices en 1993, leur nombre a nettement augmenté.

Bien que l'amendement ait entraîné une forte amélioration de la représentation des femmes, des progrès restent à faire puisque, dans la majorité des sociétés d'État, **moins de 30 % des directeurs sont des femmes**.

11. L'engagement politique des femmes

Les femmes qui se sont engagées dans des activités politiques extraparlimentaires ont cherché surtout à peser sur les décisions à la base. Pour cela, elles ont organisé des manifestations, des regroupements, des marches de la paix, etc., pour influencer l'opinion.

En 1977 s'est créé le mouvement pour la paix appelé *Shalom Achsav* (La paix maintenant) qui voulait contraindre le Gouvernement israélien à examiner des propositions de paix constructives. Bien que de nombreuses femmes aient participé aux activités de ce mouvement, il ne s'est pas s'agi là d'un mouvement exclusivement féminin.

De nombreuses femmes ont lié l'ensemble de leur investissement politique à des stratégies politiques féministes. En 1982, après l'opération Paix pour la Galilée au Liban, une cinquantaine de femmes et quelques hommes, les «**Parents contre le silence**», ont recueilli des signatures et signé des pétitions réclamant le retrait des troupes israéliennes du Liban. Un autre groupe, «**Les femmes contre l'invasion du Liban**», a été créé par des féministes qui ont exigé aussi ce retrait immédiatement.

Une fois la guerre du Liban achevée, ces femmes ont poursuivi leurs activités sous le nom «**Les femmes contre l'occupation**». Elles ont protesté contre les conditions de détention des Palestiniennes dans les prisons israéliennes.

Après le déclenchement de la rébellion palestinienne (*intifada*) en décembre 1987, des femmes ont créé un mouvement pour la paix qui a protesté contre la politique militaire dans les territoires occupés. Les membres de ce groupe, «**Les femmes en noir**», se sont réunies tous les vendredis après-midi, vêtues de noir, sur une place du centre de Jérusalem pour pleurer les victimes de la violence et exiger que soit mis fin à l'occupation. Plus tard, cette forme de manifestation a été imitée dans 33 autres lieux dans le pays. Les femmes en

noir sont devenues un symbole de la protestation pacifique qui a été largement imitée dans le monde entier.

Un autre groupe pour la paix s'est créé à Haïfa : «**Les femmes pour les femmes**». Cette organisation a aussi exigé l'arrêt de l'occupation et la reconnaissance d'un droit national à l'autodétermination des Palestiniens habitant la Cisjordanie et la Bande de Gaza.

L'**Organisation de femmes pour les prisonniers politiques** a été créée en 1988; elle s'occupe principalement et individuellement de Palestiniennes emprisonnées. Elle n'a pas cessé d'alerter l'opinion sur les violations des droits de l'homme dans les prisons militaires.

Tous les groupes et les activités de femmes au service de la paix sont inspirés par la volonté d'instaurer et d'institutionnaliser un dialogue entre les Palestiniens et les Israéliens. Pour cela, sont organisées de nombreuses conférences et manifestations communes, ainsi que des réunions entre Israéliennes et Palestiniennes, leur principe étant que les participantes peuvent surmonter les préjugés en parlant entre elles. Le mouvement pacifiste féminin est aussi parvenu à éveiller l'attention de l'ensemble de la population israélienne par de vastes manifestations et conférences pour tous. On peut ainsi dire que l'initiative de paix du gouvernement Yitzhak Rabin en 1993 a été inspiré en partie par la volonté et les revendications incessantes des groupes féminins au service de la paix.

Les efforts déployés par les Israéliennes pour se joindre au processus de paix et exercer une influence sur lui se sont poursuivis après la signature des Accords d'Oslo en 1993, avec la création de **Jérusalem Link**, au titre duquel a été créé un comité chargé de coordonner deux centres de femmes, indépendants l'un de l'autre, l'un juif dans la partie ouest de Jérusalem, **Bat Shalom** (Les filles de la paix) et l'autre arabe dans la partie est de Jérusalem, le **Centre de Jérusalem pour les femmes**. Ces deux centres organisent des manifestations conjointes contre les violations des droits de l'homme dans les prisons israéliennes ainsi que des collectes de signatures. Ils s'occupent tous deux de défendre les idées féministes auprès de l'opinion israélienne et de l'opinion palestinienne.

Un autre groupe de femmes, l'**Association des femmes pour la paix**, s'est constitué depuis la signature des Accords d'Oslo. Il organise des réunions d'Israéliennes et de Palestiniennes pour renforcer le processus de paix et de faciliter l'application de l'Accord intérimaire entre Israël et l'Autorité palestinienne.

Depuis les Accords d'Oslo s'est constitué un groupe de femmes de droite qui veulent protester contre les concessions faites par Israël en échange du processus de paix. Ce groupe, **Les femmes en vert**, calqué sur son rival, **Les femmes en noir**, participe à des manifestations pour s'opposer au retrait des forces israéliennes des territoires occupés et protester contre le fait qu'Israël soit prêt à échanger des territoires contre la paix.

12. Les femmes dans les forces de sécurité : l'armée et la police

12.1. Le droit

La **loi de 1986 relative au service de défense**, nouvelle version d'une loi de 1949, rend le service militaire obligatoire pour les hommes et pour les femmes tout en prévoyant des conditions de service différentes pour les deux sexes. L'article premier dispose que la loi s'applique aux hommes de 18 à 54 ans et aux femmes de 18 à 38 ans. La durée du service obligatoire dans l'armée et des obligations des réservistes, le service volontaire et les exemptions diffèrent aussi selon le sexe. Les femmes mariées, enceintes ou qui ont des enfants sont exemptées du service obligatoire. Dans les toutes premières années de l'État d'Israël, Ben-Gourion, alors Premier Ministre, avait conclu un arrangement politique avec les chefs de la communauté ultra-orthodoxe pour autoriser les jeunes hommes qui voulaient étudier dans les écoles religieuses à différer leur service ou à en être dispensé. Cet arrangement demeure en vigueur mais n'est appliqué qu'à une fraction réduite de la population. La **loi de 1953 relative au service national** prévoit un arrangement que l'on peut considérer parallèle, à l'intention des jeunes femmes qui, pour des raisons de religion ou de conscience, ne veulent pas faire leur service militaire. Aux termes de cette loi, les femmes peuvent à la place accomplir deux ans de service national. Cette disposition n'est cependant pas appliquée strictement. Comme on le verra plus loin, le pourcentage de femmes qui profitent des diverses exemptions est nettement plus élevé que celui des hommes.

La **loi relative au service de défense** n'établit pas elle-même de différence entre les fonctions qui peuvent être attribuées aux hommes et celles qui peuvent l'être aux femmes. Dans la pratique néanmoins, les forces de défense israéliennes ont généralement eu pour principe de dissuader les femmes soldats de combattre, ou de le leur interdire.

12.1.1. L'affaire Miller

Jusqu'en 1956, un certain nombre de femmes pilotaient les avions transporteurs de fret. Ultérieurement, il a été décidé qu'il n'était pas

rentable de former des femmes comme pilotes de combat pour leur faire piloter uniquement des transporteurs de fret, d'autant que leur service durait relativement peu longtemps. Depuis et jusqu'en 1995, il n'y a eu qu'une femme admise à recevoir une formation de pilote.

En 1995, dans la décision célèbre qu'elle a rendue dans l'affaire *Alice Miller*, la Cour suprême a décidé que les forces de défense israéliennes ne pouvaient pas arguer de difficultés logistiques ou budgétaires pour empêcher les femmes d'être pilotes dans l'armée de l'air. Invoquant la **loi de 1986 relative au service de défense**, l'armée a fait valoir que, parce que la durée du service militaire féminin obligatoire était plus courte, parce que les obligations des femmes réservistes étaient moindres et parce que des exemptions étaient accordées en cas de grossesse et d'accouchement, l'armée ne pouvait pas rentabiliser ce qu'elle investissait dans la formation des femmes pilotes. Dans trois opinions majoritaires distinctes, la Cour a rejeté ce raisonnement, affirmant au contraire que le principe d'égalité exigeait que l'armée surmonte cet obstacle et tienne compte des nécessités biologiques naturelles des femmes, comme elle le faisait de celles des hommes. Le juge Matza a déclaré que même dans l'hypothèse où la moyenne globale des services rendus par les femmes pilotes femmes – en raison de leur longueur et de leur continuité moindres – était plus faible que celle des hommes, cette différence résultait de ce que les femmes étaient des femmes et ne devait pas être tournée à leur désavantage; il fallait trouver des solutions logistiques. Le juge Matza, faisant droit à *Miller*, a dit que l'armée pouvait peut-être pendant une période d'essai admettre un petit nombre de femmes à la formation de pilotes et déterminer ensuite si cela créait des obstacles insurmontables.

L'armée a entrepris depuis d'appliquer cette décision en commençant à fermer deux promotions de candidates et en définissant des lignes directrices pour adapter les principes de l'armée concernant le service militaire féminin à la possibilité future qu'il y ait des femmes pilotes de combat. Ces lignes directrices prévoient que les candidates pourraient être volontaires pour une période supplémentaire de service militaire et de réserve, que des arrangements pratiques pourraient être pris pour les loger et que des instructions devraient être prévues en cas de grossesse. Malgré la règle générale qui veut que les femmes servant dans les forces de défense israéliennes relèvent exclusivement du commandant de leur corps, il est prévu que les femmes pilotes dépendront du commandant de leur promotion. Mais surtout (étant donné la règle générale suivie par l'armée concernant la participation des femmes au combat), les femmes pilotes accompliront leurs fonctions du temps de guerre ou en territoire hostile conformément à ce que décidera le commandant des forces aériennes, sur les conseils du Chef du personnel.

12.2 Les femmes et les hommes dans l'armée – quelques chiffres

Environ 42 % de tous les conscrits en 1996 étaient des femmes. Environ 68 % des femmes – 83 % des hommes – qui pouvaient l'être ont été incorporées en 1996 (les 32 % restant bénéficiant d'une forme ou d'une autre d'exemption).

12.2.1. Les officiers

Le graphique 4 établit une comparaison entre la proportion de femmes officiers pendant leur service militaire obligatoire en 1995 et le nombre total des officiers, selon le corps.

Graphique 4. Pourcentage de femmes officiers (conscrits et militaires de carrière), par corps

On peut voir que plus il s'agit d'unités combattantes, moins la proportion de femmes est grande parmi les officiers. Le graphique 5 comporte les mêmes rubriques, cette fois pour les femmes officiers de carrière. On peut constater que les femmes ne représentent nettement plus de la moitié de tous les officiers de carrière dans aucun des corps.

Graphique 5. Pourcentage de femmes officiers de carrière, par corps

Les femmes ne servant pas au combat, elles sont exclues des échelons supérieurs de la hiérarchie militaire et, à partir d'un certain moment, se heurtent à un mur invisible qui les empêche de continuer à franchir les échelons. Comme le montre le tableau 6, en 1985 il y avait neuf femmes colonels et en 1995 elles n'avaient pas dépassé le chiffre de 11, dont deux dans le *Chen* (le corps réservé aux femmes). En revanche, la proportion de femmes officiers a nettement augmenté jusqu'au grade de lieutenant-colonel; cette évolution est due à l'ambition des femmes, soutenues par le commandement du *Chen*, ainsi qu'à la reconnaissance croissante, par l'armée, des compétences que possèdent les femmes. Il convient aussi de noter qu'en 1995, les deux tiers des sous-lieutenants (le premier grade d'officier) étaient des femmes. La plus forte proportion de femmes aux tout premiers grades d'officier, parmi ceux qui sont conscrits, s'explique par les qualifications des conscrites et le type d'emplois qui sont confiés habituellement aux femmes. Pour un même rang, les femmes

choisies ont des notes (attribuées par l'armée) nettement supérieures à celles des hommes et les hommes ayant un excellent dossier sont plus souvent affectés au combat qu'à l'encadrement (Izraeli, 1997). De ce fait, les femmes sont proportionnellement plus nombreuses à remplir les conditions requises pour être officier et à obtenir des grades d'officier, principalement dans la gestion du personnel. En outre, la proportion de femmes sous-lieutenants a nettement augmenté depuis dix ans, de même que les fonctions auxquelles les femmes ont été affectées ou transférées, principalement aussi dans la gestion du personnel correspondant maintenant non plus au grade de sous-officier mais au grade de sous-lieutenant ou de lieutenant, vu l'accroissement du nombre total des officiers de ces deux grades.

Tableau 6. Proportion de femmes officiers et pourcentage de femmes et d'hommes de chaque grade

Grade	1985	1995	1995	
	Pourcentage de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
Général de corps d'armée	0	0		
Général de division	0	0		
Général de brigade	0	0,8		
Colonel	1,5	2,2	2	1,8
Lieutenant-colonel	4,6	10,3	2,5	10,4
Commandant	13,6	21,2	14,1	25,7
Capitaine	12,1	22,5	12,4	20,9
Lieutenant	15,3	37,3	32,7	26,8
Sous-lieutenant		66,6	35,5	8,7
Civils employés dans l'armée		18,4	2,6	5,5
Total		32,8	100	100

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Le tableau 7 montre la différence entre durée du service des hommes et celui des femmes au moment de la promotion au grade supérieur. À tous les grades, les femmes doivent attendre nettement plus longtemps. Les chiffres sont indiqués séparément pour les forces générales et le personnel, d'une part, où la

proportion de femmes est relativement élevée, et le reste des forces armées, y compris les unités de combat, de l'autre, où elles sont nettement moins nombreuses :

Tableau 7. Ancienneté moyenne (en mois) des femmes et des hommes avant la promotion

Promotion	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	135,2	79,9		78,1
De commandant à lieutenant-colonel	90,1	75,4	101,4	69,7
De capitaine à commandant	49,6	48,5	50,4	48,6
De lieutenant à capitaine	40	31,9	37,9	31,4

* Y compris les hommes des unités de combat.

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Pour finir, le tableau 8 précise l'âge moyen auquel les femmes sont promues, comparé à leurs homologues masculins.

Tableau 8. Âge moyen au moment de la promotion

Promotion	Forces générales + personnel		Reste des forces armées israéliennes*	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
De lieutenant-colonel à colonel	48	40,1		39,4
De commandant à lieutenant-colonel	35,4	35,9	37,3	35,3
De capitaine à commandant	28,5	30,4	29,1	30,1
De lieutenant à capitaine	23,7	24,2	24,6	24,9

* Y compris les hommes des unités de combat.

En 1995, trois femmes officiers ont été nommées colonel. L'une d'elles l'a été à un âge déjà avancé.

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Le graphique 6 compare les chances relatives de promotion des hommes et des femmes aux divers grades en 1983, 1988 et 1995.

Graphique 6. Chances relatives de promotion aux grades supérieurs

12.2.2. La répartition des emplois entre les hommes et les femmes dans l'armée

Depuis quelques années, de nouveaux emplois se sont ouverts aux femmes dans l'armée. En 1976, selon la Commission de la condition de la femme (1978) déjà mentionnée, 210 des 709 emplois pouvaient être exercés par des femmes, mais en fait seulement la moitié l'étaient, dont environ 70 % consistaient en emplois de bureau. En 1988, les femmes exerçaient 234 des quelque 500 emplois qui leur étaient ouverts. En 1996, le nombre de ces emplois était de 447 et elles en occupaient 282; 178 emplois étaient des emplois de combat qui leur étaient fermés. On voit donc que les possibilités qui s'offrent aux femmes sont beaucoup plus nombreuses que par le passé.

L'évolution reste cependant limitée par l'exclusion des femmes des unités de combat. Certes, la **loi de 1986 relative aux services de défense** ne retient plus de différence entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les emplois qu'ils peuvent exercer dans l'armée mais les règles appliquées par celle-ci continuent d'exclure les femmes des postes de combattant. Par exemple, les femmes peuvent instruire des combattants mais ne peuvent pas combattre elles-mêmes. Une troisième catégorie regroupe les emplois dans les zones de combat. Celles-ci, en principe, sont fermées aux femmes, sauf autorisation spéciale. Actuellement, par exemple, il n'y a aucune femme dans les forces qui occupent le Liban, quelles que soient les fonctions. Les femmes accomplissent des fonctions non liées au combat en Cisjordanie et à Gaza. En plus de ces fonctions qui sont effectivement liées au combat, diverses autres, qui ne le sont pas, sont traditionnellement considérées comme nécessitant une expérience du combat et sont donc, dans la pratique, aussi fermées aux femmes. Ces fonctions sont les suivantes : responsable en chef de l'éducation, commandant du renseignement, commandant du personnel porte-parole des forces armées, médecin chef, médecin psychiatre chef, procureur général militaire et président de la Cour d'appel. L'impossibilité pour les femmes d'exercer ces fonctions de haut rang a été critiquée en ce qu'elle leur fermait une autre voie vers le sommet.

L'armée a commencé à employer des femmes comme instructeurs des unités de combat dès le début des années 80 et elles sont relativement bien acceptées. Entre 1983 et 1993, le pourcentage de femmes parmi les instructeurs a progressé de plus de 400 %. Le poste d'instructeur dans les unités réservées aux hommes est donc actuellement parmi les emplois les plus prestigieux que peuvent exercer les femmes. Il convient cependant de signaler que le nombre effectif de femmes instructeurs reste faible par rapport à celui de leurs homologues hommes. Le tableau 9 indique le pourcentage de postes occupés par des femmes dans l'armée par rapport à ceux qui le sont par des hommes :

Tableau 9. Distribution des conscrits par sexe et catégorie d'emploi en 1995

Catégorie d'emploi	Femmes	Hommes
Qualité	32,6	13
Maintenance/administration	39,1	18
Officiers	6,4	4,6
Instructeurs de combat	4,6	19,8
Techniciens	1,7	18,1
Chauffeurs	1,9	8,8
Non encore déterminé	13,7	17,5

Source : Porte-parole des forces armées israéliennes.

Un examen de la participation aux cours mixtes qui préparent à divers emplois dans l'armée montre aussi dans quelle mesure certains de ces derniers restent considérés comme féminins alors que d'autres, relativement prestigieux bien que de non-combattants, ne sont plus considérés comme typiquement féminins ou masculins. Plus de 90 % des participants aux cours pour les non-combattants concernant le personnel et l'enseignement étaient des femmes. En revanche, les hommes et les femmes sont quasiment aussi nombreux à suivre les cours d'informaticiens, de décrypteurs de photographies aériennes, de personnel de sécurité de campagne et de chefs de cabine :

Tableau 10. Nombre et pourcentage de participants aux différents cours

Cours	Nombre par an	Hommes	Femmes	Mixtes	Nombre total d'étudiants	Nombre total de femmes	%	Nombre total d'hommes	%
Planification du personnel (non-combattant)	7	0	5	2	246	224	91	22	9
Formation de coordonnateurs sur le terrain	12	0	7	5	803	764	95,1	39	4,9
Formation pour non-combattants	10	0	10	0	616	615	99,8	1	0,2
Informaticiens	3	0	0	3	154	78	50,6	76	49,4
Décrypteurs de photographies aériennes	1	0	0	1	25	12	48	13	52
Sécurité sur le terrain (non-combattants)	1	0	0	1	19	8	42,1	11	57,9
Chefs de cabine	2	0	0	2	40	21	52,5	19	47,5

Source : Bureau du commandant du corps réservé aux femmes.

Dans certains domaines, par exemple dans les disciplines techniques, la participation des femmes reste faible bien que l'armée soit prête à les recruter à des postes techniques. Ceci est principalement dû à ce que peu de femmes qui entrent dans l'armée ont reçu auparavant la formation nécessaire pour occuper réellement de tels postes et qu'en raison de la brièveté de leur service, l'armée trouve peu rentable de leur fournir la formation spécialisée nécessaire. Les services technologiques étant ceux qui sont les plus indispensables, l'absence des femmes dans ce domaine, en même temps que leur exclusion des unités de combat et de leur exemption des périodes de réserve, font dans la pratique qu'elles sont absentes de trois des corps les plus importants de l'armée. Celle-ci participe depuis peu à divers projets, en association avec l'industrie civile, pour encourager les femmes à embrasser les carrières technologiques.

Un projet, non encore mis en oeuvre inciterait les jeunes filles qui terminent leurs études secondaires à faire des études technologiques universitaires, dans l'espoir qu'elles continueraient ensuite à travailler dans les mêmes domaines, à l'armée et après. Un autre programme est conçu pour encourager les diplômées de l'université à reporter leur service militaire pour obtenir un diplôme dans une discipline technologique et mettre ensuite à profit leurs études une fois qu'elles sont dans l'armée. Ces mesures s'inscrivent dans un cadre général, l'*Atudah*, qui permet aux hommes et aux femmes de différer leur service militaire jusqu'à ce qu'ils aient achevé leurs études. Les femmes qui en bénéficient ont plus de chances d'effectuer leur service militaire dans leur domaine de spécialité que les hommes, la faculté pour ces derniers de le faire dépendant des besoins de l'armée en combattants.

12.3. L'interaction entre la vie militaire et la vie civile

Divers chercheurs ont parlé de l'effet paradoxal que le service militaire a sur la condition des Israéliennes (Izraeli, 1997). D'une part, Israël se targue d'être le seul pays du monde où les femmes comme les hommes doivent accomplir un service militaire obligatoire. Vu l'importance de l'armée dans la société israélienne, il s'agit là d'un signe de l'égalité entre les sexes. Néanmoins, le service militaire est très différent pour la plupart des femmes de ce qu'il est pour les hommes. La condition de la femme dans l'armée a relativement progressé depuis une dizaine d'années mais, bien que de plus en plus d'emplois s'offrent à elles, les femmes n'ont toujours pas le droit de combattre. Elles restent donc exclues des grades supérieurs de la hiérarchie militaire.

Pour mesurer les conséquences de cette situation sur la condition des Israéliennes, il faut comprendre l'importance sociale et politique de l'armée. Israël, soucieux de sa sécurité, a été contraint d'investir massivement dans son armée, financièrement et socialement. L'armée est donc l'une des principales institutions publiques. Les sociologues ont insisté sur le rôle que joue l'armée en tant que principal élément de formation et de recrutement de la classe politique et, dans une certaine mesure, de l'élite économique (Izraeli, 1997; Yishai, 1997). Elle constitue un vivier important d'où sont issus nombre de responsables politiques et également de civils exerçant de hautes fonctions dans le commerce et l'industrie. Elle a aussi un rôle éducatif et socialisateur, contribue à la formation de l'identité personnelle et nourrit la fierté et l'identification nationales.

Selon les sociologues, le rôle des femmes dans l'armée a donc de très vastes conséquences sur leur condition à l'extérieur. Parce qu'il n'y a pas de femme général de corps d'armée et que seuls les hommes occupent les grades supérieurs des forces de défense israéliennes, ce sont eux qui définissent et déterminent tout ce qui a trait à la sécurité nationale (Izraeli, 1997). Les postes prestigieux de combattant sont quasiment le passage obligé pour arriver aux postes supérieurs dans l'armée de métier et s'acquérir les distinctions et la gloire qui y sont liées; exclues des unités combattantes, les femmes le sont aussi du sommet de la hiérarchie.

Une étude récente (Izraeli) montre que, dans certains cas, le lien entre le succès militaire et le succès civil a été jusqu'à être institutionnalisé. Par exemple, El-Al, la compagnie aérienne d'Israël, recrute uniquement des pilotes militaires. Cette pratique est actuellement contestée devant le tribunal du travail en vertu de la **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi** (voir art. 2) mais, bien que les forces armées israéliennes forment maintenant des femmes pilotes, les restrictions qu'elles appliquaient auparavant ont eu pour effet qu'aucune femme pilotes ne peut jamais être recrutée par El-Al.

12.4. Le *Chen* – le corps réservé aux femmes

Actuellement, toutes les femmes entrent dans l'armée par l'intermédiaire du corps qui leur est réservé et dont le nom hébreu a été abrégé en *Chen*, son acronyme. Le *Chen* a été créé pendant la guerre d'indépendance et résulte d'un compromis entre deux modèles – le modèle «Palmach», dans lequel les hommes et les femmes servent dans des unités mixtes, et le modèle anglais, dans lequel les femmes servent à part, dans une unité auxiliaire. Il n'y a pas de corps réservé aux hommes dans l'armée et tous les autres corps sont identifiés par leurs fonctions. Le *Chen* est officiellement celui dont dépend entièrement, pour les

femmes, la formation militaire (y compris celle d'officier), l'attribution des postes, la discipline, les questions de droit ainsi que les questions sociales et la sécurité sociale, entre autres, la protection contre le harcèlement sexuel. Depuis 1983, le *Chen* a une travailleuse sociale dont la tâche consiste à aider les femmes à résoudre les problèmes qui leur sont propres, y compris de les conseiller en cas de grossesse, ainsi qu'au sujet de diverses questions d'ordre sexuel et du harcèlement sexuel.

Jusqu'en 1987, le commandant en chef du *Chen* avait le grade de colonel. C'est seulement sous la pression des organisations féminines et des femmes députés que ce grade a été élevé à celui de général de division, soit un grade en dessous du commandant du personnel. La femme occupant le rang le plus élevé dans l'armée israélienne ayant grade de général de division, et étant la seule à ce grade, aucune femme n'est de grade suffisamment élevé pour participer régulièrement aux réunions d'état major. Le commandant du *Chen* dépend directement du chef du personnel et peut le conseiller au sujet de questions intéressant spécifiquement les femmes. Jusqu'à une date très récente, elle était rarement consultée à propos de questions présentant un intérêt général pour les femmes. Par exemple, elle ne participait à aucune des décisions qui ont abouti à réduire le service militaire féminin de 24 à 22 puis 21 mois.

Jusqu'au milieu des années 70, aucune critique n'était admise au sujet de la façon dont l'armée traitait les femmes, de même que de la plupart des autres domaines militaires. Un certain nombre de mutations sociales et politiques dans les années 70 ont mieux fait connaître les problèmes qui se posent aux femmes et qui concernent l'armée et, en 1978, la **Commission de la condition de la femme auprès du Premier Ministre** a fait un rapport contestant le «mythe» de l'égalité des sexes. Cependant, ce sont les enquêtes auxquelles a procédé la Commission de la condition de la femme de la Knesset (1992-1996) et l'affaire *Alice Miller* en 1995 (déjà mentionnée) qui ont provoqué l'attaque frontale la plus directe contre la discrimination dans l'armée.

12.5. Le harcèlement sexuel dans l'armée

Certes, l'armée a commencé à reconnaître qu'il existait des cas de harcèlement sexuel et à essayé de les régler, mais la façon dont elle l'a fait a été critiquée par des groupes de femmes car elle s'attachait surtout à traiter et orienter les victimes ou les femmes exposées plutôt qu'à apprendre aux hommes, simples soldats ou gradés, à se conduire correctement. Dans l'armée, comme dans la vie civile, c'est leur vie entière, plutôt que celle des coupables, que les plaignantes remettent en jeu lorsqu'elles dénoncent le

harcèlement; la solution favorite consiste à transférer la plaignante dans une autre base plutôt qu'à suspendre le coupable.

Toutes les conscrits reçoivent des informations au sujet du harcèlement sexuel et de ce qu'elles peuvent faire s'il se produit. On les aide à attribuer la responsabilité de ce harcèlement à leur auteur et à ne pas hésiter à signaler ce qui s'est passé. Ce qu'elles disent reste confidentiel et elles peuvent choisir, ceci est souligné, entre l'un des services suivants : travailleuse sociale du *Chen*, police militaire, commandante du *Chen*, supérieur immédiat, etc.). Divers services ont été récemment créés : par exemple les victimes peuvent se plaindre immédiatement par téléphone à un certain numéro et un programme prévoit la fourniture de conseils par un officier du *Chen*. On a récemment examiné une proposition globale de lutte contre le harcèlement sexuel dans l'armée, qui sera probablement acceptée et cette proposition prévoit une définition large du harcèlement sexuel, qui soulignerait qu'il peut être verbal ou physique, ou qu'il peut ou non être lié à un abus explicite ou implicite de pouvoir. Si elle est approuvée, elle obligerait divers responsables à signaler tous les cas de harcèlement physique dont ils ont connaissance à la police militaire. La police n'enquêterait ensuite qu'avec l'autorisation de la victime et après une évaluation de la travailleuse sociale du *Chen*.

En 1994, le *Chen* a publié un rapport interne sur le harcèlement sexuel dans l'armée et conclu que la plupart des cas de harcèlement sexuel et d'atteinte à la pudeur se soldaient par la condamnation de l'auteur à des amendes d'un montant ridiculement bas. Récemment, on s'est efforcé au *Chen* de veiller à ce que les peines prononcées en cas de harcèlement sexuel correspondent à la gravité du tort causé à la victime et, dans certains cas, des peines de huit ans de prison ont été prononcées. De même, la Division du personnel des forces armées israéliennes a récemment décidé d'aggraver les peines imposées et de faire en sorte que tout militaire de carrière reconnu coupable de harcèlement sexuel soit exclu des rangs de l'armée.

12.6. Les femmes dans la police

Selon des statistiques des forces de police israéliennes, en décembre 1995, 18 % des membres de la police étaient des femmes (3 583 femmes, 16 490 hommes). En 1995, 25 % des candidatures environ étaient présentées par des femmes mais seulement 12 % étaient retenues en définitive mais, au cours des cinq premiers mois de 1996, la proportion des candidates atteignait de 20 % et elles étaient toutes acceptées.

Les forces de police n'ont pas de règle officielle concernant les domaines dans lesquels les femmes peuvent servir mais, pour divers postes, une expérience du combat dans l'armée est exigée ou jugée préférable. Vu les principes suivis par les forces de défense israéliennes concernant l'affectation des femmes à des postes de combat (voir ci-dessus), cette condition empêche effectivement les femmes d'accéder à ces postes ou les gêne.

En 1996, plusieurs candidates se sont adressées à la Cour suprême qui a estimé qu'elles avaient été effectivement victimes de discrimination, surtout celles qui avaient postulé à des postes dits «de combat». À la suite de cela, la police a décidé de créer une commission pour enquêter sur l'admission des femmes dans ses rangs et réévaluer les règles qu'elle suit à ce sujet dans ses divers services. La Cour n'a pas pris encore de décision.

Article 8. Représentation et participation internationales

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

1. Généralités

Les femmes représentent leur pays à l'étranger mais elles ne sont pas actuellement aussi nombreuses que les hommes à le faire. La place actuelle des femmes aux affaires étrangères peut être considérée comme traduisant leur place générale sur le marché israélien du travail, particulièrement dans la fonction publique.

2. Données détaillées sur les fonctions de représentation exercées par les femmes

Le tableau 1 indique le nombre d'hommes et de femmes employés aux affaires étrangères.

Tableau 1. Place aux affaires étrangères

En Israël				À l'étranger			
	Hommes	Femmes	% de femmes		Hommes	Femmes	% de femmes
STATUT DIPLOMATIQUE				STATUT DIPLOMATIQUE			
<i>Rangs supérieurs</i>				<i>Rangs supérieurs</i>			
Ambassadeur	56	1	2	Ambassadeur	14	1	7
Ministre	30	2	6	Ministre	45	-	0
Ministre conseiller	13	19	59	Ministre conseiller	54	6	10
<i>Autres rangs</i>				<i>Autres rangs</i>			
Conseiller	45	29	39	Conseiller	41	16	29
Premier secrétaire	29	40	58	Premier secrétaire	36	14	28
Deuxième secrétaire	8	16	67	Deuxième secrétaire	51	14	22
SITUATION ADMINISTRATIVE							
Directeur général adjoint	13	-	0				
Chefs de sous-département	9	3	25				
Chefs de division	58	14	19				

Source : Ministère des affaires étrangères.

En 1996, le Ministère des affaires étrangères a recruté 55 hommes et 21 femmes, ce qui montre une amélioration.

Graphique 1. Pourcentage de femmes nouvellement recrutées au cours des années

Tableau 2. Nombre de femmes et d'hommes nouvellement recrutés au cours des années

Année	Total	Hommes	Femmes
1972	4	3	1
1973	9	9	-
1975	6	5	1
1976	13	10	3
1977	10	10	-
1978	10	8	2
1979	6	5	1
1981	13	11	2
1982	12	11	1
1983	16	11	5
1984	7	6	1
1985	9	9	-
1986	21	18	3
1987	9	8	1
1988	13	11	2
1989	11	10	1
1990	15	12	3
1991	20	16	4
1992	18	15	3
1993	22	14	8
1994	45	31	14
1995	52	34	18

Sources : Ministère des affaires étrangères.

Aucune règle ne prévoit l'application de mesures palliatives aux affaires étrangères mais, il y a deux ans, il a été décidé de remédier à l'inégalité criante entre le nombre d'hommes et celui de femmes chefs de mission (actuellement 91 hommes et neuf femmes) et décidé de faire en sorte que l'objectif de 50 % de femmes soit atteint dans les dix ans. Sur les neuf femmes chefs de mission, quatre ont des postes politiques (sept sur les 91 hommes).

3. Représentantes auprès des organisations internationales

Israël a des représentants auprès de trois organes créés par des conventions des Nations Unies concernant les droits de l'homme : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Carmel Shalev), la Convention relative aux droits de l'enfant (le Procureur

général adjoint Yehudit Karp) et le Pacte relatif aux droits civils et politiques (le professeur David Kretchmer). Les deux premiers représentants sont des femmes.

Parmi les représentants aux négociations de paix avec les Palestiniens, le pourcentage de femmes varie. Le plus souvent, elles n'occupent pas de poste de rang élevé, mais sont assez bien représentées aux postes de travail de rang intermédiaire. Ceci est particulièrement dû à ce que les discussions sont principalement conduites par des représentants de l'armée ou d'anciens membres de l'armée.

Article 9. Nationalité

Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

1. La nationalité

La **loi de 1952 relative à la nationalité** dispose que la nationalité israélienne s'acquiert : en vertu de la **loi du retour de 1950**, en raison de la résidence en Israël, par naissance ou par naturalisation. La législation israélienne en matière de nationalité n'établit pas de différence entre les hommes et les femmes qui ont des droits égaux pour ce qui est d'acquérir ou de conserver leur nationalité ou d'en changer. Ni le changement de nationalité par le conjoint ni le mariage avec un non-Israélien n'a d'effet sur la nationalité. Pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité par la naissance, la nationalité du père et celle de la mère sont d'un poids égal.

En vertu de la **loi du retour**, les Juifs et les membres de leur famille peuvent acquérir la citoyenneté israélienne à leur arrivée dans le pays. La loi définit comme Juifs soient les personnes nées de mère juive, soit les personnes converties, et exclut les Juifs qui se sont convertis à une autre religion. Le lien de parenté requis par la loi du retour n'est pas très étroit et peut remonter à trois générations : par exemple, le mariage avec le petit-fils ou la petite-fille d'une juive donne le droit à la nationalité israélienne.

En outre, d'autres articles de la **loi relative à la nationalité** prouvent que les hommes et les femmes ont des droits identiques. L'article 7 dispose que le conjoint d'une Israélienne qui demande à être naturalisé et remplit toutes les conditions nécessaires peut devenir Israélien par naturalisation même si il ou elle ne remplit pas toutes les conditions nécessaires. En outre, l'article 8 précise que la naturalisation confère aussi la nationalité israélienne aux enfants mineurs résidant en Israël ou dans les territoires occupés au moment de la naturalisation de leurs parents. Néanmoins, si le mineur est ressortissant d'un autre pays et que les deux parents en ont la garde, mais que seul l'un s'est fait naturaliser, l'enfant ne devient pas Israélien si l'un de ses parents

déclare s'y opposer. Dans tous les cas, cette disposition ne fait aucune différence entre le père ou la mère.

Un amendement de 1980 à la **loi relative à la nationalité** montre que le législateur a essayé d'éviter toute discrimination à l'égard des femmes. L'article 4 de la version de cette loi de 1952 dispose que les enfants nés après la mort de leur père qui veulent acquérir la nationalité israélienne le peuvent à la seule condition que leur père ait été israélien au moment de sa mort. Depuis que cet article a été amendé, on a remplacé le mot «père» par l'un ou l'autre parent. Bien que, dans la pratique, cette modification semble superflue, elle représente une tentative du législateur pour instaurer une égalité totale entre hommes et femmes devant la loi.

En vertu de la **loi de 1952 relative au passeport**, tout Israélien qui le demande a droit à un passeport. En outre, l'article 3 précise qu'un ministre peut autoriser tout enfant de moins de 17 ans à obtenir un passeport conjoint avec l'un ou l'autre de ses parents. Aucune différence n'est faite entre le père ou la mère, que ce soit pour que l'enfant obtienne un passeport indépendant ou pour qu'il soit inscrit sur le passeport du père ou de la mère. Normalement, il suffit que la demande de passeport soit présentée par l'un des parents. Néanmoins, si les parents sont divorcés ou dans d'autres cas exceptionnels, l'accord des deux parents est nécessaire. En outre, le droit des femmes à voyager n'est aucunement limité et le législateur n'a donc pas jugé nécessaire de protéger ce droit particulier par une loi. Là encore, la loi reconnaît des droits égaux et identiques aux hommes et aux femmes.

2. Le lieu de résidence

En vertu de l'article 2 de la **loi de 1952 relative à l'entrée en Israël**, les visas d'entrée et de séjour sont délivrés sur décision du Ministre de l'intérieur, conformément aux règles que celui-ci définit. Actuellement, des visas sont accordés aux conjoints des résidents permanents en Israël, dans l'intérêt de la réunion des familles, sous réserve des limitations pour raison, entre autres, de sécurité, et sont accordés également aux épouses et aux époux.

La règle 12 des **règles d'entrée en Israël** précise que la nationalité d'un enfant né en Israël mais qui n'est pas citoyen israélien est déterminée par la nationalité de son père ou de sa mère. Si les parents sont de nationalités différentes, l'enfant reçoit la nationalité du père ou d'un tuteur, à moins que la mère n'y fasse objection par écrit. Dans ce dernier cas, l'enfant reçoit la nationalité du parent décidé par le Ministre de l'intérieur. En raison de l'inégalité ainsi créée, la pratique actuelle consiste à passer outre la

première étape et décider de reconnaître la nationalité de l'enfant qui est demandée par les parents. Un enfant obtient un visa de résident permanent à la demande de ses parents une fois qu'il a été prouvé que c'est en Israël que se déroule l'essentiel de la vie de famille.

Article 10. Enseignement

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'École prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

1. Généralités et législation

Le système d'enseignement comprend les jardins d'enfants, les écoles primaires, les établissements d'enseignement secondaire (professionnel ou général) avec parfois deux degrés, premier degré et deuxième degré, des établissements d'enseignement pédagogique, des établissements de formation spécialisée – continue ou professionnelle – après le secondaire, des établissements d'enseignement supérieur, de grandes écoles et des universités. L'année scolaire dure environ 10 mois et la semaine scolaire dans les écoles primaires compte de 30 à 35 heures. À côté de l'enseignement scolaire, il existe un large éventail d'activités extrascolaires. La politique de l'enseignement correspond aux besoins de la société israélienne, entre autres, elle favorise l'intégration des étudiants immigrés, la promotion des groupes de population défavorisés ainsi que l'intégration sociale et universitaire. Le système scolaire comprend un secteur public et un secteur religieux d'État. Le système religieux d'État est autonome pour ce qui est de l'enseignement et du programme. Les étudiants juifs font leurs études pour les trois quarts environ dans le système public et pour un quart dans le système religieux d'État. Il existe aussi des écoles «reconnues» indépendantes qui ne font pas partie du système scolaire d'État et qui, pour la plupart, dispensent un enseignement religieux juif ultra-orthodoxe ou chrétien. Les écoles reconnues sont constituées en organisations à but non lucratif, financées par le gouvernement. Les enseignants de ces écoles ne sont pas employés par l'État mais par les écoles elles-mêmes. La structure des écoles et la teneur de l'enseignement dans le secteur non juif sont analogues à celles du secteur juif, à l'exception de différences dues aux langues et cultures des populations desservies. On examinera ici principalement les écoles juives du système d'État, autrement dit la majorité des établissements en Israël.

Le système d'enseignement israélien est financé principalement par l'État et l'administration locale de l'enseignement. Les dépenses nationales d'enseignement sont restées constantes, de 8,5 % les dernières années, mais on estime que l'importance accrue attachée à l'enseignement se traduira par un accroissement de la part du PNB qui leur est affectée. Conformément à la **loi de 1990 relative à l'allongement de la journée scolaire**, adoptée à l'initiative de la Commission de l'enseignement et de la culture de la Knesset, avec l'appui du Ministère de l'éducation et des groupes de pression social à la Knesset, la durée de la journée scolaire sera prochainement portée à huit heures. Bien que cette loi s'applique officiellement dans tout le pays, en raison de limitations budgétaires, elle ne l'a été jusqu'à présent que dans les zones périphériques.

Un examen des dispositions législatives concernant l'enseignement en Israël montre à l'évidence que les hommes et les femmes ont des possibilités égales. La **loi de 1949 relative à l'enseignement obligatoire** rend l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de 5 à 15 ans. L'enseignement est gratuit jusqu'à 17 ans ainsi que pour les jeunes de 18 ans qui n'ont pas encore achevé avec succès la onzième classe. En 1991, un amendement à cette loi a ajouté l'article 3B qui interdit toute discrimination concernant l'inscription, le placement et la montée de classe des élèves. La **loi de 1953 relative à l'enseignement public** dispose que la semaine scolaire est de six jours et détermine la teneur et les modalités de l'enseignement d'État. Elle précise en outre que l'objet de celui-ci est l'édification d'une société fondée sur la liberté, l'égalité, la tolérance, l'entraide et l'amour de l'humanité. Il convient de relever que cette loi s'applique seulement aux écoles d'État et non pas aux écoles reconnues «indépendantes». Le Ministre de l'éducation, néanmoins, est autorisé par la **loi de 1968 relative à l'inspection des établissements scolaires** à fixer ces mêmes objectifs à ces dernières. La **loi de 1988 relative à l'enseignement spécial** prévoit un enseignement particulier pour les jeunes de trois à 21 ans dont les capacités d'adaptation sont limitées et qui ont besoin d'un enseignement spécial. La **loi de 1958 relative au Conseil de l'enseignement supérieur** définit les tâches de celui-ci, qui est chargé d'homologuer les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes et de leur délivrer des autorisations.

2. Le taux d'analphabétisme et les niveaux d'instruction

Le Ministère de l'éducation définit comme personne analphabète toute personne qui a fait moins de quatre ans d'études. Le tableau ci-après montre que bien que le taux total d'analphabétisme soit supérieur chez les femmes, la situation s'est beaucoup améliorée.

Tableau 1. Population ayant fait de zéro à quatre ans d'études

Juifs				Arabes et divers			
Sexe et âge	En milliers	Nombre d'années d'études (en %)		Sexe et âge	En milliers	Nombre d'années d'études (en %)	
Femmes		0	1 à 4	Femmes		0	1 à 4
Total	1 681,30	4,3	2,1	Total	318,2	13,6	6,6
15-17	111,4	0,1	0,3	15-17	34,1	2	0,7
18-24	260,8	0,5	0,2	18-24	74,1	2,9	1,5
25-34	302,5	1	0,4	25-34	83,9	3,6	3,2
35-44	311,4	1,5	0,4	35-44	54,3	8,7	9,5
45-54	232,6	2,5	1,4	45-54	32,2	31,6	18,9
55-64	178,8	11,3	5,5	55-64	20,8	47	19,6
65+	283,8	13,3	6,7	65+	18,8	67,1	8,2
Hommes				Hommes			
Total	1 588,0	1,7	1,8	Total	315,7	4,1	5
15-17	118		0,2	15-17	35,7	1,6	1,3
18-24	271,2	0,4	0,4	18-24	76,4	0,9	1,1
25-34	307,9	0,7	0,5	25-34	83,9	1,1	1,4
35-44	302,2	0,8	0,4	35-44	53,2	3,1	3,4
45-54	219,8	1,5	0,8	45-54	32,1	5,1	10,7
55-64	156,6	3,6	4,4	55-64	19,5	13	23
65+	212,2	6,3	7,3	65+	14,9	34,6	24,5

Source : CBS, SAI 1996.

Il convient de noter que bien que ce soit le nombre médian d'années de scolarité des femmes arabes qui soit le plus faible (9,7 ans, chez les femmes arabes, 10,6 pour les hommes arabes, 12,2 chez les femmes juives et 12,3 chez les hommes juifs), le niveau d'études n'a cessé de s'élever dans la population arabe en général et, parmi les différentes classes d'âge, dans le groupe de femmes arabes.

Graphique 1. Nombre médian d'années d'études accomplies par les plus de 15 ans

Le tableau 2 donne d'autres indications sur le niveau d'études en montrant que le pourcentage de diplômés de l'enseignement supérieur est assez faible. Néanmoins, il est difficile de comprendre parfaitement les pourcentages actuels car le tableau englobe les générations passées, à une époque où le système d'enseignement n'était pas aussi perfectionné.

Tableau 2. Population de 15 ans et plus et dernier établissement d'enseignement fréquenté (en pourcentage)

	Universitaire	Post-secondaire	Secondaire		Yeshiva	Primaire et intermédiaire	Aucune étude
			Général	Professionnel et agricole			
TOTAL GÉNÉRAL							
Total	19,6	11,3	26	20,3	1,9	16,9	4
Hommes	20,1	9,6	23,4	24,3	3,8	16,7	2,1
Femmes	19,3	13	28,5	16,3		17,1	5,8
JUIFS							
Total	21,8	12,4	24,6	23,1	2,2	12,9	3
Hommes	22,1	10,4	21,1	27,6	4,5	12,6	1,7
Femmes	21,6	14,4	27,8	18,8		13,1	4,3
ARABES ET DIVERS							
Total	8,4	5,9	33,5	5,7		37,6	8,9
Hommes	9,8	5,6	34,4	8,4		37,7	4,1
Femmes	7	6,1	32,7	3,2		37,6	13,5

Source : CBS, SAI 1996.

3. Les établissements israéliens d'enseignement secondaire du second degré

3.1. Description générale du système scolaire et des possibilités offertes aux étudiants des grandes écoles

Pour comprendre l'intérêt d'une grande part des statistiques et des recherches, il est indispensable de décrire en général le système scolaire israélien, particulièrement les subdivisions compliquées du secondaire. Les six premières années d'étude de six à 12 ans, sont faites dans les écoles primaires. Les trois années suivantes, de 13 à 15 ans, se passent dans les écoles intermédiaires et, de 16 à 18 ans, l'enseignement a lieu au lycée. L'enseignement secondaire israélien peut-être technologique/professionnel ou général. La plupart des étudiants qui passent les examens de diplôme étudient dans les lycées d'orientation générale. Ils choisissent avec l'aide de conseillers une filière dans laquelle ils passent leur diplôme. Pour cela, ils étudient tout particulièrement certaines matières. À la fin de l'école intermédiaire, les étudiants choisissent leur filière. Les chercheurs situent le début de cette orientation entre la huitième et la neuvième classe, lorsque les étudiants sont placés sous la surveillance d'un conseiller, soit dans

l'enseignement technologique, soit dans l'enseignement général. En 1985, 43,6 % des filles faisaient des études générales contre 27,7 % seulement des garçons. Les étudiants ont la faculté d'étudier la plupart des matières à des niveaux divers, néanmoins, les combinaisons de matières et niveaux ne sont pas toutes possibles ou n'existent pas toutes. En outre, dans certaines matières, par exemple les mathématiques et l'anglais, l'école peut imposer un niveau minimum. Les garçons et les filles peuvent étudier les mêmes matières pendant toute la durée de l'école primaire et du lycée. Néanmoins, des différences apparaissent entre des garçons et celles des filles.

3.2. L'enseignement général et technologique/la formation professionnelle

Tableau 3. Les étudiants de l'enseignement technologique secondaire et post-secondaire

	Ingénieurs	Techniciens	Niveaux de diplômes A et B	Niveaux de certificats C.D., N.T.T. (P.T.T.)	Classes préparatoires	Total
TOTAL GÉNÉRAL (en milliers)						
Total	1 050	3 646	67 580	35 869	6 361	114 506
Machines-outils	173	784	6 291	7 619	958	15 825
Électricité et électronique	665	1 614	11 372	5 401	565	19 617
Bâtiment et architecture	141	161	1 811	560	28	2 701
Biotechnologie	18	21	516			555
Industrie et gestion		161	794	10	14	979
Mode			1 932	3 970	790	6 692
Soins de beauté				1 255	158	1 413
Soins infirmiers et paramédicaux		260	1 072	95		1 427
Puériculture			636	948	44	1 628
FEMMES						
Total	151	893	30 855	16 816	2 730	51 445
Machines-outils	10	49	302	201	7	569
Électricité et électronique	35	71	849	233	8	1 196
Bâtiment et architecture	72	80	864	228	5	1 249
Biotechnologie	10	13	180			203
Industrie et gestion		71	294		1	366
Mode			1 875	3 820	777	6 472
Soins de beauté				842	99	941
Soins infirmiers et paramédicaux		223	957	95		1 275
Puériculture			595	918	31	1 544
POURCENTAGE TOTAL						
Total	0,9	3,2	59	31,3	5,6	100
Machines-outils	1,1	5	39,8	48,1	6,1	100
Électricité et électronique	3,4	8,2	58	27,5	2,9	100
Bâtiment et architecture	5,2	6	67	20,7	1	100
Biotechnologie	3,2	3,8	93			100
Industrie et gestion		16,4	81,1	1	1,4	100
Mode			28,9	59,3	11,8	100
Soins de beauté				88,8	11,2	100
Soins infirmiers et paramédicaux		18,2	75,1	6,7		100
Puériculture			39,1	58,2	2,7	100
POURCENTAGE DE FEMMES						
Total	14	24	46	47	43	45
Machines-outils	6	6	5	3	1	4
Électricité et électronique	5	4	7	4	1	6
Bâtiment et architecture	51	50	48	41	18	46
Biotechnologie	56	62	35			37
Industrie et gestion		44	37	0	7	37
Mode			97	96	98	97
Soins de beauté				67	63	67
Soins infirmiers et paramédicaux		86	89	100		89
Puériculture			94	97	70	46

Source : Current Briefings in Statistics.

Le tableau 3 montre que les machines-outils et l'électronique sont des matières étudiées presque exclusivement par les étudiants. En ce qui concerne le bâtiment et l'agriculture, il y a autant d'étudiants que d'étudiantes. Comme on pouvait s'y attendre, il apparaît aussi que la mode, ainsi que les soins infirmiers et paramédicaux sont manifestement étudiés surtout par les filles.

Chose étonnante, la majorité des ingénieurs et des techniciens en biotechnologie sont des femmes.

Tableau 4. Candidats au baccalauréat et lauréats (enseignement hébreu), 1993/94

	Garçons	Filles
CANDIDATS		
Total	23 187	27 866
Enseignement général	14 651	21 333
Enseignement technologique/professionnel	8 536	6 533
LAURÉATS		
Total	14 130	17 887
Enseignement général	9 771	15 307
Enseignement technologique/professionnel	4 359	2 580
POURCENTAGE DE LAURÉATS		
Total	61	64
Enseignement général	67	72
Enseignement technologique/professionnel	51	40

Source : CBS, Education and Culture, Selected Data.

3.3 Les coefficients

Dans la dixième classe, un écart est évident en mathématiques entre les filles et les garçons. En 1985, il y a eu plus de deux garçons pour une fille au niveau d'études des mathématiques à coefficient cinq. Jusqu'en 1992, cette situation n'a guère changé, bien que le rapport soit descendu légèrement en dessous de deux pour un (Amit, 1993). Les chercheurs montrent, ce qui est capital, que les résultats obtenus par les filles avant la division en deux niveaux, qui se fait en dixième, sont égaux voire supérieurs à ceux des garçons et que l'écart ne se crée qu'après la division en deux niveaux. Les filles ont donc tendance à choisir un niveau inférieur à leurs capacités véritables (Rom, 1993). Les chercheurs pensent que les différences et les écarts dans les carrières, les niveaux et les résultats obtenus par les garçons et les filles résultent directement de ce système d'orientation (Amit, Movshovitz-Hadar, 1989). Celui-ci limite peut-être l'accès à certains domaines de l'enseignement supérieur et, donc, le choix de la profession. De nombreux chercheurs estiment pour cela que ce système ne fait qu'amplifier les inégalités.

Tableau 5. Candidats et pourcentage de lauréats par matière

	Total	Combinaison des matières principales				
	Chiffres absolus	Deux matières scientifiques ou plus et deux matières littéraires ou plus	Deux matières scientifiques ou plus	Deux matières littéraires ou plus	Une matière scientifique et une matière littéraire	Orientation non définie
En pourcentage						
Enseignement hébreu						
Total	36 659	11,9	22	43	6	17,1
Garçons	14 651	13,4	28,3	34	7,1	17,1
Filles	21 333	11,2	18,2	50,3	5,3	15,1
Pourcentage de lauréats dans chaque rubrique						
Total	69	96	94	71	57	15
Garçons	67	95	93	65	51	11
Filles	72	98	95	74	62	21

Source : CBS, SAI 1995.

Il ressort de ce tableau qu'environ les deux tiers de tous les candidats sont des filles et que celles-ci ont aussi plus de succès que les garçons. Également, les garçons sont plus nombreux à passer leur examen dans deux ou plusieurs matières scientifiques, tandis que les jeunes filles sont plus nombreuses à le faire dans deux ou plusieurs matières littéraires.

3.4. Le niveau d'études, l'assiduité et l'abandon scolaires

Dans la population non juive, l'écart de niveau d'études entre les deux sexes s'est considérablement réduit. Les filles représentaient 18,6 % seulement des élèves de l'enseignement primaire en 1949 mais en constituait 46,9 % en 1979. Néanmoins, comparés aux Juifs, les non-Juifs font encore peu d'études. En 1995, le nombre médian d'années d'études de la population juive de 15 ans et plus était de 12,2 ans, contre 10,2 ans dans la population non juive. Chez les hommes juifs, il était de 12,3, légèrement supérieur à celui des femmes juives (12,2), et chez les hommes arabes de 10,6, nettement plus que celui des femmes arabes (9,7). Néanmoins, chez les jeunes arabes, le niveau d'éducation des garçons n'est plus aussi différent que celui des filles. Les statistiques montrent que chez les filles arabes de 15 à 17 ans, le nombre médian en 1995 était même supérieur à celui des garçons de la même classe d'âge (respectivement 10,6 et 10,5 ans). Chez les Arabes de 18 à 24 ans, il était identique pour les hommes et les femmes (11,6) et c'est seulement dans la population plus âgée qu'il y avait un écart visible entre les hommes et les femmes était visible. Environ 95 % des communautés non juives font au moins huit ans d'étude. L'écart

entre les sexes qui existait dans l'enseignement arabe s'est réduit et, chose étonnante, les jeunes filles arabes fréquentent maintenant plus l'école que les garçons (voir tableau 6).

Au cours de l'année scolaire 1994/95, le taux de fréquentation des jeunes de 14 à 17 ans dans l'enseignement juif a été de 92,6 % pour les garçons et 99,6 % pour les filles. Ces taux de fréquentation de l'enseignement post-élémentaire ont fortement augmenté depuis quelques années, mais l'écart entre les sexes est demeuré constant. Au cours de l'année scolaire 1994/95, le taux de fréquentation des jeunes arabes de 14 à 17 ans a été de 65,7 % pour les garçons et 69,2 % pour les filles. Cette tendance à la poursuite des études est confirmée par la diminution du taux d'abandon. Dans l'enseignement juif, celui-ci a reculé de 20,4 % en 1971/72 à 5,5 % en 1991/92. Le taux d'abandon des jeunes arabes qui était de 25,3 % en 1971/72 n'était plus que de 14 % en 1991/92. Cependant, la détermination du taux d'abandon est difficile car le Ministère n'établit pas de statistiques officielles. Il convient de noter que les données statistiques indiquées ici reposent sur le nombre d'inscrits et non pas sur le taux de fréquentation réelle.

Tableau 6. Taux de fréquentation des jeunes de 14 à 17 ans, par type d'école et par religion

Taux pour 1 000 personnes de chaque groupe

	Âges : 14 à 17		
	Filles	Garçons	Total
Enseignement hébreux			
1969/70	707	631	668
1979/80	865	729	795
1989/90	957	855	905
1993/94	981	909	944
Total 1994/95	996	926	959
Enseignement primaire	23	28	25
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	177	180	178
Écoles du second degré	796	718	756
Total général	459	336	396
Enseignement technologique/professionnel	337	382	360
Enseignement arabe			
1993/94	675	652	665
Total 1994/95	692	657	673
Enseignement primaire	19	22	23
Enseignement secondaire			
Écoles du premier degré	153	163	158
Écoles du second degré	520	472	495
Total général	404	341	372
Enseignement technologique/professionnel	116	131	123

Source : CBS, SAI 1996.**4. Les enfants particulièrement doués**

Le Ministre de l'éducation et de la culture a créé un Département chargé spécialement des enfants particulièrement doués. Par là, le Ministère veut explicitement offrir des possibilités d'études adaptées aux talents et aux dons particuliers de ces enfants tout en respectant les valeurs de démocratie et d'égalité inhérentes à la société israélienne. Le Département a diverses activités : tests pour les enfants particulièrement doués dans tout le pays, création de programmes d'enrichissement spéciaux, organisation d'une formation en cours d'emploi et de séminaires pour les enseignants chargés des enfants particulièrement doués. Les chiffres du Ministère de l'enseignement montrent que

/...

les programmes intéressent pour deux tiers des garçons et pour un tiers des filles. Ce rapport, calculé en 1992 et en 1996, est resté constant. Le Ministère prétend qu'il est constaté aussi dans les études mondiales et spécialisées.

5. L'interaction en classe et les relations entre les enseignants et les étudiants

La dynamique dans la salle de classe est un élément important pour évaluer les différences du système d'enseignement entre les garçons et les filles. Les chercheurs affirment que les enseignants ont des relations différentes avec les garçons et avec les filles, souvent inconsciemment, et s'occupent davantage des garçons. Ceci est peut-être dû à ce que les garçons ont plus souvent des problèmes de comportement. Cependant, les filles continuent d'avoir l'impression qu'elles doivent rester gentilles et tranquilles tandis que les garçons sentent qu'on attend d'eux davantage d'efforts et de meilleurs résultats (Avrahami-Ainat, 1989). De plus, en attendant si peu des filles, on n'obtient que ce qu'on escompte.

6. Les activités et programmes d'enseignement du Ministère qui visent à empêcher la discrimination

6.1. Les idées reçues diffusées par les livres scolaires

Une recherche consacrée aux idées transmises par les livres scolaires entre 1989 et 1992, dans différentes matières et pour différentes classes d'âge, a montré que les femmes étaient décrites comme affectivement instables, excessivement préoccupées de leur apparence, faibles, manquant de personnalité, ignorantes, jalouses, déloyales, dépendantes, trop curieuses et peu utiles à la société. Par là, ces livres transmettent une image peu flatteuse des femmes. De plus, les hommes sont mentionnés trois fois plus souvent que les femmes.

En 1993, pour lutter contre ces schémas sexistes, le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports a publié une nouvelle liste de critères auxquels doivent se conformer les livres scolaires. Entre autres, 1) l'hébreu étant une langue où le sexe est marqué, il convient d'employer des formes grammaticales qui correspondent indifféremment à l'un et l'autre sexe, 2) on doit essayer de lutter contre les schémas concernant les professions et d'empêcher l'apparition de nouveaux, 3) il importe de souligner que le choix de la profession dépend des atouts, des capacités et des dons de chacun, sans discrimination fondée sur le sexe, 4) les livres doivent décrire également les traits de caractère des hommes et ceux des femmes, de sorte qu'une caractéristique particulière ne soit pas attribuée exclusivement aux hommes ou

aux femmes, 5) les activités des femmes et les résultats qu'elles obtiennent doivent être décrits de même que ceux des hommes, 6) l'impression d'égalité doit être donnée par le style, par exemple, il ne faut pas parler des enseignants uniquement au féminin.

Certains critiques pensent que le Ministère, au-delà de la liste de «règles» qu'il a établie pour améliorer la situation actuelle, doit absolument : 1) examiner tous les livres qu'il publie et surveiller la teneur des livres scolaires publiés à titre privé, 2) par la formation, alerter les enseignants au sujet des schémas sexistes que reproduisent les livres scolaires et leur donner les outils nécessaires pour faire face aux messages transmis par la société et contraire aux objectifs de l'enseignement et d'une société éclairée, 3) assurer dans ses rangs la participation active des femmes, particulièrement aux rangs supérieurs, pour aider la génération nouvelle à créer une société dans laquelle il y aurait plus d'égalité entre les sexes.

6.2. Les autres instructions et programmes d'intervention du Ministère de l'éducation qui luttent contre de la discrimination

En plus de cette lutte renforcée contre les schémas transmis dans les livres scolaires, le Ministère a pris diverses mesures pour éliminer et empêcher la discrimination à l'égard des femmes. On peut citer, à ce sujet, la publication d'instructions et de lignes directrices internes, par exemple, celles de 1986 par lesquelles le Ministère a chargé le personnel des crèches de s'abstenir d'inciter les garçons à avoir un comportement masculin et les filles un comportement féminin.

En 1987, le Ministère de l'éducation a aussi publié des directives qui orientent actuellement les filles vers des établissements d'enseignement technologique, alors que ceux-ci étaient auparavant réservés aux garçons. Cette mesure est appliquée en partie par la coopération avec le secteur privé dans le cadre, par exemple, du projet *Na'aleh*. Celui-ci, qui est mis en oeuvre dans certains établissements secondaires du 1er et du 2e degré, permet aux lycéennes, aux parents et au personnel de réfléchir soigneusement au choix des études scientifiques : mathématiques, physique, chimie, informatique, etc. Il s'agit, entre autres, d'aider les lycéennes à décider du choix de leurs coefficients et à les orienter vers une profession. L'objectif est d'accroître le nombre des filles qui font des études scientifiques poussées et d'inciter les filles à opter pour la filière où le coefficient des mathématiques est de cinq (le plus élevé).

À la suite de la publication du rapport d'un séminaire d'une journée consacré à l'égalité dans le système d'enseignement, organisé par le Réseau des femmes d'Israël en 1993, le Ministère de l'enseignement a créé un budget et s'est déclaré à la Knesset, en 1995, pour la promotion de l'égalité de chances pour les filles et les garçons dans l'enseignement. Dans cette ligne d'idées, le Ministre a chargé un fonctionnaire du Ministère de l'éducation de surveiller le respect de l'égalité entre les sexes. Le Réseau des femmes d'Israël a créé un comité directeur composé de spécialistes de différents domaines de l'enseignement qui coopèrent avec ce responsable pour fournir des conseils et un appui. L'une des principales activités du responsable a consisté jusqu'à présent à publier un manuel sur le thème «Les femmes accèdent à l'égalité», qui contient de nombreux articles et expose des programmes de réforme et des conclusions de travaux de recherche sur la question de l'égalité entre les garçons et les filles dans l'enseignement (Segen, 1995). À l'initiative du responsable, le Ministère a entrepris, entre autres, 1) de concevoir un programme de formation pour les enseignants, 2) d'organiser des séminaires de sensibilisation, 3) d'apprendre aux magazines pour enfants à être attentifs aux messages implicites qu'ils peuvent transmettre, 4) de vérifier les livres et les programmes scolaires et d'envoyer de temps en temps des rapports à l'administrateur général, 5) de créer un lien avec les organisations féminines en Israël, 6) d'organiser des séminaires destinés à diverses audiences (enseignants, conseillers, administrateurs, etc.), 7) de coordonner les activités avec l'enseignement télévisé, des institutions universitaires et les conseils locaux qui s'intéressent à la promotion de la femme.

Le Ministère a en outre l'intention de lancer un projet expérimental appelé «Égalité 2000». Il s'agira d'un programme d'intervention de trois ans, lancé à l'initiative du Réseau des femmes d'Israël, qui sera mis en oeuvre dans cinq établissements secondaires du premier degré par le Ministère, avec la participation du Comité directeur du Réseau. Dans chaque école, 10 à 15 enseignants spécialement formés aux questions d'égalité entre garçons et filles participeront au projet. «Égalité 2000» comporte des éléments de recherche et un programme d'intervention active; par là, il devrait modifier les attitudes et les comportements des enseignants, des conseillers, des administrateurs, des étudiants et de parents à l'égard de l'égalité entre les sexes.

En outre, des universitaires israéliennes ont publié récemment un certain nombre de livres sur l'égalité entre garçons et filles dans l'enseignement. C'est ainsi qu'Avrahami-Ainat, dans un livre publié en 1989, sur les garçons et les livres en classe, donne à l'enseignante d'importantes informations et suggère des programmes et des activités qui favorisent l'égalité.

6.3. Les programmes pour donner des pouvoirs aux jeunes dans les établissements scolaires

Les jeunes filles qui participent à des programmes conçus pour développer leur esprit d'initiative semblent obtenir des résultats au moins égaux à ceux des garçons, sinon meilleurs. Dans toutes les écoles, il y a un conseil élu composé généralement de représentants de toutes les classes. Les statistiques du Ministère montrent que dans ces conseils, les filles à partir de la huitième classe tendent à dominer légèrement. Chaque école envoie des représentants au conseil local qui est composé de représentants des établissements scolaires, des centres communautaires, des groupes de jeunes et de différentes organisations. Le conseil national est composé de 40 représentants de tous les secteurs de la société : religieux, séculier, druse, arabe, bédouin; il est présidé actuellement par une fille, bien que la majorité des représentants soient actuellement des garçons. En outre, le conseil national a quatre commissions, dont trois actuellement sont présidées par des filles.

7. L'éducation sexuelle et l'éducation concernant la vie de famille

En 1987, le Ministère de l'éducation a déclaré l'enseignement sexuel et la préparation à la vie de famille obligatoires de la première à la douzième classe. Dans les écoles primaires, les enfants apprennent ce que veut dire être un garçon ou être une fille et le rôle qui leur incombe dans la famille. Dans les établissements secondaires, le Ministère essaie de faire percevoir, comprendre et connaître le sens de la force, de l'exploitation et de la violence, en tant que formes de relations à proscrire au sein de la famille et à l'extérieur. Le système d'enseignement part du principe que l'éducation sexuelle ne concerne pas seulement les aspects physiques de la relation sexuelle mais doit aussi s'étendre aux aspects psychologiques et sociaux. Cette éducation porte principalement sur les sujets suivants : développement physique, image corporelle, identité sexuelle, féminité/virilité et égalité entre les hommes et les femmes, famille, procréation, relations entre les êtres humains en tant que personnes et en tant que partenaires et santé génésique.

8. L'éducation religieuse d'État

Pour examiner les valeurs que le système d'enseignement israélien cherche à transmettre, il convient de distinguer les diverses composantes du système public. Plus précisément, il faut bien comprendre que l'enseignement religieux d'État est libre de déterminer les valeurs et les normes qui doivent le guider. On estime que 21 % des jeunes juifs suivent l'enseignement religieux d'État, ce qui représente environ 235 000 enfants, dont 50 % de filles. La

plupart des écoles de l'enseignement religieux d'État séparent les garçons des filles, au niveau des classe et souvent aussi des établissements.

L'Administrateur de l'enseignement religieux d'État estime que 35 % des classes ne sont pas mixtes dans le primaire et qu'il en est de même de 90 % des classes de l'enseignement secondaire du deuxième degré. Selon lui, le budget attribué aux écoles de filles est le même que celui qui revient aux écoles de garçons.

9. Les enseignants

9.1. L'enseignement, une profession pour les femmes

En Israël, la plupart des enseignants sont des femmes. Au cours de l'année 1992/93, plus de 75 % de tous les enseignants étaient des femmes. Chez les Arabes, cependant, l'écart entre le nombre d'enseignantes et le nombre d'enseignants est beaucoup plus faible. En outre, plus on s'élève dans l'enseignement, moins les femmes sont majoritaires. C'est ce que montrent les statistiques suivantes de 1993 : 90,4 % des enseignants dans les écoles primaires en hébreu et 54 % des enseignants dans les écoles primaires en arabe étaient des femmes. Dans les écoles secondaires, les femmes représentaient 70,2 % des enseignants en hébreu et 29 % des enseignants en arabe. On peut distinguer deux degrés dans l'enseignement secondaire : dans le premier degré, le pourcentage de femmes était de 76 % parmi les enseignants en hébreu et 32 % parmi les enseignants en arabe. Dans le second degré, les chiffres correspondants étaient de 62 % et 26 %. Le pourcentage d'enseignantes a constamment augmenté au cours des dernières années.

Graphique 2. Progression du nombre des enseignantes dans les écoles primaires

Graphique 3. Accroissement du nombre des enseignantes dans les établissements d'enseignement secondaire

Source : Hertzog, CBS.

Tableau 7. Nombre d'enseignants, par an

	1948/49	1959/60	1969/70	1979/80	1989/90	1994/95	1995/96
Enseignement en hébreu							
ENSEIGNEMENT							
PRIMAIRE	4 153	16 886	24 726	35 885	34 426	45 558	48 222
TOTAL	2 328	10 315	17 969	30 123	30 396	40 898	42 759
Dont nombre de femmes	56 %	61 %	73 %	84 %	88 %	90 %	89 %
Pourcentage de femmes							
ENSEIGNEMENT							
SECONDAIRE							
PREMIER DEGRÉ - Total			903	9 561	13 567	17 467	19 945
Dont nombre de femmes			572	6 507	10 301	13 539	15 520
SECONDE DEGRÉ - Total	941	4 748	12 371	18 776	25 053	31 578	31 803
Dont nombre de femmes	288	1 446	5 691	10 615	15 556	20 743	23 107
Enseignement en arabe							
ENSEIGNEMENT							
PRIMAIRE	170	1 195	2 524	6 279	6 640	8 772	9 396
TOTAL		377	783	2 894	3 250	5 035	5 584
Dont nombre de femmes							
ENSEIGNEMENT							
SECONDAIRE							
PREMIER DEGRÉ - Total			58	997	1 938	2 911	3 828
Dont nombre de femmes			7	292	627	1 044	1 170
SECONDE DEGRÉ - Total		61	286	1 342	2 677	3 408	3 543
Dont nombre de femmes		2	33	212	694	1 004	1 137

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 8. Nombre d'enseignants par type d'établissement

		ENSEIGNEMENT JUIF				ENSEIGNEMENT ARABE				
		Total	Hommes	Femmes	% de femmes	Total	Hommes	Femmes	% de femmes	
Total		76 993	14 196	60 675	79	12 516	6 817	5 285	42	
Primaire		40 375	3 857	36 114	89	7 345	3 256	3 782	51	
Secondaire	Total	37 691	10 709	25 262	67	5 463	3 765	1 589	29	
	Premier degré	15 582	3 359	11 781	76	2 770	1 855	898	32	
	Second degré	Total	27 472	9 017	17 013	62	3 057	2 182	783	26
		Filière générale	18 352	5 529	12 090	66	2 389	1 751	573	24
		Technologique Professionnelle Agricole	11 472	4 250	6 431	56	961	637	295	31

* Marge d'erreur de 2 %.

Source : CBS, Ministère de l'éducation, de la culture et des sports : enquête sur le personnel enseignant, 1992/93.

/...

Tableau 9. Enseignants par matière

Matière	Enseignement juif		Enseignement arabe	
	Enseignement primaire			
	Total	% de femmes	Total	% de femmes
Histoire	318	84,5	284	23,4
Études bibliques	1 454	74,4		
Études talmudiques	1 429	39,5		
Langue hébraïque			608	36,1
Littérature hébraïque	919	96,9	154	32,7
Anglais	2 116	95,4	548	53,8
Arabe			1 453	50,2
Enseignement général	16 545	94,6	1 699	69,1
Sciences naturelles	1 872	92,3	524	34,8
Mathématiques	3 273	89,5	1 130	47,3
Informatique	569	84,4	92	39,8
Travaux manuels/artisanat/arts	1 569	93,2	188	86,5
Éducation physique	1 828	67	309	13,8
	Enseignement secondaire du premier degré			
	Total	% de femmes	Total	% de femmes
Histoire	1 072	75,8	118	25,6
Études bibliques	1 599	74		
Études talmudiques	1 221	42,5		
Culture islamique			165	26,7
Littérature hébraïque	1 466	93,5	187	25,7
Anglais	1 746	89,3	315	45,5
Biologie	1 054	86,4	131	45,8
Chimie	159	77,3	71	31
Mathématiques	1 963	76,1	391	25,6
Physique	529	63,4	84	32,1
Informatique	290	67,1	63	30,2
Électronique	59	15,3	5	
Comptabilité	28	76		
	Enseignement secondaire du second degré			
	Total	% de femmes	Total	% de femmes
Histoire	1 490	64,9	140	10,9
Études bibliques	2 203	68,5		
Études talmudiques	874	28,3		
Culture islamique			72	15,3
Littérature hébraïque	1 811	87,8	141	90,3
Anglais	2 174	84,9	281	48,9
Biologie	1 071	78,8	164	27,4
Chimie	667	79,9	128	19,7
Mathématiques	2 200	65,8	310	20,8
Physique	840	40,3	135	10,8
Informatique	379	67,6	72	16,9
Électronique	72	18,3	7	0
Comptabilité	86	87,2		

Source : CBS.

/ ...

9.2. La rémunération des enseignants

La rémunération des hommes et celle des femmes travaillant dans l'enseignement ne sont pas égales. Les statistiques montrent cette inégalité parmi les enseignants. Des données récentes fournies par le Ministère des finances concernant la rémunération des enseignants à plein temps du Ministère de l'éducation montrent que, globalement, le salaire des femmes équivaut en moyenne à 87 % de celui des hommes.

Le tableau 10 donne des renseignements détaillés sur le nombre d'enseignants de chaque échelon du barème et montre plus précisément quelles sont les différences de rémunération entre hommes et femmes dans l'enseignement.

Tableau 10. Rémunération par échelon

	Enseignement primaire				Enseignement secondaire			
	Total	Hommes	Femmes	Non précisé	Total	Hommes	Femmes	Non précisé
Total général - chiffres absolus								
Enseignement juif								
Nombre total d'enseignants	40 375	3 875	36 114	404	37 691	10 709	25 262	1 720
<i>Échelon de rémunération :</i>								
Doctorat et maîtrise	2 158	550	1 588	20	5 680	2 350	3 188	142
Licence	7 157	1 007	6 069	81	16 027	3 592	12 086	349
Diplôme	21 545	1 283	20 136	126	6 538	1 415	4 935	186
Certificat	6 119	505	5 537	77	5 329	2 223	2 873	233
Sans certificat	1 904	269	1 607	28	813	213	555	45
Non précisé	1 494	242	1 177	75	3 304	916	1 624	764
Enseignement arabe								
Nombre total d'enseignants	7 345	3 255	3 782	308	5 463	3 765	1 589	109
<i>Échelon de rémunération :</i>								
Doctorat et maîtrise	97	69	21	7	335	278	55	2
Licence	956	492	371	93	2 505	1 739	747	19
Diplôme	3 799	1 905	1 863	31	1 312	960	351	1
Certificat	1 892	552	1 200	140	672	456	214	2
Sans certificat	494	206	264	24	287	147	134	6
Non précisé	106	31	63	12	352	185	88	79

Source : Docteur Hertzog.

9.3. Les fonctions administratives

Le nombre d'hommes travaillant dans les établissements d'enseignement augmente au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie. Il y a beaucoup plus de femmes que d'hommes qui, bien que titulaires d'une maîtrise ou d'un doctorat, continuent d'avoir des fonctions non administratives dans le système d'enseignement (Hertzog).

Tableau 11. Fonctions pédagogiques et fonctions administratives

	Enseignement primaire				Enseignement secondaire			
	Total	Hommes	Femmes	Non précisé	Total	Hommes	Femmes	Non précisé
Nombre total d'enseignants								
Enseignement public	40 375	3 857	35 114	404	37 691	10 709	25 252	1 720
Enseignement public religieux	26 846	1 395	25 265	186	27 486	6 838	19 561	1 087
Enseignement privé	10 661	1 693	8 808	160	8 236	3 333	4 414	489
	2 870	769	2 041	61	1 894	530	1 260	104
<i>Fonctions</i>								
Principal	1 499	462	1 021	16	666	448	199	19
Enseignement public	948	148	797	2	382	225	149	8
Enseignement public religieux	414	232	174	9	199	157	33	9
Enseignement privé	137	82	50	5	85	66	17	2
Adjoint du principal	507	127	377	3	674	316	335	23
Enseignement public	297	36	259	2	507	201	289	17
Enseignement public religieux	160	69	90	1	134	105	26	3
Enseignement privé	50	22	28		33	10	20	3
Pourcentage total	100	9,6	90,4		100	29,8	70,2	
Enseignement public	100	5,2	94,8		100	25,9	74,1	
Enseignement public religieux	100	16,1	83,9		100	43	57	
Enseignement privé	100	27,4	72,7		100	29,6	70,4	
<i>Fonctions</i>								
Principal	100	31,2	68,8		100	69,2	30,8	
Enseignement public	100	15,6	84,2		100	60,2	39,8	
Enseignement public religieux	100	57,3	42,7		100	82,6	17,4	
Enseignement privé	100	62,1	37,9		100	79,5	20,5	
Adjoint du principal	100	25,2	74,8		100	48,5	51,5	
Enseignement public	100	12,2	87,8		100	41	59	
Enseignement public religieux	100	43,4	56,6		100	80,2	19,8	
Enseignement privé	100	44	56		100	33,3	66,7	

Source : CBS, SAI 1996.

Il y a plus d'hommes qui enseignent dans les établissements religieux que dans les autres. Dans les établissements où la séparation entre garçons et filles est plus stricte ou qui sont indépendants (arabes ou religieux), les

enseignants hommes sont plus nombreux. En outre, de nombreux postes administratifs sont confiés à des hommes dans ces écoles.

Tableau 12. Fonctions d'enseignement et fonctions d'administration dans les établissements arabes

	Enseignement primaire				Enseignement secondaire			
	Total	Hommes	Femmes	Non précisé	Total	Hommes	Femmes	Non précisé
Nombre total d'enseignants	7 345	3 255	3 782	308	5 463	3 765	1 689	109
<i>Fonctions</i>								
Principal	329	286	29	14	129	119	9	1
Principal adjoint	116	97	12	7	81	75	5	1
<i>En pourcentage</i>								
De tous les enseignants	100	46,3	53,7		100	70,3	29,7	
<i>Fonctions</i>								
Principal	100	90,8	9,2		100	93	7	
Principal adjoint	100	89	11		100	93,8	6,3	

Source : CBS, SAI 1996.

Le nombre de femmes qui étudient actuellement pour devenir enseignantes montre que cette tendance n'est pas près de changer.

Tableau 13. Établissements d'enseignement pédagogique

	1969/70	1979/80	1984/85	1989/90	1994/95	1995/96
Enseignement hébreu						
Nombre total d'étudiants	4 994	11 285	12 482	12 333	18 380	20 003
Pourcentage d'hommes	13,9	10,3	15,7	16,6	16,3	15,9
Pourcentage de femmes	86,1	89,7	84,3	83,4	83,7	84,1
Enseignement arabe						
Nombre total d'étudiants	370	485	423	576	1 193	1 598
Pourcentage d'hommes	46,9	45,2	49,9	22,9	16,2	12,9
Pourcentage de femmes	53,1	54,8	50,1	77,1	83,8	87,1

Source : CBS, SAI 1996.

10. L'éducation physique et les sports

La **loi de 1988 relative aux sports** garantit l'égalité dans l'enseignement sportif et physique. L'article 10B de cette loi dispose que le règlement des unions ou associations sportives doit contenir une déclaration sur l'égalité de chances des femmes en matière d'éducation sportive et physique.

En Israël, les filles représentent 21 % de tous les participants à des sports de compétition. Dans l'ensemble des pays d'Europe occidentale, la proportion est de 35 à 40 %. Dans les établissements et organismes israéliens d'athlétisme, il n'y a presque pas de femme aux postes supérieurs, bien que les écoles d'éducation physique forment de nombreuses étudiantes. Il y a seulement 5 % de femmes parmi les administrateurs des unions sportives et de 10 à 15 % de femmes parmi les moniteurs/entraîneurs. En ce qui concerne les sports de compétition, les équipes féminines ne font l'objet que de 5 % des comptes rendus sportifs.

En 1993, la Commission Dekel, créée par le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports pour faire progresser et développer l'éducation physique et les sports dans le système scolaire et en dehors, a présenté ses recommandations, dans lesquelles elle a réclamé la création d'une sous-commission chargée spécialement d'étudier et d'améliorer la situation des femmes dans le domaine sportif. La sous-commission a considéré qu'il fallait créer un service spécial chargé de développer l'éducation physique et sportive destinée aux jeunes filles et aux femmes. C'est ce qui a été fait en 1994, conformément aux nouvelles règles énoncées par le Ministre adjoint de l'éducation, de la culture et des sports. Ce service doit avoir pour mission de veiller à ce que de plus en plus de femmes participent aux différentes formes de sport de compétition et qu'elles soient de plus en plus nombreuses parmi les entraîneurs et les responsables des décisions. En outre, il a l'intention de lancer un programme sur l'élargissement des connaissances et des recherches portant sur les jeunes filles et les femmes dans le domaine sportif. Il a estimé qu'aucune législation spéciale n'était nécessaire et que la **loi de 1988 relative aux sports** ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes suffisaient à instaurer l'égalité dans ce domaine.

En outre, la sous-commission a décidé d'adopter le principe des mesures palliatives pour accroître la participation des femmes aux sports de compétition. Elle a aussi établi une liste d'instructions qu'elle a l'intention de faire appliquer dans le système d'enseignement. Par exemple, les établissements scolaires ne seront autorisés à prendre part aux compétitions

sportives qu'à condition que 40 % des élèves participant soient des filles. En outre, les établissements scolaires dont les équipes sportives sélectionnées ne comporteront pas au moins 30 % de filles ne pourront pas recevoir d'aide financière ni participer aux compétitions. Il est aussi recommandé aux administrateurs d'établissement de concevoir des programmes qui fassent comprendre l'importance de la participation sportive des filles et de l'égalité de chances dans l'éducation physique et le sport aux enseignants, aux parents et aux élèves. Ils le pourront en organisant des séminaires de formation, des journées et des manifestations sportives spéciales ainsi que des rencontres avec des athlètes féminines de renom afin d'inciter les filles à avoir une activité sportive. Il est recommandé en outre aux établissements d'enseignement primaire et secondaire du premier degré de faire en sorte qu'il y ait au moins 40 % de filles dans les classes d'éducation physique. Aux établissements secondaires du deuxième degré, il est recommandé de répartir également leurs ressources, qu'il s'agisse de choisir des dates commodes pour les compétitions ou de distribuer les uniformes et le matériel. Les filles devront en outre bénéficier d'une préparation physique militaire parallèle à celle des garçons.

Selon la sous-commission : 1) il importe qu'il existe dans les établissements d'enseignement pédagogique des programmes qui fassent bien comprendre la nécessité de l'égalité dans le sport et l'éducation physique, 2) des programmes doivent favoriser la promotion des diplômées de ces établissements à des fonctions administratives dans le système d'éducation physique, 3) ces diplômées doivent être incitées à appartenir aux unions israéliennes et internationales qui favorisent la promotion des femmes dans l'éducation physique et les sports, 4) des interventions sont nécessaires dans le cadre des programmes post-secondaires, par exemple des bourses doivent être accordées à des athlètes féminines exceptionnelles, 5) il faut faire appel aux médias pour qu'ils contribuent à faire évoluer les mentalités à l'égard du sport féminin.

En 1996, le bilan des activités visant à améliorer la situation des femmes dans le domaine sportif était le suivant : le Ministère de l'éducation et des sports avaient créé une union sportive des établissements d'enseignement dotée d'un budget favorable aux équipes féminines. Globalement, le montant total consacré aux sports était réparti également entre les hommes et les femmes mais, dans le sport de compétition, les équipes féminines recevaient 50 % de plus, au titre d'une politique de mesures palliatives visant à remédier à la discrimination actuelle.

En outre, en 1995, Israël a adopté la Déclaration de Brighton de 1994 en vertu de laquelle les États et les rouages gouvernementaux s'engagent à ne rien

négliger pour que les institutions et organismes chargés du sport respectent les dispositions en matière d'égalité de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En Israël, en plus des fonds octroyés par les municipalités et le Ministère, d'autres, importants, provenant de la loterie nationale sont utilisés pour encourager et financer les activités sportives. Le Comité chargé de répartir les fonds de la loterie recommande qu'ils le soient sans discrimination et que les sports féminins soient financés à égalité. Cette recommandation a eu pour effet que la répartition des fonds de la loterie a été modifiée en ce qui concerne le basket-ball. Alors qu'en 1994 le budget national des hommes était le double de celui des femmes, les nouvelles directives prévoient que les deux budgets seront égaux.

Il convient, à titre complémentaire, d'évoquer certains différends dans le domaine sportif. À l'occasion de l'affaire *Union israélienne du basket-ball c. L.C.N. pour la promotion du basket-ball féminin*, il a été question de la réglementation discriminatoire appliquée par l'Union. Selon cette réglementation, la ligue nationale masculine est autorisée à recruter des joueurs étrangers alors que la ligue féminine ne l'est pas. En outre, l'équipe masculine est autorisée à dépenser plus d'argent que son homologue féminine. Le tribunal de district a invalidé les dispositions discriminatoires de ce règlement parce qu'elles allaient à l'encontre de la politique officielle et des dispositions de l'article 10 de la **loi de 1988 relative aux sports** (voir introduction concernant l'éducation physique). L'Union israélienne de basket-ball a fait appel de cette décision à la Cour suprême qui a considéré l'appel recevable mais ne s'est pas prononcée directement sur le fond. Le tribunal interne de l'union sportive a ultérieurement admis qu'il y avait discrimination.

Récemment, l'une des principales équipes féminine de basket-ball s'est plainte à la Cour suprême de recevoir deux fois moins d'argent que l'équipe masculine. La Cour suprême a décidé de créer une commission nationale chargée d'énoncer au sujet de la fourniture d'appui financier par les municipalités aux groupes sportifs, des normes et des critères qui garantissent l'égalité entre les équipes masculines et les équipes féminines.

11. L'enseignement supérieur

11.1. Les étudiantes

11.1.1. Les possibilités

En Israël, les hommes et les femmes, ont tous les mêmes possibilités d'étudier n'importe quelle matière ou de passer des examens de n'importe quelle filière de l'enseignement supérieur. Dans certains départements, des limites existent en ce sens que les étudiants doivent avoir auparavant subi avec succès des examens de haut niveau en mathématiques ou en sciences. Comme on l'a déjà dit, de nombreuses filles ne choisissent pas ces filières, ce qui réduit leurs options dans l'enseignement supérieur.

11.1.2. Le pourcentage d'étudiantes et de diplômées

En 1995, les statistiques montrent que 55 % des étudiants en début d'études en Israël étaient des femmes. Cette prépondérance des femmes dans l'enseignement supérieur ne se retrouve qu'en France, qui a même une légère avance. En outre, en Israël, plus de 50 % de tous les étudiants du deuxième cycle sont des femmes. Israël dépasse là tous les autres pays, sauf les États-Unis où les pourcentages sont quasiment les mêmes. Le pourcentage des femmes diplômées de l'université est plus ou moins le même que le pourcentage d'étudiantes et la participation des femmes est égale à celle des hommes dans l'ensemble du système d'enseignement supérieur. Il convient de noter, de plus, que moins de la moitié des diplômés de l'enseignement du troisième cycle sont les femmes. En 1992/93, les femmes représentaient 56,2 % de tous les étudiants en début d'études, 53,6 % des étudiants préparant une maîtrise et 43 % de tous les étudiants de doctorat.

Tableau 14. Étudiants des universités, par cycle et discipline

	Total 1974/75	Total 1984/85	Total 1989/90	Total 1992/93	Huma- nités	Sciences sociales	Droit	Médecine	Sciences et mathé- matiques	Agri- culture	Études d'ingé- nieur et d'archi- tecte
Premier cycle	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
% de femmes	44,8	48,3	51,3	54	74	55,9	46,6	71,4	44,3	41,2	18,2
Deuxième cycle	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
% de femmes	35,2	46,8	50,3	53,5	73,7	52,9	38,4	49,8	48,7	46,8	21,7
Troisième cycle	100	100	100	100	100	100		100	100	100	100
% de femmes	25,9	39,7	41,3	43,8	54,4	46,1		65,4	41,3	42,9	21

* Le pourcentage total de femmes diplômées a été de 54,7 % en 1995.

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 15. Étudiants des universités

	1969/70	1979/80	1989/90	1993/94	1994/95	Variations de pourcentage annuelles		
						1969/70	1979/80	1989/90
						1979/80	1989/90	1994/95
Totalité des étudiants								
Chiffres absolus	33 383	54 480	67 770	91 480	97 250	5	2,2	7,5
% de femmes	43,3	46,2	50,8	54,5	55,3	5,7	3,1	9,4
% en première année du deuxième cycle								
Total	100	100	100	100	100	3,2	0,9	8,3
Dont : femmes	47,5	51,1	53,7	56,4	56,5	3,8	1,2	9,9

Source : CBS, SAI 1996.

Les tableaux 16 et 17 donnent des chiffres sur les diplômés; le premier indique la progression numérique des étudiantes au fil des ans en chiffres absolus.

Tableau 16. Diplômés des universités

	1974/75	1979/80	1984/85	1985/86	1986/87	1989/90	1990/91	1991/92	1992/93	1993/94	1994/95
Total											
Total général	8 799	9 371	11 218	12 060	12 089	13 915	13 633	14 658	15 573	16 139	18 339
Dont : femmes	3 780	4 223	5 443	5 883	5 986	7 033	7 020	7 535	8 240	8 811	10 031
Licence											
Total général	6 638	6 740	8 113	8 919	8 845	10 192	9 995	10 506	11 144		
Dont : femmes	2 823	3 035	3 977	4 377	4 423	5 269	5 206	5 475	5 961		
Maîtrise											
Total général	1 233	1 652	2 140	2 200	2 274	2 790	2 726	3 068	3 153		
Dont : femmes	413	625	874	910	972	1 236	1 264	1 418	1 526		

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Commission de la planification et du budget.

Le deuxième tableau donne des chiffres détaillés par matière et niveau. Là aussi, il apparaît que les femmes étudient surtout certaines matières comme les sciences humaines et moins d'autres, comme les affaires et les mathématiques ou l'informatique.

Tableau 17. Diplômées de l'université par domaine d'études, 1992/93

Domaine d'études	Total général		Licence		Maîtrise		Doctorat	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Total général	15 173	8 240	11 144	5 961	3 153	375	556	211
Sciences humaines — Total	3 915	2 826	2 605	1 925	531	375	90	41
Humanités générales	1 223	640	1 013	547	161	78	49	15
Langues, littérature et études régionales	937	790	824	703	84	68	20	11
Pédagogie	1 336	1 075	455	405	246	199	16	13
Arts, artisanat et arts appliqués	302	247	251	208	31	23	5	2
Cours spéciaux et divers	117	110	62	62	9	7		
Sciences sociales — total	4 946	2 597	3 801	2 014	1 082	548	47	22
Sciences sociales	4 187	2 324	3 446	1 877	685	416	40	18
Affaires et gestion	759	273	355	137	397	132	7	4
Droit	506	214	483	201	22	12	1	1
Médecine — total	1 510	918	1 043	696	437	205	22	10
Médecine	851	365	481	214	351	143	19	8
Études paramédicales	659	553	562	482	86	62	3	2
Mathématiques et sciences naturelles — Total	2 350	1 167	1 456	767	608	288	285	112
Mathématiques, statistiques et informatique	685	241	517	194	121	37	46	10
Sciences physiques	785	316	481	226	219	75	86	15
Biologie	879	610	458	347	268	176	153	87
Agriculture	308	142	214	105	70	27	24	
Études d'ingénieur et d'architecte	2 038	340	1 542	253	403	71	87	15

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Commission de la planification et du budget.

D'autres statistiques montrent que les femmes sont majoritaires parmi les étudiants en soins de santé (93 %) et en pédagogie (84 %) mais sont sous-représentées dans les disciplines technologiques (20 %). Elles sont nombreuses (71,4 %) à étudier les sciences humaines mais ne réussissent que dans 13,3 % des cas à devenir ingénieurs ou archéologues. Les statistiques montrent en outre une répartition sensiblement égale en médecine (46 % de femmes), droit (46 % de femmes) et sciences sociales (59 % de femmes).

11.2. L'âge moyen d'obtention de chaque diplôme

Les tableaux 18 et 19 indiquent l'âge médian des étudiants de l'université ainsi que le pourcentage d'étudiants de 20 à 29 ans. Les femmes obtiennent généralement leur licence plus jeunes que les hommes (26,0 ans contre 27,6), principalement parce que leur service militaire obligatoire est plus court d'un an. Au niveau des maîtrises, néanmoins, l'âge médian des femmes est quasiment identique à celui des hommes et, à celui du doctorat, l'âge médian des hommes (35,7) est inférieur d'un an à celui des femmes (36,7).

Tableau 18. Âge médian d'obtention des diplômes, 1989/90

Si, dans le passé, le nombre d'hommes de 20 à 29 ans inscrits à l'université était supérieur au pourcentage de femmes, au milieu des années 80 la répartition était approximativement uniforme et, en 1993, le pourcentage de femmes était supérieur à celui des hommes puisque plus de 10 % de ce groupe était inscrit à l'université.

Tableau 19. Inscriptions à l'université

Pourcentage d'hommes et de femmes de 20 à 29 ans appartenant à la population juive

	1964/65	1969/70	1974/75	1984/85	1989/90	1992/93
Total	3,8	6,3	7,2	7,6	8	8,9
Hommes	5,4	7	8	7,5	7,3	7,8
Femmes	2,8	5,6	6,3	7,6	8,7	10,1

Source : CBS, SAI 1996.

11.3 L'enseignement supérieur non universitaire

Un certain nombre d'autres établissements d'enseignement supérieur que l'université délivrent des diplômes autres que la licence, la maîtrise ou le doctorat. Le tableau 20 indique le nombre d'étudiants et d'étudiantes qui ont obtenu leur premier diplôme dans ces établissements en 1996 ainsi que leur répartition selon les diverses matières. Là aussi, bien que les femmes représentent plus de la moitié de tous les étudiants, il apparaît qu'elles préfèrent certaines professions et que les hommes en choisissent surtout d'autres.

Tableau 20. Étudiants ayant obtenu leur premiers diplômes d'établissements d'enseignement supérieur autres que les universités

Année/sujet	Total	Hommes	Femmes	% de femmes
1995/96 - total	23 747	8 582	15 165	64
Enseignement pédagogique	10 781	1 364	9 417	87
Sciences technologiques	2 497	1 894	603	24
Économie et gestion des affaires	4 923	3 299	1 624	33
Arts, dessin et architecture	2 201	790	1 411	64
Droit	973	409	564	58
Communication	1 032	341	691	67
Sciences sociales	1 340	485	855	64

Source : CBS, SAI 1996.

11.4. Les minorités dans l'enseignement supérieur

Dans les minorités non juives, le nombre d'étudiantes diminue au fur et à mesure que le niveau monte. L'écart entre les hommes et les femmes qui préparent des diplômes post-secondaires, et qui est relativement faible chez les Juifs, est plutôt important dans les autres groupes. Les hommes qui font des études supérieures sont au moins trois fois plus nombreux.

11.5. Les enseignantes d'université

11.5.1. Le pourcentage de femmes parmi les enseignants de l'université

En 1992/93, les femmes représentaient environ 20 % des enseignants de l'université payés sur le budget du Conseil de l'enseignement supérieur, alors qu'en 1978/79 leur proportion n'était que de 16 %. Manifestement, le nombre de

femmes croît à tous les postes mais, au fur et à mesure que le rang s'élève, le pourcentage de femmes diminue.

Le tableau 21 indique le nombre de femmes à chaque rang ainsi que le pourcentage qu'elles représentent. Le graphique montre que c'est en sciences humaines qu'elles sont les plus présentes (33,9 %). En ce qui concerne leur rang, la majorité des femmes sont assistantes (le rang le plus bas) et c'est parmi les professeurs de chaire qu'elles sont le moins bien représentées.

Graphique 4. Femmes professeurs d'université, par discipline

Tableau 21. Les enseignantes d'université par discipline et rang

Discipline	Total	Rang			
		Assistant e	Maître de conférence	Professeu r associé	Professeu r de chaire
Chiffres absolus					
Total	842	236	352	161	92
Humanités	412	127	199	63	23
Sciences sociales	121	46	52	15	8
Droit	16	4	1	6	4
Médecine	105	26	39	25	15
Mathématiques, statistique et informatique	23	4	10	5	4
Sciences physiques	32	3	6	15	8
Sciences biologiques	70	7	23	18	21
Sciences biologiques	7	3	3	1	1
Agriculture	37	7	12	12	6
Études d'ingénieur et d'architecte	21	9	8	2	2
Divers					
Pourcentage du total					
Total	20,0	36,6	30,0	14,2	7,3
Humanités	33,9	50,0	40,5	23,1	11,4
Sciences sociales	18,4	30,4	27,1	8,1	5,9
Droit	19,1	29,6	7,0	24,5	15,2
Médecine	30,8	56,6	45,1	22,1	15,7
Mathématiques, statistique et informatique	6,6	10,4	13,5	6,1	2,6
Sciences physiques	6,1	10,5	7,2	10,9	2,9
Sciences physiques	19,2	27,3	31,3	14,5	15,3
Sciences biologiques	7,2	15,5	15,6	2,9	2,5
Agriculture	7,7	14,6	11,0	7,9	3,4
Études d'ingénieur et d'architecte	18,1	35,9	21,6	6,7	8,5
Divers					

Source : Conseil de l'enseignement supérieur, Conseil de la planification et du budget.

Le graphique 5 montre la progression des femmes aux rangs d'assistant, de maître de conférence, de professeur associé et de professeur de chaire. En chiffres absolus, elles sont plus nombreuses mais seulement légèrement. Entre 1991/92 et 1992/93, le pourcentage de femmes qui ont obtenu une chaire n'a pas

/...

progressé et le nombre total de femmes dans cette catégorie reste extrêmement bas.

Graphique 5. Pourcentage d'enseignantes d'université

Source : Conseil de la planification supérieure.

11.6. Le pourcentage de femmes dans les différents départements

Une étude de l'influence du sexe sur la répartition entre les départements universitaires en Israël montre que plus le département est ancien, plus on a de chances d'y trouver des femmes professeurs. Elle indique aussi que l'accroissement du nombre de femmes dans un département leur donne plus de pouvoir, ce qui accroît leurs chances de devenir professeur.

11.7. Les mesures pour améliorer la situation

La sous-représentation des femmes dans l'enseignement supérieur, particulièrement aux rangs les plus élevés, retient l'attention depuis quelques années. La Commission de la condition de la femme de la Knesset a consacré plusieurs sessions à cet état de chose et invité instamment les divers établissements d'enseignement supérieur à désigner des conseillers internes chargés spécialement de la condition des femmes.

12. L'enseignement pour adultes

Les activités que le Ministère de l'éducation a entreprises par l'intermédiaire de son département de l'enseignement pour adultes concernent :

- 1) l'intégration des immigrants par une assistance dans le domaine linguistique,

2) l'intégration culturelle, 3) la fourniture d'une assistance aux immigrants dans les domaines du travail et de la famille, 4) la création pour les personnes âgées de possibilités de faire des études primaires et secondaires, 5) la fourniture d'un enseignement qui favorise l'épanouissement et la carrière, 6) l'ouverture d'un centre d'enrichissement par l'éducation et d'enseignement permanent. En outre, des activités spéciales sont conçues pour les parents afin de les aider à franchir les principales étapes de l'existence. Au cours de la seule année 1996, 162 621 adultes environ ont participé aux différentes activités organisées par ce service du Ministère de l'éducation.

Dans certains domaines de l'éducation pour adultes, le pourcentage de femmes est particulièrement élevé, entre autres dans les cours d'hébreu. Dans le domaine de l'enseignement général, le programme «*Tehila*» a été conçu pour les personnes analphabètes ou qui n'ont pas achevé leurs études primaires. Il est consacré à l'apprentissage des matières de base : lecture, écriture et compréhension. Environ 90 % de toutes les personnes qui bénéficient de ce programme sont des femmes. Il existe aussi un programme d'enseignement secondaire pour adultes. Les élèves ont en moyenne 35 ans et 70 % sont des femmes. Le département de l'enseignement pour adultes a aussi des programmes de perfectionnement, qui permettent d'étudier des disciplines scientifiques, spécialisées ou artistiques à des niveaux élevés. Ces activités sont conçues pour enrichir la culture générale et donner la possibilité d'étudier pour le plaisir ou pour développer les facultés artistiques. Environ 70 % des 35 000 élèves sont des femmes.

Article 11. L'emploi

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

3. *Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.*

1. Les mesures législatives

1.1. La protection contre la discrimination

Jusqu'à la fin des années 80, peu de lois traitaient expressément de l'égalité entre les sexes sur le lieu de travail. La **loi de 1964 relative à l'égalité de rémunération (salariés hommes et femmes)** (remplacée depuis par la loi de 1996) était probablement le texte le plus important concernant la discrimination sur le lieu de travail. Ses dispositions étaient loin d'être exhaustives et elle exigeait simplement que les hommes et les femmes soient rémunérés de manière comparable pour un travail comparable. La **loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes** condamne de manière plus générale la discrimination à l'égard des femmes mais ne traite pas expressément des questions liées au travail et exige qu'«une seule loi s'applique en droit aux hommes et aux femmes». Bien que cette loi n'ait pas la valeur constitutionnelle d'une loi fondamentale, la Cour suprême a considéré qu'elle énonçait des normes de nature constitutionnelle et que, lorsque cela était possible, il convenait d'interpréter d'autres lois à la lumière de ses dispositions.

En l'absence d'oeuvre législative et parce que peu de lois prévoyaient de véritables recours ou moyens d'application, les tribunaux n'ont guère été saisis parallèlement.

En 1987 a été promulguée la **loi relative à l'égalité de l'âge de la retraite (salariés hommes et femmes)** qui interdit aux employeurs de contraindre les femmes à prendre leur retraite plus tôt.

La loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi interdit la discrimination sur les lieux de travail fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle, la situation de famille, la race, l'âge, la religion, la nationalité, le pays d'origine et les orientations politiques ou autres. Il est interdit à tout employeur, public ou privé, de tenir compte de ces considérations pour recruter, promouvoir, licencier ou former des salariés ou déterminer leurs conditions de travail ou d'emploi, si ce n'est dans des cas particuliers où ces caractéristiques sont importantes en raison du poste. Les mesures de protection prises dans l'intérêt des salariées en raison de leur situation particulière de femme ou de mère, ne doivent pas être jugées comme discriminatoires, bien que la loi dispose que les avantages offerts aux mères qui travaillent doivent l'être également aux hommes qui ont la garde exclusive de leurs enfants, ou dont la femme travaille et n'a pas choisi d'en bénéficier.

La loi reconnaît que le harcèlement sexuel constitue une forme de discrimination sur les lieux de travail, passible de sanctions civiles et pénales et, tout en donnant de ce harcèlement une définition étroite et sans aborder la question de l'hostilité éventuelle du milieu de travail, interdit aux employeurs de pénaliser les salariées ou les candidates à un emploi, d'une façon quelconque, pour avoir refusé des propositions ou des avances. Un amendement de 1995 impose à l'employeur la charge de la preuve en cas de procès pour harcèlement sexuel; s'il est prouvé qu'une salariée a refusé des avances, l'employeur doit prouver qu'il n'y a pas eu violation de la loi (autrement dit, que la salariée n'a pas été pénalisée d'une manière quelconque). Les autres dispositions de la loi ne concernent que les employeurs qui emploient plus de cinq personnes mais la disposition relative au harcèlement sexuel s'applique à tous.

Toute infraction aux principales dispositions de la loi constitue un crime dont l'auteur encourt une amende. À la différence de la loi de 1981 qui pénalisait seulement la discrimination, la loi modifiée offre aussi des recours civils aux salariées dont les droits n'ont pas été respectés. Elle donne compétence exclusive en matière civile aux tribunaux du travail et, bien que le droit israélien des contrats préfère généralement accorder une indemnisation plutôt que s'immiscer dans les relations employeur-salarié, le tribunal est expressément autorisé par la loi à prononcer des injonctions dans les cas où l'indemnisation ne suffirait pas à garantir la justice. Cette loi fixe le délai de prescription à 12 mois dans le cas de poursuites civiles. Les salariés peuvent aussi porter plainte contre leur employeur auprès du Service de l'emploi et de la condition des femmes du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Dans les procès civils, la loi dispose que c'est à l'employeur qu'incombe généralement la charge de la preuve. Lorsque le litige a trait à une promotion ou aux conditions d'emploi et que la salariée répond aux critères pour les obtenir, l'employeur doit apporter la preuve qu'il n'a pas enfreint la loi en les refusant. En cas de licenciement, une fois que le salarié a apporté la preuve que rien dans ses actes ni dans son comportement ne le justifiait, c'est à l'employeur qu'il incombe de prouver qu'il n'a pas enfreint la loi en le décidant. Le tribunal peut ordonner le huis clos dans les cas de plainte pour harcèlement sexuel ou discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La loi dispose expressément que les travailleurs qui portent plainte ou qui aident d'autres à le faire ne doivent être pénalisés par l'employeur.

Le Code de la fonction publique traite aussi du harcèlement sexuel dans cette dernière. Celui-ci est interdit par un dispositif supplémentaire de 1990 du Code de la fonction publique qui définissait pourtant cet harcèlement plus largement que la loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi. Le Code retenait pour la définition tout acte à connotation sexuelle, y compris les paroles et les insinuations. En outre, il ne limitait pas son application à des cas où seraient mêlés des supérieurs et leurs subalternes mais s'étendait aussi à toute une série d'actes entre collègues. En ce qui concerne le harcèlement sexuel par un supérieur, le Code spécifiait que peu importait que la salariée ait consenti ou que ce soit elle ou le supérieur qui ait pris l'initiative d'une approche. Un amendement de 1995 au Code de la fonction publique a défini aussi comme constituant un harcèlement sexuel la création d'un climat de travail hostile et prévoit une aide juridique et professionnelle pour les plaignantes. Il dispose que celles-ci peuvent s'adresser soit à leur supérieur sur le plan disciplinaire, soit aux Observateurs de la condition de la femme de chaque ministère et il charge l'Observateur général de la condition de la femme dans la fonction publique, ainsi que le Directeur de la discipline de la fonction publique d'examiner toutes les plaintes pour harcèlement sexuel pendant le travail. L'amendement fait en outre obligation à tous les salariés qui soupçonnent un harcèlement sexuel de le signaler. Il est intéressant de noter que dans des observations qui apportent des précisions au sujet de cet amendement, l'Observateur général mentionne la Convention comme source supplémentaire de l'obligation qu'a le gouvernement d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes.

La loi de 1996 relative à l'égalité de rémunération (hommes et femmes salariés) a pour objet de renforcer l'égalité et d'empêcher que les hommes et les femmes ne soit pas rémunérés différemment en raison de leur sexe. Remplaçant une loi de 1964, cette nouvelle loi étend la protection contre la discrimination en en élargissant la définition, prévoit davantage de recours et introduit la

notion progressiste d'équité en matière de rémunération. Alors que la version de 1964 de cette loi parlait uniquement de salaire, la nouvelle loi s'étend à toutes les autres formes de rémunération, y compris les avantages, suppléments, dons, remboursement de dépenses, remboursement de frais de voiture et de téléphone et rémunération des heures supplémentaires, autant de possibilités qui étaient auparavant exploitées par les employeurs peu respectueux de la loi. Alors que la version de 1964 faisait auparavant obligation aux employeurs de verser des salaires égaux aux personnes qu'ils employaient à des postes «essentiellement égaux» sur les mêmes lieux de travail, la version actuelle étend sa protection aux postes qui, sur les mêmes lieux de travail, sont «égaux en valeur». Elle précise que deux emplois sont considérés comme de valeur égale, même s'ils sont différents par ailleurs, lorsque les qualifications, les efforts et les connaissances spécialisées qu'ils nécessitent et les responsabilités qui y sont liés sont à égalité. L'employeur qui ne respecte pas d'une façon quelconque cette règle d'égalité doit prouver que des circonstances étrangères au sexe le justifient.

Les tribunaux du travail ont compétence exclusive au sujet des différends concernant l'application de cette loi et sont autorisés à désigner des experts pour déterminer si les postes en question sont en fait de valeur égale. Les frais d'expert sont généralement à la charge des parties au différend; étant donné, cependant, que souvent ces frais décourageraient les plaignants, la loi autorise le tribunal à décider, dans des cas particuliers, leur prise en charge par l'État. Les salariés qui, en application de cette loi, sont considérés comme insuffisamment payés peuvent réclamer jusqu'à vingt-quatre mois de salaire d'arriérés.

Les tribunaux peuvent être saisis par les salariés, l'organisation qui les représente ou, avec le consentement de ceux-ci, des organisations qui défendent les droits des femmes. Des poursuites judiciaires peuvent aussi être entamées, au nom de toute une catégorie, par une seule travailleuse dont les droits ont été violés et qui agit au nom d'un certain nombre d'autres, possibilité qui est rare dans le système de droit israélien. Le tribunal a une grande latitude pour demander à diverses entités étrangères au différend, par exemple des groupes de défense des droits des femmes, d'autres salariés auxquels les poursuites pourraient nuire, etc., de déposer. La loi dispose qu'il n'est pas possible aux salariés de renoncer à leurs droits et que ceux-ci ne peuvent être subordonnés à aucune condition. En outre, il n'est pas tenu compte des avantages accordés en cas de grossesse ou de naissance aux fins de l'application de cette loi.

2. La santé et l'emploi des femmes

La **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes** autorise le Ministre du travail et de la sécurité sociale à réglementer l'emploi des femmes à des fonctions ou dans des domaines qui sont particulièrement dangereux pour leur santé, générale ou génésique. Le **règlement de 1979 relatif à l'emploi des femmes (exposition aux rayonnements ionisants)** établit une différence entre des niveaux relativement bas d'exposition, qui nécessitent une surveillance radiologique de toutes les salariées et les niveaux relativement élevés auxquels il n'est pas possible d'exposer les femmes en âge de procréer (moins de 45 ans). Les femmes qui travaillent dans les zones surveillées doivent immédiatement avertir leur employeur en cas de grossesse et, une fois qu'elles l'ont fait, ne peuvent être exposées qu'à des niveaux de rayonnement bien inférieurs. Les employeurs sont également obligés de prendre «toutes les mesures nécessaires pour réduire le plus possible l'exposition» sur les lieux où travaillent des femmes. Le **règlement relatif à l'emploi des femmes (emplois interdits ou limités)** ne s'applique qu'aux femmes de moins de 45 ans et interdit de les employer dans des cas où elles risqueraient d'être exposées à certaines quantités de poussière ou de vapeur de plomb. Également, il réglemente l'exposition des femmes enceintes ou allaitantes à diverses substances, notamment le benzène, le benzol, l'arsenic et ses composés ainsi que le méthyle de mercure et ses dérivés.

La **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes** autorise en outre le Ministre à définir les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger la sécurité et la santé des femmes qui travaillent de nuit. Les règlements actuels disposent que le transport des femmes qui travaillent de nuit entre leur domicile et leur lieu de travail doit être assuré, lorsqu'il n'existe pas de transport public convenable, que des boissons chaudes doivent leur être distribuées et qu'elles doivent avoir des pauses. De même, sauf quelques exceptions, les employeurs ne peuvent pas refuser de recruter des femmes qui, pour des raisons de famille, déclarent ne pas vouloir travailler la nuit.

3. Les congés de grossesse et de maternité

Les femmes enceintes ou qui viennent d'avoir des enfants et qui travaillent bénéficient de divers droits et protections définis par la loi, principalement celle de 1954 relative à l'emploi des femmes. Les femmes enceintes doivent signaler leur grossesse à leur employeur dès le cinquième mois. À partir de ce moment, elles ne peuvent plus faire d'heures supplémentaires, ni travailler plus de six jours par semaine, ni être obligées de travailler la nuit. Selon un amendement qui vient d'être proposé, les femmes

enceintes pourraient décider elles-même de faire des heures supplémentaires ou non. En outre, la grossesse ne peut constituer un motif de licenciement.

3.1. Le traitement de la stérilité et les congés médicaux pendant les grossesses

Des congés définis comme congés de maladie sont accordés aux hommes et aux femmes qui subissent un traitement contre la stérilité. De même, des congés payés sont accordés aux femmes enceintes pour les examens médicaux réguliers.

3.2. Le congé de maternité

Les femmes enceintes ont droit à un congé de douze semaines obligatoire à tout moment à partir du milieu du septième mois de grossesse. Dans certaines conditions, entre autres, en cas de maladie ou de naissances multiples ou si le nouveau-né a besoin d'être hospitalisé, le congé peut être prolongé. Jusqu'en novembre 1994, les salariées en congé de maternité ne recevaient que 75 % de leur salaire de la sécurité sociale. Reconnaissant que cette réduction constituait une discrimination à l'égard des femmes, d'autant que les hommes qui s'absentaient pour accomplir leur période militaire de réserve obligatoire chaque année continuaient de recevoir l'intégralité de leur salaire, la Knesset a modifié en 1994 la **loi relative à la sécurité sociale** afin que les femmes puissent recevoir l'équivalent intégral de leur salaire. Néanmoins, cet équivalent intégral est maintenant imposé comme s'il s'agissait d'un salaire régulier alors qu'auparavant les 75 % d'indemnisation ne l'étaient pas. Les principales bénéficiaires de cet amendement dans la pratique sont les femmes qui en avaient le plus besoin, celles qui sont les plus pauvres et dont le revenu est imposé dans la tranche inférieure. Les femmes inscrites au régime national de sécurité sociale et, dans certains cas, les femmes au foyer dont les maris sont assurés, ont droit à diverses autres subventions, décrites plus en détail au sujet de l'article 13. Cette disposition, de même que celle qui concerne les congés non rémunérés, s'applique *mutatis mutandis* aux mères adoptives. Un projet d'amendement de 1996 à la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes** prévoit un congé de paternité rémunéré, ce qui permettrait au père et à la mère de prendre chacun une partie de la période de congé de douze semaines.

3.2.1. Les congés en cas de grossesse délicate

Les femmes enceintes dont le médecin certifie qu'elles sont dans l'incapacité de travailler pendant une période donnée ont droit à un congé sans que cela porte préjudice à leurs droits d'ancienneté. Une modification récente de la **loi relative à la sécurité sociale** accorde aux femmes qui sont en congé

pour grossesse délicate le droit à une prestation de la sécurité sociale égale à leur salaire (pour autant que celui-ci ne dépasse pas 70 % du salaire moyen). Les organisations de défense des femmes, établissant un parallèle avec les hommes obligés d'accomplir des périodes de réserve militaire, font campagne pour faire modifier cette disposition afin qu'elle prévoie une indemnisation intégrale. Selon la **loi relative à la sécurité sociale**, il est préférable que la salariée s'arrange avec son employeur pour continuer à travailler chez elle et pouvoir recevoir ainsi son salaire habituel directement de son employeur.

3.2.2. Les congés sans solde

Les mères ou pères ayant travaillé pour le même employeur ou sur les mêmes lieux de travail pendant au moins deux ans ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 12 mois à la suite du congé de maternité. La durée de ce congé dépend de la durée pendant laquelle l'intéressé a été employé.

3.2.3. Les absences autorisées après la reprise du travail

Pendant les quatre mois qui suivent le congé de maternité, les femmes employées à plein temps ont droit de s'absenter une heure par jour sans effet sur leur salaire.

3.2.4. Le licenciement

Il est interdit, sauf autorisation spéciale du Ministre du travail et de la sécurité sociale, de licencier une femme enceinte qui a travaillé pour le même employeur ou sur les mêmes lieux de travail pendant au moins six mois. Les femmes en congé de maternité ou en congé de maladie en raison d'une grossesse délicate ne peuvent être licenciées en aucun cas, ni être avisées qu'elles seront licenciées pendant ce congé. Les femmes qui ont opté pour un congé sans solde ne peuvent être licenciées sans autorisation spéciale du Ministre.

4. La paternité et la maternité

Conformément aux dispositions de la **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi**, dont il a déjà été question, la **loi de 1954 relative à l'emploi des femmes** autorise les pères dont la femme a travaillé pendant au moins six mois à prendre le congé sans solde prévu à la place de la femme. Ceci vaut de même pour les pères qui soit ont seuls la garde du nouveau-né, soit dont la femme est handicapée. Ceci vaut, *mutatis mutandis*, pour les pères adoptifs. Un projet d'amendement de 1995 à la **loi relative à l'emploi des femmes** prévoit

d'accorder aux pères adoptifs un congé de paternité rémunéré en plus du droit à un congé sans solde.

De même, d'autres lois qui tiennent compte des besoins des parents permettent à ceux-ci de choisir lequel d'entre eux bénéficie des diverses protections prévues. Par exemple, la **loi relative aux indemnités de départ** accorde une telle indemnité aux salariés qui quittent leur emploi pendant les neuf premiers mois suivant la naissance d'un enfant afin de s'occuper de celui-ci, à condition que l'autre parent ne fasse pas de même. Conformément à la **loi de 1993 relative au congé de maladie rémunéré (congé dû à la maladie d'un enfant)**, les parents peuvent décider lequel d'entre eux s'absente pendant une durée totale de six jours par an afin de soigner leurs enfants de moins de seize ans. La **loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi** dont il a déjà été question dispose que les services de garderie qui existent pour les mères ou la prise en charge des dépenses de garderie par l'employeur, ainsi que tout raccourcissement de la journée de travail ou tout droit à un congé dont peuvent bénéficier les mères doivent aussi être accordés aux pères.

5. Les mesures palliatives

Voir ce qui est dit à ce sujet à propos de l'article 4.

6. Les prestations de sécurité sociale

6.1. La loi de 1995 relative à la sécurité sociale (nouvelle version)

Dans la **loi relative à la sécurité sociale**, le sens des mots «femme au foyer» varie selon le contexte. Généralement cependant, on entend par «femme au foyer» une femme mariée qui n'a pas d'emploi en dehors de chez elle et n'est donc pas obligée de cotiser au régime de sécurité sociale. Les hommes mariés sont obligés de le faire, qu'ils aient ou non un emploi, mais les femmes mariées ne le sont que si elles sont employées à l'extérieur de chez elles. Jusqu'en 1995, une épouse qui choisissait de rester chez elle n'avait pas droit à une pension de retraite, à moins qu'elle s'assure volontairement. En 1995, on a modifié la **loi relative à la sécurité sociale** pour que les femmes au foyer soient obligatoirement assurées au titre du régime de leur mari et aient droit à la pension de retraite minimale tout en étant exonérées de cotisation. La loi reconnaît donc, dans une certaine mesure, l'apport pour l'économie que représente le travail des femmes au foyer. Néanmoins, comme celles-ci continuent de ne pas être considérées comme des travailleuses, elles n'ont pas droit aux prestations en cas de perte de revenu, par exemple aux prestations d'assurance accident du travail, de maternité, de chômage, etc.

7. La fiscalité

De même que dans d'autres domaines, le droit israélien a fortement progressé depuis quelques années vers une reconnaissance légale de l'égalité des femmes avec les hommes dans le domaine de la fiscalité. Le **Code fiscal**, lors de la création de l'État, considérait le couple marié comme une seule unité fiscale, aux fins du calcul du revenu et des obligations de le déclarer. Il faisait obligation à l'homme – automatiquement désigné comme chef de famille – de déclarer dans tous les cas le revenu commun du couple et ne permettait pas le calcul séparé des revenus. Le résultat était que les femmes mariées n'étaient pas reconnues comme contribuables et que, souvent donc, les femmes n'avaient aucun avantage économique à travailler en dehors de chez elles.

En 1992, on a modifié le Code de la fiscalité pour élargir le nombre de cas où les conjoints avaient droit à calculer séparément les revenus et pour reconnaître également les hommes et les femmes mariés en tant que contribuables. Au lieu de parler de mari et de femme, le Code de la fiscalité établit maintenant une distinction entre le conjoint déclarant et l'autre conjoint, chacune de ces désignations pouvant dépendre de niveau de revenu, de ce que décide le percepteur ou de ce que préfère le couple. Alors qu'auparavant seuls les maris étaient dans l'obligation de soumettre des déclarations de revenu, actuellement c'est au conjoint déclarant qu'il incombe de le faire et le contenu de la déclaration engage la responsabilité pénale et civile des deux conjoints. Les deux conjoints peuvent faire appel des décisions des services de perception et bénéficier de parts au titre de personnes à charge. Bien que le Code de la fiscalité, dans sa version modifiée de 1992, continue de considérer le couple marié comme une unité fiscale unique, il a multiplié les cas dans lesquels les calculs séparés sont autorisés. Ils le sont non seulement pour le revenu de l'autre conjoint ayant une activité personnelle, mais aussi pour les revenus de biens soit acquis par l'autre conjoint au moins un an avant le mariage, soit hérités par celui-ci pendant le mariage.

8. L'emploi des femmes – chiffres et analyse

La proportion de femmes dans la population active, leur distribution sur le marché du travail, leurs emplois et leurs niveaux de rémunération sont tous des indicateurs importants de la situation des femmes dans la société. Généralement, en Israël, la situation est restée ambiguë : le nombre de femmes sur le marché du travail a augmenté spectaculairement au fil des ans, puisqu'il atteint maintenant près de 50 %, mais les hommes et les femmes continuent d'exercer des emplois relativement différents et les femmes continuent de ne

guère dépasser un certain niveau; l'écart des salaires entre les hommes et les femmes s'est même légèrement creusé depuis quelques années.

8.1. Les femmes sur le marché du travail

8.1.1. La place des femmes dans la population active

La population active est constituée de toutes les personnes de 15 ans et plus qui soit ont un emploi (c'est-à-dire, ont exercé un emploi rémunéré pendant au moins une heure au cours de la semaine étudiée) ou sont au chômage. La proportion de femmes dans la population active (c'est-à-dire, le pourcentage de femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active civile, par rapport à toutes les femmes de 15 ans et plus) a augmenté constamment au fil des ans, d'environ 1 % par an, alors que celle des hommes est restée constante. En 1995, elle atteignait 45,5 % (en 1994, 44,7 % et, en 1993, 43,4 %), alors que celle des hommes était de 62,6 % (en 1994 et 1993, 62,8 %). Cette même année, les femmes représentaient 43,2 % de toute la population active (en 1992, 42 % et, en 1975, 33 %). L'accroissement de la participation des femmes est évident dans presque toutes les classes d'âge, sauf chez les plus jeunes et chez les plus âgées. Le niveau de participation des femmes juives est légèrement supérieur à celui de l'ensemble des femmes et a passé le cap des 50,5 % en 1995. Il faut cependant signaler que la participation des femmes arabes croît aussi, bien que le pourcentage de départ ait été bas (16,8 % en 1994, 16 % en 1993 et 13,9 % en 1992). Le graphique 1 montre la progression continue du pourcentage total de femmes dans la population active :

Graphique 1. Hommes et femmes de 15 ans et plus appartenant à la population active

Hommes et femmes appartenant à la population active civile

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Le graphique 2 indique les caractéristiques de la population masculine et de la population féminine de plus de 15 ans, par rapport à l'emploi, et les principales différences concernent la proportion d'hommes et de femmes travaillant à plein temps par rapport à ceux qui le font à temps partiel et la catégorie des personnes au foyer, exclusivement féminine selon la définition retenue par la loi. Il convient de signaler que, selon cette définition, les personnes au foyer ne font pas partie de la population active puisqu'elles n'ont pas de travail rémunéré ni n'en cherchent. En conséquence, le travail accompli à la maison n'est pas pris en compte dans l'analyse des chiffres concernant la population active.

Graphique 2. Caractéristiques de la population de 15 ans et plus

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Tableau 1. Population de 15 à 34 ans, ayant une activité rémunérée ou faisant des études

Catégorie d'occupation	Juifs				Arabes et divers			
	15-17	18-24	25-29	30-34	15-17	18-24	25-29	30-34
Total général								
En milliers	229,3	532,1	307,8	302,6	69,8	150,5	86,1	81,7
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100
Hommes								
En milliers	118	271,2	155	152,9	35,7	76,4	43,4	40,4
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100
Travaillent	13	31,5	75,3	81,1	15,5	62,6	81,1	86,1
Études	9,7	6,1	11,9	5,3	1,8	1,6	1,2	1,5
Sans études	3,3	25,4	63,4	75,8	13,7	61	79,9	84,6
Ne travaillent pas	87	68,5	24,7	18,9	84,5	37,4	18,9	13,9
Études	79,4	16,6	10,4	5,9	68,5	14,7	3,2	0,2
Sans études	7,6	51,9	14,2	13,1	16	22,7	15,7	13,7
Femmes								
En milliers	111,4	260,8	152,8	149,7	34,1	74,1	42,7	41,2
En pourcentage	100	100	100	100	100	100	100	100
Travaillent	10,8	42,3	65,8	68,6	2,1	21,5	24	24
Études	8,8	10,9	9,5	5,1	0,2	1,4	0,6	0,8
Sans études	2	31,4	56,2	63,5	1,9	20,1	23,4	23,2
Ne travaillent pas	89,2	57,7	34,2	31,4	97,9	78,5	76	76
Études	83,4	17,3	4,3	1,8	75,3	15,1	2,2	0,4
Sans études	5,7	40,4	29,9	29,6	22,5	63,4	73,7	75,6

* Ayant un travail et sans travail, y compris les situations non connues.

Source : CBS, SAI 1996.

Il ressort de ce tableau que plus les femmes ont fait des études, plus leur part dans la population active s'accroît. En 1995, 77,5 % des Juives ayant 16 ans de scolarité ou plus faisaient partie de la population active, alors que le pourcentage de Juifs ayant les mêmes caractéristiques était de 74,9 %. Seules 10,1 % des Juives ayant fait de zéro à quatre ans d'études faisaient partie de la population active. Les taux de participation des femmes diffèrent beaucoup plus en fonction du nombre d'années d'études que ceux des hommes, ce qui n'est pas sans incidence sur le niveau d'études comparé des hommes et des femmes appartenant à la population active et explique que les femmes ont en général fait plus d'études que les hommes, comme on le verra ci-après.

La situation de famille des femmes, le nombre de leurs enfants et leur âge ont tous des incidences sur leur participation à la population active.

/...

Celle-ci ne cesse de croître globalement, de même que celle des femmes mariées, comme le montre le graphique 3.

Graphique 3. Les femmes mariées dans la population active civile

Femmes mariées dans la population active civile

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Les femmes participent d'autant moins à la population active qu'elles ont plus d'enfants et d'autant plus que l'âge de leur dernier né est plus élevé. C'est ainsi qu'en 1994, 74 % des femmes juives ayant un seul enfant faisaient partie de la population active, contre 43 % des mères de quatre enfants ou plus. Appartenaient aussi à la population active 54 % des femmes juives dont le dernier né avait moins d'un an et 71 % de celles dont le dernier né avait de 10 à 14 ans.

Le Bureau central de statistique a aussi recueilli des chiffres concernant l'influence de l'emploi d'une aide ménagère sur le niveau de participation des femmes à la population active. Ces chiffres montrent, ce qui n'est pas étonnant, que le niveau de participation augmente avec l'allongement de la durée de travail hebdomadaire de l'aide ménagère, passant de 63 % pour les femmes qui emploient une aide sept heures par semaine à 76 % pour celles qui le font plus de seize heures. Ces données vont dans le sens des demandes de déduction fiscale du salaire des aides ménagères.

8.2. Durée du travail

En Israël, l'une des principales différences entre les femmes et les hommes qui ont un travail concerne la durée de celui-ci. Il est significatif que beaucoup plus de femmes, environ trois fois plus, travaillent à temps partiel, autrement dit de une à trente-quatre heures par semaine, quels que soient le

travail et la façon dont il est officiellement défini. Par exemple, en 1994, 72 % des personnes employées régulièrement à temps partiel étaient des femmes; 38,4 % de toutes les femmes qui travaillent le faisaient régulièrement à temps partiel (seulement 10,6 % de tous les hommes qui travaillent). Les femmes justifient le plus souvent leur travail à temps partiel par leurs obligations de mères et de maîtresses de maison (21 %). Dans le cas de 18,2 % de femmes travaillant à temps partiel, ce travail était considéré comme à temps plein (par exemple, chez les enseignantes); 24,8 % des hommes travaillant à temps partiel étaient des travailleurs indépendants et 18,4 % faisaient des études à côté de leur travail. Dans le cas de 17 %, l'emploi à temps partiel était considéré comme un emploi à plein temps.

Tableau 2. Emploi à temps partiel, 1995

	Total	Hommes	Femmes
Total général (chiffres absolus en milliers)	520,7	177,6	343,2
Travail habituellement à plein temps			
En milliers	133	74	59
En pourcentage	25,6	41,8	17,2
Travail habituellement à temps partiel			
En milliers	386,7	103	283,7
En pourcentage	74,4	58,2	82,8
Raisons de l'emploi à temps partiel (en pourcentage)			
Total	100	100	100
Le travail est considéré comme étant à plein temps	18	16,4	18,5
Recherche vaine d'un emploi supplémentaire ou à plein temps	14	10	15,4
Maladie et incapacité	5,1	8,7	3,8
Retraite	5,7	13,1	3,2
Travail à la maison	15,7	0,3	21,1
Études	14,6	22	12,1
Aucun travail à plein temps n'est souhaité	12,3	5,3	14,7
Raisons diverses	1,3	0,9	1,4
Travailleurs indépendants, employeurs, membres de kibboutz et membres non rémunérés de la famille	13,3	23,4	9,7

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

L'une des caractéristiques du marché du travail en Israël est que les travailleurs à temps partiel accumulent des points de sécurité sociale tout comme les travailleurs à plein temps, évidemment en fonction du nombre d'heures effectivement travaillées. De même, les travailleurs à temps partiel accumulent

des années d'ancienneté tout comme ceux qui travaillent à plein temps. En outre, les perspectives de promotion ne sont pas supprimées en cas de travail à temps partiel, bien qu'elles puissent être beaucoup plus lointaines.

Le graphique 4 indique la durée du travail pour l'ensemble de la population active, par sexe :

Graphique 4. Nombre de personnes exerçant un travail et âgées de 15 ans et plus

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

L'augmentation relativement prononcée du pourcentage de femmes travaillant à temps plein depuis quelques années est manifeste, il reste à voir s'il s'agit d'une tendance constante qui aura des incidences sur la condition de la femme sur le marché du travail.

Selon les chiffres de l'Institut national d'assurance, d'autres différences importantes existent entre le revenu des hommes et celui des femmes ayant un travail indépendant, comme le montre le tableau 3 :

Tableau 3. Travailleurs indépendants, par revenu mensuel

Sexe	Total	En pourcentage du revenu national moyen							Revenu moyen	
		25 %	25-50 %	50-75 %	75-100 %	100-150 %	150-200 %	200 %+	En NIS	En % d'ANI
En chiffres										
absolus	210 000	71 908	25 674	23 757	18 864	25 606	14 097	30 094	5 083	118,2
Total	167 175	52 414	17 497	18 267	15 884	22 412	12 791	27 910	5 720	133
Hommes	42 825	19 494	8 177	5 490	2 980	3 194	1 306	2 184	2 592	60,3
Femmes										
En pourcentage										
Total	100	34,2	12,2	11,3	9	12,2	6,7	14,3		
Hommes	100	31,4	10,5	10,9	9,5	13,4	73,7	16,7		
Femmes	100	45,5	19,1	12,8	7	7,5	3	5,1		

Source : Sécurité sociale.

8.3. Le chômage

Est chômeur celui qui n'a pas de travail rémunéré pendant au moins une heure pendant la semaine de l'enquête et qui ne cherche pas activement un emploi. Avec le ralentissement économique général qui est survenu dans le pays dans les années 80, le taux de chômage des femmes, qui était d'environ 6 % en 1980, a atteint 11 % en 1990. Ce sont les femmes âgées ayant fait des études qui en ont souffert le plus. Le taux de chômage des femmes a culminé à 12,1 % en 1993 pour redescendre à 10 % en 1994 et 8 % en 1995. Le graphique 5 indique les différences de taux de chômage entre les hommes et les femmes dans la population active au cours des dix dernières années.

Graphique 5. Chômage de la population de 15 ans et plus
 Chômage de la population active

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Le graphique 6 indique le pourcentage de femmes et d'hommes dans la population totale de chômeurs et montre que l'évolution est progressive et conduit parmi les chômeurs à une surreprésentation des femmes disproportionnée par rapport à leur place dans la population active en général. En 1995, les femmes représentaient 43,2 % de toute la population active, mais étaient 54,4 % des chômeurs.

Graphique 6. Chômage, par année

Pourcentage du chômage total

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Selon le Service de l'emploi, organisme gouvernemental chargé d'aider les chômeurs à trouver un travail, 55 % de tous les demandeurs d'emploi depuis quelques années sont des femmes. Le taux de chômage est particulièrement élevé chez les femmes n'ayant pas de qualification; dans certains domaines, 70 à 80 % des chômeurs sont des femmes non qualifiées. En outre, le chômage n'est pas réparti également dans le pays et, dans certaines régions, particulièrement dans les localités en développement du sud, le taux de chômage des femmes a atteint 15,4 % en 1995 (le taux de chômage des hommes a été élevé lui aussi de 11,1 %, mais pas autant).

8.4. Carrières féminines : niveaux et salaires

8.4.1. Distribution des femmes selon les métiers et ségrégation entre les sexes

Le Bureau central de statistique ayant adopté en 1995 les nouvelles classifications des branches économiques et des professions recommandées par l'ONU et le Bureau international du Travail, la plupart des chiffres présentés ici ne concernent que la dernière enquête de 1995. Les données analysées ci-après montrent la ségrégation par sexe sur le marché israélien du travail, dans les branches économiques et dans les différentes catégories professionnelles.

Le graphique 7 indique la distribution des hommes et des femmes dans les 14 branches primaires de l'économie :

Graphique 7. Domaine d'emploi, par branche économique, 1995

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Le tableau 4 indique le nombre moyen d'heure de travail hebdomadaire des hommes et des femmes dans chaque branche économique; il fait apparaître des différences de salaire considérables.

Tableau 4. Nombre moyen d'heures de travail hebdomadaire et pourcentage dans chaque branche

Branche de l'économie	Hommes		Femmes	
	% dans la branche, sur le nombre total d'hommes ayant un emploi	Nombre moyen d'heures de travail par semaine	% dans la branche, sur le nombre total de femmes ayant un emploi	Nombre moyen d'heures de travail par semaine
Total	100	45,5	100	33,7
Agriculture	4,2	45,9	1,2	37,4
Industries manufacturières	26	46,4	13,6	38,8
Électricité et eau	1,5	46,4	0,3	36,8
Construction (bâtiment et génie civil)	11,8	46,5	1	36,4
Commerce et réparation de véhicules automobiles	14	47,7	11,1	35,7
Services hôteliers et restauration	4	45,6	4,4	35,6
Transports, entreposage et communications	7,8	47,5	3,3	36
Banques, assurances et finance	2,6	44,2	4,7	37,8
Commerce	8,9	45,5	9,3	35,2
Administration publique	5,6	45,2	5,3	36,9
Éducation	5,4	36,9	21	29,5
Santé, protection sociale et services sociaux	3,8	43,3	15,6	32
Services communautaires, sociaux et personnels	4,3	41,7	5,4	30,7
Ménages employant du personnel de service	0,2	28,2	3,6	21,8
Non précisé		37,8		33,7

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

Le graphique 8 indique le pourcentage relatif d'hommes et de femmes dans chaque branche de l'économie. Plusieurs branches sont à prédominance masculine : l'agriculture, les industries manufacturières, l'électricité et l'eau, la construction (bâtiment et génie civil), les transports, l'entreposage et les communications. Les branches où les femmes prédominent sont l'éducation, la santé, la protection sociale et les services sociaux, ainsi que les ménages employant du personnel de service.

Graphique 8. Pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque branche

Branches (de gauche à droite)

1. Agriculture
2. Industries manufacturières
3. Électricité et eau
4. Construction (bâtiment et génie civil)
5. Commerce et réparation de véhicules automobiles
6. Services hôteliers et restauration
7. Transports, entreposage et communications
8. Banques, assurances et finance
9. Commerce
10. Administration publique
11. Éducation
12. Santé, protection sociale et services sociaux
13. Services communautaires, sociaux et personnels
14. Ménages employant du personnel de service

Source : Enquête de 1995 sur la population active.

La ségrégation dans le travail apparaît encore plus évidente lorsqu'on considère les chiffres relatifs aux femmes et ceux qui concernent les hommes. En 1995, près de 30 % (28,3 %) des femmes ayant un emploi avaient des fonctions de secrétariat (chiffre resté inchangé depuis 1980) contre 8 % d'hommes, et plus de

20 % (20,4 %) des femmes ayant un emploi étaient agents, vendeuses ou travailleuses de service (contre 14,4 % d'hommes). Les chiffres sont plus encourageants pour les femmes dans les professions universitaires (12,5 %) et techniques (19,5 %) où leur place est plus importante que celle des hommes ayant un emploi dans ces catégories (respectivement, 11 et 9,4 %). Néanmoins, il convient de noter que, dans ces catégories, la plupart des femmes sont enseignantes, infirmières ou travailleuses sociales, etc., le plus souvent dans la fonction publique; 38 % des hommes ayant un emploi travaillent dans l'industrie, la construction et à d'autres activités qualifiées (contre 7 % seulement des femmes ayant un emploi).

**Graphique 9. Personnes ayant un emploi, classées par dernier type d'emploi :
enquêtes de 1995 sur la population active**

Source : Enquêtes sur la population active, 1995.

8.5. La barrière invisible

Il est difficile de réunir des données complètes prouvant l'existence de cette barrière invisible à tous les niveaux, car il faudrait pour cela analyser et décomposer entièrement les structures d'emploi de toutes les branches économiques, dans le secteur tant public que privé.

Une série de données qui sont examinées par le Bureau central de statistique et sont utiles pour cette analyse de la hiérarchie des emplois concernent les hommes et les femmes ayant des fonctions de direction. Il ne s'agit pas là seulement d'emploi mais aussi de pouvoir et d'autorité (Izraeli, 1994), et les données à ce sujet indiquent donc la place générale des femmes dans la population active. Selon les données du Bureau central de statistique depuis 1995, 6,9 % de tous les hommes ayant un emploi occupaient des postes de direction, alors que 2,2 % de toutes les femmes ayant un emploi se trouvaient dans la même situation. Sur les 96 000 titulaires de postes de direction, 18 700, soit 19,5 %, étaient des femmes. Les chiffres sont un peu plus élevés que ceux de 1990, puisqu'à l'époque il y avait 12 000 femmes (soit 18 %) parmi tous les titulaires de postes de direction (66 000). Les chiffres du Bureau central de statistique indiquent en outre que 25 % de tous les postes supplémentaires de directeur au cours des dix années 1980-1990 ont été confiés à des femmes. Malgré cette progression des femmes, leur pourcentage à des fonctions de direction reste très faible compte tenu de l'accroissement de leur part générale dans la population active.

Par exemple, l'Union des industriels a récemment fait faire une enquête sur 152 sociétés qui s'occupent de haute technologie pour examiner la situation des femmes aux postes de direction. Elle a montré que 14 % de tous les directeurs de ces sociétés étaient des femmes (900 en tout) tandis que, dans 51 % de ces sociétés, il n'y avait aucune femme directeur. En revanche, dans les sociétés plus importantes (employant 100 personnes ou plus), 44 % comptaient plus d'une femme directeur. L'âge moyen des femmes directeurs est de 39 ans et 77 % d'entre elles sont mariées.

La structure de l'emploi féminin dans la fonction publique a été examinée abondamment à propos de l'article 7. Comme on dispose de renseignements à ce sujet et que la fonction publique est une institution publique qui fait l'objet d'études et d'inspections constantes, officielles ou non, la composition hiérarchique par sexe de la fonction publique donne un exemple de la situation respective des hommes et des femmes aux différents niveaux sur le marché du travail. Néanmoins, il convient de noter que moins de 4 % (3,8 %) de toutes les femmes qui ont un travail appartiennent directement à la fonction publique (31 131 sur 835 700 en 1995). Ce qui est significatif au sujet de la répartition des hommes et des femmes dans la fonction publique, c'est que les femmes occupaient près de 60 % de tous les postes en 1995 mais seulement 10,5 % des postes de haut rang.

8.6. Les écarts de salaires et de revenus

Dans toutes les branches du marché du travail, le revenu mensuel moyen des hommes était en 1992-1993 supérieur de 1,7 fois à celui des femmes. En d'autres termes, le revenu mensuel moyen des femmes était inférieur de 58 % à celui des hommes. Ceci est dû partiellement à ce que les hommes travaillaient en moyenne 46,3 heures par semaines et les femmes 34,1. Néanmoins, les chiffres montrent qu'il existe aussi un écart important de revenu moyen horaire, qui pour les hommes est de 1,25 fois égal à celui des femmes. En d'autres termes, le salaire horaire des femmes est égal à 80 % de celui des hommes.

Cet écart demeure constant lorsqu'on tient compte d'autres variables. Par exemple, les hommes ayant fait cinq à huit ans d'études gagnaient 38 % de plus l'heure que les femmes de même niveau. Parmi les personnes ayant 13 ans d'études ou plus, le revenu horaire moyen des hommes était supérieur de 30 % à celui des femmes. L'écart de revenu par heure croît avec l'âge, de 12 % pour les personnes de 25 à 34 ans à 37 % pour celles de 45 à 54 ans. Même dans les emplois principalement féminins, par exemple les emplois de bureau, le salaire horaire des hommes était supérieur de 34 % à celui des femmes (1992).

Les tableaux 5, 6, 7 et 8 dressent un tableau plus complet indiquant les salaires par âge, niveau d'études, branche économique et emploi. Les tableaux montrent que pour tous les groupes où les caractéristiques des femmes et celles des hommes sont identiques, l'écart de salaire mensuel et horaire reste constant.

Tableau 5. Revenu brut, par âge

	Âge						
	Total	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	+ de 65
Toutes personnes ayant un emploi							
Nombre de personnes (milliers)	1 296,9	190,2	370,4	352,2	236,1	123	25
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	3 000,7	1 502,8	2 697,34	3 426,4	3 755,9	3 687	2 384,8
par heure ouvrée	18,2	10,7	15,9	19,9	22,1	22,1	20,6
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	39,6	42,1	41,4	40,8	39,9	28,4
Hommes							
Nombre de personnes (milliers)	708,4	99,6	203,2	181,1	127,9	77,6	19
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	3 704,5	1 741,4	3 167,8	4 349,8	4 846,6	4 476,4	2 741,7
par heure ouvrée	19,7	11,2	16,4	21,6	24,7	23,5	21,8
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	43,6	47,5	48,1	47,1	44,8	30,3
Femmes							
Nombre de personnes (milliers)	586,6	90,6	167,2	171,1	108,2	45,5	6
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	2 153,7	1 240,5	2 125,5	2 448,6	2 467,1	2 339,7	1 259,7
par heure ouvrée	15,8	10	15,1	17,3	17,8	18,5	14,8
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	35,1	35,3	34,3	33,3	31,1	21,9

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Tableau 6. Revenu brut, par année d'études

	Années d'études						
	Total	0 à 4	5 à 8	9 à 10	11 à 12	13 à 15	+ de 16
Toutes personnes ayant un emploi							
Nombre de personnes (milliers)	1 296,9	23,3	1 118	145,9	476,6	292,8	244,3
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	300,7	1 908,9	2 299,1	2 337,4	2 662,8	3 160,8	4 295,6
par heure ouvrée	18,2	2,4	13,7	14,1	10	19,8	25,8
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	37	40,7	42	42,1	39,3	40,3
Hommes							
Nombre de personnes (milliers)	708,4	13,3	73,9	96,3	252,8	137,4	133,5
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	3 704,5	2 406,4	2 743,4	2 772,8	3 290,4	4 117,1	5 408,5
par heure ouvrée	19,7	13	14,8	15,1	17,4	21,9	27,9
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	43,8	44,8	46,3	47,1	46,1	46,3
Femmes							
Nombre de personnes (milliers)	588,6	10	37,9	49,6	223,9	155,5	110,8
Revenu moyen brut (NIS)							
par mois	2 153,7	1 252,6	1 432,6	1 493,3	1 954	2 316	2 954,1
par heure ouvrée	15,8	11,2	10,7	11,5	13,8	17,2	22,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	27,8	62,7	33,5	36,3	33,2	32,8

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Tableau 7. Revenu brut, par branche économique

	Branche économique									
	Total	Agriculture, foresterie et pêche	Industrie (mines et industries manufacturières)	Électricité et eau	Construction (bâtiment et génie civil)	Commerce, restauration et hôtels	Transports, entreposage et communications	Finance et commerce	Services publics et communautaires	Services personnels et autres
Toutes personnes ayant un emploi										
Nombre de personnes (milliers)	1 296,9	13,2	295,4	13,6	83,7	163,8	71,1	145,3	413,7	90,9
Revenu moyen brut (NIS) par mois	3 000,7	2 180,9	3 254	4 986,2	2 507	2 507	3 768,4	3 618,4	2 973,1	1 673,6
par heure ouvrée	18,2	13,4	17,5	26,9	46,3	15,3	20,4	21,1	19,9	13,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	42,5	45,7	46,2	47,6	42,3	45	40,7	36,5	32,4
Hommes										
Nombre de personnes (milliers)	708,4	8,7	217,9	10,9	77	87,6	47,8	66,5	153,4	35
Revenu moyen brut (NIS) par mois	3 704,5	2 579,3	3 711	5 443,2	3 010,2	3 315,5	4 301,8	4 482,1	4 011,2	2 427
par heure ouvrée	19,7	14,9	19	27,8	16	17,8	21,8	24,4	21,8	14,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	43,5	47,5	47,9	48,5	46,9	48	44,6	44,3	44
Femmes										
Nombre de personnes (milliers)	566,6	4,5	78,5	2,7	6,7	76,3	23,3	78,8	280,3	56,9
Revenu moyen brut (NIS) par mois	2 153,7	1 408,9	1 986,3	3 150,6	3 632,3	1 578,8	2 679	2 704,8	2 381,2	1 202,3
par heure ouvrée	15,8	9,9	12,4	21,7	16,5	11,4	16,9	17,9	18,3	12,1
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	40,3	40,8	38,7	37,9	35,8	36,7	37,4	31,7	26,2

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Tableau 8. Revenu brut, par catégorie d'emploi, 1993

	Emploi									
	Total	Scienti- fique et universi- taire	Spécialiste, etc.	Adminis- tration et direction	Emploi de bureau, etc.	Vente	Services	Agriculture	Industries, mines, bâtiment et transports	
									Qualifié	Autres
Toutes personnes ayant un emploi										
Nombre de personnes (milliers)	1 296,90	1 161	216,9	67,4	246,1	85,8	1 997	13,5	296,4	47,8
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	3 000,7	44 681	3 236,5	6 809,6	2 784,9	2 912,3	1 590	1 676,8	2 781,2	1 911,8
par heure ouvrée	18,2	27,3	22	31,8	17,5	16,8	11,7	10,5	14,8	11,2
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	40,9	39,5	36	50,1	39,1	43,1	34,7	42,5	46,9	45,1
Hommes										
Nombre de personnes (milliers)	706,4	57,7	81,3	53,4	72,4	45,3	73,8	10,3	261,1	36,6
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	3 701,5	5 462,6	4 397,3	7 320,8	3 801	3 933,5	2 293,3	1 918,3	2 936,1	2 055,1
par heure ouvrée	19,7	26,6	24,2	32,9	21	19,6	13,3	11,6	15,4	12
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	46,3	46,3	44	52	43,3	48,6	44	42,1	47,5	46,9
Femmes										
Nombre de personnes (milliers)	588,6	48,5	136,6	14	173,7	40,5	126	32	34,2	11,2
Revenu moyen brut (NIS)										
par mois	2 153,7	3 080,1	2 540,5	4 862,4	2 361,5	1 769,1	1 178,3	888,2	1 600,1	1 442,3
par heure ouvrée	15,8	24,4	20,1	26,8	15,7	12,4	10,3	6,2	9,7	8,7
Nombre moyen d'heures de travail par semaine	34,1	31	31,2	42,8	37,2	36,7	29,3	44	42	42,4

Source : CBS, Revenu des salariés, 1992/93.

Les chiffres publiés par le NIT montrent que le salaire mensuel moyen des femmes a été, au cours des années 1992-1994, égal à 55 % de celui des hommes. Le salaire annuel moyen des femmes a été encore plus en retard sur celui des hommes, puisqu'il a été égal à 51 % de celui-ci en 1992, 54 % en 1993 et 52 % en 1994. En examinant les estimations faites à partir de l'enquête de 1995 sur le revenu de cet Institut au sujet du pourcentage total de salariés qui gagnent moins que le salaire minimum (dont il sera question plus loin), on s'aperçoit que 26 % de toutes les salariées (11,7 % de tous les salariés seulement) gagnent moins que le salaire minimum. En d'autres termes, 69 % de tous les salariés qui gagnent moins que ce salaire minimum sont des femmes.

Mme Linda Efroni a consacré une enquête à la fonction publique et s'est aperçue que l'écart des salaires était de 29 % entre la moyenne mensuelle des hommes et la moyenne mensuelle des femmes travaillant à plein temps en 1988, et n'avait guère diminué (28 %) en 1990 (Efroni, 1990). Des chiffres fournis récemment par le Ministère des finances indiquent que globalement les écarts de salaire entre les hommes et les femmes ont diminué quelque peu et s'établissaient à 24 % en 1996.

Selon certains indices, les femmes n'ont pas conscience de cet écart de salaire. Par exemple, une enquête récente concernant les salariées a montré que la moitié des femmes pensaient que leurs salaires étaient analogues à ceux de leurs collègues hommes (Natanzon, 1997). Seulement 24 % de femmes ont dit être conscientes d'une discrimination.

9. La formation professionnelle des femmes

C'est principalement la Division de la formation et du développement du Ministère du travail et de la sécurité sociale qui s'occupe de la formation professionnelle assurée par l'État. Au sein de cette Division, un Service chargé de la promotion des femmes et des jeunes filles a été créé en 1996, preuve que les besoins particuliers des femmes qui veulent acquérir une telle formation ont été perçus. Le Service a, entre autres, pour mission de multiplier les options qui s'offrent aux femmes pour améliorer leur intégration à la population active. En 1996, le Service a créé des ateliers spécialement destinés aux femmes, pour favoriser l'émancipation, l'orientation professionnelle, la création d'entreprises, etc. Il a aussi organisé des ateliers destinés spécialement aux Bédouines et aux femmes arabes, aux immigrantes, aux femmes dans l'armée et aux femmes chefs de famille monoparentale. Avec les Forces de défense israéliennes, les conseils locaux et les municipalités ainsi que le Ministère de l'éducation, il a entrepris spécialement d'inciter les jeunes femmes à continuer d'étudier diverses technologies après leur service militaire.

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale organise aussi une formation professionnelle au profit des chômeurs qui, pendant leur formation, bénéficient d'allocations de chômage. Les personnes qui veulent bénéficier de cette formation doivent avoir travaillé un certain temps au cours des deux dernières années. Ainsi, elle reste inaccessible aux femmes qui ne faisaient auparavant pas partie de la population active et qui ne peuvent donc recevoir l'allocation de chômage pendant la période de formation professionnelle. Les 102 cours de formation professionnelle peuvent être plus ou moins répartis en trois catégories : cours dont les principaux élèves sont des hommes, soit 51 % de tous les cours, cours dont les élèves sont principalement des femmes et qui forment à des professions traditionnellement féminines, soit 24 % de tous les cours, et cours mixtes, soit les 25 % restants. Les cours fréquentés principalement par les hommes forment à des professions mieux rémunérées et ont tendance à durer plus longtemps (six mois en moyenne), ce qui permet aux participants de percevoir plus longtemps les allocations de chômage. Les cours fréquentés par les femmes durent moins longtemps (en moyenne, 3 mois et demi) et forment à des professions moins bien rémunérées et où les emplois sont moins nombreux. Bref, bien que 44 % de tous les élèves de ces cours aient été des

femmes en 1996, ce qui était beaucoup plus que les années précédentes, près des deux tiers des heures de formation ont bénéficié aux hommes.

L'enquête sur l'évolution budgétaire faite par le Bureau central de statistique en 1991/92 fait apparaître des différences intéressantes entre la participation des hommes et celle des femmes aux cours professionnels et à la formation spécialisée.

Les tableaux 9 et 10, extraits de deux enquêtes différentes du CBS, montrent la répartition des hommes et des femmes stagiaires entre les divers types de cours proposés. Les femmes étudient principalement la comptabilité, la couture et les soins infirmiers, tandis que les hommes reçoivent plus souvent une formation aux «métiers d'homme» : électronique, métiers d'ingénieur et travail des métaux.

Tableau 9. Participation des hommes et des femmes aux cours de formation professionnelle, par sujet, 1995

	1995			
	Dont : formation			Total
	Femmes	Hommes	Total	
Total	45 096	59 108	104 204	117 950
Type de cours				
Formation professionnelle	45 096	59 108	104 204	104 204
Cours de perfectionnement				13 746
Sujet				
Bâtiment	68	4 994	5 062	5 205
Travail du bois	94	576	670	670
Travail des métaux	136	2 722	2 858	2 889
Mécanique	58	3 842	3 900	4 290
Électricité et électronique	957	6 759	7 716	8 226
Génie appliqué	4 425	11 263	15 688	15 688
Programmation	2 169	1 570	3 739	3 739
Comptabilité	14 368	4 696	19 064	19 115
Emplois de bureau	1 892	523	2 416	2 430
Hôtellerie	2 015	1 987	4 002	13 324
Soins infirmiers	3 388	346	3 734	3 892
Professions paramédicales	1 070	176	1 246	1 246
Coiffure, esthétique	2 589	711	3 300	3 329
Couture	2 998	547	3 545	3 545
Conduite	174	8 902	9 076	10 095
Divers	8 695	9 494	18 189	20 267

Tableau 10. Taux de participation des hommes et des femmes aux cours de formation professionnelle, par domaine, 1991/92

	Femmes	Hommes	Total
POPULATION TOTALE			
En milliers	1 316,10	1 247,40	2 563,50
En pourcentage	100	100	100
Dont : ont suivi des cours de formation professionnelle ou de spécialisation pendant cinq ans	31,5	33,5	32,5
Dont : ont suivi des cours de formation professionnelle pendant un an	7,2	5,9	6,6
Dont : ont suivi des cours de perfectionnement pendant un an	14,7	15,3	15
<i>Cours de formation professionnelle</i>			
Nombre total d'étudiants pendant un an			
En milliers	95,2	73,5	168,7
En pourcentage	100	100	100
Domaine de formation			
Emplois de bureau, comptabilité, assurance	30,2	6	19,7
Programmation et informatique	21,2	16,4	19,1
Gestion, relations humaines			
Communications	7,3	16,1	11,1
Enseignement, orientation	14,3	1,9	8,9
Divers	27	59,6	41,2
<i>Formation complémentaire</i>			
Nombre total d'étudiants pendant un an			
En milliers	193,4	191,2	384,5
En pourcentage	100	100	100
Domaine de formation			
Emplois de bureau, comptabilité, assurance	8,9	6,1	7,5
Programmation et informatique	12	16,8	14,4
Gestion, relations humaines			
Communications	8,5	12,1	10,3
Enseignement, orientation	38,8	2,3	20,7
Divers	31,8	62,8	47,2

Source : CBS, Enquête sur l'évolution budgétaire, 1991/92.

10. Les garderies

Il existe en Israël deux systèmes de garderies : un public et un privé. Le système de garderies public pour les enfants jusqu'à 3 ans comporte des garderies de jour (ouvertes de 7 heures à 16 heures) gérées par diverses organisations féminines et qui dépendent administrativement et financièrement du Ministère du travail et de la sécurité sociale ainsi que des «centres familiaux» plus petits pour un à cinq enfants, au domicile de la personne qui en est chargée et qui est autorisée à le faire par le Ministère du travail et de la sécurité sociale, dont elle dépend. Le système public pour les enfants de 3 à 5 ans comprend des jardins d'enfants (ouverts de 7 h 30 à 13 h 20, éventuellement avec prolongation jusqu'à 16 h 20) gérés par les municipalités et qui dépendent du Ministère de l'éducation et sont financés par lui. À côté du système public, il existe de nombreuses garderies privées pour les enfants jusqu'à cinq ans. Avec l'expansion du système public destiné aux enfants de trois à cinq ans, les jardins d'enfants privés ont élargi la gamme des services qu'ils proposent pour les enfants plus jeunes. Les jardins d'enfants et les garderies privés ne dépendent pas de l'État et ne reçoivent aucun financement de celui-ci. Néanmoins, ils sont regroupés en association dont beaucoup sont membres.

Il n'existe pas de statistiques précises sur le taux de fréquentation par âge, ni la distribution entre le système public et les établissements privés. Le CBS publie des taux de fréquentation d'ensemble, d'après ses enquêtes sur la population active. Le tableau 11 contient des estimations concernant la seule population juive :

Tableau 11. Enfants fréquentant des jardins d'enfants, par âge (enseignement en hébreu)

Pourcentages de chaque classe d'âge

	1976/77	1988/89	1993/94
Deux ans — total	49	47,5	68,6
Dont : dans les garderies de jour	13,5	31,2	25,7
Dans les jardins d'enfants publics	18,3	44,1	43,1
Dans les jardins d'enfants privés	30,7	30,4	25,6
Trois ans — total	95,6	96,1	95
Dont : dans les garderies de jour	11,8	18,9	19,4
Dans les jardins d'enfants publics	43,6	74,6	79,1
Dans les jardins d'enfants privés	42	21,5	15,9
Quatre ans — total	96	98,5	99
Dans les jardins d'enfants publics	83,5	94,9	96,5
Dans les jardins d'enfants privés	12,5	3,5	2,5

Source : CBS, SAI 1996.

En 1996, le Ministère du travail et de la sécurité sociale gérait 1 532 garderies et 1 643 centres familiaux dans tout le pays. Sur les 70 000 enfants qui fréquentaient les garderies, 12 000 avaient été adressés au système de protection sociale en raison d'un dysfonctionnement de la famille. Ils étaient admis en priorité dans les garderies financées par l'État, suivis par les enfants dont les mères travaillaient dans certains domaines d'utilité nationale (par exemple, forces de sécurité, hôpitaux, etc.). Venaient ensuite les enfants de famille monoparentale, les enfants de famille nombreuse, les enfants dont les mères travaillaient plus de quarante heures par semaine et les enfants dont les mères travaillaient à plein temps à des emplois exigeant moins d'heures, par exemple les enseignantes. En 1994, le Ministère a ajouté à cette liste les enfants dont les mères étaient étudiantes à plein temps. Selon le directeur de la Division de l'emploi et de la condition de la femme, le nombre de places attribuées aux enfants qui bénéficient d'une protection sociale est trop faible et il faudrait davantage de moyens pour permettre aux enfants défavorisés d'être pris en charge par le système des garderies.

Le montant à acquitter par les parents dont un enfant fréquente une garderie publique est calculé au moyen d'une échelle mobile qui dépend du revenu familial et du nombre d'enfants. En mars 1997, il était par mois de 1 171 NIS (environ 350 \$) pour les enfants de six à 18 mois, de 891 NIS (environ 270 \$) pour les enfants d'un an et demi à trois ans. Les parents d'enfants bénéficiant des services de la protection sociale ne payaient que 312 NIS par mois pour les

enfants de six à 18 mois et 237 NIS par mois pour les autres, le reste étant financé par le Ministère du travail et de la protection sociale. Les subventions de ce Ministère représentent 20 % du coût total d'exploitation qui, en 1996, approchait 1 million de dollars E.-U. La participation des parents représentait 75 % du coût total et les 5 % restants étaient fournis par les diverses organisations féminines qui gèrent les centres. Le gouvernement apporte aussi un appui pour la construction des centres et pour l'achat du matériel nécessaire à ceux-ci. Les ressources financières proviennent du Ministère du travail et de la sécurité sociale, du Ministère du logement ainsi que des recettes de la loterie nationale et de la Fondation du patrimoine.

Environ la moitié des garderies sont actuellement gérées par trois organisations féminines : *Na'amat*, la WIZO et *Emunah*. D'autres organisations de femmes se sont jointes à elles pour gérer des garderies. L'autre moitié des garderies est gérée par deux autres organisations, l'Organisation des conseils locaux et le Mouvement des Kibboutz. La population arabe manque sérieusement de garderies et la plupart de celles qui existent en secteur arabe ne sont ouvertes que jusqu'à 14 heures.

11. L'application de la législation du travail

11.1. Le Département chargé de l'application de la législation du travail du Ministère du travail et de la sécurité sociale

Ce Département surveille l'application d'un certain nombre de lois concernant le travail, y compris la **loi de 1954 relative au travail des femmes**, dont il a été question au début du présent chapitre. Le Département peut être saisi dans deux cas : 1) par les femmes qui se plaignent d'avoir été licenciées alors qu'elles étaient enceintes, 2) par les employeurs qui veulent une autorisation de licenciement.

En 1995, le Département a été saisi de 840 plaintes qui lui ont été adressées par des femmes licenciées alors qu'elles étaient enceintes (774 plaintes en 1994); 336 plaintes ont été réglées par voie de compromis (303 en 1994). Dans 504 cas (471 en 1994), les enquêtes ont abouti et des autorisations de licencier ont été accordées dans 53 % des cas (43 % en 1994). En 1996, le nombre de demandes s'est nettement accru puisqu'il a atteint 970. Parmi ces demandes, 400 ont abouti à un compromis et il y a eu 570 enquêtes dont le résultat final ne sera connu qu'au milieu de 1997.

11.2. Le Département de l'application du Code du travail

11.2.1. La loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi

Le Département de l'application du Code du travail emploie 59 inspecteurs. Deux sont chargés de faire appliquer la loi relative à l'égalité de chances dans l'emploi. Les inspecteurs examinent les plaintes pour harcèlement sexuel et discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la religion ou la situation militaire. En outre, la loi oblige tous les employeurs à publier les offres d'emploi de sorte que leur libellé convienne aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Afin de faire appliquer cette disposition, le Département adresse des avertissements aux auteurs des annonces. C'est généralement le Département lui-même qui prend l'initiative des plaintes après avoir pris connaissance des annonces transmises par la radiodiffusion et la presse écrite.

La loi de 1988 relative à l'égalité de chances dans l'emploi n'impose pas de peines administratives aux employeurs qui ne corrigent pas des annonces fautives ou discriminatoires, et ces employeurs ont plutôt tendance à être poursuivis devant les tribunaux du travail. Le Département chargé de l'application du Code du travail n'a, jusqu'à présent, jamais entamé de procédure pénale. Il procède à des enquêtes et réclame des rectifications lorsqu'il constate qu'il y a discrimination.

La plupart des cas examinés par le Département concernent des offres d'emploi (162 sur 188 en tout en 1996). En 1996, il y a eu discrimination dans 23 cas seulement (y compris en raison de l'âge ou de la race) et 19 enquêtes n'ont pas abouti. Il n'y a eu que deux cas de harcèlement sexuel, dont un a été jugé sans objet. Les 162 cas concernant la discrimination dans la publicité ont donné à la formulation de conclusions. Tous les employeurs dont les annonces avaient suscité une enquête les ont corrigées après que le Département l'a demandé par téléphone ou par écrit, sans qu'il ait été nécessaire de les poursuivre.

Par comparaison, au cours de la même année, le numéro d'appel téléphonique d'urgence pour la lutte contre la discrimination du Réseau de femmes d'Israël a été appelé pour 302 plaintes, dont 42 % invoquaient la discrimination dans l'emploi et le harcèlement sexuel; en d'autres termes, 157 plaintes concernaient des actes de discrimination interdits par la loi de 1988 relatives à l'égalité de chances dans l'emploi.

L'article 19 de cette loi de 1988 dispose que le Ministre du travail et de la sécurité sociale doit consulter un conseil public, qu'il convient de

créer, au sujet de l'application de cette loi et de la sensibilisation de l'opinion à l'égalité de droits. En outre, ce conseil crée des conditions et des mécanismes qui permettent aux femmes d'entrer sur le marché du travail. Un tel conseil a été créé et a travaillé jusqu'en 1993, année au cours de laquelle il a été dissous. Aucun nouveau conseil n'a été nommé depuis.

11.2.2 La loi relative au salaire minimal

La **loi de 1987 relative au salaire minimal** définit un minimum calculé en proportion de l'ampleur de l'emploi. Elle accorde aux travailleurs qui gagnent moins que le salaire minimum (actuellement égal à 45 % du salaire moyen) le droit à un supplément, à concurrence du niveau minimum, qui doit être payé par leur employeur.

L'application de cette loi se fait de deux façons : les salariés peuvent porter plainte en cas de non-respect et le Département chargé de faire appliquer le Code du travail peut prendre des initiatives. Pour cela, il emploie 11 inspecteurs, répartis en cinq équipes, qui enquêtent sur les salaires (des jeunes et des adultes) dans tout le pays. Les équipes travaillent en liaison avec le Syndicat du travail, le Conseil des travailleurs et le service d'appel téléphonique d'urgence des travailleurs.

Les employeurs qui ne respectent pas la loi reçoivent un avertissement par lequel il est exigé d'eux qu'ils paient les arriérés de salaire. Les employeurs qui refusent de le faire sont poursuivis ou condamnés à une amende de 2 500 NIS (environ 760 dollars E.-U.) par employé et par mois. Ce chiffre est défini par la loi et ne représente pas la différence entre les salaires légaux et les salaires effectivement payés par l'employeur.

La plupart des travaux de recherche consacrés au marché du travail en Israël montrent que la loi relative au salaire minimal est peu respectée et que son application n'est guère assurée.

12. L'emploi des femmes arabes en Israël

12.1. Les tendances de l'emploi dans les villages arabes

Au sujet des femmes arabes, il convient de distinguer celles qui vivent dans les villes et celles qui vivent dans les villages : dans les villes, les femmes arabes ont uniformément une condition meilleure dans la plupart des domaines que celle des villageoises. Néanmoins, plus de 90 % des femmes arabes israéliennes vivent dans les villages.

La plupart des villages arabes sont situés à la périphérie, loin des centres d'activité économique israéliens. Dans le passé, l'agriculture était l'une des principales sources de revenu des villages arabes. La nature de l'activité agricole permettait aux femmes de jouer un rôle de premier plan tout en conservant leur rôle traditionnel de maîtresse de maison. La réduction des activités agricoles, due à l'expropriation des terres cultivables, a fait que l'activité économique qui se déroulait principalement dans les villages a lieu maintenant dans les villes, ce qui a créé un vide sur le marché de l'emploi des femmes arabes. Bien que de nombreux villageois se soient tournés vers les secteurs modernes de l'emploi, les femmes n'ont pas pu le faire et n'ont pas renoncé à leurs rôles traditionnels. Donc, lorsque les hommes ont quitté leur village pour travailler dans les villes israéliennes, les femmes sont restées chez elles pour s'occuper de leur maison et des enfants et travailler dans les champs, sans rémunération tangible.

La première vague de femmes arabes qui ont cherché des emplois hors des villages remonte aux années 60; la plupart ont trouvé du travail dans les coopératives des villages juifs à proximité. Pour ces travaux, elles n'avaient pas besoin d'avoir des études ou de savoir lire. Dans les années 70, les femmes arabes ont commencé à travailler comme ouvrières dans des usines créées à proximité de leurs villages. De nombreuses villageoises arabes sont devenues ouvrières du textile et le sont restées. En 1987, 17 % des ouvriers de l'industrie textile étaient des femmes arabes et, en 1989, 29 % de femmes arabes travaillaient dans l'industrie textile. De nombreux ateliers de couture ont aussi été créés dans les villages et leurs propriétaires effectuaient en sous-traitance des travaux pour les grandes usines textiles appartenant à des Israéliens et situées dans le centre du pays. Les investisseurs ont accru leurs bénéfices en employant des villageoises arabes ayant peu d'instruction et travaillant pour de bas salaires. Les difficultés d'emploi de ces femmes, entre autres, souvent la longueur de la journée de travail, sont particulièrement pénibles pour les villageoises arabes mariées qui doivent à la fois rapporter un salaire et s'occuper de leur maison.

Dans les années 90, la plupart des femmes arabes sont arrivées sur le marché de l'emploi israélien, particulièrement le marché des emplois non qualifiés, pour aider leur famille à faire face à des charges financières de plus en plus lourdes. De même que les hommes, la plupart des villageoises arabes continuent à avoir des emplois peu intéressants, rémunérés en conséquence. Dans bien des cas, la rémunération n'atteint pas le niveau minimum et les heures supplémentaires ne sont pas correctement payées. Néanmoins, il convient de noter que, depuis quelques années, de plus en plus de femmes arabes obtiennent des fonctions qui nécessitent des études secondaires. Un pourcentage important de

femmes arabes enseignent dans les écoles arabes, le plus souvent des écoles primaires.

12.2. L'importance de la population active et taux de chômage

Sur les 350 000 femmes arabes en âge de travailler (plus de 15 ans), environ 83 % (253 500) n'appartiennent pas à la population active. Le taux de chômage des femmes arabes appartenant à la population active est déterminé par le nombre de femmes inscrites à l'Agence pour l'emploi et est supérieur au taux de chômage en Israël (11,7 % de chômeuses arabes contre 9,9 % de chômeuses juives) et il est particulièrement élevé chez les villageoises arabes. Néanmoins, nombre de femmes arabes en âge de travailler, et particulièrement de villageoises, ne sont pas inscrites à l'Agence pour l'emploi et donc ne reçoivent pas d'allocation de chômage. Les deux principales raisons pour lesquelles les femmes arabes ne s'inscrivent pas à l'Agence pour l'emploi sont les suivantes :

- 1) La famille ou le mari ne permet pas à ces femmes de quitter leur village pour le faire;
-) Le taux de chômage décourage les femmes de chercher un emploi, même en passant par l'Agence pour l'emploi;
-) Dans bien des cas, le voyage jusqu'à l'Agence pour l'emploi coûte trop cher, car celle-ci est généralement éloignée des villages.

Actuellement, il se peut que de nombreux emplois traditionnellement exercés par des femmes arabes soient supprimés en raison des difficultés économiques dans l'industrie textile et de la demande de plus en plus faible d'articles cousus main. Il se peut fort bien qu'environ 11 000 femmes, soit plus de 20 % des femmes arabes appartenant à la population active, perdent leur emploi sans chances d'en retrouver un autre dans l'industrie. L'Agence pour l'emploi a essayé de moderniser certaines usines et ateliers de couture afin de protéger le revenu des femmes arabes qui y travaillent.

Les chercheurs concluent que le pourcentage de villageoises arabes qui font effectivement partie de la population active est beaucoup plus faible que ce qu'il pourrait être. Bien qu'il se soit accru depuis les années 60, époque où 9 % seulement des femmes arabes appartenait à la population active, tant le pourcentage que son taux de croissance restent sensiblement inférieurs à ceux des femmes juives.

12.3. Les causes du chômage

La répugnance des milieux arabes traditionnels à permettre aux femmes de travailler hors de chez elles a des causes religieuses, sociales et économiques. Plusieurs éléments de l'infrastructure sociale et économique dans ces villages ont freiné l'emploi des villageoises arabes :

1. Les villages arabes sont généralement des villages satellites proches de villes et de villages juifs dont les villages arabes reçoivent leurs biens et leurs services. Les villages arabes n'ont donc pas développé leurs propres centres ou services commerciaux créateurs d'emplois, particulièrement pour la population active féminine. Les branches de l'industrie qui emploient une proportion relativement élevée de femmes arabes, par exemple l'industrie manufacturière, ne sont pas non plus développées dans les villages arabes. En revanche, la plupart des entreprises industrielles des villages arabes sont de petite taille et à capitaux privés et ne peuvent employer un personnel nombreux, particulièrement féminin. Les villages ne reçoivent aucune commande extérieure, si ce n'est les ateliers de couture. Alors que les employeurs extérieurs offrent des possibilités de travail aux femmes des villages juifs proches, aucun employeur dans une industrie de pointe n'en propose aux femmes des villages arabes.

2. Les villageoises arabes, parce qu'elles ne parlent pas couramment l'hébreu, ont moins de possibilités et de chances d'emploi en Israël, particulièrement dans les villes et villages juifs. Les femmes arabes ayant les mêmes possibilités d'apprendre l'hébreu dans les villes et dans les villages, on a imputé les différences dans leur connaissance de l'hébreu aux effets de l'apprentissage quotidien, par contact direct avec la population juive qui parle hébreu. Des études indiquent que 61 % des femmes arabes parlent l'hébreu et que 22 % seulement des femmes arabes ayant un emploi ne le parlent pas.

Tableau 12. Connaissance de l'hébreu et ses effets sur l'activité professionnelle

	Degré de participation	De la population féminine active	De la population féminine sans emploi
Connaissance de l'hébreu		100 %	100 %
Bonne connaissance	60,9	82,1	46,9
Connaissance parlée seulement	17,4	3,8	6,5
Connaissance de la lecture et de l'écriture	16,9	10,4	19,7
Aucune connaissance	4,8	3,4	26,9

Source : Natanzon, 1996.

3. Que les villageoises arabes ne tirent pas pleinement parti des possibilités d'emploi qui s'offrent à elles s'explique par le mode de vie traditionnel qui les confine largement chez elles.

12.4. Les différences en matière d'emploi chez les femmes arabes selon qu'elles sont célibataires ou mariées

La faculté de travailler à l'extérieur peut servir de critère des conditions diverses des femmes dans la société arabe aux diverses étapes de leur vie. Dans les secteurs socio-économiques inférieurs de la société arabe, et particulièrement dans les grandes familles, les femmes célibataires sont considérées comme contribuant intégralement au revenu familial même si, souvent, celles-ci regrettent de devoir remettre la totalité de leur salaire à leur famille. Dans les classes supérieures de la société arabe, l'indépendance dont jouissent les femmes arabes célibataires dépend directement du statut social de leurs parents et de la mesure dans laquelle ils considèrent leurs filles comme des êtres autonomes. Le pourcentage de femmes célibataires qui travaillent donc est relativement élevé dans les classes supérieures et dans les classes inférieures : dans les premières, en raison de l'attitude positive de la famille à l'égard de leurs capacités et de leur rôle professionnel, dans les deuxièmes parce que les femmes travaillent pour des raisons strictement financières. Néanmoins, les deux catégories jouissent d'une plus grande liberté que les femmes arabes mariées.

La société arabe confère un statut social et économique particulier aux femmes mariées. Par exemple, les femmes peuvent continuer leurs études jusqu'à leur mariage mais, à partir de ce moment, ne peuvent plus exercer que des activités qui ne les empêchent pas d'élever leurs enfants. La participation des femmes arabes et druses dans la population active est maximale entre 18 et 24 ans et diminue lors du mariage ou de la naissance du premier enfant. La plupart

des femmes arabes perdent donc après le mariage une grande partie de l'indépendance dont elles jouissaient lorsqu'elles étaient célibataires.

Malgré la promotion sociale des femmes arabes et l'état d'esprit de plus en plus ouvert à l'égard des questions qui intéressent les femmes dans la société arabe, les règles sociales continuent de confiner les femmes mariées dans leur rôle d'épouse et de mère. La répartition traditionnelle des rôles entre les hommes et les femmes dans la famille arabe n'oblige pas les femmes mariées à contribuer au revenu familial dès lors que celle-ci peut s'en passer économiquement et aussi longtemps que le salaire qu'elles pourraient obtenir en échange d'un travail à l'extérieur de la maison n'est pas nettement supérieur aux dépenses qui résulteraient de leur absence du foyer. Actuellement, la plupart des femmes arabes choisissent de rester chez elles et de s'occuper de leurs enfants.

De nombreuses femmes arabes qui travaillent choisissent de le faire à temps partiel. Le pourcentage de femmes arabes ayant un emploi à temps partiel est donc deux fois plus élevé que celui des hommes travaillant aussi à temps partiel (on retrouve un pourcentage correspondant dans l'ensemble de la société israélienne, comme on l'a déjà dit). En outre, les villageoises arabes sont deux fois plus nombreuses à travailler à temps partiel que les femmes arabes qui vivent dans les villes.

Tableau 13. Durée du travail des femmes arabes dans les villes et les villages

	Travail à temps plein	Travail à temps partiel	Travail horaire
Dans les villes	73	16,2	10,8
Dans les villages	49,3	38	12,7

Source : Natanzon, 1996.

La raison est que de nombreuses villageoises ont des emplois saisonniers temporaires dans l'agriculture et l'industrie légère dans des villages juifs proches, alors que les femmes arabes qui vivent dans les villes ont tendance à avoir des emplois qui nécessitent davantage de compétences, par exemple dans l'administration publique ou municipale, l'enseignement, les services de santé et le commerce (comme employées de bureau).

On a constaté que l'âge moyen des femmes arabes ayant un emploi était inférieur à celui des femmes qui ne travaillaient pas et que les femmes qui travaillent dans les villages bédouins avaient tout au plus trente-sept ans. Ces

conclusions tiennent peut-être à ce que les femmes âgées de 35 à 44 ans ont en moyenne un nombre d'enfants supérieur à celui des femmes de 25 à 34 ans et qu'au fur et à mesure que la taille de la famille augmente, il devient de plus en plus difficile aux femmes d'organiser la garde de leurs enfants. Donc, l'absence de garderies convenables est une autre raison pour laquelle peu de femmes arabes ayant des enfants travaillent en dehors de chez elles.

Article 12. Égalité d'accès aux soins de santé

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

1. Introduction

On examinera ici les divers services de soins curatifs, préventifs, médicaux et psychiatriques dont peuvent bénéficier les femmes israéliennes. En outre, on examinera l'état de santé relatif des hommes et des femmes et on insistera particulièrement sur la santé génésique. Il n'y a absolument aucune discrimination officielle contre les femmes dans le secteur de soins de santé et les traitements que peuvent recevoir les femmes israéliennes ne dépendent pas de l'approbation ou de l'autorisation de leur partenaire ou de leurs parents, même en ce qui concerne la régulation des naissances. Il convient aussi de noter que la question de la santé des femmes a récemment été examinée de près, particulièrement à la suite de la Conférence de Beijing. C'est ce que prouvent à la fois la création par le Ministère de la santé d'un comité directeur chargé des besoins des femmes en matière de santé ainsi que la nomination spéciale au Centre national de lutte contre les maladies d'un chercheur chargé de recueillir des données sur la santé des femmes.

2. Le cadre juridique

2.1. Introduction

C'est l'**ordonnance de 1940 relative à la santé publique** qui a jeté les bases des soins de santé publique, mais deux lois récentes concernant celle-ci ont totalement modifié leur organisation en Israël. La **loi de 1994 relative à la sécurité sociale**, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1995, énonce le droit universel aux services de santé et la loi de 1996 relative aux droits des malades reconnaît les droits des malades et les obligations des médecins. Ces deux lois font la fierté de la société israélienne car elles reposent toutes les

deux sur le principe de l'égalité et de la dignité de la personne humaine ainsi que du respect de la vie privée.

2.2. La loi relative à la sécurité sociale

La loi garantit à toute personne qui réside en Israël le droit à des services de soins de santé. Elle est inspirée par les principes de justice, d'égalité et d'entraide et fait obligation aux caisses d'assurance maladie d'accepter l'affiliation de tous et de leur fournir un ensemble de services de base. Il incombe au gouvernement de financer cet ensemble de services au moyen du budget que lui accorde la loi. La principale source de financement consiste dans le produit de la fiscalité affecté à la santé. Les caisses d'assurance reçoivent leurs fonds directement du gouvernement qui les répartit entre eux de manière socialement juste.

2.2.1. L'universalité de l'assurance prévue par la loi relative à la sécurité sociale

Auparavant, l'affiliation aux caisses d'assurance maladie était volontaire, si bien qu'en Israël il y avait 200 000 personnes, dont beaucoup d'enfants, qui n'étaient pas assurées contre la maladie. La nouvelle loi rend obligatoire l'affiliation à un régime d'assurance et permet aux personnes qui ont leur résidence en Israël de choisir le régime de leur choix. Cette politique a un double objet : elle encourage la concurrence entre les différentes caisses et garantit que même les citoyens qui ne sont pas en bonne santé ou qui, autrement, ne pourraient payer leur affiliation ne peuvent pas se voir refuser celle-ci. Autre caractéristique de la nouvelle loi, les malades ont le droit de choisir les médecins, les hôpitaux, les laboratoires ou les infirmeries ayant conclu une convention avec leur caisse d'assurance maladie et par lesquels ils entendent être soignés.

La nouvelle loi définit les services qui doivent faire partie de l'ensemble de base. En outre, elle en fait dépendre certains, par exemple ceux des dispensaires de soins maternels et infantiles, directement du Ministère de la santé. Ce service, qui était auparavant assuré directement par le Ministère de la santé, a été confié à diverses caisses d'assurance maladie, de même que tous les autres services de santé. Néanmoins, on s'est aperçu que cette solution risquait de nuire à l'universalité des soins maternels et infantiles indépendamment des considérations économiques et la loi a été modifiée en 1996 : désormais, c'est le gouvernement qui est directement responsable des dispensaires de soins maternels et infantiles.

2.3. La fiscalité de la santé

La nouvelle loi fait obligation à toute personne adulte, homme ou femme, de payer un impôt de santé pour financer le coût des services de base.

L'impôt de santé est un impôt progressif, calculé en fonction du revenu du contribuable. Néanmoins, sont exemptées de cet impôt les personnes au foyer ou «femmes au foyer». Comme il est expliqué à propos de l'article 13, la **loi relative à la sécurité sociale** définit comme «femmes au foyer» les femmes mariées dont le partenaire est assuré et qui veillent seulement aux besoins de leur ménage, de sorte qu'elles ne sont ni salariées, ni indépendantes. La raison pour laquelle les «femmes au foyer» n'ont pas à payer l'impôt est que l'impôt de santé est perçu et géré dans le cadre du système de sécurité sociale. Les femmes au foyer ne sont pas assurées au sens de la **loi relative à la sécurité sociale** et ne figurent donc pas dans la base de données de l'Office de sécurité sociale (voir art. 13).

La nouvelle loi garantit l'égalité entre les hommes et les femmes en imposant également les femmes mariées qui travaillent et les hommes, et certaines femmes mariées qui travaillent en dehors de chez elles doivent maintenant payer plus, pour être assurées conformément à la nouvelle loi, qu'elles ne le faisaient lorsque l'ancienne loi était en vigueur. Ceci est dû à ce que l'ancienne loi considérait les familles comme des unités uniques et que l'impôt dû par les femmes mariées était réduit de 30 %.

2.4. L'égalité des malades

2.4.1. La définition des assurés

Pour être assuré, il faut avoir sa résidence en Israël.

2.4.2. L'inégalité des besoins, obstacle à l'égalité

Aux termes de la nouvelle loi, les services de soins de santé les plus courants sont inclus dans les services de base.

Néanmoins, le régime d'assurance sociale ne rembourse pas les moyens contraceptifs, les interruptions de grossesse dues à une conception hors mariage (la principale cause des interruptions de grossesse légales) ni divers autres services gynécologiques. De plus, les soins pré et postnatals ne sont pas inclus pleinement, actuellement, dans les services de base. Les femmes doivent donc

payer elles-mêmes les services qui leur sont fournis dans les dispensaires de soins maternels et infantiles.

Autre source d'inégalité, les différences de symptômes et d'apparition de certaines maladies entre les hommes et les femmes, par exemple les maladies cardiovasculaires, semblent mal connues. C'est ainsi que le chef du service de chirurgie cardiaque et thoracique de l'un des principaux hôpitaux israéliens se serait inquiété en décembre 1996 de ce que les services de soins de santé concernant les maladies cardiovasculaires étaient tels que les femmes étaient victimes de discrimination. Les moyens employés pour diagnostiquer les affections cardiaques chez les hommes ne peuvent être appliqués au diagnostic chez les femmes. En outre, les maladies cardiaques apparaissent chez les femmes nettement plus lentement que chez les hommes. En conséquence, les médecins hésitent davantage à faire subir des examens aux femmes qui se plaignent de douleurs dans la poitrine et il est moins fréquent que les maladies cardiaques des femmes soient diagnostiquées à temps. Elles le sont à un stade plus avancé de la maladie, à un moment où le taux de succès des interventions chirurgicales diminue. Actuellement, le taux de mortalité et le nombre de complications liés aux pontages chez les femmes est de deux à trois fois plus élevé que chez les hommes (2 et 7 % contre 1 et 4 %).

3. Les services de santé qui s'adressent spécialement aux femmes

3.1. Les services pré et postnatals : dispensaires de soins maternels et infantiles

Le Ministère de la santé a signalé qu'en 1996, selon une enquête récente, 98 % des Israéliennes enceintes étaient suivies avant l'accouchement. Parmi elles, 20 % l'étaient par des médecins privés et 80 % l'étaient dans les dispensaires de soins maternels et infantiles. Ceux-ci proposent des soins pré et postnatals de bonne qualité relativement peu coûteux aux femmes qui habitent à proximité. En 1994, il existait 435 de ces dispensaires. Bien que l'on ait essayé récemment de modifier la mission de ces dispensaires pour qu'ils s'occupent tant des femmes enceintes que de la santé de la famille, ils continuent principalement de s'occuper des soins aux mères et aux nouveau-nés. Dans la plupart, il est possible de faire faire des tests de grossesse, des bilans généraux, des analyses sanguines, de consulter des nutritionnistes, de suivre des cours de préparation à l'accouchement, de faire vacciner les enfants et de faire suivre leur développement, tout cela pour une cotisation annuelle équivalant à environ 35 dollars E.-U. Cette cotisation est versée pour toute la famille et aucun soin n'est refusé à ceux qui ne peuvent la payer. Néanmoins,

comme on l'a déjà dit, ces services font partie de ceux, peu nombreux, qui ne sont pas entièrement assurés au titre des services de base.

3.2. Les salles d'accouchement et les services de maternité

Actuellement, le nombre des services de maternité et de salles d'accouchement en Israël ne correspond pas aux besoins, en raison de la forte augmentation du nombre des naissances. En 1996, le Conseil national des sages-femmes et des gynécologues a présenté au Directeur général du Ministère de la santé un rapport exposant divers défauts graves des salles d'accouchement, qui soulignait en particulier qu'il y avait trop de patientes pour trop peu de personnel (y compris sages-femmes, médecins et anesthésistes).

3.3. Les centres de santé maternelle

Depuis quelques années ont été créés un certain nombre de centres de santé maternelle bien équipés qui fournissent des services spéciaux aux femmes en cas de grossesse à risque, d'ostéoporose et de divers troubles liées à la ménopause.

3.4. Les services de gériatrie

Actuellement, les femmes représentent 57 % de toute la population israélienne de plus de 65 ans et 70 % de toutes les personnes hospitalisées dans les hôpitaux gériatriques sont des femmes. Les services de gériatrie peuvent donc être considérés comme particulièrement importants pour les femmes. Actuellement, les frais d'hospitalisation des personnes âgées sont pris en charge au titre des soins de santé de base; ils ne le sont cependant pas en cas d'hospitalisation prolongée et doivent être payés par les malades et leur famille. La **loi relative à la sécurité sociale** accorde une indemnité mensuelle aux personnes âgées (définies comme étant les hommes de plus de 65 ans et les femmes de plus de 60 ans) qui ont besoin d'une aide individuelle. En septembre 1996, 67 000 personnes âgées, dont 70 % de femmes, recevaient cette allocation mensuelle. Au cours de la seule année 1996, l'État a versé plus d'un milliard de NIS au titre de ces allocations.

4. La planification de la famille chez les femmes israéliennes

4.1. Les interruptions de grossesse autorisées par la loi

Les articles 312 à 321 du **Code pénal de 1977** autorisent les interruptions de grossesse sous réserve d'un avis favorable donné par une commission spéciale dans les cas suivants :

- 1) Si la femme n'a pas atteint l'âge légal du mariage ou a plus de 40 ans;
- 2) Si la grossesse est le résultat de rapports sexuels interdits par le Code pénal israélien ou de relations incestueuses ou hors mariage;
- 3) Si l'enfant à naître souffrira de malformation physique ou de troubles mentaux;
- 4) Si la poursuite de la grossesse menace la vie de la mère ou risque de nuire à son état physique ou mental.

Les femmes qui recourent à des avortements illicites ne sont passibles d'aucune sanction pénale. Le Code punit les médecins qui pratiquent les avortements illicites.

La Commission chargée d'approuver les interruptions de grossesse est composée de deux médecins et d'un travailleur social et doit compter au moins une femme parmi ses membres. Les femmes qui souhaitent interrompre leur grossesse n'ont pas besoin d'autre autorisation que celle de la Commission, même si elles sont mineures. Les femmes qui demandent cette autorisation à la Commission doivent rencontrer un travailleur social, auquel la loi donne pour mission d'exposer les dangers physiques et psychologiques des interruptions de grossesse, et qui est chargé aussi par le Ministère de la santé d'essayer de les convaincre de choisir une autre solution. Les femmes qui veulent interrompre leur grossesse doivent aussi rencontrer un médecin chargé de leur exposer les risques médicaux encourus. La Commission doit examiner le rapport du médecin et celui du travailleur social avant de se prononcer.

La Commission n'est pas tenue d'examiner les demandes d'interruption de grossesse de plus de 23 semaines qui doivent, elles, être examinées par une commission spéciale. Celle-ci est composée du directeur du centre médical (auquel la demande a été présentée), du directeur du service de maternité, du directeur du service de néonatalogie, du directeur d'un centre génétique et d'un

travailleur social de rang supérieur. Jusqu'à présent, six commissions spéciales de ce type ont été constituées.

Les interruptions de grossesse qui ont lieu pour des raisons médicales ou lorsque la femme est mineure sont payées par la sécurité sociale au titre des services de base.

4.2. Taux d'interruption de grossesse

Depuis 1980, le nombre d'interruptions de grossesse pratiquées légalement en Israël s'est situé entre 14 000 et 19 000 par an.

Graphique 1. Interruptions de grossesse demandées, autorisées et pratiquées

Des chercheurs ont conclu d'une analyse par régression que le niveau d'instruction n'avait pas de rapport avec la tendance à demander une interruption légale. Le nombre d'enfants que les femmes ont déjà semble avoir une influence sur leur décision de demander une interruption : la probabilité d'une telle demande croît avec le nombre d'enfants qu'a déjà l'intéressée. Une étude récente a montré que seulement 8,4 % des femmes mariées demandaient une interruption de grossesse pour raison de santé, alors que la très grande majorité le faisait pour des raisons de planification familiale.

Tableau 1. Demandes d'interruption de grossesse présentées aux commissions (1995)

Situation de famille et religion	Total	Femmes âgées de 19 ans ou moins
Chiffres absolus		
Total	16 903	2 318
Femmes mariées	8 760	105
Femmes non mariées	6 053	2 193
Religion :		
Juive	14 593	2 136
Musulmane	744	51
Chrétienne	428	13
Demandes pour 1 000 femmes		
Total	14	9,7
Femmes mariées	13	9
Femmes non mariées	13,2	9,8
Religion :		
Juive	15,8	12,1
Musulmane	4,4	1,2
Chrétienne	11,1	2,1

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 2. Interruptions de grossesse pratiquées dans les hôpitaux, par motif

Année	1980-1983	1987-1988	1990	1993	1994	1995
Demandes			19 121	18 568	17 958	18 586
Autorisations			17 020	16 855	16 650	17 211
Interruptions effectivement pratiquées	61 444	30 545**	15 509	16 149	15 836	16 244
Raison :						
Âge de la femme	6 827	3 045	1 717	1 778	1 538	1 629
Grossesse hors mariage	23 301	13 370	6 417	7 063	7 239	7 747
Malformation foetale	9 326	6 203	3 116	2 837	2 779	2 704
Danger pour la vie de la femme	21 543	7 498	4 259	4 471	4 280	4 164
Nombre pour 100 naissances vivantes	16,1	15,3	15	14,4	13,8	14,2
Pourcentage de grossesses connues*	13,8	13,3	13,1	12,6	12,1	12,4

* Naissances vivantes et interruptions de grossesses.

** Le rapport d'une des commissions en 1987 n'était pas complet, on estime que 72 dossiers manquaient.

Source : CBS, SAI 1996.

Graphique 2. Interruptions de grossesse par motif prévu par la loi (en pourcentage)

4.3. Avortements illicites

Il est difficile de dire précisément combien d'avortements sont pratiqués illicitement en Israël, cependant l'Association israélienne de planification familiale estime qu'il y en a de 4 000 à 6 000 par an. Les chercheurs ont constaté que leur nombre a nettement augmenté à la suite de la vague récente d'immigration en provenance de l'ex-Union soviétique. Beaucoup d'immigrantes sont relativement mal informées au sujet des méthodes de planification familiale et elles sont habituées à l'avortement sur demande.

4.4. Politique nataliste et planification familiale en Israël

Depuis 20 ans, les services de planification familiale se sont progressivement développés en Israël, dans le secteur tant public que privé des soins de santé. Cependant, bien que presque tout le monde ait accès à des soins de santé et que les services de base garantissent une assistance médicale étendue, la fourniture de contraceptifs en est exclue. Les caisses d'assurance maladie israéliennes proposent des moyens contraceptifs dont le prix varie entre 170 NIS pour la pose d'un dispositif intra-utérin dans les dispensaires de la Caisse générale d'assurance maladie (qui assure environ 75 % de la population) et 400 NIS pour les principales autres caisses. Bien que la pilule contraceptive soit vendue à un prix subventionné (environ 75 % de son coût réel), ce fait est mal connu en raison du manque de publicité et la plupart des dispensaires préfèrent poser des dispositifs intra-utérins après les naissances. Les femmes ne sont pas incitées à utiliser le diaphragme, dont le prix n'est pas subventionné. Les autres méthodes, qui sont appliquées sans prescription médicale, par exemple l'emploi de spermicides ainsi que l'observation du cycle et le coït interrompu, ne sont pas considérées comme de nature médicale et les médecins les proposent donc rarement.

L'Association israélienne de planification familiale a entrepris de fournir des services qui ne le sont pas par les caisses d'assurance maladie ou les établissements d'État. Depuis 1981, elle a ouvert des centres où les adolescents peuvent obtenir des conseils au sujet de problèmes sociaux, psychologiques et gynécologiques. Des conseillers ayant reçu une formation donnent des conseils sur l'emploi des moyens contraceptifs, les rapports sexuels et la grossesse. Des gynécologues effectuent périodiquement des examens. Actuellement, l'Association a des bureaux dans plusieurs villes à prédominance juive, mais elle a l'intention d'en ouvrir dans des villes arabes, comme Jaffa et Nazareth, où elle emploierait du personnel arabe ayant reçu une formation.

4.5. Hystérectomies

Les stérilisations sont en Israël volontaires et il y a relativement peu d'hystérectomies. Alors qu'aux États-Unis, à la fin des années 80, on comptait environ 271 opérations de cet ordre par million de femmes, en Israël le taux n'était que de 73 pour un million.

5. Taux de fécondité, traitements et services

5.1. Taux de natalité et de fécondité

Le nombre absolu de naissances vivantes par an, qui était de 80 843 en 1970, a atteint 117 182 en 1995.

Graphique 3. Naissances vivantes, par religion (chiffres absolus)

Tableau 3. Naissances vivantes, selon l'âge de la mère

Âge de la mère	Total	Juives	Musulmanes	Chrétiennes	Druses et diverses
Total, en chiffres absolus	112 330	79 224	27 705	2 710	2 676
Total, en pourcentage	100	100	100	100	100
19 ans et moins	4	2,4	8,6	3,2	5,5
20-24	24,7	21,4	32,5	30,4	33,9
25-29	32	32,9	29,4	34,8	30,8
30-34	23,6	25,8	18,2	21,5	19,4
35-39	12,3	14,	8,3	8	8,7
40 et plus	3	3,4	2,1	1,5	1,8

Source : Health in Israël, 1996.

Graphique 4. Taux de fécondité, par groupe de population : naissances vivantes pour 1 000 femmes

Source : Health in Israël, 1996.

Le recul du taux de fécondité a été maximal chez les Druses et minimal chez les Juives. Néanmoins, le taux moyen de fécondité des Musulmanes est resté bien supérieur à celui des Juives : tandis que les Juives avaient en moyenne 2,5 enfants en 1995, les Musulmanes en avaient 4,7. Dans la population juive, le recul de la fécondité a été surtout prononcé chez les femmes nées en Europe et en Amérique (diminution de 21,5 %, soit 2,2 enfants en moyenne au lieu de 2,8), et le plus faible chez les femmes nées en Israël (10 %, soit 2,5 enfants au lieu de 3,3). Au cours des quinze dernières années, c'est dans la classe d'âge des femmes de 15 à 19 ans que le taux de fécondité a le plus reculé, tandis qu'il augmentait surtout chez les femmes de 40 à 44 ans.

Le nombre absolu de naissances vivantes chez les Israéliennes non mariées n'a pas augmenté de façon appréciable au cours des vingt dernières années : il était de 1 479 naissances vivantes en 1978 et 1 490 en 1994. Néanmoins, le nombre de naissances vivantes pour 1 000 Israéliennes non mariées de moins de 19 ans a diminué de plus de moitié depuis 1978, puisqu'il a été cette année de 0,8 naissance contre 1,5 auparavant, tandis que le nombre total de naissances vivantes chez les Juives non mariées, qui était de 732 en 1982, a atteint 1 251 en 1992.

Tableau 4. Naissances vivantes chez les mères célibataires

	Total	Âge de la mère					
		19 ans ou moins	20-24	25-29	30-34	35-39	40 ans et plus
Chiffres absolus							
1971-1973	1 479	519	639	186		135	
1978-1981	2 875	720	1 005	589	345	166	41
1985	807	116	194	172	165	133	21
1990	1 038	102	220	207	227	201	80
1994	1 490	152	299	324	323	276	115
Naissances, pour 100 naissances vivantes chez les mères célibataires							
1971-1973	0,8	4,5	0,9	0,3		0,3	
1978-1981	1	5,3	1,2	0,6	0,6	0,9	1,2
1985	1,1	4,7	1,1	0,7	0,9	1,6	2,1
1990	1,6	737	1,5	0,9	1,3	2,1	4,6
1994	1,8	8,2	1,7	1,2	1,5	2,5	4,5
Taux pour 1 000 chez les femmes célibataires par rapport à la population âgée de 15 à 44 ans							
1971-1973	2,3	1,4	3,4	4,1		5,2	
1978-1981	3,2	1,5	4	5,5	7,3	9,8	4,6
1985	3,2	0,9	2,8	7	12,2	16,5	5,7
1990	3,8	0,8	2,8	8,3	18,3	22,4	12,2
1994	4	0,8	2,5	8,5	21,5	26,2	13,2

Source : CBS, SAI 1996.

5.2. Les traitements et soins en cas de stérilité

Les traitements contre la stérilité sont très développés et largement subventionnés. Actuellement, Israël se targue de compter 20 centres de fécondation *in vitro* (FIV), ce qui est un record mondial et correspond approximativement à un centre pour 285 000 habitants. La sécurité sociale paie en moyenne 6 500 NIS pour un cycle de traitement, non compris les dépenses hospitalières et autres frais généralement inclus dans les services de base. Actuellement, le nombre de traitements avant la conception n'est pas limité, néanmoins, dans le cadre des services de base, seuls sept cycles de traitement jusqu'à la naissance de deux enfants vivants sont remboursés. Bien que la stérilité ne soit pas clairement définie par les règlements concernant la définition des services de base, les couples ont généralement droit à être traités à partir du moment où il n'y a pas de grossesse au bout d'un an de rapports sexuels sans contraception. En 1993, 7 000 cycles de traitement en vue

d'une FIV ont eu lieu (certaines femmes ont été traitées pendant plus d'un cycle). En outre, les femmes célibataires ont maintenant droit au traitement de la stérilité avec fécondation par donneur, conformément aux mêmes dispositions que les femmes mariées.

6. L'espérance de vie

Tableau 5. Espérance de vie

Années	Juifs		Arabes et divers	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1950-1954	67,2	70,1		
1960-1964	70,6	73,1		
1970-1974	70,6	73,8	68,5	71,9
1975-1979	71,7	75,3	69,2	72
1980-1984	73,1	76,5	70,8	74
1985-1989	74,1	77,8	72,7	75,5
1990-1994	75,5	79,2	73,5	76,3

Non compris les victimes de guerre.

Source : CBS, SAI 1996.

Alors qu'Israël venait au deuxième rang de 34 pays développés (après la Grèce) en ce qui concernait l'espérance de vie des hommes en 1989, l'espérance de vie des femmes se plaçait au 18e rang. Selon le bureau régional pour l'Europe de l'OMS, la différence d'espérance de vie entre hommes et femmes est la plus faible d'un groupe de 20 pays de référence européens. Cette situation est généralement constante quelle que soit la cause principale de décès. Le bureau régional pour l'Europe de l'OMS a considéré dans son Rapport sur la santé en Israël pour 1996 que le taux de mortalité élevé des Israéliennes était inquiétant.

7. Les taux et causes de mortalité

7.1. Les taux de mortalité infantile

Le taux de mortalité infantile a été presque réduit de moitié depuis 1983 et est actuellement de 6,8 pour 1 000 naissances vivantes (5,5 chez les Juifs et 9,9 chez les non-Juifs).

Tableau 6. Mortalité infantile, par groupe de population et cause

Taux pour 1 000 naissances vivantes

Cause de décès	1970-1974	1980-1984	1985-1989	1990-1994
Juifs				
Total	18,6	11,8	8,8	6,8
Maladies intestinales infectieuses	0,6	0	0	
Toutes les autres maladies infectieuses et parasitaires	0,4	0,2	0,1	0,1
Pneumonie	1,2	0,3	0,2	0,1
Anomalies congénitales	4,4	2,8	2,3	1,7
Autres causes de mortalité périnatale	9,9	5,8	4,4	3,6
Causes externes	0,3	0,2	0,4	0,2
Causes diverses et non spécifiées	1,8	2,4	1,6	1,2
Arabes et divers				
Total	32,1	22,6	16,8	13,5
Maladies intestinales infectieuses	4,8	0,2	0,3	0,1
Toutes les autres maladies infectieuses et parasitaires	1	0,9	0,5	0,3
Pneumonie	4,4	1,8	0,6	0,2
Anomalies congénitales	6,5	4,9	5,4	4,2
Autres causes de mortalité périnatale	10	7,3	5,3	4,3
Causes externes	0,7	0,6	0,8	0,5
Causes diverses et non spécifiées	4,7	6,8	4	3,8

Source : CBS, SAI 1996.

Le taux de mortalité des nouveau-nés juifs de sexe féminin a toujours été inférieur à celui des nouveau-nés juifs de sexe masculin et est resté constamment inférieur à celui-ci pendant la première année de vie, bien que l'écart se resserre. Néanmoins, alors que le taux de mortalité moyen des nouveau-nés non juifs de sexe féminin a été inférieur au taux moyen de mortalité des nouveau-nés non juifs de sexe masculin entre 1980 et 1984, le rapport s'est inversé entre les années 1989 à 1993 et l'est resté pendant le premier mois et la première année de vie.

7.2. Les taux de mortalité maternelle

Le taux de mortalité maternelle est resté généralement bas depuis 1985 et, en 1992, s'établissait à 5,45 décès pour 100 000 naissances vivantes. Selon le bureau régional pour l'Europe de l'OMS, Israël se rangeait au neuvième rang d'un groupe de 20 pays européens de référence pour ce qui était de la mortalité maternelle entre 1990 et 1992.

7.3. Les taux normalisés de mortalité

Tableau 7. Taux de mortalité des hommes et femmes juifs de 45 ans et plus

Moyenne pour la période 1992-1994

Âge	Hommes	Femmes
Taux pour 1 000		
Total	25	22,2
45-49	2,8	2,2
50-54	4,5	3,5
55-59	8	6
60-64	14,1	10,7
65-69	22,9	17,5
70-74	36,8	29,3
75-79	60,1	50,4
80-84	97,2	84,6
85+	189,3	170,2

Source : CBS, SAI 1996.

7.4. Les causes de décès

Tableau 8. Décès par cause, religion et sexe

Cause de décès	Population totale		Juifs		Musulmans	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Chiffres absolus						
Total	17 374	16 161	15 596	14 678	1 254	1 049
Cancer						
Estomac	284	199	263	180	14	13
Côlon	440	456	426	442	6	7
Rectum	134	120	128	117	2	2
Trachée, bronches et poumons	781	316	694	297	65	13
Sein (femmes)		806		770		19
Col de l'utérus	152	46	134	40	12	7
Leucémie	2 156	1 652	2 025	15	77	56
Divers						
Hypertension	452	500	420	433	22	49
Infarctus du myocarde aigu	1 609	1 470	1 471	1 369	87	76
Autres ischémies	2 253	1 885	2 111	1 777	84	74
Autres maladies cardiaques	1 576	1 779	1 385	1 599	131	122
Avortement		0		0		
Mort liée directement à l'obstétrique	420	148	310	110	87	27
Accident de la circulation	304	112	288	110	7	
Suicide	94	25	63	19	30	4
Homicide						

Source : CBS, SAI 1996.

Les maladies cardiaques sont la cause de 211,7 décès pour 1 000 chez les femmes israéliennes et responsables de 23 % des décès d'Israéliennes âgées de 65 ans ou plus. Le taux de mortalité des Israéliennes imputable aux maladies cardiaques serait d'environ 30 % inférieur à celui des hommes et, selon des comparaisons internationales, Israël se trouve dans ce domaine au vingt-septième rang des 34 pays occidentaux, alors que le taux de mortalité des hommes imputable à des maladies cardiaques le place au dix-septième rang de ces mêmes pays.

7.5. Le cancer du sein chez les Israéliennes

En général, l'incidence de nombreux types de cancer en Israël a diminué depuis les années 60, mais on a constaté une augmentation constante du nombre de

cancers du sein depuis 30 ans. Il apparaît que les Israéliennes juives, comme les femmes d'autres pays développés, sont particulièrement exposées à cette maladie à un moment ou à un autre de leur vie. Une étude faite en 1985 a montré

que c'était en Israël, chez les femmes juives, que l'on trouvait l'un des taux de cancer du sein les plus élevés du monde tandis que l'un des plus bas était observé chez les Israéliennes non juives.

Plus précisément, les Israéliennes arabes représentent le groupe où le cancer du sein est le moins fréquent en Israël et, en général, chez les Arabes d'Israël, les femmes ont moins souvent de cancer que les hommes. Néanmoins, le cancer du sein représente malgré tout un tiers de tous les cancers chez les femmes arabes d'Israël (Avgar, 1996).

Le cancer du sein est devenu la principale cause de décès chez les Israéliennes de 25 à 35 ans et fait maintenant plus de victimes que toutes les maladies cardiaques conjuguées. Le taux de cancer chez les Juives d'Israël a augmenté depuis les années 60 puisque, de 45 cas pour 100 000, il a atteint 81 cas pour 100 000 au début des années 90. Ce sont surtout chez les Juives nées en Israël que le nombre de cancers du sein s'est accru puisque, de 36 pour 100 000 dans les années 60, il a atteint 92 pour 100 000 dans les années 90. Cette évolution est beaucoup plus marquée que chez les Juives nées en Amérique, Europe, Afrique ou Asie, ou les Israéliennes non juives (Avgar, 1996). Entre les années 1987-1989 et 1990-1992, le nombre de nouveaux cas de cancer du sein a crû de 37 %. Selon les chiffres réunis en 1995, en 1992 on a dépisté presque 2 000 nouveaux cas de cancer du sein chez les Juives israéliennes, ce qui représentait un tiers des tumeurs malignes découvertes chez les Juives israéliennes au cours de cette année-là. Le cancer du sein est détecté plus tôt chez les Juives nées en Israël (47,7 en moyenne) que chez les autres Israéliennes juives. De même que la plupart des affections malignes, le taux de cancer du sein chez les Israéliennes augmente avec l'âge et est le plus élevé dans la classe d'âge de 65 à 70 ans, puisque que l'on compte 450 cas pour 100 000 femmes dans cette catégorie (sauf chez les Israéliennes nées en Amérique et en Europe, chez lesquelles le cancer du sein apparaît surtout plus tard) et qu'il recule jusqu'à 300 pour 100 000 chez les femmes de 70 ans ou plus.

7.6. Les mammographies

La nouvelle loi relative à la sécurité sociale interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine des services. Ceci a conduit le directeur général et le directeur des services de santé du Ministère de la santé à annoncer, en 1996, qu'à la fin de 1997 les caisses d'assurance payeraient un examen mammographique tous les deux ans pour toutes les femmes âgées de 50 à 74 ans.

. L'hospitalisation

Les Juives de moins de 15 ans sont moins hospitalisées que les garçons du même âge. Après 15 ans, le taux d'hospitalisation des Israéliennes dépasse celui des hommes et continue de croître fortement dans toutes les classes d'âge. Le taux d'hospitalisation devient approximativement identique pour les hommes et les femmes à partir de l'âge de 45 ans et, au-delà de 65 ans, est supérieur chez les hommes. Les statistiques suivantes tiennent compte des femmes hospitalisées dans les services de maternité.

Graphique 5. Personnes hospitalisées en 1993, en pourcentage

Source : La santé en Israël, 1996.

En 1995, 44 % des personnes hospitalisées dans les services psychiatriques étaient des femmes et 56 % étaient des hommes. Le taux d'hospitalisation des hommes dépassait celui des femmes jusqu'à l'âge de 45 ans.

Tableau 9. Admissions dans les services psychiatriques

1995

	En chiffres absolus
Total	16 532
Hommes	9 293
Femmes	7 239
Dont première admission	
Total	4 111
Hommes	2 330
Femmes	1 781

Source : La santé en Israël, 1996.

9. L'incidence de la violence sur la santé

Il est question en détail de la violence contre les femmes au sujet de l'article 5. La loi relative à la sécurité sociale prévoit la prise en charge de toutes les dépenses médicales, quelles qu'elles soient, nécessitées par les actes de violence physique ou sexuelle contre les femmes.

La commission parlementaire de 1996 dont il est question à propos de l'article 5 a recommandé au Ministère de la santé de former des équipes médicales chargées de déterminer les dommages dus à la violence dans la famille et de poser des questions à ce sujet (y compris au sujet de la violence psychologique) parmi toutes les questions qui sont normalement posées lors d'un examen. En outre, elle a recommandé que les questions relatives à la violence contre les femmes soient incluses dans les examens que le Conseil médical fait passer aux médecins, infirmières et membres des professions paramédicales.

10. Le sida

Le nombre total de malades du sida en Israël en 1995 s'est établi à 358, dont 312 hommes et 46 femmes. Parmi ces malades, 278 sont morts dans le courant de l'année. Le nombre de porteurs en 1995 était de 1 386, dont 367 femmes; la plupart avaient été exposés au virus en dehors d'Israël. Depuis qu'ont été établies les premières statistiques concernant le sida en Israël au début des années 80, la proportion d'Israéliennes infectées chaque année par le VIH a nettement augmenté, particulièrement depuis 1992.

L'Association israélienne de planification de la famille a entrepris de lutter contre le sida en Israël en imprimant et diffusant des brochures

éducatives en hébreu, russe, arabe et amharic (parlé les nouveaux arrivants éthiopiens). En outre, elle propose des cours et des séminaires qui mettent l'accent sur la prise de conscience du sida et l'éducation à ce sujet.

Tableau 10. Le sida en Israël

Catégorie exposée	Femmes		Hommes	
	Malades du sida	Porteuses du VIH	Malades du sida	Porteurs du VIH
Total	46	367	312	915
Hommes homosexuels/bisexuels			132	193
Usagers de drogues par voie intraveineuse	9	19	54	108
Hémophiles		1	33	44
Autres personnes transfusées				
Ayant eu des contacts hétérosexuels	2	7	11	9
Avec un partenaire de l'une des quatre catégories ci-dessus	7	17		4
Probablement à l'étranger	17	198	42	267
Enfants exposés à des risques/parent infecté	6	23	5	42
Non connue	5	102	35	248

Source : CBS, SAI 1996.

11. Les femmes et les professions médicales

11.1. Les femmes dans les écoles de médecine

Le nombre des femmes admises dans les écoles de médecine en Israël a fortement augmenté au cours des 26 dernières années puisque, de 24 % en 1969, il a atteint 48 % en 1995. Les résultats des examens que fait passer le Conseil de l'ordre apparaissent identiques pour les femmes et pour les hommes.

11.2. Les femmes médecins

À la fin de 1993, deux tiers de tous les médecins et dentistes et 74 % des spécialistes étaient des hommes. Les femmes spécialistes sont surtout pédiatres (40 %) et psychiatres (40 %), ainsi que médecins de famille (35 %). Il y a très peu de femmes, surtout, en chirurgie générale (5 %), suivie par l'obstétrique et la gynécologie (15 %). Alors que 43 % de tous les hommes médecins sont spécialistes, seules 29 % des femmes médecins le sont.

L'immigration massive en provenance de l'ex-URSS a fortement changé la proportion de femmes parmi les médecins généralistes, qui est passée de 30 à 36 % en 1995 (35 % de tous les dentistes). Vingt pour cent de tous les médecins en 1993 étaient des immigrants arrivés dans le pays entre 1990 et 1993.

Graphique 6. Personnel médical

Actuellement, 56 % de tous les nouveaux médecins immigrants sont des femmes. Les chiffres concernant les années 1992 et 1993 indiquent que 49 % des autorisations de pratiquer ont été délivrées à des femmes, dont 90 % n'avaient pas étudié la médecine en Israël.

Les femmes médecins ont plus tendance à travailler dans des dispensaires que dans des hôpitaux et se spécialisent moins volontiers dans les domaines liés à la chirurgie. La proportion de femmes qui se spécialisent en psychiatrie et en médecine familiale est analogue en Israël et aux États-Unis, mais la proportion

de femmes qui, aux États-Unis, se spécialisent en médecine interne, en pédiatrie, en chirurgie et surtout en gynécologie est nettement plus élevée qu'en Israël. Bien qu'en Europe de l'Est la plupart des gynécologues soient des femmes, la vague actuelle d'immigration en provenance de l'ex-URSS n'a pas fortement modifié le nombre de femmes gynécologues en Israël.

12. Les femmes arabes et les services de santé

Avant la promulgation de la nouvelle loi relative à la sécurité sociale, il y avait des dispensaires dans presque toutes les villes et tous les villages juifs, mais un tiers des villages arabes n'en avaient pas. Par exemple, dans la ville arabe d'Um El Phachem, qui compte 27 000 habitants, la caisse générale d'assurance maladie n'avait qu'un gynécologue pour ses 18 000 affiliés. En application de la nouvelle loi, le gouvernement s'est fait une règle d'inciter indirectement les caisses à accepter les membres qui vivent à la périphérie d'Israël, par exemple à Um El Phachem, en affectant à chaque caisse des montants proportionnels au nombre de leurs membres et en précisant que davantage de fonds seront consacrés aux habitants des zones périphériques. La caisse d'assurance maladie *Maccabi*, voulant fournir des soins de santé aussi bons que possible, a commencé de fournir des services dans les villages arabes, alors que l'examen de la nouvelle loi n'était pas encore achevé à la Knesset. Donc, la nouvelle loi a eu pour effet immédiat de multiplier les services de soins de santé dont peuvent bénéficier les Arabes israéliens et de les fournir à proximité.

Une étude récente sur le degré de satisfaction inspirée par les modifications apportées par la nouvelle loi au système de soins de santé (Berg, 1996) a conclu que c'était la communauté arabe qui était la plus satisfaite : 31 % des Arabes interrogés ont estimé qu'il y avait eu une amélioration due à la nouvelle loi, contre 17 % seulement de la population israélienne de souche.

Depuis 1994, le Ministère de la santé a entrepris de participer aux mesures qui visent à combler les différences entre la qualité des services de santé offerts aux groupes minoritaires et ceux dont dispose la majorité en affectant à cette tâche une fraction déterminée de son budget annuel. En 1995, il y a consacré 5,1 millions de NIS (environ 1,5 million de dollars E.-U.), soit 2 % du budget du Ministère de la santé, et, en 1996, 9,7 millions de NIS. La plupart des fonds ont servi à recruter un plus grand nombre de prestataires et acheter du matériel pour les dispensaires qui desservent les populations minoritaires.

12.1. Les services de soins de santé offerts aux femmes arabes

Comme on l'a déjà dit, le Ministre de la santé, par l'intermédiaire de ses services locaux, gère un vaste réseau de 435 dispensaires de soins maternels et infantiles qui proposent des soins de bonne qualité relativement peu coûteux pré et postnatals aux femmes des environs. Toutes les villes juives disposaient de tels dispensaires en 1991 mais 20 villages arabes continuaient d'en manquer. Pour remédier à cette situation, dans les années 1993-1994, le Ministère de la santé a approuvé la construction de 20 nouveaux dispensaires de ce type dans des villes et villages arabes. En 1993, il a approuvé celle de 30 autres dispensaires, toujours dans les villes et villages arabes et, en 1996, la construction de 27 autres dispensaires dans des villes et villages arabes et a consacré 6,5 millions de NIS (environ 2 millions de dollars E.-U.) à leur construction. Une enquête faite en 1992 auprès de 320 mères arabes dans sept hôpitaux du nord d'Israël a conclu que les Arabes chrétiennes, qui avaient tendance à être plus instruites que les Arabes druses ou musulmanes, préféraient s'adresser à des médecins de médecine privée et non pas aux dispensaires où elles se rendaient moins fréquemment.

Jusqu'en 1993, il n'y avait quasiment pas de services gériatriques pour les femmes arabes. Il n'existait de lit de gériatrie dans aucune ville arabe et les soins gériatriques étaient dispensés dans la population arabe principalement par la famille, même après la promulgation de la loi de 1988 sur l'assurance soins infirmiers. Néanmoins, les personnes qui s'occupent d'hommes ou de femmes âgés mais n'appartiennent pas à leur famille immédiate et ne vivent dans le même foyer ont commencé à percevoir l'allocation prévue par cette loi à titre d'indemnisation. Actuellement, 12 % de toutes les personnes âgées arabes reçoivent à la fois l'allocation de personnes âgées et l'allocation de soins à domicile, tandis que la proportion de personnes âgées juives qui le font n'est que de 6 %. En outre, le premier foyer conçu spécialement pour les personnes âgées arabes s'est ouvert en 1993 dans la ville arabe de Deboriah.

12.2. L'espérance de vie et les causes de décès des femmes arabes

Les femmes arabes ont une espérance de vie de 77,1 ans, alors que celle des Juives est de 79,5 ans. La principale cause de décès (47 %) tant chez les Arabes que chez les Juives est constituée par les maladies cardiaques. Le cancer vient en deuxième lieu chez les Juives mais seulement en troisième chez les femmes arabes. Néanmoins, le taux de mortalité due au cancer chez les femmes arabes s'est accru, et la différence entre les deux groupes diminue. L'apoplexie est la troisième cause principale de décès chez l'ensemble des femmes israéliennes et provoque 165 décès pour 100 000 chez les Arabes et 119 pour

100 000 chez les Juives. L'hypertension, plus fréquente chez les hommes que chez les femmes, est particulièrement répandue et dangereuse pour la santé des femmes arabes.

12.3. Le taux de mortalité infantile des nouveau-nés arabes

Malgré l'amélioration générale des services de santé depuis la création de l'État d'Israël, le taux de mortalité infantile reste nettement plus élevé en secteur arabe qu'en secteur juif.

Tableau 11. Indicateurs de santé

	Juifs	Arabes
Enfants mort-nés pour 1 000 naissances vivantes (1991)	3,7	6,5 (Musulmans)
Mortalité infantile (1994)	5,9	11,5
Espérance de vie (1993)	Femmes - 79,5	Femmes - 77,1
	Hommes - 75,7	Hommes - 73,6

Source : CBS, SAI 1996.

Une enquête statistique achevée en 1992 a conclu que dans les villes étudiées, les neuf où le taux de mortalité infantile était le plus élevé (de 16,8 à 24,6 p. 1000) étaient à majorité peuplées d'Arabes.

Graphique 7. Pourcentage de mort-nés et taux de mortalité infantile et d'espérance de vie chez les Juifs et les Arabes

Graphique 8.**12.4. La fécondité et la planification familiale**

Le taux de natalité des musulmanes arabes en Israël, qui était de 9,22 enfants par famille dans les années 60, n'était plus que de 8,5 en 1975 et a continué de reculer spectaculairement jusqu'en 1986, année où il s'est stabilisé à 4,6. Récemment, le taux de fécondité des musulmanes s'est légèrement relevé jusqu'à 4,7 en 1995, mais le déclin s'est poursuivi chez les chrétiennes et les druses. Une étude de 1996 a établi une corrélation négative entre le taux de fécondité et la durée des études chez les femmes arabes et une corrélation positive entre l'intervalle des naissances et le degré d'instruction. En outre, elle montre que le taux de fécondité des villageoises est plus élevé que celui des femmes urbaines. Cette corrélation est tout à fait particulière chez les femmes arabes de Jérusalem puisque leur taux de fécondité est nettement plus élevé que dans d'autres villes arabes.

Article 13. Avantages sociaux et économiques

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

L'analyse de l'application de cet article touche plusieurs domaines relatifs à la participation des femmes dans la vie économique, sociale et culturelle en Israël. Ainsi, elle sera divisée en plusieurs parties : les femmes sur la scène économique, les prestations et la protection sociales en Israël en relation avec la situation sociale et économique des femmes et plusieurs aspects de leur vie courante en Israël (emploi du temps et loisirs).

1. Les femmes dans l'économie

1.1 Les femmes membres de conseil d'administration dans les entreprises israéliennes

La participation des femmes à la vie économique est un élément important de la citoyenneté qui reflète la volonté de la société d'admettre les femmes aux postes de direction et de décision. Une étude menée en 1994 a recueilli les données suivantes en ce qui concerne le nombre des femmes au conseil d'administration d'entreprises publiques cotées en bourse. Dans 61 % des entreprises publiques, il n'y avait aucune femme au conseil d'administration et, dans 27 %, il y en avait seulement une. En outre, cette étude montre qu'il y a plus de femmes au conseil d'administration des entreprises privées ou familiales que dans les entreprises publiques cotées en bourse.

D'après l'étude ci-dessus, les hommes ont une plus forte tendance à diriger plusieurs entreprises, alors que les femmes, en plus de leur participation au conseil d'administration, ont une plus forte tendance à avoir plusieurs fonctions dans la même entreprise.

Des données récentes sur la condition des femmes soumises à la Commission de la Knesset par les femmes dirigeantes du forum de l'industrie montre que la situation ne s'est pas améliorée entre 1994 et 1996 d'une façon significative. Au cours de ces deux années, les femmes représentaient moins de 9 % des dirigeants dans les entreprises publiques cotées en bourse et, parmi les 702 entreprises étudiées de cette catégorie, seules 322 avaient des femmes dans leur conseil d'administration.

1.2 L'attitude des femmes dirigeantes

L'étude a révélé d'autres différences d'attitude entre les femmes et les hommes directeurs : les femmes font valoir les intérêts des actionnaires, leur capacité à influencer l'administration et le prestige social dû au travail, alors que les hommes attachent une grande importance aux intérêts publics, à leur sens des contacts et à leur propre expérience en gestion. Ces différences reflètent un aspect important du recrutement des directeurs : les hommes sont désignés en général par des amis, un réseau relationnel ou des associés d'affaires, tandis que les femmes sont nommées principalement en raison de relations familiales et d'activités publiques.

1.3 Les femmes dans les petites entreprises

Un autre aspect important de la participation économique s'exprime à travers l'initiative privée, en particulier dans des petites entreprises dont l'impact sur les possibilités de création d'emploi a considérablement augmenté ces dernières années. C'est pourquoi la participation des femmes dans les petites entreprises doit être considérée comme une voie importante par laquelle les femmes entrent dans l'économie israélienne.

Dans une récente enquête nationale, menée sous les auspices de l'office des petites entreprises israéliennes, on a pu constater que :

1) 8 % de toutes les femmes âgées de 22 à 55 ans ont leur propre entreprise;

2) La durée de vie des petites entreprises dirigées par les femmes est relativement courte (1 à 4 ans pour 45 % et 5 à 7 ans pour 51 %);

3) Le manque d'expérience en finance et en stratégie commerciale est le principal obstacle que les femmes doivent surmonter pour devenir chefs d'entreprise.

4) Étant donné que les femmes possèdent en général moins de biens que les hommes, il est plus difficile pour elles de donner des garanties pour obtenir des prêts nécessaires.

En 1996, la Commission de promotion des femmes chefs d'entreprise a publié un rapport qui réclame un accroissement du nombre de femmes dirigeantes de banques de sorte que celles-ci soient plus favorables aux femmes, qu'il s'agisse de leur accorder des prêts ou de déterminer leur degré de solvabilité. Il existe un fonds national pour la promotion des petites entreprises auprès duquel les femmes peuvent obtenir des prêts avec la garantie de l'État.

L'Office des petites entreprises israéliennes (ci-après appelé SBAI) est un service gouvernemental chargé d'aider, de promouvoir et d'appuyer les petites entreprises en Israël. Le SBAI a créé un comité dont le but est d'apporter une assistance aux femmes qui créent ou ont déjà créé une petite entreprise. Le SBAI organise des cours de gestion des entreprises pour les femmes sur tout le territoire. En outre, le SBAI a créé un club de femmes gestionnaires en collaboration avec *Na'amat* (voir article 7).

Une étude effectuée par le Comité du SBAI sur la probabilité de création d'une petite entreprise par les femmes a révélé que : 1) l'âge moyen des femmes chefs d'entreprise était de 52 ans, 2) leur scolarité moyenne était de 13,5 ans, 3) 70 % des femmes chefs d'entreprise étaient mariées et 85 % avaient des enfants. Les raisons et les méthodes pour créer une petite entreprise sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Raisons pour lesquelles les femmes établissent une petite entreprise

Raisons	%
Pour ne pas exercer d'emploi salarié	24
Désir de succès financier	26
Atteinte d'un objectif	15,5
Indépendance	15
Besoin de changement	13,4

Source : Comité du SBAI.

Le tableau suivant décrit les différents moyens utilisés par les femmes chefs d'entreprise pour se procurer les fonds nécessaires au démarrage de leur entreprise :

Tableau 2. Sources de financement pour le démarrage des entreprises

Sources	Pourcentage des femmes
Besoins presque nuls	30
Sources privées seulement	41,1
Famille	5,3
Prêts bancaires	15,5
Sources non privées	8,2

Source : Comité du SBAI.

Ce tableau montre que, pour obtenir des fonds, la plupart des femmes préfèrent emprunter auprès de leurs proches et de leurs amis plutôt qu'auprès des banques. Un petit pourcentage des femmes ont signalé que les difficultés pour obtenir des prêts bancaires sont dues à la rigueur des conditions posées par les banques.

2. Les prestations et la protection sociales en Israël

2.1 L'Institut national d'assurance (NII)

La protection sociale en Israël a été mise en place graduellement au cours des 49 années qui ont suivi la création de l'État, Israël a réussi à établir un système de protection sociale étendu comprenant la protection sociale et des programmes d'assistance sociale. Les fondements de la sécurité sociale ont vite été jetés après la création de l'État, par l'adoption de la loi de 1953 relative à la sécurité sociale. Le système d'assurance sociale s'est étendu à tous les risques majeurs de perte de revenu dans les sociétés industrielles modernes : vieillesse, personnes à charge, invalidité, éducation des enfants, maternité, perte d'emploi et accident du travail.

L'organisme qui s'occupe de la gestion des régimes de protection sociale est l'Institut national d'assurance (NII) qui dépend du Ministère du travail et de la sécurité sociale. Le NII assiste les personnes en difficulté qui sont résidentes israéliennes. C'est aussi le NII qui sert les prestations de sécurité sociale, prévues par la loi d'aide au revenu de 1980. Les prestations sociales liées à l'emploi sont décrites à propos de l'article 11. Les sections suivantes décriront d'autres prestations sociales importantes et donneront des chiffres sur les prestataires.

2.2 Les prestations sociales

2.2.1. L'allocation maternité

Les femmes bénéficient de l'assurance-maternité qui leur accorde une allocation pour hospitalisation, l'allocation de maternité (ces deux allocations sont payées uniquement à la mère et non au père) et les prestations pour le congé de maternité. Toute femme donnant naissance à l'hôpital a droit à l'allocation de maternité, égale à 20 % du salaire moyen pour la naissance d'un enfant, et à 100 % pour la naissance de jumeaux. Les conditions pour avoir droit à l'allocation du congé de maternité sont décrites en détail à propos de l'article 11.

Au cours de l'année 1996, 56 000 femmes ont reçu les allocations pour le congé de maternité, ce qui a représenté 49,1 % de l'ensemble des naissances de cette année. Cela signifie qu'un peu moins de la moitié des femmes ayant donné naissance en 1996 ont eu droit à cette allocation, parce qu'elles avaient accumulé le nombre de mois de travail requis avant la naissance, comme il est expliqué au sujet de l'article 11.

2.2.2. La pension de vieillesse et les prestations pour les survivants

Quatre-vingt-seize pour cent de toutes les femmes âgées de plus de 65 ans reçoivent en Israël une pension de vieillesse ou une pension de veuvage pour les personnes à charge. Parmi celles qui reçoivent une pension de vieillesse, 61 % le font à titre personnel et 21 % à titre de supplément de la pension de leur époux. Enfin, 18 % des femmes âgées, principalement de nouvelles immigrantes qui n'ont pas pu accumuler de droits à pension en Israël, reçoivent une pension financée par le Trésor, selon des dispositions spéciales.

2.2.3. L'assurance de soins de longue durée

Toutes les femmes, y compris les femmes au foyer, bénéficient d'une assurance de soins de longue durée (voir article 12 ci-dessus) dont les conditions d'accès sont les mêmes que pour les hommes, à une seule différence près : l'âge des bénéficiaires est fixé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes. De plus, les conditions pour avoir droit aux prestations nécessitent une invalidité médicale d'au moins 50 % pour les femmes au foyer contre 40 % pour les autres assurées.

2.2.4. Les allocations de chômage

La personne inscrite au chômage qui est prête et apte à exercer un emploi et à qui l'agence pour l'emploi n'a pas proposé de travail, bénéficie d'allocations de chômage. L'indemnité journalière de chômage est calculée au taux déterminé par la loi, sur la base du salaire moyen journalier perçu par le chômeur pendant les 75 derniers jours de la période ouvrant droit aux allocations. En 1996, 45,4 % de toutes les femmes âgées de 15 ans ou plus faisaient partie de la population active. Le pourcentage de femmes recevant des allocations de chômage s'élevait seulement à 3,9 % de la population active féminine. Le chiffre correspondant pour les hommes était de 2,8 %. En 1995, le taux de chômage féminin était de 8 %, et celui des hommes était de 5,1 %.

2.2.5. Les allocations pour les enfants

Le NII accorde des allocations pour enfants à un parent assuré légalement; elles sont à l'un des deux parents pour chaque enfant (moins de 18 ans) et aux personnes assurés qui subviennent aux besoins d'un enfant qui n'est pas le leur, pour une durée d'au moins 12 mois.

2.2.6. Le paiement de la pension alimentaire

La loi relative au paiement de la pension alimentaire (garantie de paiement) de 1972 spécifie que toute personne, homme ou femme, qui a obtenu une décision d'un tribunal prévoyant le paiement de la pension alimentaire et qui réside en Israël peut recevoir cette pension du NII conformément à la décision du tribunal. En général, le montant de la pension alimentaire est de 25 % du salaire moyen pour une femme seule, de 39,7 % pour une femme avec un enfant, et de 49,6 % pour une femme avec deux enfants. C'est une loi révolutionnaire permettant aux personnes qui ne peuvent réussir à faire appliquer une décision du tribunal en leur faveur de recevoir le montant fixé par celui-ci.

En 1996, 18 283 femmes ont reçu une pension alimentaire. La majorité écrasante (99,3 % avaient des enfants : environ un tiers un enfant, un tiers deux enfants, presque 20 % trois enfants et environ 10 % quatre enfants ou plus. La somme payée augmente avec le nombre d'enfants. D'une manière significative, seulement 5 % des femmes ont reçu le montant prévu par le règlement, étant donné que le montant décidé par le tribunal est habituellement plus bas et que la personne bénéficiaire se voit attribuer la somme la plus basse des deux. Ainsi, le montant moyen des pensions alimentaires payées en 1996 n'a correspondu qu'à 19,9 % du salaire moyen.

Autre information révélatrice de la situation des femmes qui reçoivent leur pension alimentaire du NII, parmi toutes les femmes qui ont perçu l'indemnité de chômage en 1996 (36 750 femmes), 52 % ont également reçu une pension alimentaire.

2.3. La pauvreté des femmes

Selon la définition de la pauvreté adoptée par le NII, une famille est considérée comme pauvre lorsque son niveau de vie est considérablement en deçà du seuil de pauvreté défini : ce dernier est égal à 50 % du revenu médian disponible (c'est-à-dire après les différents transferts de sécurité sociale et l'impôt sur le revenu), ajusté à la taille de la famille.

D'après les statistiques fournies par le NII, il n'y a pas de différence entre les sexes en ce qui concerne l'incidence de la pauvreté parmi la population, et la pauvreté est recensée en égale proportion chez les hommes et chez les femmes. En 1995, sur 1 447 900 femmes adultes, 224 600 gagnaient un salaire en deçà du seuil de pauvreté. Sur 1 324 300 hommes adultes, 189 600 vivaient en deçà du seuil de pauvreté. Selon ces statistiques, les femmes constituaient 54,3 % des personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Étant donné que les femmes constituent 52,2 % de la population adulte, ces chiffres montrent que la proportion des femmes pauvres est seulement légèrement plus grande que leur proportion en général dans la population (54,3 % contre 52,2 %).

Toutefois, il y a des catégories de population qui sont particulièrement exposées à la pauvreté, surtout les familles dont le chef est une femme. Les statistiques concernant la pauvreté dans les familles dirigées par une femme sont les suivantes : 21,9 % de toutes les familles dirigées par une femme vivent au-dessous du seuil de pauvreté, 25 % de toutes les familles dont le chef est une femme âgée sont pauvres, et l'incidence de la pauvreté sur les familles monoparentales dirigées par une femme est jugée en augmentation; malheureusement les données du NII concernant ce groupe sont insuffisantes pour permettre des évaluations précises. Dans les familles biparentales, le pourcentage de pauvreté est plus bas, 13 % parmi les familles sans enfant; 7 % parmi les familles avec un enfant, 11 % parmi les familles avec deux enfants; 15 % parmi les familles avec trois enfants et, chiffre saisissant, 40 % parmi les familles avec quatre enfants ou plus (cette situation est liée aux caractéristiques sociodémographiques de chaque famille). L'impression que la pauvreté est plus fréquente dans les familles dont le chef est une femme est renforcée par les données concernant les allocations complémentaires de revenu, abordées plus loin.

Beaucoup de ces informations concernant les conditions économiques des ménages dirigés par une femme sont le résultat direct de la disparité du revenu qui existe entre les femmes et les hommes, et qui a été examinée d'une façon approfondie à propos de l'article 11. Cette thèse est étayée par le détail des chiffres concernant l'incidence de la pauvreté parmi les hommes et les femmes en activité, lorsque l'analyse est faite d'après le revenu familial disponible, compte tenu du nombre des membres de la famille. Les données du NII révèlent que 14 % des femmes actives juives se situent en deçà du seuil de pauvreté, alors que le pourcentage d'hommes juifs pauvres est seulement de 7 %. Il est intéressant de noter que le contraire est valable pour les actifs non juifs, hommes et femmes. Le taux de pauvreté est, parmi les femmes actives non juives, de 20 % et parmi les hommes actifs non juifs de 23 %.

2.3.1 Les familles monoparentales

En 1995, environ 10 % de toutes les ménages israéliens étaient des familles monoparentales (les données diffèrent selon qu'elles proviennent du Bureau central de statistiques ou du NII). Plus de 80 % de ces ménages étaient dirigés par une femme. Selon le NII, la pauvreté est plus fréquente dans les familles monoparentales que dans les familles biparentales. En outre, les chercheurs affirment que presque un tiers des familles ayant des enfants et dont le chef est une femme sont pauvres (15 % des familles dont le chef est un homme). Malheureusement, aucune de ces estimations ne peut être vérifiée actuellement car l'échantillon retenu pour l'enquête sur les revenus du NII est trop petit pour permettre une analyse statistique concernant les familles monoparentales. Le taux excessivement élevé de familles monoparentales dont le chef de famille était une femme et qui ont reçu une allocation d'aide au revenu en 1995 montre les limites d'une telle analyse. Quarante et un pour cent de l'ensemble des femmes ayant reçu de telles allocations étaient chefs de famille. Dans l'ensemble, il est admis que le pourcentage élevé des familles monoparentales pauvres dont le chef était une femme pose un problème grave que l'on essaie de résoudre par divers moyens.

La **loi relative aux familles monoparentales de 1992** donne aux familles monoparentales le droit à un complément de revenu et a renforcé la protection sociale des familles monoparentales ayant un revenu faible, aussi bien en augmentant les allocations calculées en fonction du revenu qu'en accordant des allocations d'études pour les enfants et en leur donnant un droit de priorité pour la formation professionnelle. La **loi relative aux familles monoparentales** a établi l'égalité des droits entre tous les types de familles monoparentales que le chef en soit la mère ou le père, selon le principe d'un «traitement égal des familles ayant des besoins égaux».

La loi a été amendée en 1994 et la définition des «familles monoparentales» a été élargie pour inclure les femmes et les hommes séparés de leur conjoint depuis au moins deux ans et qui ont entamé une procédure de divorce, les immigrants dont le conjoint n'a pas immigré avec eux et les femmes auxquelles leur mari refuse le divorce (agunot). Selon la **loi relative aux familles monoparentales**, tout parent unique a droit aux allocations pour enfants, tandis que ceux qui n'ont pas d'autres revenus que la pension alimentaire ont droit au supplément de revenu. En 1995, les allocations accordées aux femmes et aux mères dont le mari était emprisonné ont été augmentées de 50 % pour combattre le taux élevé de pauvreté parmi ces familles.

De plus, les familles monoparentales bénéficient d'exonérations de l'impôt sur le revenu, d'abattements fiscaux spéciaux et d'une aide financière pour leur loyer. En outre, le NII fournit aux familles monoparentales avec un enfant âgé de 6 à 14 ans des allocations annuelles d'études.

2.3.2. La pauvreté parmi les personnes âgées

Les organisations féminines ont fait observer que les femmes âgées, en tant que partie la plus vulnérable de la population, constituent le pourcentage le plus élevé des personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté. Un des moyens de lutte contre ce problème consiste dans la loi de 1994 sur la réduction de la pauvreté et de la disparité des revenus. Cette loi a augmenté d'une façon considérable les allocations payées aux personnes âgées et aux familles monoparentales. Cette loi semble aider plus les femmes que les hommes, étant donnée que les femmes vivent plus longtemps.

D'après les statistiques du NII, aujourd'hui, la situation est néanmoins telle que la pauvreté parmi les personnes âgées concerne les hommes contre les femmes dans des proportions presque égales. Le pourcentage des femmes âgées vivant en deçà du seuil de pauvreté est de 19,2 % et celui des hommes âgés dans le même cas de 18,9 %.

2.4. La lutte contre la pauvreté

2.4.1. Aide au revenu

La redistribution joue un rôle important dans la diminution de la pauvreté et de la disparité des revenus. Selon la loi de 1980 relative à l'aide au revenu, les résidents israéliens de plus de 18 ans, dans certaines conditions de ressources financières qui tiennent compte de la situation économique de l'unité familiale dans son ensemble, bénéficient d'un complément de revenu dans

certain cas : chômage, emploi à bas salaire, parents uniques d'enfants de moins de 7 ans, etc. L'allocation, calculée en pourcentage du salaire moyen, varie en fonction des conditions qui y donnent droit. Les parents uniques ayant des enfants ont droit au taux le plus élevé : 43 % avec un enfant, 53 % avec deux enfants ou plus.

L'aide au revenu est accordée à l'unité familiale. En 1995, parmi tous ceux qui ont reçu des allocations d'aide au revenu, 65 % étaient des femmes, dont 34 % étaient mariées, avec ou sans enfant, 25 % n'étaient pas mariées et 41 % étaient des parents isolés.

Article 14. Femmes rurales

1. Les États parties compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

La question des femmes rurales n'est pas particulièrement intéressante au sujet d'Israël car 10,4 % seulement de la population israélienne vit à la campagne. L'examen du présent article insistera sur deux groupes principaux : les Bédouines et les femmes des kibboutz.

1. Les Bédouines

1.1. Introduction

Le présent chapitre traite principalement des 100 000 Bédouins qui vivent dans les régions désertiques dans le sud du pays. La moitié des Bédouins qui habitent là vivent dans l'une des sept villes bédouines officiellement créées et reconnues par l'État (Tel-Sheva, Rahat, Chora, Lakye, Sgav-Shalem, Aroer et Csye), la moitié restante étant disséminée dans le désert et ayant un mode de vie semi-nomade.

La communauté bédouine a beaucoup changé depuis ses premiers contacts avec la société israélienne. Il en est résulté pour les Bédouins divers effets sociaux, politiques et économiques qui ont affaibli les coutumes ancestrales de leur société, particulièrement celles qui concernent les femmes.

1.2. La famille

La société bédouine est patriarcale et traditionnelle. Les femmes s'occupent des tâches ménagères, entretiennent la tente familiale et élèvent les enfants. En outre, elles sont chargées de s'occuper des membres de la tribu qui ont besoin de l'assistance de celle-ci, par exemple des personnes âgées ou infirmes.

1.3. L'influence d'Israël sur la structure sociale bédouine

1.3.1. Augmentation du nombre des mariages polygames

Les Bédouins ont toujours pratiqué la polygamie, mais le font surtout depuis quelques dizaines d'années. Les contacts avec la société israélienne ont entraîné les hommes loin de leurs villages, ou les y ont ramenés, remplis d'attentes nouvelles sur la façon dont ils allaient vivre, entre autres, désireux d'épouser des femmes qui partagent leurs conceptions plus

occidentalisées et aient une éducation analogue. Les femmes bédouines, qui généralement ne sont pas autorisées à quitter leur village pour faire des études ou pour travailler, ne peuvent répondre aux attentes des hommes occidentalisés. Beaucoup restent donc célibataires longtemps, jusqu'à la vingtaine tardive ou au début de la trentaine. Les Bédouines non mariées continuent de dépendre de leur famille et sont considérées comme un fardeau par leurs pères, qui traditionnellement sont chargés de faire vivre toute la famille. Pour remédier à cette situation, ils donnent souvent leurs filles relativement âgées à des hommes dont elles deviennent la deuxième ou la troisième femme.

Dans la ville bédouine de Rahat (la plus grande des villes bédouines officiellement reconnues du sud), l'âge moyen des femmes légitimes dans les couples monogames est de 18,3 ans et, dans les mariages polygames, celui des premières épouses est de 20,5, et celui des épouses suivantes de 24,24 (Alatona, 1993). En outre, les recherches indiquent que le nombre de mariages forcés est nettement plus élevé chez les deuxième et troisième femmes dans les mariages polygames que chez les premières femmes dans les mariages polygames ou les femmes des mariages monogames. Il y a autant de mariages polygames chez les hommes que chez les femmes bédouins qui ont fait des études. Souvent, les hommes prennent une femme instruite pour deuxième ou troisième épouse, cependant, le niveau d'instruction semble un effet positif sur la condition de ces femmes instruites dans le mariage polygame. À Rahat, le nombre moyen d'années d'études des épouses de mariages monogames est de 4,4 ans et celui des épouses supplémentaires dans les mariages polygames est de 3,5 ans, mais la première épouse dans les mariages polygames n'a généralement fait que 0,7 an d'études en moyenne. Le statut de la première épouse varie dans le mariage polygame : certaines premières épouses sont quasiment délaissées par leur mari au profit des nouvelles épouses, sans être cependant officiellement divorcées; d'autres, en revanche, prennent le pas sur les autres épouses.

Il apparaît que les études donnent aux épouses des mariages monogames davantage confiance en elles mais que, dans les mariages polygames, elles sont plus mécontentes des arrangements pris à leur sujet car elles sont plus conscientes des possibilités que leur offriraient autrement leurs études et, éventuellement, un emploi.

Israël interdit la polygamie mais les Bédouins trouvent le moyen de tourner la loi en épousant une épouse légalement et les autres selon les rites traditionnels, ce qui leur permet d'affirmer ultérieurement devant les tribunaux civils que les autres épouses ne sont strictement que des «concubines». Néanmoins, les tribunaux de la *Sharia* reconnaissent les concubines comme étant des épouses légitimes et leur accordent aussi le divorce (Alatona, 1993).

1.3.2. La modernisation est un fléau pour la conditions des Bédouines

Avec le financement de l'État, la communauté bédouine ayant abandonné la vie semi-nomade pour devenir sédentaire, nombre des activités traditionnelles des Bédouines ont été remplacées par des technologies modernes et le système d'enseignement israélien. L'abandon du mode de vie traditionnel a laissé dans la vie des Bédouines un vide que ne sont pas encore venues remplir d'autres formes d'activité; les Bédouines ne sont pas équipées à ce stade de leur vie pour entrer sur le marché du travail ou faire des études scolaires, ou sont incapables de le faire. Elles n'ont donc pas de travail, bien que le Gouvernement israélien ne les reconnaisse pas en tant que chômeuses. Les Bédouins voient dans le changement de rôle de leurs épouses au sein de la famille nucléaire une transition entre la production et la consommation qui fait qu'ils perdent progressivement le respect qu'ils portaient et à leur femme et aux rôles qu'elle joue dans l'unité familiale.

1.4. Emploi

Encore aujourd'hui, les Bédouins n'aiment pas que leurs épouses et leurs filles aillent travailler en dehors de leur ville ou de leur village. Actuellement, les Bédouines préfèrent suivre une formation professionnelle qui leur donnera des compétences utilisables chez elles ou dans leur village. Le code social bédouin obligeant les femmes à être accompagnées en tout temps et en tout lieu hors de chez elles, les hommes ne permettent à leurs femmes de travailler à l'extérieur qu'à condition qu'elles soient constamment surveillées.

Les Bédouins de Galilée ont trouvé une solution à ces difficultés sociales en chargeant un *Raisim* (quelqu'un qui emploie ou qui surveille de la main-d'oeuvre) de protéger les Bédouines lorsqu'elles travaillent hors de chez elles. Le *Raisim* regroupe généralement les femmes pour qu'elles travaillent dans les usines, l'agriculture ou comme employées de maison et c'est souvent lui qui les paie. Alors qu'autrefois les Bédouins étaient catégoriquement opposés à ce que leurs femmes travaillent la nuit, grâce au *Raisim*, les villageoises peuvent travailler de nuit dans les usines ou dans les hôtels. Chaque *Raisim* voulant pouvoir s'occuper du plus grand nombre possible de travailleuses, il veille à ce que les femmes ne soient pas exploitées. Actuellement, ce système des n'est important que dans les villages bédouins du nord, en Galilée.

1.5. Éducation

Les enfants bédouins reçoivent un enseignement scolaire comparable à celui qui est dispensé dans tout le pays. Néanmoins, seulement 30 % des élèves bédouins vont jusqu'à la fin de la douzième classe et à peine 3 % réussissent leurs examens.

Actuellement, les fillettes représentent au moins 50 % des élèves dans les écoles bédouines reconnues. Beaucoup de parents comptent que leurs filles reprendront leurs rôles traditionnels dans la famille à la fin de la douzième classe, ce qui provoque souvent des conflits insolubles entre les parents traditionnels et leurs filles instruites qui refusent de s'occuper à nouveau du ménage, ce qui leur interdit de mettre à profit les études qu'elles ont faites. En outre, beaucoup de filles qui sont autorisées à travailler doivent remettre leur salaire à leurs parents et sont frustrées de ne pas pouvoir profiter de ce qu'elles ont gagné. Ces conflits insolubles font que beaucoup de jeunes filles bédouines s'enfuient de chez elles pour se réfugier dans des foyers, dont certains les aident dans leur transition.

Depuis quelque temps, certains parents bédouins commencent à accepter que leurs filles fassent des études supérieures car ils se rendent compte qu'elles pourront ainsi mener une vie plus agréable et trouver de bons maris (les jeunes bédouins voulant de plus en plus des femmes instruites). Néanmoins, la plupart des parents continuent d'assimiler l'université à la décadence et ont peur que leurs filles, si elles font des études supérieures, détruisent l'honneur de la famille.

1.6. Opérations rituelles des organes génitaux féminins

Il apparaît que l'opération rituelle des organes génitaux féminins est une pratique courante dans plusieurs tribus bédouines du sud d'Israël. Les Bédouines de ces tribus ne parlent pas à proprement parler d'excision mais plutôt de purification. En 1992, on a interrogé des Bédouines de six tribus différentes au sujet de l'excision qu'elles avaient subie. Les femmes interrogées avaient de 16 à 45 ans. Elles ont dit que non seulement elles-mêmes mais aussi leurs soeurs et les femmes de leur famille, aussi bien proche qu'étendue, avaient subi l'excision. Les femmes plus âgées ayant des filles ont dit que celles-ci l'avaient déjà subie ou allaient la subir à l'âge qui convenait. Celui-ci était de 12 à 17 ans, après les premières règles mais avant l'âge du mariage.

La plupart des femmes ont dit qu'elles continueraient à faire exciser leurs filles mais deux jeunes femmes de 16 et 18 ans, qui faisaient partie du groupe des femmes jeunes et instruites, ont dit qu'elles ne le feraient pas.

Un examen médical des femmes de ces tribus a montré que les opérations effectuées ne comportaient pas de clitorectomie. Néanmoins, toutes les femmes ont déclaré qu'elles s'accompagnaient de saignements et de douleurs. Trois ont dit qu'elles avaient eu besoin de soins médicaux. Toutes les femmes ont dit éprouver des douleurs lors des rapports sexuels pendant les mois qui avaient suivi le mariage. Aucune ne pensait que ces douleurs étaient liées à l'opération qu'elles avaient subie et beaucoup approuvaient celle-ci et entendaient maintenir la tradition.

1.7. Organisations pour la promotion des Bédouines

Actuellement, il n'existe pas d'organisation spécialement dirigée par des Bédouines. La communauté bédouine elle-même n'offre pas de cadre social aux femmes en dehors de réunions sociales qui ont lieu assez peu fréquemment sous des auspices religieux. Certaines Bédouines ont manifesté beaucoup d'intérêt pour la création de telles organisations. Les travailleuses sociales de la ville de Csyfe ont été les premières à ouvrir un centre récréatif pour les femmes dans une ville bédouine. Certaines des activités de ce centre consistent en des cours d'enseignement de l'hébreu, des cours de préparation aux diplômes de l'enseignement secondaire du second degré et des réunions.

1.8. Santé

La nouvelle loi relative à la sécurité sociale a transformé la vie des Bédouins d'Israël. Par exemple, avant cette loi, 20 000 habitants de la ville bédouine de Rahat (environ la moitié des habitants de cette ville) n'étaient pas assurés sociaux. Les autres étaient assurés auprès de la Caisse générale d'assurance maladie, qui n'a qu'un dispensaire pour toute la ville. La nouvelle loi, qui fait que tous les habitants d'Israël sont assurés, a conduit deux autres caisses d'assurance maladie à ouvrir des antennes à Rahat. En outre, le Ministère de la santé a approuvé la construction de six nouveaux dispensaires dans des villes bédouines du sud officiellement reconnues. Néanmoins, le district sud du Ministère ne dispose pas actuellement de crédits et de personnel pour fournir tout l'éventail des services de base à la communauté bédouine. Le manque de médecins par rapport aux besoins de celle-ci a été estimée à 50 % et celui d'infirmières à 30 % (Belmekker, 1996). Le Ministère de la santé a essayé de trouver une solution en affectant environ 200 000 NIS chaque année depuis

1995 expressément au secteur bédouin, et cet argent a servi à financer des séminaires pour des infirmières destinées à la communauté bédouine.

L'application de la nouvelle loi est difficile aussi en ce qui concerne les 40 000 Bédouins du sud qui vivent dans des régions où il n'y a pas de services de santé permanents. Ils sont actuellement contraints de parcourir au moins 5 kilomètres à pied ou d'attendre les médecins itinérants payés par les caisses d'assurance maladie pour pouvoir bénéficier des services de base. Pour l'instant, le gouvernement a deux équipes médicales itinérantes et recourt aux services d'une autre équipe médicale itinérante privée. La nouvelle loi dispose que les dispensaires qui fournissent les services de base doivent être à une «distance raisonnable» du domicile de l'assuré. Donc, pour appliquer la loi, il faut construire davantage de dispensaires plus près des villages bédouins. Il faut aussi accorder plus d'attention aux services de santé dont les Bédouins ont le plus besoin, par exemple l'obstétrique et la pédiatrie; de 20 à 25 % des personnes qui consulte à l'hôpital Soroka à Be'er-Sheva sont bédouines et plus de 45 % des naissances dans cet hôpital (11 000 en 1995) sont celles d'enfants bédouins.

1.9. Violence contre les Bédouines

Les travailleurs sociaux qui travaillent dans les communautés bédouines affirment empêcher chaque année que de 20 à 30 jeunes filles soient tuées pour avoir taché l'honneur de la famille et été arrivés à réduire l'ensemble des meurtres de ce type. Les travailleuses sociales recourent à des méthodes éventuellement discutables, comme les avortements secrets. Bien que la notion d'honneur familial soit profondément enracinée dans les mentalités bédouines, les travailleuses sociales expliquent que les parents hésitent à réagir si leurs filles se conduisent mal tant que cela n'est pas publiquement connu et qu'ils n'y sont pas poussés à le faire par l'entourage.

2. Les femmes des kibboutz

2.1. Le mythe de l'égalité

Idéalement, le mouvement kibboutz cherchent à créer et maintenir l'égalité entre les hommes et les femmes. Néanmoins, ce discours égalitaire n'est pas arrivé à compenser la réalité : les femmes membres des kibboutz ont une condition inférieure, et cela depuis la création des kibboutz.

La loi de 1995 relative au partenariat en association (catégories d'associations) définit le kibboutz comme une organisation ayant son

implantation propre fondée sur les principes de la propriété commune des biens, de l'indépendance du travail, de l'égalité et de la communauté de la production, de la consommation et de l'éducation. Selon cette définition, les femmes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que tout autre membre des kibboutz. En d'autres termes, du point de vue de la loi, les membres des kibboutz, hommes ou femmes, sont égaux.

2.2. Le rôle des femmes dans les kibboutz

2.2.1. L'éducation

Au cours des 25 dernières années, aussi bien les hommes que les femmes membres des kibboutz ont eu le droit de faire des études supérieures. Les études statistiques montrent que 69 % des hommes et 74 % des femmes membres des kibboutz âgés de 31 à 40 ans ont fait au moins 13 ans d'études. L'écart se réduit chez les jeunes mais davantage d'hommes ont des diplômes supérieurs.

Les domaines d'études se répartissent souvent selon les sexes, la plupart des femmes étudient les sciences sociales, la psychologie et les arts et la plupart des hommes étudient l'économie, les sciences de la terre ainsi que les métiers techniques.

Tableau 1. Domaines d'études

Domaine	Hommes		Femmes		Total	
	En chiffres absolus	En pourcentage	En chiffres absolus	En pourcentage	En chiffres absolus	En pourcentage
Économie, études d'ingénieur, sciences	4 252	75	1 389	25	5 641	100
Arts, pédagogie, sciences humaines	1 457	23,5	4 736	76,5	6 193	100

Source : Division statistique de TKM, 1994.

Cette répartition selon les sexes est moins extrême dans d'autres domaines, par exemple l'économie et les études d'ingénieur.

Graphique 1. Étudiants en économie

Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haifa.

2.3. L'emploi

La plupart des femmes membres des kibboutz travaillent dans l'enseignement, les activités ménagères ou les services publics, alors que la plupart des hommes sont employés dans l'agriculture, l'industrie ou la direction de la production. Dans les activités industrielles, il y a peu d'ouvrières et la plupart des femmes ont des fonctions de secrétariat. On retrouve cette division aux postes de direction, où la plupart des postes de rang élevé sont détenus par des hommes.

Tableau 2. Domaines d'emploi dans les kibboutz, par sexe

Domaine	1978		1986-1987		1994	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Agriculture	1	31	3	22	5	23
Industrie, artisanat et tourisme	8	30	6	38	21	34
Services publics	37	10	30	6	26	16
Enseignement	30	5	38	40	26	5
Secrétariat	8	8	12	14	12	15,5
Divers	7	16	11	16	10	6,5
Total	100	100	100	100	100	100

Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haifa, 1996.

Tableau 3. Niveau de compétence requis pour un emploi

En pourcentage

Niveau de formation	Femmes	Hommes
Bas	40	31
Moyen	27	35
Élevé	33	34
Total	100	100

Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haifa, 1996.

On peut donc conclure qu'il y a une division du travail manifeste en fonction du sexe dans les kibboutz. Cette division dicte quels postes sont confiés aux femmes et lesquels le sont aux hommes.

2.4. Attribution de fonctions publiques et politiques aux femmes et aux hommes membres des kibboutz

Depuis une vingtaine d'années, seules 16 femmes ont été nommées à des postes de direction dans les kibboutz; actuellement, 5,7 % des titulaires de postes sont des femmes, ce qui ne représente pas d'augmentation appréciable depuis 1973. Au cours de la même période, 34,5 % des secrétaires des kibboutz ont été des femmes, bien que le nombre de femmes demeure faible aux autres postes importants de gestion, par exemple ceux de trésorier. Le tableau suivant montre que le nombre de présidentes de comité dans les domaines traditionnellement masculins est statistiquement sans signification.

Tableau 4. Femmes présidentes de comité

Comité	Pourcentage de femmes
Éducation	80
Santé	77
Budget	36
Personnel/main-d'oeuvre	21,3
Finances	8,5
Planification, bâtiment	7,8
Sport	6,4
Économie du kibboutz	2,8
Parc automobile	1,1
Sécurité	0

Source : Institut de recherche sur les kibboutz, Université de Haifa.

En bref, les statistiques contemporaines concernant la division du travail dans les kibboutz tendent à être les mêmes que celles dont avaient fait état des chercheurs il y a plus de vingt ans. Les hommes et les femmes travaillent dans des domaines qui prolongent leurs rôles traditionnels : les hommes dans les domaines économiques liés aux moyens d'existence et aux ressources, les femmes comme dispensatrices de soins.

Article 15. Égalité devant la loi et en matière civile

1. *Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.*

2. *Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.*

3. *Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.*

4. *Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.*

1. Capacité juridique des femmes

Comme il est expliqué à propos de l'article premier, le droit israélien affirme d'égalité complète officielle des femmes et des hommes devant la loi, sauf en droit religieux. Les femmes ont entière capacité juridique de conclure des contrats et d'administrer des biens. Les femmes ont les mêmes droits que les hommes de conclure des contrats en leur nom, y compris des contrats liés au crédit, aux biens immobiliers et à d'autres biens, ainsi que de procéder à des opérations commerciales autres, quel que soit leur statut personnel.

La **loi de 1951 relative à l'égalité de droits des femmes** traite expressément du mariage et reconnaît la capacité complète de la femme mariée à l'égard de ses biens, au même titre que si elle n'était pas mariée. Cette disposition abroge celles du droit religieux qui font du mari l'administrateur et le propriétaire des biens de sa femme.

2. Concepts juridiques propres à chaque sexe

Il existe en droit israélien deux concepts particuliers qui s'appliquent aux femmes et non pas aux hommes : l'un dans le domaine des avantages sociaux, celui de personne s'occupant de son foyer ou, plus précisément, d'après le sexe, de «femme au foyer», qui s'applique seulement aux femmes et non pas aux hommes. L'autre, en ce qui concerne la défense en droit pénal, par laquelle il est

possible d'invoquer le syndrome *post-partum*, dans les cas rares où, après un accouchement, une femme souffre de dépression grave qui la conduit à tuer son enfant. L'article 303 a) du Code pénal de 1977 dispose que, dans ce cas, lorsque l'enfant a moins de 12 mois, la peine maximale encourue par la mère est de cinq ans de prison. L'article 303 b) précise que ce moyen de défense particulier n'empêche pas la possibilité d'immunité absolue pour maladie mentale.

3. Participation à égalité des femmes dans le système judiciaire

Les femmes sont traitées à égalité avec les hommes, aussi dans les tribunaux civils, en tant que plaignantes, témoins, avocates et juges (les restrictions à cette égalité officielle sont examinées plus loin). La situation est cependant différente dans le système judiciaire religieux, qui fait partie du système judiciaire national et a compétence exclusive en matière de mariage et de divorce et compétence concurrente dans les autres questions liées au droit familial.

En droit juif, les femmes ne peuvent pas être témoin. Néanmoins, au cours des âges, les autorités *halachic* (juridiques juives) ont trouvé des solutions et des moyens divers pour admettre le témoignage des femmes et, en pratique, les tribunaux rabbiniques reçoivent leurs témoignages et leur accordent le même poids qu'aux témoignages des hommes.

Une évolution intéressante concerne la représentation devant les tribunaux rabbiniques. Les avocats reconnus, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, peuvent représenter leurs clients devant les tribunaux rabbiniques (ou dans d'autres tribunaux religieux) dans n'importe quel domaine. Néanmoins, aussi bien les tribunaux rabbiniques que les tribunaux musulmans reconnaissent la compétence des avocats rabbiniques ou des avocats de la *Sharia* à représenter leurs clients uniquement devant les tribunaux religieux compétents, sans qu'ils aient besoin d'avoir le titre officiel d'avocat. La **loi de 1995 relative aux avocats devant les tribunaux rabbiniques** ne s'appliquait initialement qu'aux hommes, puisqu'elle exigeait que les avocats soient diplômés d'une *yeshiva* (école d'enseignement supérieur de la religion et du droit religieux, traditionnellement réservée aux hommes) comme condition de base pour être candidat à la profession d'avocat. En 1991, cette loi a été modifiée et fait que le grand tribunal rabbinique reconnaît les diplômés d'autres établissements d'enseignement supérieur comme pouvant être candidats à la profession d'avocat. Néanmoins, aucun autre règlement ni aucune autre directive n'ont été adoptés pour définir les critères de reconnaissance. Ce n'est qu'en 1994, après que l'école supérieure féminine d'enseignement de la *Torah* se fut adressée à la Cour suprême que le grand tribunal rabbinique a décidé de ces critères. La Cour

suprême les a examinés et a considéré que certains, par exemple l'obligation d'études quotidiennes à plein temps pendant deux ans, étaient conçus pour empêcher les étudiantes de se porter candidates et étaient donc discriminatoires. Depuis, plusieurs douzaines de femmes ont passé les examens et sont maintenant avocates rabbiniques; elles représentent principalement des femmes.

3.1. Le manque d'objectivité des tribunaux contraire à l'égalité des sexes

3.1.1. Une étude spéciale du manque d'objectivité des tribunaux israéliens

Au début des années 90, le Réseau de femmes d'Israël a fait faire une étude sur les préjugés à l'égard des hommes et des femmes dont faisaient preuve les tribunaux israéliens. Avec un financement de la Fondation Ford et l'appui universitaire de l'Institut de recherche israélien de Jérusalem, l'étude devait déterminer si les tribunaux israéliens faisaient preuve de préjugés envers les hommes ou les femmes et comment. L'étude a commencé en 1992 et s'est terminée vers la fin de 1993.

3.1.2. Les principales conclusions de l'étude

L'étude a abouti à certaines conclusions importantes :

1. Les juges semblent faire plus confiance aux hommes qu'aux femmes, qu'ils soient défenseurs ou avocats. Les avocates réussissent nettement moins bien à persuader les juges, que ce soit au sujet de la longueur de la peine ou du rapport entre la durée de la peine et la peine maximale. Les peines sont plus courtes lorsque le procureur est une femme et plus longues lorsque la défense est assurée par une femme. En outre, les hommes procureurs sont plus persuasifs lorsque l'accusé est défendu par une femme.

2. Lorsque la victime est une femme et que l'accusé ne la connaissait pas auparavant, la peine de prison à laquelle il est condamné est presque deux fois plus longue que celle qu'il doit accomplir lorsqu'il est parent de la victime.

3. Les femmes juges uniques (qui ne se prononcent pas conjointement avec d'autres juges) prononcent des peines plus légères que les hommes. Par exemple, pour le même crime de nature sexuelle, la peine de prison moyenne est de 9,5 mois si elle est prononcée par une femme juge unique et de 23 mois si elle l'est pas un homme juge unique. Lorsque le jugement est prononcé par une femme, celle-ci a tendance à faire ressortir les mauvais côtés de la victime.

Lorsqu'il l'est par un groupe de trois juges, et lorsqu'une femme fait partie de ce groupe, la peine est plus lourde que lorsque le groupe ne comporte que des hommes.

4. Il est apparu en outre que le pourcentage de cas où l'accusé était reconnu coupable dans le cas de crime de sang était inférieur lorsque la victime était une femme et que la peine d'emprisonnement dans le même cas était nettement moins longue que lorsque la victime était un homme. Lorsque la victime était une femme, la peine de prison était en moyenne de deux ans plus courte.

Un résumé de cette étude a été présenté à M. Barak, Président de la Cour suprême, qui a décidé de nommer une commission chargée d'enquêter sur les résultats et sur ses incidences.

3.1.3. Les ateliers concernant les idées reçues des juges à l'égard des femmes

Les chercheurs ont recommandé, entre autres, que des programmes d'enseignement continu soient créés à l'intention des juges et portent sur les idées reçues concernant les hommes et les femmes (de même que toutes les autres formes d'idées reçues dans les tribunaux). Des expériences dans ce sens avaient déjà commencé avant que Mme Rotlevi, juge au tribunal de district de Tel-Aviv, ne dépose les résultats de son étude selon lesquels, cependant, ces séminaires ne donnaient pas beaucoup de succès et étaient peu fréquentés.

Article 16. Égalité au regard du droit du mariage et de la famille

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation, et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

1. Introduction

L'article 16 est l'un des deux articles qu'Israël a ratifiés avec des réserves, étant donné que son droit de la famille est régi par le droit religieux, dans la mesure où elles relèvent du statut personnel et non pas du droit d'État (c'est-à-dire du droit civil applicable spécifiquement par les tribunaux religieux comme par les tribunaux civils). Le domaine d'application du droit qui correspond au statut personnel, c'est-à-dire toute la législation personnelle (sauf par le droit islamique) s'est réduit avec le temps et, actuellement, n'englobe que le mariage, le divorce, les pensions alimentaires et l'entretien des enfants. Le droit personnel qui concerne les musulmans en Israël est de plus grande étendue et concerne aussi la garde des enfants et la paternité.

Jusqu'en 1995, la compétence en matière de droit familial se répartissait entre les tribunaux religieux et les tribunaux civils et également entre les diverses composantes du système judiciaire civil. Cette situation a été modifiée par la **loi de 1995 relative aux tribunaux de la famille** qui a instauré une nouvelle répartition à l'intérieur des tribunaux de droit commun, dont relèvent toutes les questions familiales dans le système de droit civil. La création des tribunaux de la famille, néanmoins, n'a pas eu d'incidence sur la répartition des compétences entre les instances judiciaires religieuses et les instances judiciaires civiles.

2. Les réserves à l'article 16

La survivance du droit religieux en ce qui concerne la famille et le divorce est considérée comme l'une des principales composantes du droit israélien car elle garantit que l'État est l'État du peuple juif. Elle est donc considérée comme un aspect fondamental des relations délicates entre la religion et l'État en Israël. En raison de la réserve émise par l'État israélien au sujet de l'article 16, dans la mesure où le droit concernant le statut personnel a des incidences sur le droit des diverses communautés religieuses en Israël qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 16, il ne sera pas question dans la suite du présent chapitre de la situation juridique concernant les mariages et les divorces, non plus que l'entretien du conjoint.

3. Quelques données démographiques

Israël est une société très orientée sur la famille. Le désir d'avoir une famille est toujours apparu très élevé dans les études consacrées aux étudiants juifs israéliens, tout en étant encore plus prononcé chez les filles

que chez les garçons. Cette orientation de la société israélienne est illustrée par les données suivantes, qui fournissent des détails sur le taux de nuptialité et le pourcentage d'hommes et de femmes célibataires dans les différentes classes d'âge.

Tableau 1. Population âgée de 15 ans et plus, par religion, situation de famille et âge

Classe d'âge	Hommes					Femmes				
	Total	Célibataires	Mariés ou ayant été mariés	% de célibataires	% de divorcés ou de veufs	Total	Célibataires	Mariées ou ayant été mariées	% de célibataires	% de divorcées ou de veuves
	En milliers					En milliers				
Juifs										
Total	1 548,60	498,3	1 050,40	32,2	45	1 636,2	395,9	1 240,40	24,2	39,7
15-19	198,4	197,8	0,6	99,7	99,7	188,3	184	4,4	97,7	97,7
20-24	181,8	160,9	21	88,5	88,7	175,7	119,7	56	68,1	69,3
25-29	155,4	75,7	79,7	48,7	50,7	151,3	38	113,3	25,1	29,6
30-34	146,1	29,7	116,4	20,3	24,9	144,7	15	129,7	10,4	18,1
35-39	148,3	14,1	134,1	9,5	15,2	152,9	10,6	142,3	6,9	16,3
40-44	151,1	6,9	144,2	4,6	10,8	155,4	8,7	146,7	5,6	16,9
45-49	127,2	3,8	123,5	2,9	10	133,9	6,4	127,6	4,8	18,9
50-54	78,9	1,8	77	2,3	10	84,4	3,1	81,4	3,6	20,9
55-59	81,5	2	79,5	2,4		90,4	2,5	87,9	2,8	
60-64	72,5	1,8	70,9	2,2		85,7	1,9	83,8	2,2	
65+	207,5	4	203,4	1,9		273,5	6	267,5	2,2	
Musulmans										
Total	222,2	86,9	135,3	39,1	44,8	219	65,7	152,7	30	36,9
15-19	45,9	45,4	9,5	98,9	98,9	43,7	37	6,6	84,4	85
20-24	39,5	29,2	10,2	74,1	74,7	38,4	14,2	24,3	36,9	38,8
25-29	32,7	9,1	23,7	27,7	29,8	32	4,8	27,2	14,9	18,5
30-34	27,1	1,9	25,2	7	9,9	27	4,5	22,5	16,6	20,4
35-44	34,6	0,9	33,7	2,7	5,7	34,4	3,3	31,1	9,7	15,1
45-54	21,4	0,3	21,2	1,3	5	20,6	1,2	19,4	5,7	18
55-64	12,3	0	12,2	0,3	4,5	12,7	0,5	12,3	3,9	
65+	8,8	0,1	8,7	1	3,5	10,3	0,3	9,3	2,8	

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 2. Âge médian et âge moyen au moment du mariage

Année	Juifs		Musulmans		Chrétiens		Druses	
	Âge moyen	Âge médian						
Hommes								
1960	29,1	25,7						
1970	27,1	24,4	25,4	24,3	28,6	27,5	23,9	22,7
1980	27,3	25,3	24,9	23,7	28,5	27,4	22,6	21,6
1985	28	26,2	25,2	23,9	28,9	27,5	23,6	22,3
1990	28,3	26,5	25,6	24,6	29	27,6	25,7	24,4
1994	28,1	26,5	25,8	24,7	29,5	28,2	26,5	24,4
Femmes								
1960	24,6	21,7						
1970	23,6	21,6	20,4	19,4	22,4	21,5	19,7	19
1980	24,1	22,3	20,5	19,5	22,3	21,5	18,9	18,2
1985	24,6	23	20,9	19,8	23,7	22,4	19,8	18,6
1990	25	23,5	21,2	20,1	23,6	22,6	20,3	19,1
1994	25,1	23,8	21,3	20,1	23,9	22,5	20,8	19,7

Source : CBS, SAI 1996.

Les hommes et les femmes se marient de plus en plus tard mais l'écart entre l'âge moyen et l'âge médian des femmes au moment du mariage par rapport à celui des hommes est resté plus ou moins inchangé. Particulièrement frappant est le jeune âge des musulmanes et des femmes druses au moment du mariage.

Le taux de divorce est beaucoup plus élevé dans la population juive que dans la population musulmane.

Tableau 3. Divorcés par religion, âge et année

Âge	1994		Maris				Femmes			
	Maris	Femmes	1972	1983	1993	1994	1972	1983	1993	1994
	Chiffres absolus		Taux (pour 1 000 hommes et femmes mariés de toutes les classes d'âge)							
Juifs										
Total (15 ans et plus)	7 417	7 417								
15 à 49 ans	6 511	6 004	5,6	8,5	9,7	10,5	5,1	8	9,4	10,2
Jusqu'à 19 ans	72	8	5,3		8	14,3	10,4	15,9	20,9	17,1
20-24	868	316	8,9	14,9	13,8	15,7	8,7	13,5	14	16,4
25-29	1 378	1 016	7,7	10,7	12,4	13,5	6,8	10,2	12	13,2
30-34	1 225	1 339	6,6	9,2	11,6	12,4	4,6	7,7	10	10,5
35-39	1 198	1 256	5,3	7,6	9	10,2	3,8	7	8,3	9,5
40-44	1 067	1 200	3,8	7,2	8,2	9,1	3,3	5,1	7,3	8,4
45-49	703	869	2,6	5,3	7,8	7,7	2,5	4	7	6,6
50-54	367	493	2,4	3,5	5,9	7,1	2,2	2,2		5,6
55+	396	795								
Musulmans										
Total (15 ans et plus)	721	721								
15 à 49 ans	675	647	3,4	6,9	5,9	6,5	3	6,4	5,3	5,9
Jusqu'à 19 ans	99	10	2,8	25	15,8	15,8	5,5	22,1	12,5	15,3
20-24	244	173	6,3	20,6	16,1	17,6	4,2	10,6	9,8	10,5
25-29	141	199	4	7,5	7,6	8,8	2,7	5,9	4,9	5,5
30-34	91	116	3,2	5,8	4,3	4,8	2,1	4	4,2	4,3
35-39	51	65	2,1	3,6	3,9	3,5	2,3	2,3	2,8	3,1
40-44	27	57	2,5	3,8	3,4	4,1	2,4	3	2,1	2,2
45-49	22	27	3,3	1,4	2,3	2,5	2,6	2,4	1,2	2,3
50-54	13	24	2,3	2,2	1,4	2,5	3	2,4	1,6	1,8
55+	23	38								

Source : CBS, SAI 1996.

* Le chiffre indiqué est de 38,8 mais les auteurs pensent qu'il s'agit d'une erreur.

Il importe de noter que le Bureau central de statistique présente le nombre de mariages tel qu'il ressort des registres officiels des mariages et des divorces, autrement dit les mariages et les divorces qui ont lieu en Israël conformément au droit israélien.

4. Les couples non mariés

Le système de droit israélien reconnaît que le concubinage ou la vie commune sans mariage et étend les droits et obligations des époux à de telles unions. Par exemple, les droits économiques des personnes vivant maritalement ont été déclarés égaux à ceux des couples mariés aux fins des pensions, des prestations de sécurité sociale, de la protection contre l'expulsion des personnes ayant le statut de résident, de l'octroi de dommages et intérêts en cas de responsabilité reconnue, etc. Au sujet de l'héritage, il est prévu de

/...

plus qu'aucun des partenaires ne doit être marié, autrement dit ne doit être encore uni à un tiers par les liens du mariage.

Cette nouvelle loi accorde non seulement de nombreux droits économiques aux partenaires non mariés, mais encore accorde une reconnaissance nettement plus grande à de telles unions. La **loi de 1956 relative aux noms** et la loi de 1996 qui en porte amendement sont des exemples de cette situation. L'amendement a confirmé une affaire de 1993, *Efrat c. le Greffe*, qui a ordonné au Ministère de l'intérieur d'enregistrer le changement de nom d'une femme qui voulait adopter le nom de famille de l'homme avec lequel elle vivait sans être mariée avec lui. Le juge Barak, dans les délibérations concernant cette affaire, s'est longuement étendu sur l'attitude du droit et de la société à l'égard du concubinage et a conclu qu'il était dans l'intérêt public d'encourager cette forme de vie de famille, qui était tout autant importante pour la société que celle des familles unies par le mariage.

Autre exemple de la reconnaissance plus importante accordée aux unions libres, la législation impose aux personnes qui vivent dans cette forme d'union les mêmes obligations et les mêmes devoirs qu'aux époux. Parmi ces obligations et ces devoirs, on peut citer ceux qui concernent la violence dans la famille et le devoir de s'occuper des mineurs. Le pouvoir législatif n'a pas été jusqu'à imposer à chacun des partenaires non mariés des obligations positives envers l'autre, si bien qu'ils n'ont pas l'obligation en droit de subvenir aux besoins de l'autre mais la jurisprudence a considéré que l'on pouvait déduire qu'une telle obligation pouvait être considérée comme implicite dans de tels cas. De même, elle a entériné la règle concernant les biens de la communauté qui a été élaborée par la Cour suprême au sujet des biens des époux, avant l'adoption de la loi de 1973 relative aux époux (propriété des époux) et qui s'applique également aux partenaires vivant en union libre.

Malgré l'ampleur de ces reconnaissances, il subsiste des domaines dans lesquels les rapports dans l'union libre ne sont pas assimilés à ceux du mariage. Par exemple, l'homme ou la femme qui vivent en union libre ne sont pas exemptés de témoigner contre leur concubin comme c'est le cas des époux dans des procédures pénales, ils ne bénéficient pas du droit d'immigration prévu par la loi de 1951 relative à l'immigration en Israël et n'ont pas le droit d'adopter ensemble un enfant.

En ce qui concerne les rapports entre un homme et une femme non mariés et leur enfant commun, pour autant qu'ils sont déterminés par le droit civil, l'absence de mariage des parents n'a aucun effet sur leurs droits et obligations

à l'égard de leur enfant. La situation est différente pour les musulmans, auxquels le droit religieux s'applique dans ce domaine.

5. L'âge minimum du mariage

La **loi de 1950 relative à l'âge du mariage** fixe à 17 ans l'âge minimum du mariage pour toutes les femmes en Israël, mais n'en définit pas pour les hommes. Le droit civil relatif au mariage découlant du droit religieux de l'intéressé, l'âge minimum des hommes est déduit du droit religieux.

Les règles relatives à l'âge minimum font que les mariages avant cet âge constituent des crimes passibles d'une peine maximale de deux ans de prison. Le coupable peut être, entre autres, la personne qui arrange le mariage, celle qui le célèbre et l'époux lui-même. La culpabilité ne s'étend pas à la femme de moins de 17 ans. La loi dispose aussi que le simple fait qu'un mariage ait été célébré contrairement à la loi est un motif de divorce.

L'article 5 de la **loi de 1950 relative à l'âge du mariage** prévoit deux cas dans lesquels le mariage peut être autorisé par le juge avant l'âge requis. Il s'agit d'abord du cas dans lequel la femme qui n'a pas atteint l'âge du mariage est enceinte ou a déjà donné naissance à un enfant de l'homme qu'elle demande à pouvoir épouser. Pour bénéficier de cette exception, il n'est pas nécessaire qu'elle ait atteint un âge minimum quelconque. Une exception peut aussi être faite dans des «circonstances spéciales» qui justifient un mariage immédiat, à condition que la femme ait plus de seize ans. Le législateur n'ayant pas précisé de quelles «circonstances spéciales» il s'agissait, la Cour suprême s'est chargée de donner des instructions au sujet de leur nature. Dans une affaire qui a fait jurisprudence, le juge Barak a exposé fermement que les coutumes de la communauté et ses traditions ne justifiaient pas une telle exception étant donné que c'était précisément ces traditions et ces coutumes que la loi de 1950 entendait abolir.

Les sanctions pénales contribuent à réduire les mariages de mineurs. Néanmoins, elles ne les ont pas totalement éliminés, comme le montrent les tableaux suivants qui fournissent des chiffres sur l'âge du mariage en Israël.

Tableau 4. Mariage de mineurs n'ayant pas 17 ans révolus

Année	Juifs			Musulmans		
	Mariées		Mariés	Mariées		Mariés
	Jusqu'à 16	17	17	Jusqu'à 16	17	17
Moyenne						
1975-1979	12,3	48,4	1,2	19,6	133,1	2,2
Moyenne						
1985-1989	2,4	17,4	0,3	15,4	140,2	1,7
1991	0,9	13,9	0,1	10,1	179,1	0,7
1992	0,7	11,4		0,5	179,7	
1993*	0,6	10,6	0,2			

* Il n'existe pas de statistique concernant les musulmans pour cette année-là.

Source : CBS, SAI 1996.

Tableau 5. Mariage de mineurs n'ayant pas 19 ans révolus

Âge	Juifs	Musulmans	Chrétiens	Druses
	Mariés			
Total	26 680	7 857	795	703
Total n'ayant pas 19 ans révolus	652	540	5	53
N'ayant pas 17 ans révolus	18	16		
18 ans	166	186	5	16
19 ans	468	338		37
	Mariées			
Total	26 680	7 857	795	703
Total n'ayant pas 19 ans révolus	3 258	3 845	149	386
N'ayant pas 16 ans révolus	27	15	4	2
17 ans	397	1 558	28	157
18 ans	1 147	1 207	45	117
19 ans	1 687	1 045	72	110

Source : CBS, SAI 1996.

6. La bigamie

Le mariage et le divorce relevant uniquement du droit religieux, la législation séculaire ne peut annuler les mariages bigames lorsque ceux-ci sont reconnus par le droit religieux applicable et ne peut, en ce qui les concerne, que recourir au droit pénal. L'article 176 du Code pénal de 1977 fait de la bigamie un crime passible de cinq ans de prison. Les articles 181 et 182 interdisent de contraindre une épouse au divorce si celui-ci n'a pas été prononcé par le pouvoir judiciaire et aussi d'organiser de tels mariages ou divorces. Les articles 179 et 180 prévoient des exceptions à la règle qui interdit la bigamie. L'article 180 s'applique à quiconque n'est pas juif et dispose que l'incapacité du conjoint ou son absence depuis sept ans peuvent justifier le remariage. L'article 179 ne s'applique qu'aux Juifs et considère qu'il n'y a pas infraction si quelqu'un se marie une deuxième fois, avec l'autorisation d'un tribunal rabbinique donnée à l'issue de la procédure spéciale *Halachic* qui rend ce mariage religieusement valide.

Le droit religieux autorisant la bigamie, il a été nécessaire au législateur d'intervenir dans certains domaines de droit où les intérêts des deux époux peuvent être contradictoires. C'est ce qu'il a fait à l'égard de certains groupes de population qui ont émigré en Israël. C'est ainsi que la **loi de 1965 relative aux successions** dispose expressément à l'article 146 qu'à la mort d'un homme qui avait deux épouses, celles-ci partagent son héritage, alors que normalement celui-ci est réservé à l'épouse unique.

7. Les parents et les enfants

7.1. La garde des enfants

La **loi de 1962 relative à l'autorité parentale et à la tutelle**, qui décide qui a la garde de l'enfant, est une loi civile. Elle s'applique donc à tout le monde, indépendamment de l'appartenance religieuse. La loi précise que les deux parents sont également responsables de leur enfant et les charge d'agir dans l'intérêt de celui-ci. La reconnaissance du rôle des deux parents à être à égalité les tuteurs naturels de leur enfant a aussi été codifiée dans la loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes.

Confirmant l'égalité des deux parents en matière de tutelle, la loi de 1962 relative à l'autorité parentale et à la tutelle contient une présomption en faveur de la mère lorsque l'enfant est jeune et prévoit que c'est de préférence à elle qu'on doit confier tous les enfants de moins de six ans. Il n'est passé outre à cette préférence que dans des cas rares et extrêmes, lorsque la mère

n'est pas jugée apte à s'occuper de son enfant. En général, la plupart des tribunaux ont tendance à préférer confier l'enfant à sa mère, même lorsqu'il a plus de six ans. Il importe cependant de souligner que, dans tous les cas, la règle est la défense de l'intérêt de l'enfant et que la préférence accordée à la mère concerne uniquement l'application de cette règle, étant donné qu'elle est généralement considérée comme étant dans l'intérêt de l'enfant, particulièrement dans le jeune âge.

7.2. La paternité et les mères célibataires

Que la père et la mère soit ou non unis par les liens du mariage n'a pas d'incidence sur leurs rapports individuels avec leur enfant, en droit civil. En ce qui concerne les musulmans d'Israël, en raison des différences de compétence et d'étendue du droit musulman, les questions de paternité relèvent uniquement des tribunaux de la *sharia* et sont régies par le droit musulman. La situation a beaucoup changé récemment lorsque la Cour suprême a décidé, ce qui a constitué un précédent, que les tribunaux de la *sharia* n'avaient plus compétence exclusive au sujet des procès en recherche de paternité et des demandes de pension alimentaire concernant des enfants nés hors mariage et que le droit civil s'appliquait.

7.3. L'entretien des enfants

La loi de 1959 portant amendement de la **loi relative à la famille (Entretien)** mentionne le droit personnel (religieux) comme régissant les questions relatives à l'entretien des enfants et des conjoints. Un amendement de 1981 à cette loi dispose que l'obligation qu'a chaque parent de subvenir aux besoins de son enfant est déterminée par rapport à son revenu individuel.

En cas de non-paiement, la loi de 1972 relative aux pensions alimentaires (Garantie de paiement) dispose que le NII paie, à la demande de celui des parents qui a la garde, les montants dus par l'autre parent endetté. Grâce à cette solution révolutionnaire, le créancier n'a pas à entamer de fastidieuses poursuites dont se charge le NII qui prend les mesures juridiques nécessaires contre le parent récalcitrant. En attendant, le NII paie au créancier le montant défini par le règlement. Il s'agit d'un témoignage important de la volonté de l'État d'assurer un réseau de sécurité pour empêcher les personnes à charge de se retrouver dans la pauvreté. Par là, le droit israélien évite certaines des conséquences économiques fâcheuses que la désintégration des couples peut avoir pour les femmes et les enfants, d'autant plus que le père a souvent tendance à vouloir échapper à ses obligations financières.

8. Le statut juridique de la femme mariée en matière d'acquisition de biens et de division des biens du mariage en cas de désintégration de celui-ci

Après l'adoption de la **loi de 1951 relative à l'égalité de droits pour les femmes**, la jurisprudence de la Cour suprême a ôté aux tribunaux religieux toute compétence en matière de répartition des biens et décidé que la question devait être régie uniquement par le droit civil et séculier.

Le régime principal concernant les biens du mariage en droit israélien est la communauté de biens. Ce principe découle de décisions prises par la Cour suprême dès le début des années 60 et a été consacré par une loi spéciale, la **loi de 1973 relative aux biens des époux**. Cette loi s'applique à tous les couples mariés après 1973 et déclare leurs biens communs à moins que, par contrat, le couple n'en ait décidé autrement. La règle de la communauté des biens s'applique à tous les couples mariés avant cette date ainsi qu'aux concubins et part du principe que les partenaires possèdent une part égale des biens, à condition qu'ils se soient employés conjointement à les accumuler.

En principe, la règle de la communauté de biens, qu'elle soit reconnue par la jurisprudence ou consacrée par la loi de 1973, impose un partage égal non seulement des avoirs et des biens, mais aussi des dettes et des engagements, lorsqu'ils ont été contractés au titre des biens communs et ne sont pas de caractère personnel. Jusqu'à présent, la jurisprudence a eu tendance à opposer des difficultés aux créanciers qui voulaient prouver la nature commune des dettes.

9. Le droit de l'héritage

La **loi de 1965 relative aux successions** traite les hommes et les femmes de manière totalement égale. Chaque conjoint a également droit à l'héritage de l'autre et les fils et les filles ont droit à la même part de l'héritage de leurs parents, etc. Néanmoins, il existe une exception en faveur de la femme : la veuve a droit à une rente payée sur l'héritage de son mari défunt et a le droit de demeurer au domicile conjugal, alors qu'il n'existe pas de droit analogue pour les hommes.

10. Le droit relatif au nom de famille

Le droit relatif au choix des noms de famille a beaucoup changé au cours de l'année écoulée. Jusqu'alors, l'article 6 de la **loi de 1956 relative aux noms** disposait que la femme mariée prenait, en règle générale, le nom de son mari lors du mariage, même si elle pouvait conserver le sien ou l'ajouter à celui de

son mari. Dans la pratique, cependant, les femmes qui voulaient conserver leur nom s'apercevaient que celui-ci était automatiquement changé lors du mariage, sans qu'elles aient été interrogées sur leur préférence. Cette loi a été modifiée en février 1996 et son article 6 concerne maintenant aussi bien les hommes que les femmes, en précisant que lors du mariage, chacun peut conserver son nom antérieur, choisir le nom de famille de son conjoint, ajouter celui-ci à son ancien nom, choisir avec son conjoint un nom identique entièrement nouveau, ou l'ajouter à son ancien nom. Dans tous les cas, l'intéressé notifie son choix à l'officier l'état civil, et il est précisé ainsi que le mariage ne conduit pas automatiquement à un changement de nom. En plus de cette réforme, on a supprimé les dispositions qui exigeaient que toute modification du nom de famille des couples mariés soit faite conjointement par le mari et la femme.

Au sujet du nom de famille des enfants, l'article 3 dispose qu'un enfant acquiert le nom de famille de son père ou de sa mère. Si ces noms sont différents, la règle veut que l'enfant acquiert le nom de famille de son père, à moins que les deux parents s'entendent pour qu'il acquiert les deux noms. Cette disposition n'a pas été changée par la réforme de 1996.

11. Les mères célibataires

Le système de droit israélien reconnaît que les familles monoparentales dont le chef de famille est une femme sont de plus en plus nombreuses et leur accorde divers types d'aide et d'avantages sociaux. La **loi de 1992 relative aux familles monoparentales** garantit ces avantages sociaux aux mères célibataires.

Par exemple, le tribunal de district d'Haifa a récemment annulé une décision prise par les membres d'un *kibboutz* de ne pas inscrire une mère célibataire et son enfant mineur sur la liste des familles membres qui avaient droit à une nouvelle unité de logement, malgré son ancienneté, car la mère et son enfant n'étaient pas considérés comme une famille. En annulant la décision interne du *kibboutz*, le tribunal de district a considéré que les familles monoparentales étaient égales aux familles considérées comme la norme, où il y avait un père et une mère. En février 1997, en outre, la Cour suprême a rendu une décision annulant des règlements qui obligeaient les femmes célibataires à rencontrer des psychologues et des travailleurs sociaux chargés de donner leur avis avant de pouvoir bénéficier d'un traitement contre la stérilité, par exemple une insémination artificielle ou une donation d'ovule. Ce règlement doit cesser de s'appliquer dans les six mois et le Ministère de la santé s'est engagé, dans un mois, à promulguer une directive interne garantissant l'égalité d'accès aux services de santé génésique, quel que soit l'état civil.

12. Les nouvelles méthodes de fécondation et les mères porteuses

Il y a plus d'établissements de traitement de la stérilité par habitant en Israël que dans tout autre pays du monde. De plus, toutes les personnes résidentes en Israël ont droit à sept fécondations *in vitro*, jusqu'à la naissance de deux enfants, et ceci dans le cadre de l'ensemble des services de base.

Israël est devenu le premier État à sanctionner positivement et réglementer le recours à des mères porteuses, comme le prouve la **loi de mars 1996 relative aux mères porteuses (Approbaton du contrat et statut du nouveau-né)**. Cette loi est le long aboutissement de recommandations d'une commission publique de spécialistes (la Commission Aloni, nommée par le Ministre de la justice et le Ministre de la santé en 1991) et de plusieurs appels à la Cour suprême. Elle autorise entièrement le recours à une mère porteuse, c'est-à-dire une mère qui porte un enfant n'ayant pas de liens génétiques avec elle, dans des conditions très particulières. Cette de cette méthode, dans sa totalité, n'est légale que si elle a été auparavant approuvée par un comité prévu par la loi et composé de sept membres représentant les diverses professions intéressées (médecins, travailleurs sociaux, psychologues, avocats) et comporte au moins trois hommes et trois femmes, ainsi que des représentants de la religion du couple qui conclut le contrat avec la mère porteuse.

Les dispositions du contrat conclu entre le couple et la mère porteuse sont les suivantes :

- 1) Toutes les parties doivent être adultes et résider en Israël;
- 2) La mère porteuse doit être célibataire (dans certaines conditions, une exception est possible);
- 3) Il ne doit pas y avoir de liens familiaux entre la mère porteuse et les futurs parents;
- 4) La religion de la mère porteuse doit être la même que celle de la future mère;
- 5) Le sperme employé doit être celui du futur père légal.

La demande d'approbation du contrat doit être accompagnée d'un bilan psychologique des diverses parties et d'un rapport médical certifiant que la future mère ne peut pas être enceinte ou mener sa grossesse à terme. La

Commission peut autoriser des paiements mensuels à la mère porteuse : ces paiements correspondent aux coûts effectifs, à une indemnité pour les souffrances, la perte de temps et de revenu, l'impossibilité de gagner un salaire, ou toute autre raison fondée. Tout paiement qui excède le montant approuvé par la Commission est illégal et expose toutes les parties au contrat, y compris la mère porteuse, à des sanctions pénales. Si le contrat est conclu avec l'aide d'un intermédiaire, la Commission doit aussi examiner le contrat avec celui-ci, mais il n'existe pas de disposition concernant l'approbation de ce contrat ou une limitation des frais demandés par l'intermédiaire.

Le troisième chapitre de la loi traite du statut de l'enfant né d'une mère porteuse. En principe, la loi désigne le couple qui a passé contrat avec la mère porteuse comme les parents légaux de l'enfant. Les formalités nécessaires pour cela sont les suivantes : dans la semaine qui suit la naissance, les futurs parents doivent demander un jugement d'attribution de paternité/maternité, que le tribunal doit accorder à moins qu'il soit convaincu que cela serait contraire aux intérêts de l'enfant. Tant que ce jugement n'a pas été prononcé, la mère porteuse peut demander l'annulation de l'accord et le tribunal peut y faire droit s'il est convaincu que les changements de circonstances justifient qu'elle se rétracte et que l'intérêt de l'enfant n'est pas menacé. Dans ce cas, le tribunal décrète que la mère porteuse est la mère légale et peut ordonner la restitution des montants qui lui ont été accordés. Aucune rétractation n'est possible une fois que le décret de paternité/maternité a été publié. La loi contient des dispositions supplémentaires concernant d'autres complications éventuelles.

En janvier 1997, la Commission avait examiné déjà 10 demandes et avait approuvé trois accords. Selon l'assistant administratif de cette commission, actuellement, 50 couples cherchent à conclure de tels accords. Certains, pour cela, recourent à des intermédiaires mais la plupart s'adressent directement à la Commission.

Il est intéressant de constater que, au cours de tout le débat public qui a entouré toutes les étapes de l'adoption de cette loi, seul le Réseau des femmes d'Israël s'est opposé à ce que le recours des mères porteuses soit autorisé par la loi.

Bibliographie succincte

Adar, Gila. **Women in Public Roles in the Kibbutz**, Université de Haifa, Institut pour la recherche sur les kibboutz, 1993 (en hébreu).

Adar, Gila & Palgi, Michal. **Women in the Changing Kibbutz**, Université de Haifa, Institut pour la recherche sur les kibboutz (en hébreu).

Adva Center. **Information sur l'égalité**, No 2, 1992 (en hébreu).

Adva Center. **Éducation des jeunes enfants en Israël, Information sur l'égalité**, No 3, 1993 (en hébreu).

Adva Center. **An Examination of the Health Ministry's Budget 1990-1997**, 1996.

Adva Center. **Loi relative à la sécurité sociale – Égalité, rentabilité, coût, 1996** (en hébreu).

Alatona. **Bedouin Women in Israel**, 1993 (en hébreu).

Association pour les droits civiques en Israël. **Israel Human Rights Focus: 1996**, Jérusalem, 1996.

H. Ayalon & A. Yogev. «Les effets de la gratuité du secondaire sur l'égalité de chances dans les études en Israël», Université de Tel-Aviv, École pédagogique, 1985 (en hébreu).

H. Ayalon, D. Kfir & R. Shapira (1990). «L'enseignement féminin en Israël – buts, résultats et leur utilité sociale», Université de Tel-Aviv, École pédagogique, 1990 (en hébreu).

E. Avgar (éd.). **Breast Cancer in Israel**, 1996 (en hébreu).

Azmon, Yael et Dafna Izraeli, éd. **Women in Israel**, New Brunswick, N.J., Transaction Publishers, 1993.

Belmaker et d'autres auteurs. «Ritual Female Genital Surgery Among Bedouin in Israel» (non publié).

Bogoch, Bruna et Rochelle Don-Yechiya. **Gender and the Administration of Justice in the Israeli Courts**, 1997 (non publié).

Caspi D. & Limor Y. «La féminisation de la presse israélienne», 15 **Kesher** 37, 1994 (en hébreu).

Centre de lutte contre les maladies. **International Mortality Chartbook – Levels and Trends 1955-91**, 1994.

Bureau central de statistique. **Education and Culture – Selected Data 1995**.

Bureau central de statistique. **Educational Institutions – Kindergardens, Primary and Secondary Schools 1994/95**, Current Briefings and Statistics No 16, 1996.

Bureau central de statistique. **Income of Employees – 1992/93**, No 1000, Jérusalem, 1995.

Bureau central de statistique. **Labour Force Surveys – 1994**, No 1024, 1996.

Bureau central de statistique. **Labour Force Surveys – 1995**, No 20, 1996.

Bureau central de statistique. **Statistical Abstrac of Israel**, No 47, 1996.

Bureau central de statistique. **Survey of Teaching Staff – Kindergardens, Primary and Post-Primary Schools, Teacher Training Colleges, Hebrew and Arab Education 1992/93**, Series of Education and Culture Statistics No 222, 1994.

Bureau central de statistique. **Time Use in Israel, Time Budget Survey 1991-1992**, Special Series No 996.

Bureau central de statistique. **Time Use in Israel, Additional Findings from the Time budget Survey 1991-92**, No 1029, 1996

Efroni, L. «Promotion and Salaries of Men and Women in the Public Sector in Israel – Interim Report», 1990.

Eillam, Esther. **Le viol, ses victimes et les autorités en Israël**, Institut d'études israéliennes de Jérusalem, Jérusalem, 1994 (en hébreu).

Herzog, E. «L'inégalité des sexes dans l'enseignement», **Educational Times** 1996, 6 1996 (en hébreu).

Hoftman, T. «Viol : le consentement et le droit de la preuve», **Women's Status In Israeli Law and Society**, éd. F. Radai, C. Shalev et M. Liban-Kooby. Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Ibrahim, A. «Le statut des femmes arabes en Israël», Sikkuy, 1993 (en hébreu).

Réseau des femmes d'Israël. **Égalité des chances pour les filles et les garçons dans l'enseignement** (conférences du 27 mai 1993), 1994 (en hébreu).

Réseau des femmes d'Israël. **Procréation, santé et bien-être chez les femmes en Israël**, (Document d'information pour la Conférence internationale sur la population et le développement), 1994.

Réseau des femmes d'Israël. **Les femmes et le service militaire : réalités, aspirations et idées**, 1995 (en hébreu).

Réseau des femmes d'Israël. **Les femmes en Israël, information et analyse**, 1996.

Union israélienne des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle. **Yearly Report 1994** (en hébreu et arabe).

Izraeli, Dafna. «Gendering Military Service in the Israeli Defense Forces», **Israel Social Science Research**, 1997 (à paraître).

JDC-Brookdale Institute. **L'assimilation des familles immigrantes monoparentales venues d'ex-Union soviétique, bilan de recherche**, 1994 (en hébreu).

JDC-Brookdale Institute. **L'emploi et la situation économique des immigrants venant de l'ex-Union soviétique**, 1995 (en hébreu).

Jerby, Iris. **Un prix double à payer : la condition de la femme et le service militaire en Israël**, Tel-Aviv, Université de Ramot-Tel-Aviv, 1996 (en hébreu).

Kanay, Ruth. «Les hommes et les circonstances des infractions», **Bar-Ilan University Law Review**, 1994, p. 147-173 (en hébreu).

Lapidoth, A. «L'imposition des femmes mariées», **Women's Status In Israeli Law and Society**, éd. F. Radai, C. Shalev et M. liban-Kooby, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Lemish, Dafna et Tidhar, Chava E. «Les femmes restent marginales dans la campagne télévisée des élections de 1996», novembre 1996 (manuscrit) (en hébreu).

Meler, Z. «Idées reçues concernant les hommes et les femmes véhiculées par les manuels du système public d'enseignement en Israël». The Kibbutz Seminar Yearbook 86, 1990 (en hébreu).

Mikayas, R. «La prévention de la violence dans le droit de la famille, 1991», **Women's Status Israeli Law and Society**, éd. F. Radai, C. Shalev et M. Liban-Kooby, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Ministry of Education, Culture and Sport. **The Development of Education – National Report of Israel 1996.**

Ministère de l'éducation. **Les femmes obtiennent l'égalité** (N. Segen éd.) 1995 (en hébreu).

Ministère des finances. **Rapport annuel pour 1995**, Jérusalem, 1996.

Ministère de la santé. **La santé en Israël**, 1996.

Natanzon Rubi. «La condition des femmes arabes sur le lieu de travail», Cabinet du Premier Ministre, 1996 (en hébreu).

Natanzon, Rubi. **Suggestions pour l'amélioration de la condition de la femme – besoins et budgets pour 1997**, Institut israélien de recherche économique et sociale, 1996 (en hébreu).

Radai, F., C. Shalev et M. Liban-Kooby, éd. **La condition de la femme dans la société et le droit israélien**, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Radai, Frances. «Les femmes et le droit en Israël : une étude sur les rapports entre l'intégration professionnelle et le féminisme», **Georgia State Univ. L. Rev.**, 1996, p. 525-552.

Shalev, Carmel. «Les mères porteuses – la commercialisation de la fécondité», **Social Security** 46, sept. 1996, p. 87-100 (en hébreu).

Shalev, Carmel. «Droits concernant la santé», (manuscrit), 1996 (en hébreu).

Shalev, Orit et Pinhas Yehezkeli. «Modèle de traitement systématique et complet des actes de violence liés à la drogue et dans la famille au centre de Be'er Sheva», **Israeli Journal of Criminal Law**, 1994, p. 223-262 (en hébreu).

Shahar, Ayelet. «La sexualité et le droit : le discours juridique concernant le viol», **Tel-Aviv University Law Review** 1993, p. 159-199 (en hébreu).

Shahar, Rina. «Égalité de chances pour les deux sexes dans l'enseignement – entre le rêve et la réalité (manuscrit) 1996 (en hébreu).

Shamir, Ada. «Le statut de femme au foyer dans le droit de la sécurité sociale», **Women's Status In Israeli Law and Society**, éd. F. Radai, C. Shalev et M. Liban-Kooby, Tel-Aviv : Schocken Publishing House, 1995 (en hébreu).

Wenzel, Mirjam. **Women's Movements in Israel**, 1996.

Organisation mondiale de la santé. **Highlights on Health in Israel**, 1996.

Weimann, Gabriel et Gideon Fishman. «Attribution de responsabilité : partialité du au sexe dans les articles de presse sur la criminalité», **European Journal of Communication**, vol. 3, 1988, p. 415-430.

Yishay, Yael. **Between the Flag and the Banner; Women in Israeli Politics**, Albany State University of New York, 1997.
